

N° 57

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au proces-verbal de la séance du 27 octobre 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi quinquennale, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle,

Par MM. Louis SOUVET et Jean MADELAIN,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Jacques Bimbenet, Claude Huriet, Franck Sérusclat, Louis Souvet, *vice-présidents* ; Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Charles Descours, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Roger Lise, *secrétaires* ; Louis Althapé, José Balareello, Henri Belcour, Jacques Bialski, Paul Blanc, Eric Boyer, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Francis Cavalier Bénézet, Jean Chérioux, Jean-Paul Delevoye, François Delga, Mme Michelle Demessine, M. Jean Dumont, Mme Joëlle Dusseau, MM. Léon Fatous, Alfred Foy, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Hammann, Roland Huguet, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, Simon Loueckhote, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Martin, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe, MM. Georges Mouly, Lucien Neuwirth, Louis Philibert, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Bernard Seillier, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau, Alain Vasselle

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 505, 547 et T.A. 61.

Sénat : 5 et 58 (1993-1994).

Politique économique et sociale.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	7
1. Audition du Ministre	7
2. Auditions de la commission	15
3. Auditions des rapporteurs	47
4. Examen du rapport	49
INTRODUCTION	61
I. LE PROJET DE LOI QUINQUENNALE	63
A. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES OU PARALLELES A SON ÉLABORATION	63
1. Les rapports	63
<i>a) Le rapport de la commission d'évaluation de la situation sociale, économique et financière de la France dit rapport Raynaud (juin 1993)</i>	63
<i>b) Propositions pour une plus grande efficacité des dispositifs de formation professionnelle : le rapport Cambon (juin 1993)</i>	65
<i>c) Le rapport de la commission sociale du CNPF</i>	70
<i>d) Le rapport sur les obstacles structurels à l'emploi dit rapport Mattéoli</i>	71
2. La procédure de consultation : l'avis du Conseil économique et social	77
B. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI	81
1. L'abaissement du coût du travail	82
2. L'assouplissement de l'organisation du travail	84
3. La modernisation et la décentralisation de la formation professionnelle	85
4. La réorganisation du service public de l'emploi	87
C. LE DEBAT A L'ASSEMBLEE NATIONALE	88
II. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	89
A. LES AMELIORATIONS ET INFLEXIONS APPORTEES AU TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE	91
1. Au titre des aides à la création d'emplois et à l'accès à l'emploi	91
2. Au titre de l'assouplissement de l'organisation du travail pour mieux répondre aux besoins des salariés et des entreprises	94
3. Au titre de la valorisation et de la décentralisation de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes	96
4. Au titre de la modernisation et de la déconcentration du service public de l'emploi	99
B. LES PROPOSITIONS NOUVELLES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES	100

	Pages
EXAMEN DES ARTICLES	105
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI	106
CHAPITRE PREMIER - Mesures d'aide à la création et au maintien de l'emploi	106
<i>Article premier</i> - Programmation sur cinq ans du dispositif d'allégement des cotisations d'allocations familiales et mise en place d'une procédure de suivi dans le cadre de la négociation annuelle d'entreprise	106
<i>Art. 2</i> - Elaboration d'un rapport sur les incidences prévisibles d'une modification de l'assiette de certaines charges sociales ou fiscales	110
<i>Article additionnel après l'article 2</i> - Présentation d'un rapport sur la création d'emplois dans les services marchands et les perspectives d'une TVA sociale	113
<i>Art. 3</i> - Prorogation et assouplissement des dispositifs d'exonération pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième salarié	113
<i>Art. 4</i> - Simplification des obligations relatives au paiement de la rémunération des emplois de service auprès de particuliers par l'institution d'un chèque-service	117
<i>Art. 5</i> - Simplification et extension de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise	119
<i>Article additionnel après l'article 5</i> - Versement d'une indemnité compensatrice pour les chômeurs acceptant un emploi dont le salaire net est inférieur au montant de leurs allocations de chômage	120
<i>Article additionnel après l'article 5</i> - Exonération de charges sociales pour l'embauche de jeunes de 16 à 25 ans	121
<i>Article additionnel après l'article 5</i> - Réduction temporaire des coûts salariaux liés au franchissement de certains seuils d'effectifs	122
<i>Article additionnel après l'article 5</i> - Exonérations immédiates pour les entreprises nouvellement créées ou reprises versant des salaires allant jusqu'à 1,5 SMIC	124
<i>Art. 6</i> - Extension et relèvement de la provision d'impôt pour création d'entreprise dans le cadre de l'essaimage	125
<i>Art. 7</i> - Prorogation quinquennale du régime relatif au cumul emploi-retraite	126
<i>Article additionnel après l'article 7</i> - Dérogation aux règles du cumul emploi-retraite en faveur des personnes ayant exercé simultanément des activités salariées et des activités non-salariées ..	127
<i>Article additionnel après l'article 7</i> - Possibilité du cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural	128
<i>Article additionnel avant l'article 8</i> - Possibilité pour les entreprises sans salarié de recruter sur un contrat à durée déterminée leur premier salarié	128
<i>Art. 8</i> - Elargissement et assouplissement du dispositif relatif aux groupements d'employeurs	129
CHAPITRE II - Aides à l'accès à l'emploi	131
<i>Art. 9</i> - Institution de sanctions applicables aux fraudeurs aux allocations instituées dans le cadre du Fonds national de l'emploi ..	131
<i>Art. 10</i> - Création de stages d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE)	132
<i>Art. 11</i> - Extension de la durée des contrats de retour à l'emploi (CRE) et modification du régime qui leur est applicable	133

	Pages
<i>Art. 12 - Redéfinition des catégories de bénéficiaires de contrats emploi-solidarité (CES) et suppression des contrats locaux d'orientation (CLO)</i>	135
<i>Art. 13 - Incitation au développement du système des emplois consolidés</i>	137
<i>Art. 14 - Possibilité pour l'Etat de conclure des conventions afin de mettre en oeuvre un dispositif d'accompagnement social pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle</i>	139
<i>Art. 15 - Institution d'un "fonds partenarial" abondé par l'Etat et à destination des collectivités locales pratiquant une politique active en matière d'insertion professionnelle des jeunes</i>	139
<i>Art. 15 bis - Extension des conditions d'exonération de la contribution prévue à l'article L. 321-13 du code du travail, dite "contribution Delalande"</i>	140
CHAPITRE III - Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel	142
<i>Art. 16 - Dispositions relatives au mandat des délégués du personnel (Art. L. 421-1 et L. 424-1 du code du travail)</i>	142
<i>Art. 17 - Doublement de la durée du mandat des délégués du personnel (Art. L. 423-16 du code du travail)</i>	143
<i>Art. 18 - Organisation des élections de délégués du personnel : coordination (Art. L. 423-18 du code du travail)</i>	144
<i>Art. 19 - Simultanéité des élections des membres du comité d'entreprise et de celles des délégués du personnel (Art. L. 423-19 nouveau du code du travail)</i>	145
<i>Art. 19 bis - Harmonisation des durées de protection assurée aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise (Art. L. 425-3 du code du travail)</i>	146
<i>Art. 20 - Cumul des fonctions de délégués du personnel et de représentants du personnel au comité d'entreprise (Art. L. 431-1-1 nouveau du code du travail)</i>	146
<i>Art. 21 - Simplification des modalités d'information du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de 300 salariés (Art. L. 432-4-1 nouveau du Code du travail)</i>	149
<i>Art. 22 - Rythme des réunions du comité d'entreprise (Art. L. 434-3 du code du travail)</i>	151
<i>Article additionnel après l'article 22 - Composition du comité d'entreprise (Art. L. 433-1 du code du travail)</i>	152
CHAPITRE IV - Dispositions relatives au travail illégal	153
<i>Art. 23 A - Dispositions pénales relatives au travail clandestin</i>	153
<i>Art. L. 362-3 du code du travail - Peines prévues pour les infractions définies à l'article L. 324-9 du code du travail</i>	154
<i>Art. L. 362-4 du code du travail - Peines complémentaires à celles prévues à l'article L. 362-3 du code du travail</i>	154
<i>Art. L. 362-5 du code du travail - Interdiction du territoire français</i>	155
<i>Art. L. 362-6 du code du travail - Extension de la responsabilité pénale aux personnes morales</i>	155
<i>Art. 23 B - Dispositions pénales relatives à la main-d'oeuvre étrangère</i>	156
<i>Art. L. 364-1 du code du travail - Peines prévues pour les infractions définies à l'article L. 341-3 du code du travail</i>	157

	Pages
	-
Art. L. 364-2 du code du travail - Peines prévues pour les infractions relatives aux fraudes sur les autorisations de travail	157
Art. L. 364-3 du code du travail - Peines prévues pour l'emploi d'un étranger dépourvu d'une autorisation de travail	158
Art. L. 364-4 du code du travail - Peines prévues pour les infractions à l'article L. 341-7-1 du code du travail	158
Art. L. 364-5 du code du travail - Peines prévues pour les infractions à l'article L. 341-7-2 du code du travail	158
Art. L. 364-6 du code du travail - Peines prévues pour les infractions à l'article L. 341-9 du code du travail	159
Art. L. 364-7 du code du travail - Peines complémentaires pour l'infraction prévue à l'article L. 364-1 du code du travail	159
Art. L. 364-8 du code du travail - Peines complémentaires pour les infractions prévues aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 du code du travail	159
Art. L. 364-9 du code du travail - Peine d'interdiction du territoire	160
Art. L. 364-10 du code du travail - Peines relatives aux personnes morales	160
Art. 23 - Renforcement du dispositif de lutte contre le travail clandestin	160
Art. 23bis - Application du droit social français aux travailleurs d'une société établie hors de France exécutant une prestation de services sur le territoire national (Art. L. 324-14-3 du code du travail) ..	162
TITRE II - ORGANISATION DU TRAVAIL	164
CHAPITRE PREMIER - Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail	164
Article additionnel avant l'article 24 - Durée du travail des salariés agricoles (Art. L. 324-2, L. 324-7 et L. 324-8 du code du travail)	164
Art. 24 - Objectifs et contenu de la négociation sur l'organisation et la durée du travail (Art. L. 212-2-1 nouveau du code du travail)	165
Art. 25 - Négociation sur le capital de temps de formation (Art. L. 932-2 nouveau du code du travail)	169
Art. 26 - Rapport au Parlement	171
CHAPITRE II - Aménagement du temps de travail	172
Article additionnel avant l'article 27 - Travail de nuit des ouvriers boulangers (Art. L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail)	172
Art. 27 - Elargissement du recours au repos compensateur (Art. L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail)	172
Art. 28 - Développement du travail à temps partiel (Art. L. 212-4-2, L. 212-4-3, L. 322-4 et L. 322-12 du code du travail, L. 131-2 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale)	176
Art. 29 - Nouvelles dérogations au régime général du repos hebdomadaire (Art. L. 221-8-1 nouveau, L. 221-10 du code du travail et 997 du code rural)	180
Art. 30 - Temps réduit indemnisé de longue durée (Art. L. 322-11 du code du travail)	185
Art. 30bis - Repos quotidien (Art. L. 212-2 du code du travail)	186
Article additionnel après l'article 30 bis - Procédure en cas de notification au salarié d'une modification substantielle de son contrat (Art. L. 321-1-1-1 nouveau du code du travail)	187

	Pages
<i>Article additionnel après l'article 30 bis - Contrôle de la durée du travail dans le secteur agricole (Art. 995 du code rural)</i>	187
TITRE III - FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES	189
CHAPITRE PREMIER - Décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes	189
<i>Art. 31 - Décentralisation progressive de la formation professionnelle des jeunes</i>	<i>189</i>
<i>Art. 32 - Modalités du transfert aux régions de certaines compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle (Art. 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)</i>	<i>191</i>
<i>Art. 33 - Compétences réservées à l'Etat : coordination (Art. L. 982-1 du code du travail)</i>	<i>194</i>
<i>Art. 34 - Plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes (Art. 83-1 nouveau de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)</i>	<i>194</i>
<i>Art. 34bis - Evaluation des politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle continue (Art. 85-1 nouveau de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)</i>	<i>197</i>
CHAPITRE II - Insertion professionnelle des jeunes et rénovation de l'apprentissage	198
<i>Art. 35 - Droit à l'initiation professionnelle (Art. 7bis nouveau de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989)</i>	<i>198</i>
<i>Art. 36 - Classes préparatoires à l'apprentissage (Art. 7 ter nouveau de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989)</i>	<i>199</i>
<i>Art. 37 - Information sur l'orientation scolaire et professionnelle (Art. 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989)</i>	<i>200</i>
<i>Art. 38 - Ouverture de sections d'apprentissage dans les établissements d'enseignement publics et privés relevant de l'Education nationale ou d'autres ministères (Art. L. 115-1 et L. 116-2 du code du travail)</i>	<i>201</i>
<i>Art. 39 - Accueil des apprentis par les entreprises (Art. L. 117-5, L. 117-5-1, L. 117-14 et L. 117-18 du code du travail)</i>	<i>203</i>
<i>Art. 39 bis - Signatures du contrat d'apprentissage (Art. L. 117-12 du code du travail)</i>	<i>206</i>
<i>Art. 39 ter - Conditions d'application des dispositions relatives à l'apprentissage en Alsace-Moselle (Art. L. 119-4 du code du travail) ...</i>	<i>206</i>
<i>Art. 40 - Contrats d'insertion (Art. L. 981-9-1 à L. 981-9-3 nouveaux du code du travail)</i>	<i>206</i>
<i>Art. 41 - Négociation sur le recours aux contrats d'insertion en alternance</i>	<i>209</i>
<i>Art. 42 - Concertation sur l'harmonisation des filières de formation sous contrat de travail en alternance</i>	<i>210</i>
<i>Art. 42 bis - Institution d'un diplôme de maître d'apprentissage</i>	<i>211</i>
CHAPITRE III - Insertion de la formation dans la vie professionnelle	212
<i>Article additionnel avant l'article 43 - Professeurs associés (Art. 73 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993)</i>	<i>212</i>
<i>Art. 43 - Assouplissement des conditions d'obtention du congé d'enseignement et de recherche</i>	<i>213</i>
<i>Art. 43 bis - Conditions d'appel de la contribution de formation dans le secteur agricole</i>	<i>214</i>

	Pages
<i>Article additionnel après l'article 43 bis - Enseignement à distance (Art. L. 961-2 du code du travail)</i>	215
CHAPITRE IV - Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage	216
<i>Art. 44 - Gestion des fonds des formations en alternance</i>	216
<i>Art. 45 - Crédit d'impôt formation continue et apprentissage (Art. 244 quater C du code général des impôts)</i>	217
<i>Art. 46 - Garantie d'efficacité des actions d'insertion professionnelle (Art. L. 941-1 du code du travail)</i>	219
<i>Art. 47 - Procédure d'agrément des organismes collecteurs des contributions pour la formation professionnelle (Art. L. 961-12 nouveau du code du travail)</i>	219
<i>Art. 48 - Renforcement des contrôles administratifs et financiers du dispositif de formation professionnelle (Art. L. 993-2 et L. 993-3, L. 993-4 et L. 993-5 nouveaux du code du travail)</i>	221
<i>Article additionnel après l'article 48 - Droit à la formation des professions non salariées (Art. L. 953-1 du code du travail)</i>	223
TITRE IV - COORDINATION, SIMPLIFICATION ET EVALUATION ...	224
<i>Art. 49 - Instauration d'un guichet unique à destination des jeunes</i> ..	224
<i>Art. 50 - Compétences des COREF, du conseil d'orientation et de surveillance et des CODEF et suppression de la commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage</i>	225
<i>Article additionnel après l'article 50 - Création d'un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts</i>	227
<i>Art. 50 bis - Rapport du Gouvernement au Parlement sur la coordination entre l'ANPE et l'UNEDIC et sur une éventuelle fusion de ces deux organismes</i>	228
<i>Article additionnel après l'article 50 bis - Rapport du Gouvernement au Parlement et relatif aux travailleurs frontaliers</i>	229
<i>Art. 51 - Rapport d'évaluation de l'application de la loi et rapports d'exécution de certains articles</i>	229
<i>Art. 52 - Annonce d'une loi ultérieure relative aux dispositions de la loi quinquennale applicables à l'outre-mer</i>	230
TABLEAU COMPARATIF	233
ANNEXES	437
Annexe 1 - Etude sur l'emploi des jeunes	438
Annexe 2 - Les horaires d'ouverture des magasins dans les pays européens	460

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I - AUDITION DU MINISTRE

Réunie le jeudi 14 octobre 1993 sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'audition de M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sur le projet de loi quinquennale n° 5 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, après avoir salué la présence de M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis sur ce projet au nom de la commission des affaires culturelles, a présenté l'objectif de la commission : défendre la promotion de l'emploi en dépassant les corporatismes, sans négliger les contraintes nées de la crise actuelle.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a affirmé que le projet de loi ne constituait pas un "énième" plan-emploi visant un public particulier, mais permettait bien la mise en place des réformes nécessaires qu'attendent les Français. Ce projet, qui se veut global et cohérent, articule des mesures concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle, secteurs par nature interdépendants. Dans ce but, le Gouvernement a le souci de favoriser la négociation entre partenaires sociaux et d'alléger les contraintes de la législation.

Ayant relevé que peu de modifications fondamentales avaient été apportées au projet par l'Assemblée nationale, il a néanmoins déclaré le débat ouvert et a souligné que l'application des mesures mises en oeuvre évoluerait au cours des cinq années à venir.

Il a donc présenté les différentes pistes explorées dans le projet en l'absence de perspectives réelles de retour à la croissance : l'abaissement du coût du travail, l'assouplissement de l'organisation du travail, la décentralisation de la formation professionnelle et la réorganisation du service public de l'emploi.

Ainsi, l'abaissement du coût du travail est obtenu non par une diminution du niveau des salaires mais par un allègement des charges sociales ; à cette fin, le Gouvernement entend poursuivre la budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales.

Les dispositions sur l'organisation du travail ont essentiellement pour objet de limiter la flexibilité externe sous forme

de licenciements en privilégiant une meilleure flexibilité interne qui sauvegarde le contrat de travail. Cette dernière voie, mise en oeuvre par la négociation, fait appel au travail à temps partiel choisi ou mis en oeuvre pour éviter les licenciements. Elle vise aussi à laisser la possibilité aux salariés d'organiser leur rythme de vie. Les métiers changeant de nature, la répartition des temps de travail doit évoluer tant dans le sens d'une annualisation des horaires que dans celui d'un nouveau partage entre temps de travail, temps de repos et temps de formation au cours de la vie active.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a ensuite présenté les mesures relatives à la décentralisation, dans un cadre partenarial, de la formation professionnelle. Il a exprimé le souhait que les acteurs (éducation nationale, partenaires sociaux et régions) joignent leurs efforts, chacun selon sa vocation, afin d'éviter que plus de 20 % de jeunes ne se trouvent exclus du monde du travail.

S'agissant du service public de l'emploi, le but du projet de loi est essentiellement de coordonner l'ensemble des services placés sous la responsabilité de l'Etat, notamment en resserrant les liens entre l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE). Cette coordination concerne également l'ANPE et l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), ainsi que les organismes locaux. La réforme s'accompagnera d'une déconcentration des moyens.

A la suite de cette présentation, **M. Louis Souvet, rapporteur sur les titres I et II du projet**, a interrogé le ministre sur une éventuelle extension des exonérations de charges sociales aux travailleurs indépendants, sur la nature et les réseaux de distribution du chèque-service, sur l'ouverture des commerces le dimanche ainsi que sur le "fonds partenarial" destiné à l'insertion des jeunes, prévu à l'article 15.

En réponse à ces questions, **M. Michel Giraud** a souligné que le régime de cotisations sociales ainsi que le régime fiscal applicables aux travailleurs indépendants ne permettraient pas, sans précaution, de les faire bénéficier des allègements de charges liés aux salaires prévus pour les entreprises. Il a rappelé que le projet de loi prévoyait une exonération ouverte aux travailleurs indépendants dans le cadre de l'aide aux créations d'entreprises par des chômeurs, le cas de l'essaiage méritant en revanche d'être étudié.

Précisant la nature du chèque-service, le ministre a rappelé que tout en étant un titre de paiement nominatif et non échangeable, le chèque-service tenait lieu à la fois de contrat de travail, de bulletin de paie, de relevé d'heures et de déclaration à l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Il a indiqué que le réseau de distribution des chèques service ne se limiterait pas forcément à la poste.

En ce qui concerne l'ouverture dominicale des commerces, il a rappelé que les assouplissements apportés par le projet à la loi de 1906 sont la conséquence des difficultés d'application soulevées au

cours de l'été dernier en matière de diffusion des biens culturels ; ces difficultés ont d'ailleurs révélé les préoccupations nouvelles de la société. Sans revenir sur le principe du repos hebdomadaire, ni sur les dérogations acquises, le projet de loi ouvre la possibilité de nouvelles dérogations sous réserve d'un avis préalable de la collectivité locale concernée.

M. Michel Giraud a enfin précisé que près de 2 milliards de francs seraient destinés au fonds partenarial, qui fait suite au fonds doté de 200 millions de francs institué par la loi du 27 juillet 1993.

M. Jean Madelain, rapporteur sur les titres III et IV du projet, a ensuite interrogé le ministre sur les modalités de transfert des compétences de formation professionnelle à la région, le sort du crédit de formation individuelle (CFI) au regard de ce transfert et la validation des formations suivies. Il a également exprimé le souhait que l'organisation du système de formation professionnelle soit simplifiée et que le réseau de collecte des fonds de la formation professionnelle fasse l'objet d'une rationalisation, voeu auquel s'est associé **M. Jean-Pierre Fourcade, président**.

En réponse, M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a tout d'abord rappelé que le principe du transfert découlait de l'article 82 de la loi du 7 janvier 1983. La date envisagée pour la mise en oeuvre de ce nouveau transfert de compétences est fixée au 1er janvier 1994, pour prendre la suite des dispositifs prévus par la loi du 27 juillet 1993.

Il a rappelé que le transfert des compétences était étalé sur cinq ans, mais que les régions pouvaient, dans le cadre de conventions de délégation de compétences signées avec l'Etat, opter pour un transfert plus rapide. Ces conventions comporteront notamment une annexe précisant les modalités financières et s'accompagneront d'un transfert des moyens en personnel, dont les modalités varieront selon les catégories concernées.

M. Michel Giraud a ensuite indiqué que le mode de validation des compétences acquises dans le cadre de la formation professionnelle avait été mis au point en concertation avec le ministre de l'éducation nationale. Il s'est félicité de ce rapprochement entre l'éducation nationale et les dispositifs de formation en alternance sous contrat de travail.

Il s'est en outre déclaré très favorable à une simplification de l'organisation de la formation professionnelle.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, a regretté que les dispositions relatives aux classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) et aux jeunes sous statut scolaire ne figurent pas, de préférence, dans le projet de loi annoncé sur le collège ; il s'est inquiété des conditions de réouverture des classes préparatoires à l'apprentissage dans les établissements scolaires, ainsi que des conditions dans lesquelles les professions pourraient participer à l'ouverture de centres de formation d'apprentis (CFA) en milieu scolaire. Il a souligné la nécessité d'associer les autres ministres

concernés et notamment ceux de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de l'agriculture.

M. Lucien Neuwirth, après avoir posé deux questions au nom de son collègue **M. Jean-Paul Hammann**, sur la durée de mise en place de la réforme des cotisations familiales et sur les répercussions qu'aurait la gestion de cette réforme sur les qualifications et les rémunérations, a ensuite, en son nom personnel, interrogé le ministre sur l'ouverture de certains commerces le dimanche, s'inquiétant du sort de ceux qui refuseraient de travailler ce jour-là et des conditions d'emploi et de rémunération des salariés acceptant l'activité dominicale.

M. Charles Metzinger a souligné que s'il partageait l'objectif de lutter contre le chômage, il était en désaccord sur les moyens à mettre en oeuvre. Il a désapprouvé la prise en compte des données sociales comme une variable d'ajustement aux données économiques. Il a émis la crainte que l'interventionnisme des pouvoirs publics aille à l'encontre de la liberté de négociation des partenaires sociaux. Il a également évoqué le danger d'une dissociation entre la construction économique de l'Europe et sa construction sociale.

M. Jean Chérioux a souligné l'étroitesse de la marge de manoeuvre d'un Gouvernement contraint par la nécessité de revenir sur les conservatismes du passé en évitant un libéralisme excessif. Il s'est déclaré favorable à une forme de partage du temps de travail permettant aux femmes de mieux concilier leurs devoirs familiaux et leurs obligations professionnelles. Il a contesté l'obligation pesant sur l'employeur de réembaucher en priorité les salariés licenciés dans le cadre d'un licenciement économique. Il a ensuite souhaité, compte tenu du processus, déjà engagé, de budgétisation des cotisations d'allocations familiales, que soit garanti le maintien d'une politique familiale de qualité.

Mme Hélène Missoffe a souligné que ce nouveau plan-emploi subissait les conséquences des dispositions économiques et budgétaires prises antérieurement et a regretté que, de ce fait, les suggestions présentées à l'Assemblée nationale se soient heurtées notamment aux règles relatives à l'irrecevabilité financière. Elle a également regretté, craignant que l'ambition gouvernementale affichée ne suscite de trop grands espoirs qui seraient malheureusement vite déçus, que dans un même projet de loi aient été rassemblés des titres qui auraient pu faire l'objet de textes distincts. Elle a enfin interrogé le ministre sur les avantages attendus de la gestion paritaire.

Mme Marie-Claude Beaudeau a suggéré qu'en cas d'annonce de licenciements collectifs, le préfet puisse saisir une cellule de crise capable d'examiner toutes les solutions alternatives aux licenciements envisagés. Elle s'est ensuite interrogée sur l'ambition affichée d'une relance par la consommation sans augmentation du pouvoir d'achat des salariés ; elle a également émis des doutes sur le taux de croissance de 1,4 %, retenu pour l'établissement du projet de loi de finances pour 1994. Enfin, elle a demandé quel lien existait entre le présent projet de loi et le récent

projet de directive des Communautés européennes relatif à l'interdiction du travail des enfants.

M. Guy Robert, souscrivant aux objectifs du projet de loi, a abordé le problème des délocalisations et souhaité qu'en l'absence d'une réglementation mondiale du travail soient mises au point, dans le cadre des pays de la Communauté économique européenne, des lignes de conduite communes.

M. Roger Lise a interrogé le ministre sur la date de dépôt du projet de loi permettant d'adapter les dispositions du présent projet aux départements et territoires d'outre mer. Il a souhaité que l'allégement des cotisations, limité aux zones de montagne et aux zones rurales, soit étendu à l'ensemble du territoire des départements d'outre-mer. Il s'est inquiété de l'affectation effective des crédits de la formation à leur mission. Il a également interrogé le ministre sur le sort des titulaires de contrats emploi- solidarité (CES) à l'issue de ces contrats.

M. Franck Sérusclat, après avoir affirmé sa conviction que l'organisation du travail était fondamentale pour la cohésion sociale, a souligné les dangers du projet de loi. Il a rappelé, à cet égard, l'augmentation du nombre de licenciements de cadres et s'est inquiété de l'absence de conciliation des impératifs de partage du travail avec ceux de la vie familiale ou associative. Il a souligné à quel point les jeunes générations auront besoin d'acquérir les moyens de comprendre et de maîtriser la technique.

M. Alain Vasselle s'est déclaré favorable à une réflexion sur la possibilité, pour un salarié, de travailler plus longtemps sans augmentation de salaires, sur une durée limitée, permettant à l'entreprise de surmonter une phase difficile. Il a également souhaité que des facilités soient accordées aux familles ayant des enfants handicapés pour recruter des personnels en mesure de les prendre en charge.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a interrogé le ministre sur l'opportunité d'une tarification différenciée du chèque-service selon les qualifications des salariés employés. Elle s'est ensuite inquiétée des dérives observées dans le recours aux CES et s'est déclarée favorable à une obligation de formation de leurs bénéficiaires. Elle a émis le voeu que les salariés en chômage technique partiel soient également tenus de suivre une formation qualifiante. Elle s'est inquiétée des risques de disqualification encourus par les chômeurs de longue durée. Elle s'est déclarée très attachée au rôle des missions locales et a rappelé l'utilité de la notion de bassin d'emplois.

S'associant aux propositions de **M. Jean Chérioux** concernant le travail à temps partiel des mères de famille, **M. Jacques Machet** a regretté que le projet de loi ne prenne pas en compte la place des handicapés dans le travail.

M. Pierre Louvot a souhaité que soit ouvert un débat réfléchi sur la meilleure formule possible de partage du travail accompagné d'un partage des revenus ; il a souhaité que ce projet de

loi soit l'occasion d'une réflexion prospective sur la place du travail dans la société.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a insisté sur le rôle crucial de l'information des bénéficiaires potentiels des mesures de formation et d'orientation professionnelles. Il s'est inquiété de l'articulation des dispositions visant à la réduction du temps de travail avec la nécessité de lutter contre le travail clandestin. Il a enfin regretté que le projet ne comporte pas plus de dispositions dirigées vers les petites et moyennes entreprises, seules en mesure de créer des emplois.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a tout d'abord apporté des réponses à quatre questions d'ordre général : le rassemblement de dispositions diverses dans un seul texte, l'utilité d'une démarche partenariale et du paritarisme, le souci de ne pas dissocier le projet de loi d'une politique européenne globale.

Il a souligné le lien entre la démarche actuelle du Gouvernement et les mesures d'urgence prises dans le cadre de la loi du 27 juillet 1993 (engagement d'un processus de budgétisation des charges sociales et formation des jeunes en alternance). Il a confirmé que le projet de loi s'insérerait dans une démarche économique globale et dans une stratégie internationale.

Il a répondu à **MM. Pierre Louvot et Jacques Machet** que le Gouvernement avait fait le choix de ne pas intégrer dans le présent projet des mesures relatives à la politique familiale, à la politique de la dépendance ou à celle des handicapés, dans la mesure où des projets de loi sont en préparation sur ces différents sujets.

En réponse à **Mme Hélène Missoffe**, il s'est déclaré favorable au partenariat afin que les adaptations à l'évolution rapide de la société prennent la forme d'accords consentis et négociés et non de dispositions imposées au corps social, ces concertations éclairant la démarche du législateur.

A M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, il a répondu que le ministère de l'éducation nationale avait été étroitement associé à l'élaboration du présent projet, tout particulièrement pour ses articles 35, 36, 37 et 38.

Il s'est déclaré favorable à une orientation des élèves qui soit à la fois progressive et évolutive. Il a annoncé que le dispositif concernant les classes préparatoires d'apprentissage (CPA) serait repris dans le projet de loi sur la réforme des collèges et précisé que le jeune en classe préparatoire à l'apprentissage demeurerait sous statut scolaire. Il s'est enfin déclaré favorable à un élargissement du rôle du comité national de coordination des programmes régionaux de la formation professionnelle.

En réponse à **M. Lucien Neuwirth**, il a précisé que la budgétisation des allocations familiales porterait d'abord, conformément au vœu de la commission présidée par **M. Jean Mattéoli**, sur les salaires inférieurs à un salaire minimum de croissance (SMIC) et demi. Il a confirmé son intention de ne pas

porter atteinte au SMIC. Il a également précisé que les décisions relatives au travail dominical seraient prises de façon négociée et sur la base du volontariat.

A **M. Charles Metzinger**, il a redit que le Gouvernement avait privilégié autant que faire se pouvait la politique contractuelle.

Il a ensuite voulu montrer à **M. Jean Chérioux** en quoi le titre II du projet de loi apportait déjà un début de réponse aux préoccupations que lui inspire le travail féminin ; il a confirmé l'engagement du Premier ministre selon lequel la budgétisation des cotisations d'allocations familiales ne remettrait pas en cause la politique familiale qui fera l'objet d'un prochain projet de loi. Il a rappelé qu'en cas de licenciement économique, le salarié disposait seulement d'une priorité de réemploi pendant un an.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a souscrit fermement au désir exprimé par **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, que soit développée une information sur les dispositifs de formation et d'orientation. A cet égard, il a indiqué que le 2 novembre, date du début de la discussion du projet de loi devant le Sénat, un système téléphonique permanent serait mis à la disposition du public en vue de conseiller de façon concrète les demandeurs sur les possibilités de recours aux différentes mesures de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle. Il a précisé qu'une quinzaine de spécialistes était actuellement en cours de formation à cet effet.

Il a également partagé l'inquiétude de **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, sur les effets d'une éventuelle réduction du temps de travail sur le travail clandestin. Il a estimé que ces initiatives en matière de réduction du temps de travail devaient prendre la forme d'expérimentations raisonnables et contrôlées.

Il a enfin évoqué les dispositions du projet favorables aux petites et moyennes entreprises, notamment celles concernant l'essaimage, le parrainage, le maintien d'un dialogue social qui ne soit pas pour autant contraignant. Il s'est toutefois déclaré ouvert à toute amélioration du projet de loi sur ce sujet qui n'aurait pas pour effet d'aggraver les charges publiques.

Il a répondu à **Mme Marie-Claude Beaudeau** que le Gouvernement avait donné des instructions claires afin que toutes les mesures alternatives à des licenciements puissent être mises en oeuvre. Il a rappelé la priorité donnée dans le projet de loi à la protection de l'emploi sur l'augmentation du salaire direct, le pouvoir d'achat des ménages devant toutefois bénéficier des mesures d'allègement de l'impôt sur le revenu prévues par le projet de loi de finances pour 1994.

Il s'est déclaré très attaché aux principes de l'interdiction du travail des enfants et du strict encadrement du travail des adolescents inscrits dans le projet de directive en cours d'élaboration, précisant que le pré-apprentissage sous statut scolaire n'impliquait en aucun cas un travail prématuré des enfants.

En réponse à **M. Guy Robert**, il s'est déclaré favorable à l'élaboration progressive d'un volet social de la politique

communautaire, ainsi qu'à la signature de conventions internationales nouvelles dans le cadre de l'Organisation internationale du travail.

Il a indiqué à **M. Roger Lise** que le projet de loi concernant l'application des dispositions examinées aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon serait déposé dans un délai de six mois. Il a fait la distinction entre la convention cadre de la Martinique et les mesures de décentralisation contractuelle prévues par le projet de loi.

Il a confirmé à **M. Franck Sérusclat** son attachement à la négociation entre les organisations patronales et syndicales. Il a suggéré des initiatives permettant à des cadres d'offrir des prestations de services à des petites et moyennes entreprises sur la base du temps partagé. Il a rappelé que les mesures de flexibilité interne devaient dans tous les cas être négociées. Il s'est également déclaré attaché à la conciliation entre la préoccupation d'apprentissage d'un métier et celle d'une formation initiale d'un niveau suffisant.

A M. Alain Vasselle, il a répondu que, compte tenu de la nécessité d'une meilleure répartition du travail entre les différents salariés, il ne pouvait être raisonnable d'envisager de faire travailler des salariés plus longtemps à salaire égal que dans des hypothèses particulières et transitoires, par exemple pour permettre à une entreprise de retrouver des capacités productives.

Il a précisé à **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** que le chèque-service aurait un prix unitaire, puis s'est déclaré favorable à une obligation de formation continue et de requalification en cas de chômage partiel. Il a affirmé sa volonté de renforcement et de cohérence des missions locales encadrées par la Délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté et souligné l'intérêt que présentait l'implication des agences pour l'emploi dans les réseaux d'accueil.

Il a marqué son intérêt pour les suggestions de **M. Pierre Louvot** en matière de partage du travail et des revenus, sous forme d'expérimentations suivies et contrôlées.

M. Louis Souvet a enfin demandé au ministre son opinion sur la création d'une "taxe sur la valeur ajoutée sociale" applicable aux produits importés.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a reconnu l'intérêt d'une telle réflexion, seulement amorcée.

II - AUDITIONS DE LA COMMISSION

Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a d'abord entendu M. Laurent Perpère, rapporteur général de la commission chargée d'élaborer un "rapport sur les obstacles structurels à l'emploi", en remplacement de M. Jean Mattéoli, président de la commission, empêché.

Après avoir rappelé le calendrier de travail de la commission présidée par M. Jean Mattéoli, **M. Laurent Perpère** a indiqué que la commission avait traité quatre sujets principaux : le coût du travail, la formation, les souplesses et les rigidités du droit du travail et enfin les modalités des interventions des administrations.

S'agissant du coût du travail, **M. Laurent Perpère** a dressé le constat que si celui-ci, en France, se situait dans la moyenne des pays industriels, il était en revanche, pour ce qui concerne les emplois non qualifiés, plus élevé que chez certains de nos concurrents tels les Etats-Unis ou nombre d'Etats de l'Europe du Sud, en raison du montant élevé du salaire minimum interprofessionnel de croissance, charges comprises.

La commission a donc proposé une budgétisation d'une partie des charges qui pèsent sur les salaires notamment les taxes sur les transports ou la participation à l'effort de construction.

Elle a également souligné l'importance, dans l'explication de la dégradation de notre situation économique et sociale, des facteurs liés au poids relatif croissant des dépenses de santé, dont la maîtrise doit constituer un objectif essentiel.

S'agissant de la formation professionnelle, **M. Laurent Perpère** a considéré que la priorité donnée à la formation générale conduisait à une grave dévalorisation des autres types de formation. Il estime absolument nécessaire, pour répondre à une telle situation, de mettre en place "une filière de formation en alternance d'excellence".

S'agissant des souplesses et des rigidités du droit du travail, **M. Laurent Perpère** a indiqué qu'une étude de droit comparé a été effectuée par la commission qui permettait de distinguer deux sortes de pays : ceux qui apparaissent peu réglementés, -tel les pays anglo-saxons- et ceux qui, au contraire, sont très régulés, comme c'est notamment le cas de l'Allemagne. Il a toutefois souligné que, dans ce pays, la régulation n'était pas assurée, comme en France, par l'Etat, mais par les partenaires sociaux.

Il a observé, par surcroît, qu'en France, le choix fait d'une plus grande flexibilité externe, qui débouche sur un recours excessif aux licenciements, révèle une absence totale de flexibilité interne à l'entreprise.

L'annualisation ou le développement du travail à temps partiel sont autant de formules destinées à accroître cette flexibilité interne.

S'agissant enfin des modalités d'intervention des administrations, il a dénoncé le poids excessif des formalités administratives qui pèsent sur les entreprises auxquelles 800 formulaires sont destinés, n'exigeant pas moins de 100 millions d'échanges annuels de documents.

Il a jugé qu'une telle situation imposait de renverser les responsabilités à cet égard en confiant demain aux Unions de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF) certaines tâches qui sont actuellement supportées par les entreprises.

Pour conclure, il a estimé que, contrairement aux idées récemment répandues, les emplois de service ne pouvaient en aucun cas permettre de dégager un très grand nombre d'emplois supplémentaires.

M. Louis Souvet, rapporteur, a demandé à M. Laurent Perpère s'il lui paraissait possible de renforcer les dispositifs en vue de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Il lui a demandé de formuler un jugement sur le débat actuellement engagé sur "le partage du travail". Il a enfin souhaité connaître ses appréciations sur les effets, en terme de travail clandestin, d'une réduction du temps de travail.

M. Jean Madelain, rapporteur, s'est associé aux propos de M. Laurent Perpère sur la lourdeur des charges administratives supportées par les entreprises en l'interrogeant sur les raisons pour lesquelles la commission s'en était tenue à un simple constat.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, a prié M. Laurent Perpère de bien vouloir définir ce qu'il entendait par "basse qualification"; il lui a, en outre, demandé si le coût du passage d'une très faible à une faible qualification n'était pas excessif au regard du bénéfice obtenu en termes d'insertion.

M. Franck Sérusclat a fait observer que l'une des raisons de la crise actuelle de l'emploi venait en partie du fait que nos sociétés passent de l'alphabet à la numérisation des données. Il a jugé indispensable qu'un bon niveau de formation générale soit assuré à tous les Français, estimant qu'un tel niveau était nécessaire à une bonne insertion professionnelle. Il a enfin regretté que de nombreuses dispositions, contenues notamment dans les lois Auroux et destinées à favoriser la cohésion interne des entreprises, soient trop souvent mal appliquées.

M. Jean-Paul Delevoye, s'interrogeant sur le caractère prospectif des travaux de la "commission Mattéoli", a observé que la recherche de gains de productivité avait détruit en France un grand nombre d'emplois et que le débat actuel sur le partage du travail était l'une des conséquences de ce constat, peut-être trop brutal.

Il a voulu justifier l'originalité de la crise économique et sociale française par les règles qui s'appliquent au financement des

entreprises et à la rémunération de l'actionnariat, entraînant des pratiques contraires à l'intérêt à long terme de l'économie, ainsi qu'à la préservation de l'emploi.

Il a regretté que la législation française ait favorisé une stratégie dite du "bon dépôt de bilan". Il a enfin souligné l'importance, pour les années à venir, de la dégradation du rapport entre les actifs et les inactifs.

M. Jean Chérioux a demandé à M. Laurent Perpère s'il ne lui paraissait pas opportun de renforcer la participation dans l'entreprise.

M. Alain Vasselle a estimé que le soutien financier au partage du travail devait peut-être laisser la place à des aides économiques plus directes aux entreprises.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a alors demandé à M. Laurent Perpère d'analyser les raisons de la faiblesse du tissu français des petites et moyennes entreprises.

En réponse aux orateurs, M. Laurent Perpère a d'abord indiqué que la structure du capitalisme français, comparée par exemple à celle de l'Allemagne, ainsi que le contenu de notre culture "entrepreneuriale" expliquaient en grande partie la faiblesse de nos petites et moyennes entreprises ; en effet, dans notre pays il est habituellement procédé par filialisation ou absorption là où il y a sous-traitance Outre-Rhin. Il a également souligné les effets de la législation sur les successions sur notre structure capitalistique.

S'il a estimé qu'il convenait d'offrir à l'ensemble de la population un niveau de formation générale élevé, il a précisé qu'un tel niveau pouvait être atteint soit par des filières de formation générale, soit par des filières enrichies de formation en alternance.

S'il a reconnu que le passage d'une très faible à une faible qualification professionnelle pouvait être coûteux, il a rappelé toutefois qu'un tel coût était justifié par la situation des populations concernées, qui comptent parmi les plus défavorisées de notre société.

Reconnaissant que l'actionnariat français était trop mal constitué pour soutenir les entreprises, il a précisé que l'examen des problèmes posés par le financement des entreprises n'était pas dans le champ de la mission confiée à la "commission Mattéoli".

S'agissant du partage du travail, M. Laurent Perpère a fait observer qu'en licenciant, une entreprise transfère à la collectivité la charge financière et sociale de ses propres contraintes. Il a noté qu'une telle charge pesait finalement sur l'entreprise elle-même, dont les charges sociales ne cessent de croître. Il a estimé que, de ces observations, était né le débat sur le partage du travail, qui ne manque donc pas de fondement économique et social.

Il a toutefois souligné que, malgré tout, un tel partage ne pouvait être organisé n'importe où et n'importe comment. Il n'y a pas de partage sans amélioration de la productivité. Il n'y a pas de réglementation générale qui permette de réaliser un tel projet. Il existe des freins considérables à une telle logique, qui tiennent à la fois à l'attitude des organisations syndicales et à celle des

hiérarchies intermédiaires. Il convient donc de rechercher, avec souplesse et à travers un bon usage du recours au temps partiel et à l'annualisation, une réponse économique et sociale adaptée à la question posée.

Il lui a semblé par exemple que parler du passage à 1.680 heures annuelles de travail, plutôt qu'à 37 heures hebdomadaires représentait, pour la gestion des entreprises, un progrès conceptuel incontestable.

La commission a alors procédé à l'audition de M. Christian Cambon, auteur du rapport présenté par la "mission de réflexion et de proposition sur un meilleur ajustement des rôles respectifs de l'Etat, des collectivités et des partenaires sociaux dans la formation professionnelle".

Après avoir remercié M. Jean Madelain pour la contribution qu'il a apportée à la rédaction de son rapport, M. Christian Cambon a indiqué que ce dernier, après avoir mis en évidence plusieurs dysfonctionnements actuels de la formation professionnelle, préconisait vingt propositions concrètes, dont un certain nombre ont été reprises par le projet de loi quinquennale.

Rappelant d'abord qu'une orientation réussie était le préalable indispensable à toute insertion professionnelle, M. Christian Cambon a constaté avec regret que notre système d'orientation était inadapté aux nécessités économiques et sociales de notre temps.

Il a rappelé que deux propositions ont été faites qui visent, d'une part, à améliorer chez les jeunes la connaissance sur les métiers et, d'autre part, à aider les jeunes à construire leur projet professionnel par la constitution d'un véritable réseau d'information et le développement de classes préparatoires à l'apprentissage dès l'âge de 14 ans.

Il a souligné, à cet égard, que des réponses concrètes étaient apportées par le projet de loi quinquennale pour l'emploi.

En exprimant au préalable le souhait que les classes préparatoires à l'apprentissage ne redeviennent pas autant de moyens d'exclusion des jeunes qu'elles admettront et en soulignant la nécessité absolue de simplifier le dispositif législatif et réglementaire appliqué à la formation des jeunes, il a rappelé les quatre propositions contenues dans son rapport en vue de rendre un tel dispositif plus harmonieux :

- un pilotage concerté des actions aux niveaux national et régional,

- une clarification et un renforcement des compétences régionales,

- une simplification des dispositifs de formation alternée, en vue de les unifier à terme par une adaptation du contrat d'apprentissage aux besoins actuels et une amélioration de la qualité du contrat de qualification.

Il a alors observé que le projet de loi quinquennale s'inspirait clairement du rapport en proposant six mesures pour simplifier le dispositif de formation des jeunes :

- la décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes,
- l'élaboration de plans régionaux de développement de la formation professionnelle,
- l'unification, à terme, des filières de formation alternée,
- l'ouverture de sections d'apprentissage dans les établissements d'enseignement public et privé,
- l'incitation des branches professionnelles à avoir recours aux contrats d'insertion en alternance et aux contrats d'apprentissage à hauteur de 2 % des effectifs,
- un effort de simplification des procédures administratives et des actions spécifiques en faveur des jeunes.

Il a souligné que certains ajustements méritaient d'être apportés au projet de loi, qu'il s'agisse des modalités des transferts de compétences, du régime des sections d'apprentissage implantées dans les établissements d'enseignement public ou privé, de la poursuite de la fongibilité des fonds ou encore de la formation des maîtres d'apprentissage.

Rappelant la place accordée par le rapport au développement de l'espace régional comme le lieu de l'impulsion, de la coordination et de l'évaluation des politiques de formation professionnelle, **M. Christian Cambon** a souhaité que soit évitée, à cette occasion, la multiplication des institutions compétentes.

En conclusion, **M. Christian Cambon**, rappelant l'importance de la loi "Seguin", votée en 1987, a inscrit le projet de loi quinquennale défendu par **M. Michel Giraud** dans la continuité de cette action en rappelant que deux questions resteraient en suspens à l'issue de sa discussion : le financement et l'unification de la formation en alternance.

M. Jean Madelain, rapporteur, a demandé à **M. Christian Cambon** s'il ne lui paraissait pas opportun d'accompagner la régionalisation de la formation professionnelle d'une homogénéisation des contenus des formations. Il l'a également interrogé sur les moyens d'éviter que la réouverture des classes préparatoires à l'apprentissage ne conduise à la relégation d'un certain nombre de jeunes. Il lui a demandé de préciser les modalités souhaitables des transferts des personnels concernés par la régionalisation de la formation professionnelle.

M. Louis Souvet, rapporteur, après avoir observé que la qualité de la formation n'était pas toujours la meilleure garantie de trouver un emploi, a souligné à son tour les dangers de relégation que pouvait présenter la réouverture des classes de pré-apprentissage.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, craignant, lui aussi, que la réouverture des classes de pré-apprentissage ne constitue que la sanction des échecs de notre système éducatif, a souligné les difficultés qui pourraient naître du fait que les régions ne disposaient d'aucune maîtrise sur les réseaux des agences pour l'emploi ou de l'éducation nationale.

Il a souhaité que les classes de pré-apprentissage puissent permettre de déboucher sur une véritable option entre une formation en apprentissage ou un retour dans le système scolaire classique. Il a également formé l'espoir que le développement de la formation en alternance s'accompagne d'une simplification réelle qui permette de bien distinguer les filières d'apprentissage poursuivies sous contrat de travail des filières de formation développée sous l'égide de l'éducation nationale.

M. Pierre Louvot, après avoir rappelé que les classes préparatoires à l'apprentissage devaient être développées sur des filières valorisantes, a souhaité que soit établie une interface entre les filières de formation en alternance et les filières de l'éducation nationale.

M. André Jourdain, constatant que le contrat d'apprentissage menait actuellement à un diplôme, a observé que tel n'était pas le cas des contrats de qualification, souhaitant savoir s'il apparaissait opportun à M. Christian Cambon qu'un tel diplôme soit également exigé dans ce dernier cas.

Rappelant enfin l'échec de la politique d'insertion qui devait être développée à l'occasion de la mise en oeuvre du revenu minimum d'insertion (RMI), il a rappelé l'importance des observatoires locaux pour l'emploi.

Mme Joëlle Dusseau a voulu voir dans l'attitude quelquefois peu responsable des entreprises les raisons d'une désaffection des jeunes à l'égard de l'enseignement professionnel. Regrettant le rétablissement des classes préparatoires d'apprentissage, elle a jugé qu'un tel rétablissement visait à abaisser l'âge de la scolarité obligatoire de 16 à 14 ans.

M. Alain Vasselle a demandé à M. Christian Cambon de préciser qui devrait, demain, supporter le coût des classes préparatoires à l'apprentissage.

En réponse aux intervenants, M. Christian Cambon a indiqué que si une certaine homogénéisation du contenu des formations devait être recherchée, il convenait toutefois de ne pas nier, à cette occasion, les spécificités régionales.

Il a considéré que seule une contractualisation de leur développement, avec les branches professionnelles, permettrait d'éviter que les classes préparatoires à l'apprentissage ne soient qu'une voie ouverte à la marginalisation de certains jeunes.

Il a rappelé qu'en Ile-de-France, neuf apprentis sur dix trouvaient un emploi. Il a jugé que les régions établiraient d'autant mieux des rapports efficaces avec les agences pour l'emploi comme

avec l'éducation nationale que ces dernières structures seraient largement déconcentrées.

Il a indiqué que la fusion, à terme, des contrats d'apprentissage et des contrats de qualification devait permettre de prendre à chacune de ces deux voies ce qu'elles ont de meilleur. Il a considéré que seule une plus grande concertation permettrait, par voie contractuelle, de rapprocher le système éducatif et les milieux professionnels.

Considérant que les classes préparatoires à l'apprentissage devaient être le lieu de l'amélioration du niveau général de formation, il a indiqué que le coût correspondant aux classes préparatoires de l'apprentissage serait supporté, demain comme aujourd'hui, par les régions.

La commission a ensuite entendu **M. Albert Morel**, rapporteur de la section du travail du Conseil économique et social.

Rappelant que le Conseil économique et social ne s'était pas prononcé sur le projet de loi quinquennale effectivement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale, il a observé que, par surcroît, le Sénat était désormais saisi d'un texte encore différent, issu des travaux qui ont eu lieu au Palais Bourbon.

Soulignant ainsi la difficulté de l'exercice qui consistait aujourd'hui pour lui, à rappeler quelles étaient les orientations initiales du Conseil économique et social, il a toutefois indiqué que l'avis de ce dernier était et reste encore très critique, reflétant, d'une manière moins passionnée que la presse a voulu le dire, les réactions de l'ensemble des tendances représentées au sein du Conseil économique et social.

Rappelant que le Conseil avait regretté, à l'unanimité, le peu de temps qui lui avait été laissé pour examiner le projet de loi, le caractère très évolutif ainsi que la diversité des mesures qu'il contient et l'absence de tout fil directeur, **M. Albert Morel** a souligné l'ambiguïté d'un texte qui remettait en cause des dispositions qui résultaient pourtant de négociations récentes.

Ajoutant que le projet de loi était apparu au Conseil économique et social bien trop souvent éloigné de la réalité économique, **M. Albert Morel** a souligné, à cet égard, combien la recherche d'une amélioration de la productivité avait détruit nombre d'emplois.

Soulignant une insuffisance de notre système de formation, il a rappelé que les mesures proposées dans ce domaine comme dans tous les autres, n'étaient pas suffisamment subordonnées à l'objectif essentiel : offrir du travail.

Observant que l'aménagement du temps de travail justifiait en effet un véritable débat et constituait un enjeu décisif de notre société, il a noté qu'un tel aménagement ne menait pas, a priori, au partage du travail.

Examinant les dispositions du projet de loi, il a notamment regretté que les exonérations des charges à l'embauche ne puissent être étendues, pour le deuxième et le troisième salariés, que dans certaines zones et au bénéfice de certains métiers. Il s'est félicité que l'Assemblée nationale ait permis de supprimer le caractère expérimental des chèques service. Il a souhaité que les travaux parlementaires garantissent que l'allègement des cotisations familiales ne remette pas en cause la politique de la famille. Il a dénoncé les effets de seuil qui pourraient résulter de l'application du dispositif gouvernemental.

Appréciant la portée des dispositions prises en ce qui concerne les institutions représentatives du personnel, il a rappelé que la plus grande partie de notre législation existante était née de la négociation entre les partenaires sociaux.

S'agissant enfin de la régionalisation de la formation, que le Conseil économique et social a approuvée, il a toutefois souligné les réserves émises sur la réouverture des classes préparatoires à l'apprentissage, en soulignant l'importance de la qualité de la formation de base offerte à l'ensemble de nos concitoyens.

M. Louis Souvet, rapporteur, a demandé à M. Albert Morel de préciser sa pensée sur les modalités actuellement discutées du partage du travail. Il a, d'une manière plus générale, souhaité qu'un jugement d'ensemble soit porté sur le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Il a enfin interrogé M. Albert Morel sur le jugement que lui inspirerait l'institution d'une "taxe à la valeur ajoutée sociale", prélevée sur les produits importés.

M. Jean Madelain, rapporteur, après avoir rappelé qu'en matière de formation le Conseil économique et social avait favorablement accueilli le projet de loi quinquennale, a demandé à M. Albert Morel de préciser la nature des réserves que lui inspire la suppression de l'agrément des maîtres d'apprentissage.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, a prié M. Albert Morel de préciser l'appréciation qu'il porte sur le rétablissement des classes préparatoires à l'apprentissage ; il lui a demandé s'il ne préférerait pas, à une telle solution, le développement d'une filière de formation offrant des méthodes pédagogiques originales.

Mme Hélène Missoffe, après avoir constaté que nombre des critiques formulées par le Conseil économique et social avaient été reprises à leur compte par les députés, a toutefois constaté que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale ne présentait que peu de différences avec le projet de loi initial. Partageant avec M. Albert Morel le sentiment qu'il convenait d'exercer un contrôle effectif sur l'apprentissage, elle lui a demandé d'en préciser les modalités.

M. Franck Sérusclat, après avoir insisté sur la nécessaire réflexion sur l'organisation des "temps de vie", a regretté que le projet de loi aboutisse à abaisser de 16 à 14 ans l'âge de la scolarité obligatoire et a estimé que bien peu de réponses étaient apportées aux conséquences importantes des évolutions technologiques que connaissent les sociétés industrielles.

M. Alain Vasselle a demandé à **M. Albert Morel** si, plutôt que le soutien financier au partage du travail, un renforcement des aides directes à l'entreprise ne lui paraîtrait pas une voie plus opportune.

M. André Jourdain, après avoir souligné l'importance du rôle des petites et moyennes entreprises dans la définition de la densité de notre tissu économique et social, a demandé à **M. Albert Morel** s'il ne lui paraissait pas utile d'en favoriser la création.

Répondant alors aux intervenants, **M. Albert Morel** a rappelé qu'il était lié par sa qualité de rapporteur du Conseil économique et social, qui lui interdisait de répondre à toutes les questions étrangères au contenu même du projet de loi ou nées des modifications qui ont été apportées à ce dernier par le Gouvernement ou par l'Assemblée nationale.

Après avoir observé que tout le monde s'accordait pour penser qu'une baisse des coûts du travail, par une politique d'exonération des charges sociales, semblait répondre aux questions posées par la situation actuelle de l'emploi, il a toutefois souligné les effets pervers sur les salaires d'une telle tendance, qui tire les rémunérations et les qualifications vers le bas. Il a rappelé que toute mesure prise en matière de partage du travail devait tenir compte de l'hypothèse d'un retour à la croissance.

Soulignant la nécessité de "budgétiser" un certain nombre de charges sociales qui pèsent actuellement sur les entreprises, il a rappelé que le Conseil économique et social était défavorable à la suppression de la procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage.

Il a confirmé que, selon lui, le contrôle de l'apprentissage était absolument nécessaire et que seule la mise en oeuvre d'un tutorat attentif permettrait d'atteindre un tel objectif. Rappelant que si une filière de formation particulière pouvait être définie au lieu et place des centres de préparation à l'apprentissage, une telle définition ne pouvait résulter que d'un accord avec les enseignants.

Constatant que, trop souvent, celles des entreprises qui vivent de la formation professionnelle ne se préoccupent que médiocrement du résultat obtenu, il a souligné le rôle décisif des missions locales dans la coordination des initiatives en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle, au niveau des bassins d'emploi.

Enfin, s'il a indiqué que les mesures propres à développer les petites et moyennes entreprises n'avaient pas fait l'objet d'un examen particulier du Conseil économique et social, il a toutefois estimé que ces entreprises jouaient un rôle décisif dans le renforcement de notre tissu économique et social.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu M. Paul Letertre, représentant de l'Union professionnelle artisanale (UPA).

M. Paul Letertre a indiqué dès l'abord celles des mesures du projet de loi qui lui paraissaient positives et notamment le crédit impôt-formation, l'obligation faite aux chefs d'établissements scolaires de diffuser une information auprès des jeunes sur l'ensemble des professions y compris artisanales, la prise en compte du rôle des partenaires sociaux et des branches dans la formation professionnelle des jeunes.

Il a alors présenté la position de l'UPA sur les articles du projet de loi qui s'appliquent plus particulièrement au secteur artisanal.

- Sur l'article premier, il a souhaité que la budgétisation des cotisations d'allocations familiales portant sur les plus bas salaires soit aussi applicable, à revenu égal, aux artisans et aux travailleurs indépendants ; il a également demandé la suppression du cinquième alinéa de cet article, inséré par l'Assemblée nationale et envisageant, à terme, l'institution d'une filière unique de formation en alternance ainsi que son financement.

- Sur l'article 2 du projet, il lui est apparu inacceptable de faire figurer la contribution versée au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, qui a été instituée par accords paritaires, parmi celles qui pourraient être supprimées.

A l'article 3, il a souligné les risques de distorsion de concurrence liées aux mesures d'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier, d'un second ou d'un troisième salarié.

A l'article 4, il a souhaité que l'institution d'un "chèque-service" ne revête, dans un premier temps, qu'un caractère expérimental.

A l'article 5, il a regretté l'absence de dispositions permettant de s'assurer de la qualité des projets, avant l'octroi des aides aux chômeurs créateurs d'entreprise. Il a, d'autre part, jugé inacceptable que l'aide à l'essaimage favorise la forme sociétaire au détriment de l'entreprise individuelle.

Il a ensuite fait part des réserves de l'UPA sur l'article 24 du projet, regrettant que l'annualisation soit liée à la réduction du temps de travail. Il a également craint que les petites entreprises puissent être contraintes par des accords de branche, interdisant une négociation directe de leurs responsables avec leurs salariés. Il a jugé préférable de revenir à un délai de deux ans pour la présentation d'un rapport au Parlement dressant le bilan des négociations sur l'organisation de la durée du travail et le capital temps-formation (article 26).

Il a ensuite évoqué les risques de dérapage que comportent les dispositions élargissant les possibilités de dérogation aux règles de droit commun concernant le repos hebdomadaire (article 29), tout en

reconnaissant, en réponse à M. Jean-Pierre Fourcade, président, le bien fondé du principe de déconcentration de cette décision au niveau du préfet.

Il a suggéré une modification de l'article 42 bis, ajouté par l'Assemblée nationale, afin de garantir la qualité de la formation des maîtres d'apprentissage.

Il a souhaité que les dispositions ouvrant le bénéfice du crédit d'impôt sur la formation continue et l'apprentissage aux entreprises relevant du régime fiscal du forfait figurent dans la loi quinquennale et non dans la prochaine loi de finances.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 47, modifiant les règles d'agrément des organismes collecteurs, il a insisté sur la nécessité de préserver les structures paritaires qui ont créé les dispositifs de la formation professionnelle, se déclarant réservé sur les dispositions autorisant les établissements consulaires à collecter et à gérer les contributions des entreprises en matière de formation professionnelle continue.

M. Louis Souvet, rapporteur, a demandé quelle était la position de l'UPA sur les allègements de cotisations familiales en faveur des bas salaires ainsi que sur les dispositions adoptées à l'Assemblée nationale relatives à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC).

M. Jean Madelain, rapporteur, s'est interrogé sur les moyens de corriger l'image négative dont souffrent les classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) ; prenant acte des remarques concernant l'obligation de diplôme imposée aux maîtres d'apprentissage, il a rappelé qu'un délai de quatre ans était prévu, et s'est interrogé sur l'opportunité d'assouplir l'obligation, pour eux, d'être titulaires d'un diplôme.

Rappelant les contrôles auxquels seraient soumis les organismes consulaires gérant les fonds de la formation professionnelle, il a précisé que, dans un délai de deux ans, la délivrance des agréments reposerait sur des exigences plus sévères. Il a enfin interrogé M. Paul Letertre sur la création de sections d'apprentissage dans les établissements scolaires.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, a repris cette dernière question. Il a en outre demandé au représentant de l'UPA s'il considérait qu'une filière nouvelle de l'apprentissage sous statut scolaire permettrait de redresser l'image traditionnelle de ce type de formation.

En réponse à M. Louis Souvet, rapporteur, M. Paul Letertre, tout en approuvant le processus engagé de budgétisation de la protection sociale en France, a manifesté son désaccord avec la méthode proposée, estimant que l'artisanat, qui s'efforce de rémunérer une main-d'oeuvre qualifiée au-dessus du salaire minimum de croissance (SMIC), profitera peu de ces mesures.

Il a trouvé préférable de parvenir à une budgétisation totale de la politique familiale en étendant cette mesure aux travailleurs

indépendants ; d'autres transferts, notamment pour exonérer l'embauche d'un premier ou deuxième salarié, pourraient également être opérés.

Il a émis des doutes sur la pertinence d'une fusion entre l'UNEDIC et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), chacun des deux organismes ayant sa vocation propre.

Il a replacé le projet de réouverture des classes de CPA dans le cadre de l'ensemble des mesures proposées, soulignant qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une remise en cause de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. Il s'est réjoui de l'obligation faite aux chefs d'établissement de diffuser une information sur toutes les formes de formation professionnelle, rappelant les taux de réussite des jeunes issus de CPA au certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Il a rappelé que les entreprises sont très demanderesses de ce type de formation. Il a indiqué les conditions qu'il faudrait mettre à l'ouverture de sections d'apprentissage dans les lycées : contact préalable avec les branches professionnelles et égalité de traitement entre les sections préparatoires à l'apprentissage existantes et celles des lycées.

En réponse à **M. Charles Metzinger**, il a souligné l'attachement de l'artisanat à son système de formation professionnelle, mis en place sur des bases paritaires à une époque où les pouvoirs publics en avaient négligé le besoin. Il a souscrit à la nécessité d'un contrôle des fonds de la formation professionnelle.

En conclusion, à la demande de **M. Jean-Pierre Fourcade**, président, qui souhaitait obtenir des indications sur la représentativité de l'UPA, il a indiqué que l'activité artisanale réalisait un chiffre d'affaires cumulé de 750 milliards de francs par an pour environ 2,5 millions d'actifs (toutes catégories confondues) ; à une demande de précision de **Mme Joëlle Dusseau**, il a répondu que 840.000 entreprises étant répertoriées, l'UPA représentait 90 % des 33 % d'entreprises syndiquées.

Puis la commission a entendu **MM. Pierre Gilson et Georges Tissier**, représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises et du patronat réel (CG-PME).

Après des précisions préliminaires sur le rôle déterminant que jouent les petites et moyennes entreprises dans les créations d'emplois ainsi que dans les embauches sous forme de contrats en alternance ou en apprentissage, **M. Pierre Gilson** a exprimé la satisfaction de la CG-PME sur le transfert à l'Etat des cotisations sur les bas-salaires, tout en se prononçant en faveur de son extension progressive. Il a ensuite présenté les observations de la CG-PME sur les articles du projet de loi.

Il s'est félicité de l'inscription, par l'Assemblée nationale, parmi les charges salariales dont le transfert devrait être envisagé, de la taxe professionnelle, ainsi que de la création du chèque-service ; il a souligné que les 1,2 million d'entreprises individuelles n'employant pas de salarié seraient sûrement disposées à embaucher

si elles pouvaient rétribuer leurs employés au moyen du chèque-service.

Il s'est interrogé sur la pertinence de l'ajout d'un volet formation dans le projet de loi, soulignant, l'attachement des professions à la politique contractuelle. Il a rappelé, d'autre part, qu'il ne fallait pas moins de deux ans pour que toute forme nouvelle de contrat soit bien connue des petites et moyennes entreprises.

Il a souligné les dangers d'une fusion des formations en alternance, et a rappelé la nécessité de distinguer clairement entre organismes collecteurs et organismes formateurs.

Il a, par ailleurs, estimé que la formation était faiblement créatrice d'emplois, soulignant au contraire que l'embauche de salariés plus qualifiés pouvait conduire à la destruction de nombreux emplois.

Il a déploré que certains services de l'État abusent de l'embauche de salariés sous contrat emploi-solidarité, au détriment de la qualité du service public et des intérêts de ces salariés.

Il a souhaité que, dans le but de lutter contre le travail clandestin, les contrôles soient effectifs et les sanctions appliquées.

Après avoir rappelé l'utilité de la taxe professionnelle dans les finances locales, M. Louis Souvet, rapporteur, a interrogé M. Pierre Gilson sur les effets du franchissement du seuil d'effectifs de 10 à 11 salariés, sur les conséquences, en termes d'emploi, des mesures d'allègement de certaines contraintes découlant du code du travail, ainsi que sur les dispositions concernant l'UNEDIC.

M. Jean Madelain, rapporteur, tout en souscrivant à la nécessité de consulter et d'associer les professions à l'élaboration du plan régional de la formation professionnelle des jeunes, s'est montré plus réservé sur les propositions de la CG-PME relatives à la réduction de la durée des contrats d'insertion. Il a confirmé les positions exprimées sur la nécessaire qualité de la formation du maître d'apprentissage.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, a demandé à M. Pierre Gilson de se prononcer sur le principe de la réouverture des classes de CPA.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a regretté la suppression de l'aide forfaitaire à l'embauche sous contrat de retour à l'emploi alors que la majorité de ces embauches est le fait de petites et moyennes entreprises. Elle a posé le problème de la dépendance des sous-traitants à l'égard de leurs entreprises clientes et a rejoint M. Pierre Gilson pour condamner les abus de recours aux contrats emploi-solidarité.

M. Charles Metzinger s'est déclaré favorable à ce que les contrats emploi-solidarité (CES) soient assortis d'une obligation de formation et s'est demandé si la loi quinquennale permettrait aux petites et moyennes entreprises de créer des emplois à la mesure des besoins.

M. Jean Chérioux a exprimé son souci que les réformes engagées n'entraînent pas une remise en cause inutile d'acquis sociaux. Il a également demandé aux représentants de la CG-PME leur avis sur une éventuelle suppression de la règle imposant une priorité de réembauche des salariés licenciés dans le cadre d'un licenciement économique.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, a enfin demandé à **M. Pierre Gilson** son avis sur l'opportunité de créer des sections d'apprentissage dans les établissements scolaires, publics ou privés.

Répondant tout d'abord à la question de **M. Jean-Pierre Fourcade, président,** **M. Pierre Gilson** s'est félicité des liens qui s'établissent actuellement entre les entreprises et l'éducation nationale en vue de la formation des jeunes mais a exprimé la crainte, en cas d'ouverture de sections d'apprentissage dans les lycées ou collèges, d'une concurrence entre ces dernières et les sections existantes. Il a souligné que la cause de la crise de l'apprentissage résidait avant tout dans la désaffection des jeunes à l'égard de ce type de formation et des métiers auxquels elle préparait.

En réponse à **M. Louis Souvet, rapporteur,** il a confirmé les effets dissuasifs des franchissements de seuils d'effectifs, soulignant en particulier celui de l'embauche du premier salarié par un chef d'entreprise. A cet égard, il a rappelé l'effet d'embauche qu'aurait l'extension du système du chèque-service aux entreprises unipersonnelles.

En réponse à **M. Jean Chérioux,** **M. Pierre Gilson** a reconnu que la règle de réembauche du salarié licencié économique devrait être appliquée avec plus de souplesse, tout en estimant qu'il ne s'agissait pas là du principal obstacle à l'emploi. Il a regretté l'effet limité de certaines dispositions du projet de loi dans les petites et moyennes entreprises (PME) en cas de carence syndicale dans l'entreprise et suggéré d'ouvrir, dans ce cas, la possibilité d'un accord d'entreprise négocié avec le comité d'entreprise ou avec les délégués du personnel, notamment en matière d'annualisation du temps de travail. **M. Jean Chérioux** a relevé que cette proposition reprenait des dispositions existantes en matière d'intéressement et de participation des salariés.

M. Georges Tissier a ensuite confirmé le caractère déterminant du seuil de dix salariés ; il a proposé un lissage de ce seuil et un assujettissement progressif, par tranches, des entreprises employant de 10 à 20 salariés aux trois taxes parafiscales, suggestion dont **M. Jean-Pierre Fourcade, président,** a relevé l'intérêt.

M. Georges Tissier a émis des doutes sur l'utilité du versement, par l'UNEDIC, d'une indemnité différentielle à un chômeur acceptant un emploi à un salaire inférieur à ses indemnités de chômage. Il s'est toutefois déclaré favorable à un assouplissement du système des conventions du fonds national de l'emploi (FNE) afin de permettre le versement d'une allocation temporaire dégressive à des personnes menacées de perdre leur emploi.

M. Georges Tissier a estimé mal venu le projet de fusion entre l'ANPE et l'UNEDIC, peu de temps après la signature d'accords destinés à réformer l'UNEDIC et à en améliorer les contrôles.

En réponse à **M. Jean Madéain, rapporteur**, il s'est prononcé en faveur d'un système comportant un contrat d'insertion simple, à durée et obligations réduites, un contrat d'adaptation et un contrat de qualification. Il a confirmé à **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, son opposition au projet de fusion du contrat d'orientation avec le contrat d'adaptation, qui ont des finalités différentes. Il a également proposé que l'obligation de négocier sur les contrats d'insertion soit non pas annuelle, mais tri-annuelle.

En réponse à **Mme Marie-Madeleine Dieulangard**, il a souhaité que l'aide forfaitaire aux contrats de retour à l'emploi (CRE) soit rétablie, rappelant que 50 % des CRE sont conclus dans des entreprises employant moins de 10 salariés, et 90 % dans celles de moins de 50 salariés.

En réponse à **M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles**, il a rappelé que la préférence actuelle des jeunes et de leur famille pour les formations longues était l'origine principale du déclin de l'apprentissage.

Enfin, la commission a entendu **MM. Jean Domange, Bernard Boisson, Michel de Mourgues et Tellier**, représentants du Conseil national du patronat français (CNPFF).

M. Jean Domange, président de la commission sociale du CNPFF, a rappelé le contexte de concurrence internationale et de récession économique dans lequel s'inscrivent les mesures proposées par le projet de loi. Après avoir mentionné les deux éléments déterminants pour la création d'emplois que sont la reprise de l'activité économique et la maîtrise des dépenses sociales, il a rappelé le fait qu'en France la croissance est moins créatrice d'emplois que chez nos principaux partenaires. Il a mentionné les trois principaux obstacles à la création d'emplois dans notre pays : coût du travail, rigidité de la législation sociale et manque d'efficacité du système éducatif en matière de formation initiale des jeunes.

A la suite de cette présentation générale, il a confié à **M. Bernard Boisson** le soin d'exposer les observations du CNPFF sur les articles du projet de loi.

M. Bernard Boisson a suggéré que la poursuite de l'effort de budgétisation des allocations familiales prévu par l'article premier soit réparti, à enveloppe constante, entre une exonération totale sur les bas salaires et une exonération progressive sur la totalité des autres rémunérations (proposition qui a suscité des réserves de la part de **MM. Louis Souvet, rapporteur et Jean-Pierre Fourcade, président**).

Il s'est interrogé sur l'articulation entre les incidences financières des exonérations de charges patronales prévues dans cet article avec le projet de fusion du contrat d'apprentissage et du contrat de qualification envisagé à l'article 42. Il a souligné le danger qu'aurait une telle fusion entre des contrats correspondant à des types de publics et d'entreprises très différents.

Satisfait de l'exonération de "la contribution Delalande" prévue par l'article 15 bis, il a toutefois proposé que soient revues les modalités de rupture du contrat de travail pour inaptitude physique du salarié.

Il a proposé de poursuivre l'allègement des instances représentatives du personnel dans les petites et moyennes entreprises (PME), en étendant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) la possibilité de fusionner les délégations prévue pour le comité d'entreprise et les délégués du personnel dans les entreprises de 50 à 100 salariés. Il a également proposé un assouplissement de l'obligation de dépôt d'un rapport sur l'emploi des handicapés dans l'entreprise.

Il a souligné l'opposition du CNPF à l'introduction de la notion de responsabilité pénale des personnes morales pour certains des délits énumérés aux articles 23 A et suivants relatifs au travail clandestin.

Il a suggéré de modifier l'article 24 en substituant d'autres contreparties à l'annualisation du temps de travail que la réduction du temps de travail (en matière de formation par exemple). Il a également proposé la mise en place d'un dispositif permettant la conclusion d'accords d'entreprises sur l'organisation du temps de travail, après la seule consultation des représentants du personnel au comité d'entreprise et des délégués du personnel, dans les entreprises dépourvues d'interlocuteurs syndicaux.

A l'article 27, il s'est déclaré favorable à ce que la faculté de substituer le repos compensateur au paiement d'heures supplémentaires puisse intervenir après une simple consultation -et pas nécessairement après avis conforme- des instances représentatives.

En matière de formation professionnelle : à l'article 38, autorisant l'ouverture de centres de formation d'apprentis (CFA) dans les établissements d'enseignement, il a réaffirmé la préférence du CNPF pour qu'un tel développement de l'apprentissage s'effectue sous le contrôle des branches professionnelles et dans le cadre d'associations de droit privé mises en place par les organisations professionnelles, les chambres consulaires ou les groupements d'entreprises. Il a manifesté le souci que toutes garanties soient prises en matière de collecte des fonds de la formation professionnelle, s'opposant à un bouleversement du dispositif actuel. Il s'est déclaré favorable à la négociation des plans de formation au niveau régional.

M. Louis Souvet, rapporteur, a demandé l'avis des personnalités auditionnées sur l'efficacité du dispositif du plan quinquennal, sur la relation entre le coût du travail et l'emploi, sur

les modalités de flexibilité interne et sur les dispositions relatives à l'UNEDIC.

M. Jean Madelain, rapporteur, ayant noté la proposition faite d'une articulation entre les plans régionaux de formation professionnelle et les actions de formation des grandes entreprises ou des branches professionnelles, a observé qu'une telle proposition n'avait pas été jusqu'alors formulée. Il a interrogé ses interlocuteurs sur la suppression des contrats d'orientation et d'adaptation.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, a demandé aux intervenants de prendre position sur l'article 36, relatif au rétablissement des classes préparatoires à l'apprentissage et sur les modalités permettant d'améliorer l'articulation de l'appareil de formation avec les besoins de main d'oeuvre des entreprises.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a préconisé la mise en place systématique d'observatoires régionaux emploi-formation permettant la gestion prévisionnelle des emplois. Elle a demandé si des engagements pouvaient être pris en matière de création d'emplois à partir des mesures prévues par le projet de loi et proposé une méthode de budgétisation des cotisations d'allocations familiales permettant de lisser les effets de seuil.

M. Jean Chérioux a interrogé les personnalités auditionnées sur l'effet en matière d'embauche des propositions du CNPF relatives à la compensation des heures supplémentaires, ainsi que sur l'installation de CFA dans les établissements d'enseignement.

M. Jean Domange a considéré, en réponse à **M. Louis Souvet, rapporteur**, que le texte ne pouvait avoir qu'une ambition : permettre, pour l'avenir, que la croissance française soit aussi créatrice d'emplois que celle de ses partenaires. Il n'a pas estimé que le texte permettrait d'espérer un redressement de la situation de l'emploi sans retour à la croissance.

Il a déclaré que la vocation principale de l'UNEDIC n'était pas de compenser la perte de revenus subie par les chômeurs qui acceptent d'être embauchés pour un salaire inférieur à leurs indemnités de chômage.

Il a confirmé son opposition à la création d'une filière unique de formation en alternance, les dispositifs actuels visant des objectifs, des contenus de formation et des publics différents. Il a souligné l'intérêt de l'immersion dans un milieu professionnel homogène pratiquée dans les CFA, alors que les CPA dans les lycées et collèges ont connu un échec.

Il a considéré que la région constitue le cadre territorial adéquat pour la création d'éventuels observatoires de l'emploi, plutôt que le bassin d'emploi.

M. Bernard Boisson a complété les réponses aux sénateurs en reconnaissant l'intérêt de la suggestion de **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** sur la budgétisation des cotisations d'allocations familiales mais en soulignant le coût d'une telle

méthode. Un débat s'est instauré à ce sujet, auquel ont participé MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Chérioux.

En réponse à M. Jean Chérioux, M. Bernard Boisson a reconnu que la combinaison de dispositions concernant la compensation des heures supplémentaires sous la forme préconisée par son organisation permettrait de mieux adapter le travail au plan de charge de l'entreprise, sans conduire nécessairement à des embauches supplémentaires.

En réponse à M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, il a marqué la préférence du CNPF pour un "CFA sans murs", sous contrat avec un lycée professionnel et impliquant l'ensemble des partenaires concernés par la formation professionnelle.

En réponse à M. Louis Souvet, rapporteur, il a souligné les dangers présentés par l'article 30, qui impose autoritairement à l'UNEDIC des charges supplémentaires. Il s'est déclaré très réservé sur une éventuelle fusion entre l'UNEDIC et l'ANPE.

M. Jean Domange a conclu en donnant son avis, à la demande de M. Jean-Pierre Fourcade, président, sur la "semaine de quatre jours": il a regretté que ne se soit répandue l'idée fautive d'avoir ainsi trouvé une solution universelle au problème de l'emploi, rappelant que l'efficacité de cette mesure repose sur le présupposé d'une interchangeabilité des salariés entre eux. Il a souligné que l'aménagement du temps de travail doit s'harmoniser avec les contraintes du marché et la compétition auxquelles sont soumises les entreprises; il convient donc de lier la répartition du travail avec la réduction de la rémunération et du niveau de la protection sociale; eu égard à la gravité de la situation actuelle, si aucune idée ne doit être rejetée a priori, aucune mesure ne peut prétendre à elle seule résoudre tous les problèmes.

Présidence de M. Jacques Bimbenet, vice-président - Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi du mercredi 20 octobre 1993, la commission a poursuivi les auditions sur le projet de loi quinquennal n° 5 (1993-1994), adopté avec modification par l'Assemblée nationale, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Elle a entendu Mme Chantal Cumunel, secrétaire générale de la Confédération française de l'encadrement (CFE-CGC), accompagnée de Mlle Monique Vinzant, conseiller technique, de MM. Claude Compagnie, délégué national et Robert Bonbonnelle, secrétaire national du département formation-culture à la CFE-CGC.

Mme Chantal Cumunel a tout d'abord tenu à rappeler que la CFE-CGC a toujours porté un jugement critique sur l'architecture même du projet de loi quinquennale n° 5 (1993-1994) relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui ne lui paraît pas procéder d'une volonté ambitieuse d'inscrire une loi sur l'emploi dans une période de 5 ans.

Prenant l'exemple de la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises (PME), Mme Chantal Cumunel a regretté que cette question fasse l'objet de dispositions législatives alors qu'aucune réflexion ou négociation n'est intervenue entre les partenaires sociaux.

Elle a ensuite détaillé les réserves de la CGC sur les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture. Celles-ci portent sur :

- l'allègement des cotisations sociales : si la CGC soutient entièrement le souhait du Gouvernement de libérer les entreprises du financement des allocations familiales, elle ne peut comprendre la référence au seuil de 1,5 - 1,6 fois le SMIC retenue pour cette budgétisation qui pénalise les PME employant un personnel qualifié. A ce propos, Mme Chantal Cumunel a rappelé le lourd handicap économique que représente pour notre pays le chômage des cadres en constante progression.

Dans ce contexte, la CGC préconise une généralisation sur cinq ans de la budgétisation des allocations familiales. Elle regrette également que l'organisation de l'allègement des charges n'intervienne pas au niveau de l'entreprise et que le projet de loi, en ne retenant pas la recommandation du Conseil économique et social, ne permette pas au comité d'entreprise d'analyser les conséquences des mesures gouvernementales sur l'emploi.

De même, la CGC souhaite voir les gains résultant de ces allègements de charges s'orienter vers la création d'emploi, vers la formation, voire même vers une hausse des salaires directs ou indirects.

- l'UNEDIC : Mme Chantal Cumunel s'est vivement opposée à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement par l'UNEDIC du complément de revenu accordé à tout chômeur acceptant un emploi dont la rémunération serait inférieure à son indemnisation de chômage.

Rappelant que le régime d'assurance chômage prévoit pour les salaires excédant 10.000 F par mois que le versement d'indemnités ne peut excéder 57,4 % de ce revenu, elle s'est interrogée sur la logique des dispositions de l'actuel projet de loi : une telle politique inciterait à plus au moins long terme les entreprises à baisser les salaires.

Le code du travail, a-t-elle ensuite rappelé, dispose que l'Etat ne doit intervenir dans le régime d'assurance chômage qu'en cas de défaillance des partenaires sociaux, ce qui ne correspond, à son sens, nullement à la situation des deux dernières années.

Mme Chantal Cumunel considère qu'il s'agit là d'un "abus de pouvoir" dans un domaine relevant uniquement des partenaires sociaux et que la vocation du régime d'assurance chômage n'est pas de distribuer des salaires. En revanche, la CGC s'est dit prête à étudier toutes les innovations permettant au régime d'assurance chômage de mieux prendre en compte les nouvelles formes d'emploi, tout comme elle serait favorable à la mise en place d'une organisation tripartite compétente pour le chômage à temps partiel.

Elle a ensuite dénoncé la volonté de l'Assemblée nationale de restaurer une mesure, annulée en 1992 par les partenaires sociaux eux-mêmes, qui permettait au salarié démissionnant pour suivre son conjoint dans la retraite, de bénéficier du statut de licencié.

Mme Chantal Cumunel a souhaité que les associations intermédiaires qui facilitent les relations entre le demandeur d'emploi et le demandeur de service participent à la mise en place du chèque-service. De plus, dès lors que le chèque-service serait soumis à des conditions de ressources, elle ne souhaite pas que soit remise en cause la défiscalisation des emplois de services.

S'agissant de la décentralisation de la formation, **Mme Chantal Cumunel** a souligné que les préoccupations et les approches étaient différentes pour les partenaires sociaux et les collectivités territoriales. Elle a donc souhaité que soit préservée une ossature nationale en matière de formation afin d'assurer une cohérence et une unité politique en ce domaine.

Elle s'est ensuite étonnée de l'introduction de la Mutualité sociale agricole dans la gestion des fonds d'assurance formation de la coopération agricole. De même, elle s'est interrogée sur le bien fondé de l'introduction d'un commissaire du Gouvernement dans l'Association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL), organisme paritaire chargé des fonds d'alternance.

Elle a considéré que le rôle et les statuts des chambres consulaires ne justifiaient pas de leur permettre de collecter les fonds de la formation en alternance, jusque là réservés aux organismes mutualistes agréés.

Enfin, **Mme Chantal Cumunel** a insisté sur la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour les jeunes diplômés qui ne peuvent se contenter du contrat d'insertion proposé aujourd'hui. A ce propos, elle a affirmé qu'une politique de l'emploi ne pouvait se satisfaire de l'exclusion de l'une des composantes de la société, aussi mineure soit-elle.

En réponse à **M. Louis Souvet**, rapporteur, qui lui suggérait l'éventualité d'une redistribution - à raison de 50 % pour les bas salaires et 50 % uniformément sur l'ensemble des salaires - les sommes provenant de l'allègement des charges patronales en matière d'allocations familiales, **Mme Chantal Cumunel** a émis une vive réserve. Elle a rappelé que ces dispositions n'étaient pas compensées par le budget de l'Etat et qu'elles représentaient une perte de 32 milliards sur cinq ans pour la protection sociale.

A **M. Jean Madelain**, rapporteur, qui avait émis le souhait de recevoir les propositions de la CGC en matière d'emploi des jeunes diplômés, **Mme Chantal Cumunel** a précisé que la mise en place d'un apprentissage adapté aux besoins spécifiques de ces jeunes revaloriserait l'ensemble de cette filière de formation.

Enfin, à **Mme Marie-Claude Beaudeau**, qui s'inquiétait de l'efficacité du projet de loi sur les créations d'emplois, **Mme Chantal Cumunel** a affirmé que le projet de loi resterait "lettre morte" si les partenaires sociaux n'intervenaient pas dans les

profondes mutations que connaît actuellement l'emploi. Elle a souhaité, tout particulièrement, que le patronat français devienne un interlocuteur actif dans ce débat.

Puis la commission a entendu MM. Jacques Voisin, secrétaire général adjoint, François Barbé, secrétaire juridique et Mmes Bernadette Caliskan et Michèle Charbonnier, conseillers techniques de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Après avoir reconnu que, malgré des délais très brefs, la concertation sur le projet de loi avait été bien conduite M. Jacques Voisin, au nom de la CFTC, s'est félicité de l'ambition du projet de loi de mettre en oeuvre une démarche dynamique en faveur de l'emploi. Il a toutefois souligné les dangers que présentent certaines mesures, notamment celles qui conduisent à plus de flexibilité. Le risque d'instabilité qui pourrait en résulter est en contradiction avec la nécessité de rassembler les salariés sur un projet d'entreprise afin de mieux les valoriser et les responsabiliser.

M. Jacques Voisin a déclaré que la CFTC, tout en étant favorable aux allègements de charges, en craint les conséquences sur l'équilibre financier de la protection sociale ; il a souhaité que l'entreprise apporte son concours à la politique familiale, offrant ainsi une contrepartie aux efforts supplémentaires demandés aux salariés.

Il a rappelé l'attachement de son organisation au développement du droit conventionnel et contractuel et à la maîtrise de ce droit par les branches professionnelles.

M. Jacques Voisin a déclaré que la CFTC est favorable à l'aménagement du temps de travail, s'il s'accompagne d'une réduction de sa durée. Il a estimé que les branches professionnelles, qui sont prêtes à participer à des expérimentations, constituent le bon niveau de négociation dans ce domaine. Il a considéré que l'Etat devait encourager cette démarche par des aides financières.

Il s'est également dit favorable, au nom de la CFTC, à la régionalisation de la formation professionnelle tout en s'interrogeant sur l'articulation des champs de compétence des différents partenaires.

Il a approuvé l'encadrement du travail dominical prévu dans le projet de loi, dès lors que le travail du dimanche demeure l'exception. Il s'est toutefois inquiété de l'ambiguïté de termes tels que ceux de "zone d'activité culturelle permanente", qui risquent de transformer une dérogation permanente en règle de droit commun.

Il a approuvé les mesures de consolidation de l'emploi à la suite d'un contrat emploi-solidarité (CES), ainsi que les incitations à la formation. Il a toutefois rappelé la nécessité de veiller à ce que des contrats emploi-solidarité ne remplacent pas des emplois permanents, et a regretté que le recours aux CES soit limité, dans le projet de loi, aux "besoins collectifs", rappelant que nombre d'associations familiales utilisent ces contrats pour répondre aux

besoins des familles, tout en ayant le souci de faire accéder les personnes ainsi employées à une qualification. Il a souligné que la CFTC est attachée à ce que le CES soit assorti d'un engagement de formation.

Il s'est félicité de la souplesse introduite par le mécanisme de chèque-service et de la solvabilisation des emplois concernés qu'il induit, mais a exprimé la crainte qu'il ne conduise à une marginalisation des salariés ainsi rétribués. Le contrat de travail doit donc toujours demeurer la référence et l'utilisation du chèque-service doit garder un caractère exceptionnel ; ainsi, le nombre de chèques service utilisables par un même employeur devrait peut-être être limité. S'interrogeant sur les modalités d'application du droit conventionnel aux personnes rétribuées par le chèque-service, il a regretté que ce dispositif n'ait pas conservé, en un premier temps, un caractère expérimental.

Tout en reconnaissant l'intérêt de l'attribution d'une indemnité compensatrice différentielle à un chômeur acceptant d'être embauché à un niveau de rémunération inférieure à celui de ses indemnités de chômage, il a toutefois exprimé le souhait de la CFTC que les négociations qui seront conduites par les partenaires sociaux en vue de la mise en place de cette mesure permettent d'éviter les dérives.

Il s'est félicité des mesures prises pour lutter contre le travail illégal.

Au nom de la CFTC, il a souhaité que les modifications affectant les institutions représentatives du personnel s'accompagnent d'une réorganisation négociée du crédit d'heures rendues disponibles, dans un souci d'efficacité et d'implication des représentants du personnel dans l'entreprise.

Il a enfin indiqué que les contrats d'insertion professionnelle (CIP) suscitaient des réserves au sein de la CFTC, dans la mesure où les jeunes concernés ont particulièrement besoin d'un accompagnement professionnel et d'une formation. Il a rappelé à cet égard que les contrats de qualification et d'adaptation devraient demeurer la référence.

M. Louis Souvet, rapporteur, a ensuite demandé s'il était envisageable de substituer des accords avec les représentants du personnel aux conventions ou aux accords signés avec la représentation syndicale, pour la mise en oeuvre des dispositions du projet de loi qui les rendent nécessaires ; cette dérogation serait réservée aux petites et moyennes entreprises, en cas de carence de la représentation syndicale.

M. Bernard Barbé a souligné qu'une telle option transformerait profondément la pratique actuelle et fragiliserait la négociation d'entreprise par rapport à la négociation de branche. Il n'a toutefois pas écarté la possibilité de réviser le dispositif afin qu'il intègre une éventuelle carence de la représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises.

M. Jacques Voisin a précisé que la CFTC souhaitait que soient préservés les deux niveaux de négociation interprofessionnelle

et de branche. Il a estimé que le droit conventionnel ne peut être garanti que dans la mesure où les représentants syndicaux peuvent négocier la transposition d'un accord de branche au niveau de l'entreprise ; sans cette garantie, les accords d'entreprise conduisent en effet à de trop grandes disparités entre les situations professionnelles, dans le cadre d'un même métier.

M. Jacques Bimbenet, président, a pris acte des inquiétudes de la CFTC en la matière.

Appuyé par M. Louis Souvet, rapporteur, qui a rappelé que la situation des entreprises variait notamment en fonction de leur taille, M. Jean Chérioux a souhaité qu'il soit mieux tenu compte dans le cadre d'une même branche des situations propres aux entreprises sous-traitantes.

En réponse à ces questions, M. Jacques Voisin a déclaré que la CFTC était prête à rechercher avec la CGPME et les représentants de l'artisanat le moyen d'adapter les accords de branche aux entreprises.

M. Jean Madelain, rapporteur, a fait observer que les partenaires sociaux sont associés à la préparation des contrats d'objectifs, qui sont à la base des contrats régionaux de formation professionnelle. Il a souhaité que le rôle des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF) soit renforcé. M. Jacques Voisin a exprimé le souhait que la branche professionnelle, dans ce cadre, formule un avis, au lieu d'être simplement consultée. Il a rappelé le rôle joué par les commissions interprofessionnelles de l'emploi dans la mise en place d'actions de formation au niveau régional.

M. Jean Madelain, rapporteur, s'est déclaré ouvert à des propositions concernant le rôle respectif des COREF et de ces commissions.

En réponse à Mme Marie-Madelaine Dieulangard qui demandait si l'annualisation et la réduction du temps de travail étaient suffisamment liées dans le projet de loi, M. Jacques Voisin a reconnu que cette préoccupation conduisait la CFTC à préconiser une expérimentation préalable impliquant la branche professionnelle.

A Mme Marie-Claude Beaudeau qui exprimait le souhait qu'en cas de menace de licenciements économiques, toutes les autres solutions possibles soient explorées, M. Jacques Voisin a déclaré que la CFTC se prononçait en faveur d'une forme de contrôle du licenciement, et proposait de réorienter, en contrepartie, la politique de l'Etat vers des mesures actives pour l'emploi.

Il a également souligné que la CFTC éprouvait une réelle gêne à l'égard de "la cotisation Delalande", dans le cas notamment du licenciement pour inaptitude du salarié.

A la question de M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, sur la réapparition des CPA, M. Jacques Voisin a réaffirmé

l'attachement de la CFTC à la formation des jeunes sous statut scolaire.

La commission a ensuite procédé à l'audition de Mme Mireille Guezenec et de M. Roland Metz, représentants de la Confédération générale du travail (CGT).

Après avoir réaffirmé l'hostilité de la CGT au projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, M. Roland Metz a développé les quatre motifs essentiels d'une telle position.

Il a rejeté catégoriquement les mesures d'exonération des allocations familiales et les assouplissements en matière de charges sociales pour l'embauche des trois premiers salariés par les entreprises, qui constituent, selon lui, un simple transfert du financement de la protection sociale sur le contribuable et le salarié. Le projet de loi viserait également à un nouvel abaissement de la rémunération du travail, que la CGT refuse.

Il a ensuite dénoncé l'annualisation du temps de travail et la généralisation du travail à temps partiel, qui accentuent la précarité de l'emploi tout en détériorant les conditions de travail du salarié détaché de son milieu professionnel. Il a regretté qu'une mesure forte de réduction du temps de travail avec maintien intégral du salaire n'ait pas été retenue.

L'atteinte aux droits d'expression, d'information et de défense du salarié, qui, selon lui, est incluse dans le projet de loi paraît tout à fait inadmissible à M. Roland Metz qui aurait souhaité une réaffirmation de ces droits à l'heure de licenciements massifs, liés davantage à des choix stratégiques qu'à de réelles contraintes économiques.

Il a dénoncé la mise en place de mécanismes annihilant certains acquis fondamentaux, notamment celui de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. Il a notamment considéré que l'ouverture des classes préparatoires à l'apprentissage à des enfants de 14 ans constituait un recul social tout à fait significatif.

Enfin, M. Roland Metz a déploré que les députés aient conforté le souhait du Gouvernement, en acceptant notamment l'extension du dispositif d'exonération des charges patronales et en incitant les demandeurs d'emploi à accepter une rémunération inférieure à l'indemnisation versée par l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) pour sortir du chômage.

Mme Mireille Guezenec a développé la position de la CGT sur le titre III du projet de loi concernant la formation et l'insertion professionnelle.

Elle a déploré la volonté gouvernementale de limiter l'accès des jeunes ayant des difficultés d'insertion à la poursuite d'études, en réactivant le pré-apprentissage à 14 ans.

Revenir à un palier d'orientation en fin de cinquième alors que tous les avis autorisés démontrent qu'aujourd'hui, pour être pertinent, le premier niveau de qualification (ouvriers, employés) doit reposer sur une solide culture générale, scientifique et technologique est, à son sens, tout à fait scandaleux.

Mme Mireille Guezenec a constaté à regret qu'une fois de plus ce Gouvernement, sur les traces de ses prédécesseurs, estime plus "rentable" de gérer l'échec scolaire, de l'accompagner, plutôt que de le combattre.

De même, en supprimant la procédure d'agrément des entreprises, nécessaire auparavant pour accueillir des apprentis, et en la remplaçant par une simple déclaration de conformité de l'employeur au regard de ses obligations légales, le Gouvernement signe un "chèque en blanc" au patronat au détriment des jeunes.

Citant l'exemple du projet de formation active accompagnée mis en place à Nîmes, après accord du maire et de l'éducation nationale, qui prévoit vingt heures en entreprises pour une centaine de jeunes, **Mme Mireille Guezenec** s'est interrogée sur la formation effective de ces jeunes.

Elle a ensuite dénoncé les contrats d'insertion professionnelle comme l'instrument de la mise en oeuvre d'un "sous SMIC jeune" et de la remise en cause de la valeur nationale des diplômés.

Mme Mireille Guezenec a enfin énoncé les quatre propositions de la CGT en matière de formation et d'insertion professionnelle :

- donner des moyens financiers à la préscolarisation des 2 - 3 ans, meilleur remède à l'échec scolaire.

- réformer les collèges en diversifiant l'aide apportée aux jeunes.

- réformer les lycées en réaffirmant la nécessité des secondes et des bacs technologiques aujourd'hui désertés par les lycéens.

- trouver des mesures pertinentes pour l'insertion des exclus et notamment réexaminer les missions de qualification trop rigides et trop coûteuses.

Elle a rappelé, en conclusion, qu'aucun système de formation ne pouvait être entièrement performant s'il n'y avait pas une réelle politique de création d'emplois.

Répondant à **M. Louis Souvet**, rapporteur, qui l'interrogeait sur la création éventuelle d'une taxe à la valeur ajoutée (TVA) sociale sur les produits étrangers entrant en France, **M. Roland Metz** a rejeté l'idée d'une généralisation du transfert du financement de la protection sociale vers la TVA.

Répondant à **M. Jean Madelain**, rapporteur, qui rappelait que les allocations familiales relevaient de la solidarité nationale et ne devaient donc pas peser uniquement sur les industries de main d'oeuvre, **M. Roland Metz** a expliqué que son organisation syndicale était favorable à un prélèvement sur les richesses créées

par l'entreprise, mais qu'elle était aussi ouverte à tout débat sur l'allègement des charges sociales pour les entreprises développant une réelle politique de l'emploi.

Répondant à Mme Marie-Claude Beaudeau qui s'inquiétait des répercussions de l'annualisation du travail sur le travail du dimanche et de nuit, M. Roland Metz a confirmé que cette disposition résultait d'un souci gouvernemental de baisser les coûts salariaux, tout en acceptant la flexibilité du temps de travail et donc sa précarité.

M. Roland Metz a précisé ensuite à Mme Marie-Claude Beaudeau qui redoutait des suppressions d'emplois dans le secteur public dès l'instauration du chèque-service, que ce dispositif impliquait une déstructuration de la rémunération et de l'emploi. Les chèques-service toucheraient en premier lieu les aides ménagères qui militent actuellement pour la reconnaissance de leur statut.

Enfin, Mme Mireille Guezennec a confirmé à Mme Marie-Claude Beaudeau que les classes de pré-apprentissage aboutiraient à une multiplication des demandes de dérogation à l'obligation de scolarité jusqu'à l'âge de 16 ans.

Puis la commission a entendu Mmes Paulette Hofman, secrétaire confédérale, Sylvie Surin et Corinne Dumont, conseillers techniques de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO).

Mme Paulette Hofman a introduit sa présentation critique du projet de loi par un bref rappel des dispositions qui ne figuraient pas dans l'avant-projet de loi soumis à l'avis du Conseil économique et social : formation professionnelle, moratoire sur les cotisations sociales, ticket service et contrat d'insertion.

Elle a déclaré que ce projet de loi, comme bon nombre de plans emploi précédents visait essentiellement à réduire le coût du travail et à alléger la réglementation, malgré le peu d'effets produits par ces mesures en termes de création d'emploi. Ces mesures ne traduisent donc pas de changement fondamental d'orientation, alors qu'il est permis d'avoir des craintes quant à la réalité de la compensation des pertes de recettes dont souffriront les régimes de sécurité sociale en conséquence des allègements de charge dont bénéficieront les entreprises.

Elle en a conclu que l'intégralité de la charge résultant de l'effort en faveur de l'emploi, notamment en matière de flexibilité, serait donc supportée par les seuls salariés. En particulier, les mesures de flexibilité auront pour conséquence de fragiliser les salariés.

Tout en étant très consciente des transformations subies par l'environnement économique, FO souhaite donc que la réduction du temps de travail soit le fruit d'une démarche progressive, concertée et amorcée au niveau européen. Par ailleurs, elle estime que c'est un leurre de laisser croire aux salariés qu'on pourra réduire le temps de

travail sans faire baisser les salaires, alors que nombre de salariés ont un niveau de revenu qui les met en grande difficulté.

Mme Paulette Hofman a ensuite relevé des contradictions dans les dispositions du projet ainsi que les effets pervers qu'elles peuvent avoir, notamment en matière de compensation des heures supplémentaires.

Elle a conclu en soulignant que la nécessaire mobilisation des salariés ne pouvait avoir lieu que si on leur offrait certaines garanties, mais qu'elle serait menacée si on ne leur offrait que des contrats de travail précaires.

Elle s'est également déclarée choquée, au nom de FO, de la remise en cause de l'accord conventionnel signé le 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnel.

Mme Corinne Dumont a poursuivi l'exposé en évoquant les dispositions relatives à la formation professionnelle. Elle a souligné que la fusion proposée entre contrat d'insertion et contrat d'orientation remet en cause l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991. Or, outre que ces contrats s'adressent à des publics différents, le contrat d'insertion perd sa composante de formation obligatoire.

Elle a fait observer que la mise en oeuvre des dispositions concernant le capital temps-formation dépendra des initiatives de l'employeur, dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ; or, FO est attachée à la préservation du droit individuel à la formation.

Elle s'est interrogée sur les conséquences de la régionalisation de la formation professionnelle en matière d'égalité de traitement entre les régions ainsi que de la valeur qui sera reconnue, au niveau national, aux diplômes délivrés.

Elle a regretté la suppression de la procédure d'agrément préalable des entreprises en vue de l'accueil des jeunes en apprentissage.

Elle a déclaré que FO était très opposée à la constitution d'une filière unique de formation en alternance par la fusion du contrat de qualification et du contrat d'apprentissage. En effet, ceux-ci correspondent à deux filières complémentaires qui s'adressent à des jeunes différents par leur âge et par leur niveau de formation.

Mme Paulette Hofman s'est jointe à ces déclarations concernant le danger de la suppression des conditions actuelles d'agrément des entreprises et a souligné que la réouverture des classes de préapprentissage conduit, de fait, à l'abaissement en-dessous de 16 ans de l'âge limite de la scolarité obligatoire.

M. Jacques Legendre, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires culturelles, a pris bonne note de ce désaccord ; il a toutefois souligné qu'un court séjour, sous statut scolaire, dans des classes incluant des périodes en entreprise et débouchant ensuite sur une formation (soit sous statut scolaire, soit par l'apprentissage), pouvait redonner des possibilités d'insertion à des jeunes en très grande difficulté scolaire.

Mme Paulette Hofman a exprimé ses doutes sur les vertus d'une telle solution, estimant que l'inadaptation au milieu scolaire se retrouve ensuite à l'égard du milieu du travail. Elle a souligné combien il était nécessaire que les jeunes aient accès à un diplôme officiel national sanctionnant la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, dans le cadre de l'ouverture de l'Europe.

Mme Marie-Claude Beaudeau s'est interrogée sur le lien existant entre la récente directive européenne interdisant le travail des enfants et certaines des dispositions du projet de loi, concernant la formation en alternance.

Mme Paulette Hofman a estimé que la directive tendait au contraire à corriger les effets pervers d'une flexibilité excessive observés au niveau international, notamment sous la forme de l'exploitation du travail de très jeunes enfants.

M. Louis Souvet, rapporteur, a récusé les affirmations de **Mme Paulette Hofman** sur les dangers que pourrait présenter le milieu de travail pour la moralité des adolescents, estimant que le milieu scolaire, lui-même, devient parfois dangereux. Il a souligné le désordre qu'introduisent dans certaines classes des jeunes en très grande difficulté scolaire.

Sur ce dernier point, **Mme Paulette Hofman** a indiqué que le problème de la violence en milieu scolaire fait actuellement l'objet d'une étude du Conseil économique et social.

M. Jean Madelain, rapporteur, s'est interrogé sur la similitude de publics visés par les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation. Il a reconnu, en réponse à **Mme Corinne Dumont**, que la formation devait être facultative dans le contrat d'insertion mais rappelé que certains jeunes sont hostiles, pendant un certain temps, à l'idée de poursuivre une formation.

En réponse à une observation de **Mme Corinne Dumont** sur la précarité de tels contrats, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a fait état de son expérience pour démontrer combien l'insertion dans un milieu de travail pouvait conduire à motiver des jeunes.

M. Jean Madelain, rapporteur, a conclu en prenant bonne note de la déception exprimée par les représentants de FO à la suite de l'abandon de l'accord interprofessionnel de 1991 concernant les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation. Il a déclaré que la commission veillerait à ce que la valeur nationale des diplômes soit garantie et que le projet de création d'une filière unique fusionnant contrat de qualification et contrat d'apprentissage n'était peut être pas opportun.

Au cours d'une première séance qui s'est tenue dans la matinée du jeudi 21 octobre, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a poursuivi les auditions sur le projet de loi quinquennale n° 5 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

Elle a d'abord entendu M. Gérard Dantin, secrétaire national, Mme Christiane Bressaud, secrétaire confédérale, MM. Gilbert Fournier, secrétaire confédéral et Jean-François Troglie, secrétaire national, de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

Rappelant que la création d'emplois doit être l'objectif commun, M. Gérard Dantin, secrétaire national, a exprimé l'espoir que le débat sur le projet de loi quinquennale permette d'engager les moyens de l'atteindre, ne fût-ce que partiellement, et de mettre ainsi un terme à la dégradation mécanique de l'emploi liée à la faiblesse de la croissance économique.

Il a observé que si le débat avait permis, s'agissant de l'organisation du temps de travail, de lever certains "tabous", des voies nouvelles devaient être explorées. Il a jugé, à cet égard, que l'amendement présenté, à l'Assemblée nationale, par M. Jean-Yves Chamard, permettait d'engager, à juste titre, une démarche de caractère expérimental.

Abordant alors le contenu du projet de loi, il a indiqué que, selon la CFDT, il n'y a pas de lien mécanique entre allègement des charges et création d'emplois. Il a rappelé, ensuite, que ce sont les partenaires sociaux qui ont jusqu'à présent permis de développer notre système de formation professionnelle, le législateur validant seulement les accords conclus. Il a regretté que l'institution, par le projet de loi quinquennale, du contrat d'insertion professionnelle ne remette en cause ces procédures traditionnelles, en revenant en outre à des formules pourtant dénoncées en leur temps.

Il a alors développé les raisons pour lesquelles il lui paraissait que le contrat d'insertion professionnelle ne répondait pas aux besoins de formation des jeunes, ajoutant que leur ouverture aux jeunes diplômés pouvait également poser problème.

Il a exprimé ses réserves à l'égard des dispositions relatives à la simplification des règles de représentation collective dans les petites et moyennes entreprises, la France ne souffrant pas de trop, mais bien plutôt d'insuffisance de dialogue social.

Il a, en conclusion, souligné que la loi ne se suffirait pas à elle-même et devrait être prolongée, par la voie contractuelle, au niveau de la branche professionnelle.

M. Jean Madelain, rapporteur, notant le regret exprimé par tous les partenaires sociaux d'avoir été écartés du processus ayant conduit à l'institution du contrat d'insertion professionnelle et convenant qu'en effet ces contrats s'adressaient à deux publics différents, a demandé que soient précisés les aménagements qu'il conviendrait, sur ce sujet, d'apporter au dispositif.

M. Louis Souvet, rapporteur, a souligné qu'une solide formation professionnelle ne garantissait pas l'emploi. Il s'est déclaré défavorable à l'idée que l'on puisse consacrer les ressources dégagées par la budgétisation des cotisations familiales à la formation professionnelle. Il a enfin demandé aux intervenants de bien vouloir faire connaître leur sentiment sur l'hypothèse de la création d'une "taxe à la valeur ajoutée sociale".

M. Lucien Neuwirth s'est interrogé sur les modalités pratiques qui permettraient de mieux définir le contenu des contrats d'insertion.

Mme Marie-Claude Beaudeau a exprimé sa crainte que soit remis en cause le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Mme Marie-Madeleine Dieulangard a demandé que lui soient précisées les modalités selon lesquelles il convenait que le législateur intervienne en vue de favoriser une négociation sur le partage du travail.

Mme Joëlle Dusseau a souhaité des précisions sur les réserves que pouvaient appeler les dispositions relatives au chèque-service.

Mme Christiane Bressaud, secrétaire confédérale, répondant aux intervenants sur les contrats d'insertion, a répété que de tels contrats ne pouvaient répondre aux besoins de deux publics très différents, alors que jusqu'à présent des formules parfaitement adaptées avaient été mises en oeuvre. Elle aurait ainsi préféré, plutôt que de les voir supprimés, une amélioration des contrats d'orientation et d'adaptation. Elle a souhaité, pour le moins, qu'une obligation de formation soit introduite, sans laquelle le contrat d'insertion professionnelle instituerait, de fait, un "SMIC jeunes".

M. Jean-François Troglic, secrétaire national, a proposé que le législateur pose le principe d'une obligation de négocier dans les branches professionnelles sur le partage du temps de travail, en se réservant la possibilité, en cas d'échec, de légiférer dans les deux ans sur la durée légale du travail.

Exprimant alors ses réserves sur le chèque-service, il a craint qu'une telle formule puisse constituer un frein à la professionnalisation de certains métiers, comme celui des employés de maison.

La Confédération aurait également préféré qu'un tel dispositif reste expérimental et que son régime juridique permette, à l'instar des "chèques-restaurant", une prise en charge totale ou partielle de leur coût par un tiers.

M. Jean-François Troglic, préférant, plutôt que de parler de taxe à la valeur ajoutée sociale, retenir la formule de "clause sociale", a suggéré la mise en place d'une taxe sur les produits importés, restituable aux Etats qui relèveraient le niveau de leurs salaires et de leur protection sociale.

Il a également suggéré que, dans le cadre du General agreement on tariffs and trade (GATT), en cours de négociation, une

commission soit créée en vue de dégager les règles essentielles d'un espace social mondial, ajoutant que le Premier ministre n'avait pas été insensible à une telle proposition.

Puis la commission a entendu MM. Jean-Claude Tricoche, secrétaire national, Jean-Louis Besnard, conseiller technique, Raymond Beltran, conseiller fédéral et Mme Annie Berail, secrétaire nationale, de la Fédération de l'éducation nationale (FEN).

M. Raymond Beltran a exprimé la position de la FEN sur le projet de loi : la fédération est très sensible au problème de l'emploi mais récuse l'interprétation selon laquelle les problèmes de l'emploi des jeunes résulteraient avant tout de l'inadéquation de leur formation. En effet, l'insertion professionnelle des jeunes se heurte, à l'heure actuelle, à la réduction des créations d'emploi ; celle-ci entraîne une concurrence à l'embauche entre le nombre croissant de jeunes disposant d'une formation professionnelle générale issue d'études longues et les jeunes moins qualifiés, au détriment de ces derniers.

La FEN est toutefois très attachée au développement de la formation professionnelle, et notamment la formation en alternance sous statut scolaire.

M. Jean-Claude Tricoche a présenté les observations de la FEN sur les dispositions du titre III du projet de loi : la fédération n'est pas hostile au principe de réorganisation de la formation professionnelle mais souhaite que l'Etat ne soit pas dessaisi de certaines de ses responsabilités. Il a rappelé que l'éducation nationale dispense actuellement 75 % de l'ensemble des formations professionnelles initiales, qualifiantes et validées par un diplôme (CAP, BEP, bacs professionnels et BTS), tandis que 22 % seulement sont délivrés par l'apprentissage.

Il a considéré que, sans être hostile au principe de la décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes de 16 à 26 ans au niveau des régions, la FEN s'inquiète de leur capacité à assumer ce rôle à l'issue de la période transitoire de cinq années. Il a rappelé le rôle régulateur de l'Etat qui s'exprime notamment par les actions qu'il mène en faveur des publics en grande difficulté. Il s'est donc déclaré soucieux que l'Etat conserve ce rôle afin de garantir une réelle équité entre les publics destinataires de la formation et entre les différentes régions. Il a par ailleurs relevé la contradiction résultant de l'octroi de moyens d'intervention nouveaux à l'Etat en matière de gestion du contrat d'insertion avec la décentralisation prévue dans le projet de loi initial.

Il a approuvé la rédaction de l'article 34 du projet, tel qu'issu des débats à l'Assemblée nationale, qui a redonné à l'éducation nationale sa place dans la collaboration avec les régions, les partenaires sociaux et les organismes à caractère économique dans l'élaboration du plan régional des formations professionnelles des jeunes.

Il a souhaité que la rédaction de l'article 35 soit clarifiée afin d'éviter la confusion entre formations d'insertion et formations en alternance, certaines étant des formations scolaires et d'autres des formations post-scolaires.

Il a manifesté l'hostilité de la FEN à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour l'article 36, qui autorise l'ouverture de classes de CPA. Il a souligné la contradiction entre la volonté de promouvoir la formation professionnelle et ces dispositions qui conduisent à orienter des jeunes vers l'apprentissage, dès 14 ans, sur des critères d'échec scolaire. Il a défendu la nécessité de fournir aux jeunes un solide socle de formation générale, quitte à envisager la définition de "parcours appropriés" à certains élèves, dans les collèges. Il a donc préconisé que l'ouverture de classes de CPA demeure facultative.

Il a souhaité que le projet de loi quinquennale procède à l'extension des avantages fiscaux prévus pour favoriser l'apprentissage et les contrats d'alternance à l'accueil par les entreprises d'élèves de l'éducation nationale en formation, notamment lorsqu'ils préparent un baccalauréat professionnel.

M. Jean Madelain, rapporteur, a reconnu que l'article 35 propose des dispositions généreuses dont les modalités d'application ne sont pas très claires. Il s'est déclaré favorable à l'idée d'entourer l'ouverture des CPA d'un certain nombre de précautions et ne s'est pas déclaré opposé à des incitations fiscales aux entreprises pour l'accueil de jeunes en formation sous statut scolaire.

Mme Marie-Madelaine Dieulangard s'est étonnée de l'absence de revendication en vue d'une augmentation du nombre des inspecteurs d'apprentissage.

Mme Joëlle Dusseau a demandé quelle était la position de la FEN sur la création des sections d'apprentissage dans les établissements d'enseignement.

En réponse à **M. Jean Madelain, rapporteur**, **M. Jean-Claude Tricoche** a souligné la réussite de la filière des bacs professionnels.

Il a préconisé un renforcement des contrôles de l'Etat, tant par les inspecteurs de l'éducation nationale que par les inspecteurs du travail, sur la bonne application des règles encadrant l'apprentissage.

Il a déclaré que l'amélioration de la qualité de l'apprentissage dépendait également du recrutement des jeunes orientés vers les CPA.

Il a rappelé que des centres de formation d'apprentis (CFA) existent déjà dans des établissements d'enseignement publics. Il a néanmoins plaidé pour que l'ouverture de sections d'apprentissage dans les établissements d'enseignement respecte la condition de complémentarité et de non concurrence avec les formations existantes, afin de maintenir une cohérence entre l'offre de formations sous contrat de travail et celle de formations sous statut scolaire.

III - AUDITIONS DES RAPPORTEURS
(dans l'ordre chronologique)

Auditions de M. Louis SOUVET

Association française des banques

- M. Jacques PELTIER, Directeur des Affaires sociales et Président de la commission nationale paritaire des banques ;
- M. Serge RECHTER, Secrétaire général ;
- Mme Thérèse SUART-FIORAVANTE, chargée des relations avec le président.

UNIOPSS

- Mme Nicole ALIX, Adjointe au directeur général ;
- Madame Hélène DOLGOROUKI, Conseiller technique travail-social ;
- M. Bernard ENJOLRAS, Conseiller technique emploi.

Auditions communes de MM. Louis SOUVET
et Jean MADELAIN

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

Pour la formation professionnelle :

- M. Jean LECOINTRE, Vice-président ;
- M. Christian VULLIEZ, Directeur de l'enseignement ;
- M. Louis PUTHOD, Directeur à la formation professionnelle.

Pour l'emploi :

- M. Jean VERTENELLE, membre de la chambre de commerce ;
- M. Christophe MERCADIER, chargé d'études.

Fédération nationale du bâtiment

- M. Jean-Louis TERDJMAN, directeur des affaires sociales ;
- M. Pascal MICHAUD ;
- M. Jean MICHELIN, secteur formation

Auditions de M. Jean MADELAIN

Comité national de coordination des programmes de la formation professionnelle

Mme Marie-Thérèse GEFFROY, président ;
M. Jacques DARVE, secrétaire général.

UNIOPSS

- Mme Nicole ALIX, Adjointe au directeur général ;
- Madame Hélène DOLGOROUKI, Conseiller technique.

Assemblée permanente des chambres de métiers

- M. Jean RODES, Directeur général ;
- M. René DOCHE, Directeur de la formation ;
- Madame Monique LEBLANC, chargée des Affaires sociales ;
- Madame Martine SERVE, chargée des relations parlementaires.

Conseil National de l'enseignement agricole privé

- M. Gérard de CAFFARELLY, Président ;
- M. Yvon LE NOREY, Secrétaire général ;
- M. Fernand GIRARD, Délégué général et Secrétaire général adjoint de l'enseignement catholique.

IV - EXAMEN DU RAPPORT

Réunie le mercredi 27 octobre 1993, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen en première lecture du rapport de MM. Louis Souvet et Jean Madelain sur le projet de loi quinquennale n° 5 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

M. Louis Souvet a d'abord indiqué que ce texte, attendu depuis plusieurs mois avec une impatience née de la dégradation régulière de la situation de l'emploi, visait à répondre, d'après son exposé des motifs, à quatre objectifs :

- favoriser la création d'emplois et l'accès à l'emploi ;*
- assouplir l'organisation du travail pour mieux répondre aux besoins des salariés et de l'entreprise ;*
- valoriser et décentraliser la formation professionnelle et l'insertion des jeunes ;*
- enfin, moderniser et déconcentrer le service public de l'emploi.*

Il a souligné que l'Assemblée nationale ne l'a pas considérablement amendé. Parmi les modifications les plus importantes qu'elle y a apportées, il a relevé l'extension du contrat d'insertion professionnelle aux jeunes diplômés rencontrant des difficultés particulières d'insertion, la création d'un diplôme de maître d'apprentissage, l'étude du rapprochement entre l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC), le versement par l'UNEDIC d'une indemnité compensatrice en cas de reprise d'un travail rémunéré à un taux inférieur à l'allocation de chômage, ou encore la possibilité d'assouplir la réglementation du repos compensateur pour heures supplémentaires avec l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsqu'il n'y a pas de délégués syndicaux susceptibles de négocier des conventions ou des accords d'entreprise.

Il a noté toutefois qu'un certain nombre de propositions ont été reportées à d'autres débats, en particulier celles concernant notamment la famille, les handicapés, la protection sociale ou les négociations avec les fonctionnaires.

Il a ensuite indiqué que les amendements qu'il proposait au titre des aides à la création et à l'accès à l'emploi ont essentiellement trois buts : rétablir une certaine égalité entre différentes catégories de travailleurs, lever certains obstacles au développement des mesures d'insertion, faciliter la création et le développement des entreprises.

En ce qui concerne l'allègement du coût du travail, il s'est, en premier lieu, félicité de l'affirmation du caractère structurel de la réforme et de la mise en place d'un dispositif destiné à limiter les effets de seuils. L'échéancier initialement annoncé (budgétisation complète des cotisations d'allocations familiales en dix ans), même s'il reste subordonné au rétablissement des équilibres budgétaires, devrait ainsi être respecté, conférant à la réforme entreprise un caractère irréversible.

Toutefois, il a souhaité conforter le caractère structurel de cette réforme en la rendant plus générale. Les travailleurs non salariés sont en effet les grands absents du projet de loi puisqu'ils ne bénéficient pas des mesures de budgétisation des cotisations familiales : le Gouvernement, oubliant qu'il s'est engagé à revoir la structure des prélèvements obligatoires, considère que la budgétisation ne doit concerner que les bas salaires, trop lourdement taxés au regard des qualifications. Mais cette analyse néglige d'une part le principe d'égalité devant les charges publiques, puisque les non-salariés paieront deux fois pour la politique familiale, comme cotisant et comme assujetti à la Contribution sociale généralisée (CSG), d'autre part, les effets sur l'emploi que pourrait avoir, notamment dans le secteur de l'artisanat, un allègement de leurs charges personnelles.

Par ailleurs, toujours dans le but d'abaisser le coût du travail, il a présenté un amendement prévoyant une exonération totale de cotisations dès la promulgation de la loi pour tous les gains et rémunérations égaux ou inférieurs à 1,6 Salaire minimum d'insertion (SMIC) versés par des entreprises nouvellement créées et dont les effectifs ne dépasseraient pas un certain seuil. Cette mesure anticipe sur le régime applicable seulement à partir de 1998.

S'agissant du développement des petites et moyennes entreprises, il a souligné les contraintes liées au système de représentation du personnel. C'est pour réduire le handicap que peut représenter la place trop importante de ces institutions dans le fonctionnement de l'entreprise que le projet de loi propose de fusionner les délégations de certaines d'entre elles et de regrouper les procédures de mise en place. Loin de porter atteinte à la représentation du personnel, ces mesures devraient au contraire leur donner un souffle nouveau, en favorisant la participation aux élections, en facilitant l'exercice des mandats et sans doute en levant les réticences aux candidatures de salariés. On sait en effet que de nombreuses entreprises n'ont pas d'institutions représentatives du personnel, ce que déplorent nombre de chefs d'entreprises qui, de ce fait, n'ont pas d'interlocuteur.

Il a donc présenté plusieurs amendements visant ainsi à ouvrir la possibilité de fusion des délégations aux entreprises jusqu'à deux cents salariés, au lieu de cent dans le projet de loi, et à faire en sorte que la concomitance de date pour les élections au comité d'entreprise et les élections des délégués du personnel, et que la fusion des délégations intervienne au premier renouvellement du comité d'entreprise afin d'éviter que les actions entreprises par le

comité dans le cadre de ses attributions sociales et culturelles, ne soient pas perturbées.

S'agissant de l'organisation du travail, il a souligné qu'une des voies proposées pour, sinon supprimer, du moins réduire le chômage, à savoir la réduction du temps de travail se heurte à de nombreux obstacles : pour les entreprises qui auront du mal à absorber les surcoûts salariaux que cela suppose dans un environnement économique déprimé, et qui, pour nombre d'entre elles, subiraient la concurrence d'entreprises étrangères n'appliquant pas les mêmes réductions d'horaire ; pour les ménages qui verraient leur pouvoir d'achat se réduire, ce qui conduirait sans doute encore davantage à une augmentation de l'épargne, à une baisse de la consommation et peut-être à une relance du travail au noir ; pour l'Etat, enfin, qui ne manquerait pas d'être sollicité au travers des régimes sociaux ou de la fiscalité pour soutenir d'une façon ou d'une autre ces initiatives.

Pour autant, il a considéré qu'il ne fallait pas rejeter cette voie qui doit être expérimentée avec prudence, hors de toute contrainte des modes. Il a proposé d'adopter ces dispositions, sous réserve de quelques aménagements, et d'enrichir le projet de plusieurs dispositions nouvelles, soit pour supprimer des dispositions obsolètes, comme l'interdiction du travail de nuit des ouvriers boulangers, soit pour améliorer certains dispositifs comme l'annualisation de la pré-retraite progressive.

Conscient des intérêts contradictoires évoqués à l'occasion du repos dominical, **M. Louis Souvet, rapporteur**, a rappelé qu'il n'avait pas souhaité infléchir fondamentalement la législation actuelle, complétée par l'article 29 du projet de loi, mais simplement élargir la notion de détente et de loisir en ne la limitant pas aux activités sportives, récréatives et culturelles, trop restrictives par rapport aux activités de loisir des Français, et augmenter le nombre des dérogations -de trois à sept- susceptibles d'être accordées par le maire afin, là encore, de répondre à une demande sociale et au souci de nombreux élus d'animer leur ville.

Il a rappelé que de très nombreuses entreprises, petites ou moyennes, ne disposant pas de représentation syndicale, soit parce que la loi ne leur en fait pas obligation, soit parce qu'aucun candidat ne s'est manifesté sont donc dans l'impossibilité de négocier des accords d'entreprise, ni même d'adapter des accords de branche.

Dans ce cas, il a considéré qu'il fallait ouvrir la possibilité d'un dialogue entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel pour mettre en place une organisation du travail annualisée, que celle-ci soit entièrement nouvelle, dans le respect des dispositions légales, ou adaptée d'accords de branche. Pour garantir l'équilibre du texte ainsi élaboré, qu'on ne peut qualifier de convention ou d'accord au sens de l'article L. 132-2, celui-ci devra être communiqué à l'inspecteur du travail. **M. Louis Souvet, rapporteur**, a néanmoins estimé qu'il n'y a pas atteinte au monopole syndical puisque de facto celui-ci n'existe pas et qu'un compromis pourra toujours être dénoncé et éventuellement renégocié si l'entreprise disposait ultérieurement d'une délégation syndicale.

Par ailleurs, il a présenté un amendement visant à engager une réflexion sur la situation des travailleurs frontaliers de plus en plus nombreux en raison du contexte économique actuel et dont les droits sont souvent différents au regard de la protection sociale, selon qu'ils travaillent dans un pays de la Communauté économique européenne ou en Suisse, en particulier en matière d'assurance chômage.

Dans le but d'élargir l'information du Parlement, il a proposé de réformer profondément le Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) pour contribuer davantage à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus et, partant, lui permettre de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi.

Enfin, en amont du dispositif du projet de loi auquel il a considéré que la commission des Affaires sociales devait apporter un soutien sans réserve, il a proposé des mesures de portée plus immédiate, susceptibles de renforcer les dispositifs de lutte contre le chômage, notamment des jeunes.

Il a indiqué que trois constatations avaient guidé ses réflexions :

- la quasi-impossibilité dans laquelle se trouve la grande industrie soumise à la concurrence internationale de créer, même en cas de reprise économique, des emplois en nombre suffisant ;

- l'existence d'un gisement d'emplois et d'innovation au sein des Petites et moyennes entreprises (PME), seul secteur à pouvoir véritablement se développer à l'avenir ;

- l'impossibilité, en raison de la fracture sociale que cela risque d'induire, d'accepter que près de 600.000 jeunes de 16 à 25 ans soient au chômage.

Puis il a présenté les amendements prenant en considération ces constatations. Une première série d'amendements vise à favoriser les créations d'entreprises. La deuxième série d'amendements vise à encourager le développement des petites entreprises (les 1.250.000 entreprises qui n'ont pas de salariés, et toutes celles qui hésitent à franchir le seuil de dix salariés).

Il a enfin présenté un amendement sur l'insertion des jeunes. A la demande du Président du Sénat, une étude a été réalisée par l'Institut national de la statistique et des études économiques et le bureau d'informations et de prévisions économiques afin d'explorer quelques pistes de réflexion destinées à réduire le chômage des jeunes. Ces études ont mis en évidence l'intérêt d'un abaissement de 20 % du coût salarial de l'emploi des jeunes : 300.000 jeunes supplémentaires trouveraient un emploi et la majoration de l'emploi serait de 200 000, en raison des effets de substitution. L'amendement proposé institue donc un abattement dégressif sur les cotisations sociales à la charge de l'employeur.

En conclusion, il a estimé que si le coût immédiat de cette mesure peut paraître élevé, 30 milliards de francs, il sera compensé progressivement par les gains de productivité et les effets de

substitution capital-travail, de telle sorte que le relèvement supplémentaire de la taxe à la valeur ajoutée (TVA), destiné à compenser ces exonérations, serait vite réduit.

M. Jean Madelain, rapporteur, a ensuite présenté ses principales observations sur les dispositions du projet de loi relatives à la formation et à l'insertion professionnelles.

Il a tout d'abord rappelé les deux objectifs principaux du titre III, rapprocher la formation et l'insertion des jeunes des besoins définis par les élus et les organisations professionnelles à l'échelon régional, et améliorer le dispositif de formation professionnelle continue par une rationalisation des circuits de financement et des contrôles.

Soulignant qu'il approuvait l'ensemble du dispositif retenu par le Gouvernement, il a défini les principales inflexions qu'il entendait y apporter. Ses amendements visent tout d'abord à renforcer les responsabilités des principaux acteurs régionaux, à simplifier les contrôles et à développer les évaluations susceptibles d'éviter de trop grandes disparités entre régions. A ces fins, le rapporteur a souhaité mieux définir les modalités d'élaboration du plan régional de développement de la formation professionnelle, de même que les conditions d'ouverture des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) et des sections d'apprentissage dans les établissements scolaires. Pour lui, il importe de ne pas reconstituer une filière de relégation ou d'ouvrir des sections qui ne correspondraient pas aux débouchés régionaux ou ne permettraient pas un accueil des élèves en entreprise dans de bonnes conditions.

Dans ce même esprit, M. Jean Madelain, rapporteur, a indiqué qu'il souhaitait renforcer la procédure de contrôle a posteriori des conditions d'emploi de l'apprenti, contrepartie nécessaire à la suppression de l'agrément préalable de l'entreprise.

Le rapporteur a également souhaité que les conditions de recours aux contrats d'insertion professionnelle soient mieux définies, en particulier lorsqu'ils sont destinés à de jeunes diplômés.

Enfin, il a souhaité que le Gouvernement attende, pour formuler des propositions sur le financement d'une filière unique de formation, que soient connues les conclusions des consultations entreprises avec les différentes parties intéressées, jugeant en outre prématuré de parler de filière unique de formation.

Puis, après avoir fait part de son approbation sur le congé d'enseignement et de recherche et sur l'extension à d'autres secteurs scolaires du statut de professeurs associés, il a indiqué qu'il souhaitait étendre aux entreprises imposées au forfait la prorogation du crédit d'impôt-formation jusqu'en 1998.

Enfin, abordant les dispositions relatives au financement et au contrôle de la formation professionnelle continue, M. Jean Madelain, rapporteur, a insisté sur la nécessité d'organiser un contrôle rigoureux de la gestion des fonds de la formation afin de garantir l'efficacité de leur utilisation, et a formulé quelques propositions en ce sens.

A propos du titre V du projet de loi, le rapporteur a rappelé l'importance des missions locales et du "guichet unique" pour une meilleure insertion des jeunes.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, *a résumé la position des rapporteurs sur ce texte en indiquant qu'il s'agissait d'une approbation générale sous réserve de trois séries d'amendements : des amendements techniques, des amendements visant à préciser les dispositions de l'Assemblée nationale et des amendements novateurs présentés pour la première fois devant le Sénat.*

Mme Marie-Madeleine Dieulangard *a indiqué qu'en ce qui concerne les membres du groupe socialiste, ils ne souhaitent pas entrer dans le débat car ce texte annoncé comme un véritable projet de société ne prend pas en réalité la mesure du problème du chômage dans notre pays. Elle a estimé, par ailleurs, qu'il s'agissait d'un texte de soumission au patronat, ce dernier procédant à une sorte de chantage aux licenciements et qu'il visait principalement à alléger les coûts de production pour faire concurrence aux importations du Sud-Est asiatique.*

M. Jean-Pierre Fourcade, président, *a contesté cette analyse, les mesures présentées dans le cadre du présent projet de loi ayant été introduites pour la plupart sous les précédents gouvernements.*

M. Franck Sérusclat *a admis que le patronat a fait l'objet d'une grande attention depuis plusieurs années.*

M. André Jourdain *a également critiqué les propos de Mme Marie-Madeleine Dieulangard, rappelant que dans son département, le Jura, 57 % des salariés relèvent d'entreprises de moins de 50 salariés. Ce patronat ne correspond pas à l'image caricaturale qu'on veut lui donner et travaille sans compter.*

M. Jean-Pierre Fourcade, président, *a attiré l'attention sur le fait que le rapporteur n'a pas proposé d'amendements relatifs à la semaine de quatre jours mais que certains membres de la majorité comme MM. Jacques Larché et Charles Descours ont annoncé qu'ils présenteraient un amendement s'inspirant de l'amendement du député Jean-Yves Chamard.*

Il a indiqué qu'à titre personnel, il déposerait un amendement mettant l'accent sur la création d'emplois et autorisant les entreprises concernées par les réductions d'horaire à constituer une provision déductible de leurs bénéfices sur le modèle de l'intéressement.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard *s'est interrogée sur les perspectives d'accord au niveau des entreprises ou des branches et sur l'incidence de la réduction des horaires hebdomadaires sur les salaires.*

M. Charles Descours *a demandé aux rapporteurs s'ils proposaient des amendements relatifs à la limitation du cumul emploi-retraite. M. Louis Souvet, rapporteur, lui a répondu par l'affirmative.*

Puis la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier, la commission a adopté un amendement étendant l'allègement de cotisations d'allocations familiales aux travailleurs non salariés et trois amendements de suppression respectivement des paragraphes II, IV et V.

A l'article 2, après une intervention de M. Charles Descours, elle a adopté trois amendements, le premier accordant un délai plus long pour le dépôt du rapport d'évaluation prévu à celui-ci, le second visant à évaluer les effets d'un changement d'assiette ou d'une suppression des taxes énumérées dans cet article sur les bénéficiaires actuels parmi lesquels figurent notamment des collectivités territoriales et le dernier étendant le champs de l'étude aux conséquences d'une modification portant sur la taxe sur les salaires.

Après l'article 2, après les interventions de Mmes Joëlle Dusseau, Marie-Madeleine Dieulangard, M. Charles Descours et celle de M. Guy Robert demandant, notamment, que la rédaction de l'amendement soit précisée, elle a adopté un article additionnel visant à permettre au Parlement d'être mieux informé à la fois sur les problèmes de l'emploi et sur les incidences de la création d'une taxe à la valeur ajoutée destinée à financer les régimes sociaux.

A l'article 3, elle a adopté huit amendements : le premier vise à définir plus strictement les entreprises faisant l'objet d'une reprise qui peuvent bénéficier de l'exonération au premier salarié ; le second élargit le bénéfice de l'exonération de cotisations dues pour l'emploi d'un premier salarié aux groupements d'employeurs comprenant une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ; le troisième harmonise le champ des bénéficiaires de l'exonération aux deuxième et troisième salariés avec celui de l'exonération au premier salarié ; le quatrième supprime une condition posée par l'Assemblée nationale pour l'application du dispositif d'exonération aux deuxième et troisième salariés qui serait susceptible de paralyser la mise en place du dispositif ; le cinquième étend à l'ensemble des départements d'outre-mer le bénéfice des dispositions d'exonération pour l'embauche d'un deuxième et troisième salarié ; le sixième rectifie une erreur matérielle ; le septième est un amendement de précision et, enfin, le dernier est un amendement de conséquence.

A l'article 4, après que M. Jean-Pierre Fourcade, président, a souligné l'importance qu'il accorde à celui-ci, elle a adopté un amendement permettant aux employeurs de se procurer des chèques-service directement auprès des associations intermédiaires de services aux personnes et un amendement de conséquence.

A l'article 5, outre un amendement de précision et un amendement rectifiant une erreur matérielle, elle a adopté un amendement tendant à instituer des fonds de garantie pour les chômeurs créateurs d'entreprise.

Après l'article 5, elle a introduit quatre articles additionnels : le premier vise à permettre au chômeur acceptant un salaire net

inférieur au montant des allocations nettes versées au titre de l'assurance chômage de recevoir une allocation compensant cette différence ; le second, sur l'opportunité duquel s'est ouvert un large débat, dans lequel sont intervenus **MM. Jean Chérioux, Charles Descours, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard et Joëlle Dusseau**, prévoit un allègement dégressif des cotisations sociales dues pour l'emploi d'un salarié entre 16 et 25 ans ; le troisième propose de baisser le coût pour les entreprises lié au recrutement d'un dixième, onzième et douzième salariés et le quatrième vise à octroyer immédiatement aux entreprises nouvellement créées les exonérations prévues à l'article premier pour les salaires allant jusqu'à 1,5 x SMIC (exonération totale) et 1,6 x SMIC (exonération à 50 %). **M. Alain Vasselle** est intervenu sur ce dernier amendement pour appeler l'attention sur l'absence de compensation financière en faveur de la branche famille.

A l'article 6, elle a adopté un amendement étendant aux travailleurs non salariés le bénéfice du régime de l'essaiage.

Après l'article 7, elle a adopté deux articles additionnels introduisant une dérogation à la limitation du cumul emploi-retraite, d'une part, pour les personnes exerçant une activité mixte et, d'autre part, en faveur des personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural avec des biens patrimoniaux.

L'article 8 a été adopté sans modification.

Après l'article 8, elle a adopté un amendement permettant à une entreprise de recruter sur un contrat à durée déterminée son premier salarié tout en bénéficiant de l'exonération de cotisations sociales.

Puis la commission a adopté sans modification les articles 9, 10 et 11.

A l'article 12, elle a adopté trois amendements visant à rectifier des erreurs matérielles, dont l'un a pour objet de déplacer le paragraphe I de l'article 13 au présent article dans un paragraphe sis après le paragraphe Ibis.

A l'article 13, elle a adopté, outre un amendement de cohérence avec l'un de ceux adoptés à l'article précédent, un amendement visant à faire prendre en charge par l'Etat les cotisations d'assurance-chômage que doivent verser les collectivités territoriales au titre d'un emploi consolidé.

Puis la commission a adopté l'article 14 sans modification.

A l'article 15, elle a adopté un amendement rédactionnel qui vise à harmoniser les terminologies employées.

A l'article 15bis, elle a adopté un amendement visant à supprimer le 1° de cet article qui introduisait, à tort, la démission pour départ à la retraite du conjoint dans les cas d'exonération de la contribution dite Delalande, après que **MM. Louis Boyer et Jean-Pierre Fourcade, président**, eurent administré la preuve de la nocivité de cette disposition.

La commission a ensuite adopté sans modification les articles 16, 17 et 18.

A l'article 19, elle a adopté, outre un amendement rédactionnel, un amendement tendant à instituer la concomitance de date d'élection du comité d'entreprise et des délégués du personnel à l'occasion du premier renouvellement du comité d'entreprise, et a prorogé d'autant le mandat des délégués du personnel.

Elle a adopté l'article ainsi modifié ainsi que l'article 19 bis sans modification.

A l'article 20, elle a étendu la possibilité de fusionner les délégations des représentants du personnel aux entreprises de cent à deux cents salariés et par coordination avec l'article 20, a proposé que la réforme soit effective à l'occasion du premier renouvellement du comité d'entreprise ; elle a alors adopté l'article 20 ainsi modifié.

A l'article 21, elle a adopté un amendement visant à une nouvelle rédaction de la procédure de communication du rapport d'information au comité d'entreprise. Elle a ensuite adopté cet article ainsi modifié.

La commission a adopté l'article 22 modifié par un amendement rédactionnel, puis elle a adopté un article additionnel après l'article 22 relatif à la composition du comité d'entreprise, et les articles 23 A, 23 B et 23 sans modification.

A l'article 23 bis, elle a adopté deux amendements, l'un tendant à préciser les règles de protection sociale applicables aux salariés détachés en France d'une société étrangère, l'autre à modifier l'insertion de cet article dans le code du travail. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté un article additionnel avant l'article 24 afin d'appliquer la législation de droit commun sur la durée maximale du travail aux salariés agricoles. A cette occasion, **M. Alain Vasselle** s'est interrogé sur l'application des dispositions relatives à l'aménagement du temps de travail aux collectivités locales.

A l'article 24, après un débat sur les accords d'entreprise au cours duquel sont intervenus **MM. Louis Souvet, Franck Sérusclat, Jean Chérioux, Alain Vasselle et Jacques Machet**, la commission a adopté deux amendements : le premier pour permettre aux entreprises ne disposant pas de délégation syndicale de mettre en place le dispositif d'annualisation après avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le deuxième pour adapter selon la même procédure les conventions ou les accords collectifs étendus à l'entreprise. La commission a ensuite adopté cet article ainsi que l'article 25, sans modification.

Par coordination avec la nouvelle rédaction de l'article 51, elle a ensuite supprimé l'article 26.

Avant l'article 27, elle a adopté un article additionnel supprimant l'interdiction du travail de nuit des ouvriers boulangers.

A l'article 27, elle a adopté trois amendements. Le premier tend à permettre l'adaptation des conventions ou accords de branche relatifs au repos compensateur aux conditions particulières de l'entreprise. Le second étend le dispositif aux salariés agricoles et le troisième prévoit des dispositions particulières lorsque les heures supplémentaires sont effectuées à l'occasion de circonstances exceptionnelles. Elle a adopté cet article ainsi modifié.

A l'article 28, elle a adopté un amendement ouvrant la possibilité d'annualiser les pré-retraites progressives. Après intervention de **Mme Joëlle Dusseau** et de **M. Alain Vasselle**, la commission a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 29, s'est engagé un débat entre **MM. Franck Sérusclat, Alain Vasselle, Charles Descours** et **Mme Michelle Demessine**. La commission a alors adopté un amendement élargissant les notions de détente et de loisir ainsi que deux autres amendements, l'un pour étendre les dérogations légales au repos dominical, l'autre pour augmenter le nombre de dérogations susceptibles d'être accordées par le maire. La commission a adopté cet article ainsi modifié.

A l'article 30 la commission a adopté un amendement précisant le statut juridique de l'allocation de temps réduit indemnisé de longue durée. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 30 bis, elle a adopté un amendement étendant la référence au repos quotidien aux salariés agricoles et a adopté l'article ainsi modifié.

Après l'article 30 bis, elle a adopté deux articles additionnels, l'un relatif à la procédure en cas de notification au salarié d'une modification substantielle de son contrat, l'autre unifiant les modalités de contrôle de la durée du travail des professions agricoles.

A l'article 31, la commission a adopté un amendement tendant à indiquer que la délégation de compétences en matière d'insertion des jeunes pouvait être réalisée avant cinq ans. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 32, elle a adopté deux amendements, l'un de coordination avec l'article 31, l'autre afin de préciser les modalités du transfert de certains personnels de l'Etat à la région et a adopté l'article ainsi modifié. Elle a ensuite adopté l'article 33 sans modification.

A l'article 34, elle a adopté trois amendements, l'un de coordination, l'autre pour préciser l'objet du plan régional de développement des formations professionnelles et le dernier visant à fixer les modalités d'élaboration du plan.

Elle a ensuite adopté un amendement réécrivant l'article 34 bis afin de confier l'évaluation des politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle au comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Elle a adopté l'article ainsi modifié, puis sans modification l'article 35.

A l'article 36, la commission a adopté deux amendements, l'un visant à laisser toute latitude aux auteurs du plan régional de formation professionnelle pour y intégrer les classes préparatoires à l'apprentissage, l'autre précisant que l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage (CPA) n'interdit pas de poursuivre une formation ultérieure dans le cadre scolaire. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 37, elle a adopté un amendement prévoyant la remise d'une documentation au titre de l'orientation des élèves, ainsi que l'article ainsi modifié.

A l'article 38, la commission a adopté trois amendements, le premier tendant à élargir la possibilité de créer des sections d'apprentissage dans les établissements relevant d'autres ministères que celui de l'éducation nationale, le deuxième visant à créer un lien juridique entre le plan régional et la convention de création d'une section d'apprentissage et le troisième précisant les personnes morales susceptibles de passer cette convention. Puis elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 39, outre un amendement rédactionnel, elle a adopté un amendement tendant à préciser la procédure de contrôle de l'apprentissage. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

Elle a adopté l'article 39 bis modifié par un amendement rédactionnel, puis, sans modification, l'article 39 ter.

A l'article 40, elle a adopté six amendements, l'un de précision rédactionnelle (contrat d'insertion "professionnelle"), les autres visant à fixer le sort des contrats en cours après suppression du dispositif, à permettre l'adaptation par un décret du contrat d'orientation professionnelle aux jeunes diplômés, à favoriser l'acquisition d'une expérience professionnelle par les jeunes en cours de scolarité et à organiser l'extinction du dispositif actuel. Elle a adopté l'article ainsi modifié ainsi que l'article 41 sans modification.

A l'article 42, elle a adopté deux amendements, le premier rédactionnel, le second fixant les conditions de l'information du Parlement par le Gouvernement sur les modalités de financement des formations en alternance. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 42 bis, elle a adopté un amendement instituant un titre de maître d'apprentissage et a adopté l'article ainsi modifié.

Après intervention de **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, Charles Descours et Alain Vasselle**, elle a adopté un article additionnel avant l'article 3 relatif aux professeurs associés.

Elle a ensuite adopté l'article 43 sans modification ainsi que l'article 43 bis. Après l'article 43 bis, elle a adopté un article additionnel sur le contrôle de l'enseignement à distance.

Elle a adopté l'article 44 sans modification, puis à l'article 45 un amendement étendant le bénéfice du crédit d'impôt-formation-apprentissage aux entreprises imposées au forfait. Elle a adopté l'article ainsi modifié, ainsi que l'article 46 sans modification.

A l'article 47, elle a adopté deux amendements, l'un reconnaissant le particularisme de certains fonds d'assurance

formation, l'autre de précision rédactionnelle. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

A l'article 48, elle a adopté deux amendements, l'un étendant aux organismes consulaires le dispositif pénal applicable aux organismes collecteurs, l'autre unifiant les procédures de contrôle. Elle a adopté l'article ainsi modifié.

Après l'article 48, elle a adopté un article additionnel sur le droit à la formation des professions non salariées.

Puis la commission a adopté sans modification les articles 49 et 50.

Elle a, ensuite, adopté un article additionnel après l'article 50 visant à créer un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts au lieu et place du Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC).

A l'article 50 bis, elle a adopté un amendement visant à modifier la date de remise du rapport prévu à cet article et la rédaction des thèmes abordés par ledit rapport de manière à ne pas préjuger des futures conclusions de celui-ci.

Elle a, ensuite, adopté un article additionnel après l'article 50 bis visant à demander, dans un délai d'un an, un rapport au Gouvernement sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de la protection sociale.

A l'article 51, elle a adopté un amendement qui vise à rassembler, en un même article, tous les rapports évaluatifs, à préciser la composition de la commission chargée d'aider à l'élaboration du futur rapport d'évaluation de la loi et à repousser le délai de remise de ce dernier.

A l'article 52, elle a adopté un amendement visant à mieux tenir compte de la situation spécifique au regard du code du travail et de l'emploi des départements et territoires d'outre-mer.

La commission a, alors, adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Attendu depuis plusieurs mois, avec une impatience née de la dégradation régulière de la situation de l'emploi, le projet de loi relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle vise à répondre, d'après son exposé des motifs à quatre objectifs :

- favoriser la création d'emplois et l'accès à l'emploi ;
- assouplir l'organisation du travail pour mieux répondre aux besoins des salariés et de l'entreprise ;
- valoriser et décentraliser la formation professionnelle et l'insertion des jeunes ;
- enfin, moderniser et déconcentrer le service public de l'emploi.

La dégradation de l'emploi justifie une action énergique de la part des pouvoirs publics. Le Gouvernement, dès sa nomination, a pris les mesures d'urgence qui s'imposaient : d'abord avec la présentation devant le Parlement d'un projet de loi de finances rectificative, adopté définitivement le 11 juin dernier, puis avec le projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage, devenu la loi du 27 juillet 1993. Ces deux textes, accompagnés de mesures réglementaires, visaient à parer au plus pressé avant l'élaboration d'un projet de loi de plus grande envergure qu'il revient maintenant à la Haute Assemblée d'examiner.

Ce texte, à lui seul, dans un contexte de crise économique mondiale, ne permettra pas d'inverser la courbe du chômage. Néanmoins, il ouvre aux entreprises des perspectives d'accroissement de productivité, grâce à l'assouplissement de certaines dispositions du droit du travail devenues inadaptées aux réalités économiques et sociales, et donne aux différents acteurs de la politique de l'emploi, en

matière de formation et d'insertion, des instruments d'intervention plus efficaces.

C'est donc un accord global que donne votre commission des affaires sociales au projet de loi. Cet accord sera naturellement assorti d'améliorations et d'inflexions ponctuelles, de quelques réserves aussi, notamment en matière de formation professionnelle, mais qui ne dénaturent nullement la philosophie du texte qui devrait trouver son plein effet avec la reprise attendue de la croissance économique.

Votre commission s'est cependant demandée s'il n'était pas possible d'anticiper quelque peu cette reprise, d'une part en favorisant la création et le développement des petites entreprises, qui représentent un gisement potentiel d'emplois et d'innovation, d'autre part, en s'attaquant résolument au grave problème du chômage des jeunes.

En revanche, il ne lui a pas paru devoir sacrifier à la mode de l'abaissement du temps de travail dans la perspective d'un partage du travail ; non qu'elle y soit opposée par principe, mais parce qu'elle pense que les conditions d'une mise en oeuvre d'un tel dispositif ne sont pas remplies ; cela n'exclut pas néanmoins la possibilité pour des entreprises de se livrer à certaines expérimentations limitées et encouragées par la puissance publique, à condition toutefois que celles-ci n'aient pas pour conséquence d'accroître encore davantage les difficultés des régimes de protection sociale.

I. LE PROJET DE LOI QUINQUENNALE

A. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES OU PARALLÈLES À SON ÉLABORATION

Ce projet constitue l'aboutissement d'études et de travaux d'origines diverses, certains explicitement demandés par le Gouvernement pour nourrir sa réflexion sur le texte.

1. Les rapports

a) Le rapport de la commission d'évaluation de la situation sociale, économique et financière de la France (1) dit rapport Raynaud (juin 1993)

Il fait suite à un rapport d'étape remis au Premier ministre, M. Edouard Balladur, le 6 mai 1993, et qui traitait de la situation des finances publiques et de celle du régime général de la sécurité sociale. Ce rapport a, d'ailleurs, été intégré dans le corps de celui-ci.

Ce rapport sur l'évaluation de la situation sociale, économique et financière de la France, par l'ampleur de son intitulé, ne consacre qu'une partie de sa réflexion aux problèmes de l'emploi et du chômage. Ceux-ci font l'objet d'un rapport sectoriel annexé au rapport de synthèse.

Le rapport sectoriel dresse le constat de la situation en matière d'emploi et de chômage, procède à l'analyse de la politique suivie par la France en ce domaine et en critique certains aspects, mais fait peu de propositions détaillées.

Brossant tout d'abord les grands traits de l'évolution de l'emploi ces treize dernières années, en France, il constate "une quasi-stagnation" de celui-ci ainsi que le fait, inquiétant, que **notre pays crée moins d'emplois que ses principaux partenaires**. Ce phénomène, selon lui, s'accompagne d'une croissance modérée de la

(1) Présidée par M. Jean Raynaud, alors procureur général de la Cour des Comptes, elle était composée de MM. Jacques Barel, Jean-Claude Casanova, Mme Marguerite Gentzbittel, MM. Lucien Israël, Pierre Laurent, Raymond Lévy, Jean Pinchon, Philippe Ricalens, Mme Simone Rozes, MM. Dominique Schnapper, Raymond Soubie, Guy Vidal.

population active qui s'explique essentiellement par deux éléments. Le premier est l'accroissement de la durée de la scolarité des jeunes qui a fait chuter considérablement leur taux d'activité. Le deuxième élément, quoique moins important que le premier, est la baisse du taux d'activité de la population après 55 ans. En fait, selon ce rapport, et ceci est également très inquiétant, **"tout se passe comme si, en période de quasi-stagnation de l'emploi, la société française avait implicitement choisi de concentrer l'emploi sur une tranche d'âge restreinte"**.

Analysant, ensuite, la dérive du chômage et sa structure, il en constate les évolutions et les permanences. Les jeunes actifs de moins de vingt-cinq ans sont désormais moins touchés qu'au milieu des années quatre-vingt, ce qui s'explique à la fois par ce qui a été dit sur l'allongement de la scolarité et par la montée en puissance des dispositifs à destination des jeunes. Toutefois, la tendance semble s'être de nouveau inversée, la récente aggravation du chômage paraissant toucher en priorité les jeunes. Par contre, les ouvriers et les étrangers continuent d'être davantage victimes de ce fléau que l'ensemble de la population. De plus, la part des chômeurs de longue durée ne cesse de s'accroître dans le nombre total de chômeurs, ce qui est d'ailleurs le cas de la plupart des pays d'Europe, à l'exception de la Suède. Or, **"la probabilité d'occuper un emploi diminue très sensiblement à mesure que la durée du chômage augmente"**, constate le rapport.

Ensuite, celui-ci procède à l'analyse de la politique de l'emploi française et en critique certains aspects. Selon ce rapport, en effet, la France consacre des montants très importants à cette politique, 2,7 % du PIB en excluant la formation professionnelle contre 2,2 % en Allemagne et seulement 0,7 % aux USA. La France est aussi **l'un des pays où la part des dépenses passives est la plus conséquente (56,4 % en 1991)**. Si cette part a eu tendance à diminuer jusqu'en 1990, elle risque, de nouveau, de croître de manière significative avec le retournement de conjoncture.

Ce rapport relève également la **complexité et même la sophistication de cette politique où s'exprime surtout le volontarisme de l'État mais dont sont pratiquement absentes les entreprises**. Cette complexité du dispositif tient à la fois à **"l'instabilité" des mesures prises, toujours plus perfectionnées, et au nombre de services publics intervenant dans la politique de l'emploi**, directions régionales ou départementales du travail et de l'emploi, ANPE, missions locales, etc. Il avance également une autre critique : **avec la montée du chômage, l'État a davantage privilégié l'aspect quantitatif -multiplication des CES sans véritable contenu, des stages sans objectifs précis- par rapport à la qualité**. Cette critique rencontre, d'ailleurs, un écho dans le rapport

de la commission sociale du CNPF dont les apports seront étudiés plus avant. Le rapport Cambon, quant à lui, déplore que l'introduction d'une formation à l'intérieur d'un CES ne soit que facultative. Le présent projet de loi comble cette lacune s'il n'apporte pas réellement de réponses aux critiques formulées dans les deux autres rapports.

En conclusion, ce rapport sectoriel conclut à la réelle efficacité ⁽¹⁾ de la politique de l'emploi et à la nécessité de poursuivre l'important effort budgétaire en cette matière, rappelant qu'on avait pu évaluer à 270 000 le nombre de chômeurs évités en 1992, grâce à la mise en oeuvre de cette politique. Sans faire de propositions précises, le rapport Raynaud souhaite, pour accroître l'efficacité de celle-ci, **une plus forte implication des entreprises, une simplification des dispositifs et une qualité plus grande du contenu des mesures proposées aux demandeurs d'emploi.**

Par ailleurs, à l'intérieur du rapport de synthèse cette fois, la commission d'évaluation a souligné combien le coût salarial brut en France était, en moyenne, plus faible que dans la plupart des autres pays de l'OCDE. En fait, selon cette commission, l'augmentation du niveau des cotisations sociales ne semble avoir eu des conséquences qu'à la marge sur l'emploi : "En accroissant le coût relatif de la main-d'oeuvre la moins payée, pour laquelle une hausse des cotisations peut plus difficilement être répercutée en moindre augmentation du salaire net, elle a pu inciter les entreprises à remplacer la main-d'oeuvre non qualifiée par de la main-d'oeuvre qualifiée". Toutefois, ce point de vue est loin d'être partagé par les autres rapports qui vont être analysés et, en particulier, par le rapport dit Mattéoli.

b) Propositions pour une plus grande efficacité des dispositifs de formation professionnelle : le rapport Cambon (juin 1993)

Par lettre de mission en date du 12 mai 1993, M. Christian Cambon, vice-président du Conseil régional d'Ile-de-France, a été chargé par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans un délai très court -un mois-, de conduire une réflexion "sur le rôle de la région entendue comme collectivité locale, mais également comme espace territorial d'harmonisation des politiques de formation professionnelle". Le rapport tiré de cette mission s'inscrit pleinement dans le cadre de la réflexion préparatoire au présent projet de loi. Parallèlement, ainsi que le confirmait la lettre du ministre précitée, M. Jean-Yves Chamard, député de la

(1) Malgré quelques nuances.

Vienne, était chargé, lui, d'une mission de réflexion et de propositions concernant le développement de l'apprentissage.

Faisant précéder ses propositions à chaque fois d'un état des lieux, M. Christian Cambon a articulé son propos en trois temps, l'orientation et l'information, la formation des jeunes et la formation des adultes.

En ce qui concerne la **formation et l'orientation**, il constate une orientation de plus en plus massive en faveur de l'enseignement général, en particulier en fin de troisième, et parallèlement une réduction des flux vers les classes préparatoires à l'apprentissage et une relative désaffection pour l'enseignement professionnel. Par ailleurs, il déplore le manque de cohérence sur le plan territorial et la complexité du système français d'orientation professionnelle surtout par rapport à l'Office fédéral de l'emploi allemand.

Face à cet état de fait, M. Christian Cambon propose trois types de pistes : tout d'abord, il souhaite **rapprocher le dispositif d'orientation des réautes de l'entreprise**. Reprenant l'idée de M. de Calan, dans son rapport sur le XIe plan, il souhaite que l'on constitue progressivement dans chaque région, une **base de données sur les métiers, l'évolution des emplois et des qualifications**. Pour accroître encore la connaissance des métiers du futur, il propose d'y associer les médias.

Sa deuxième idée est qu'"à l'orientation par l'échec doit se substituer une **pédagogie du choix**". Cela passe par la création d'une discipline scolaire nouvelle centrée sur l'orientation, dès la classe de sixième et par le renforcement des moyens mis à disposition des équipes éducatives. Les collèges doivent, ainsi, être mobilisés, "**dans la construction d'un projet personnel pour le jeune**" compatible avec la réalité du marché de l'emploi et de ses évolutions. Parallèlement, M. Christian Cambon propose que la formation des maîtres soit, en partie, **consacrée à la découverte des professions et des filières de formation et que leur passage en entreprise comptabilisé dans les heures de service soit obligatoire**.

Sa troisième piste consiste en la **simplification et le décloisonnement des structures** pour accroître la cohérence régionale. Dans cette optique, il **propose que le réseau d'accueil des PAIO, missions locales et autres, soit placé sous la responsabilité du Conseil régional**. Un plan d'action régional devra alors être élaboré afin de préciser notamment "**la mise en oeuvre d'un programme de préparation éducative à l'orientation pour tous les élèves de la sixième à la troisième**". Il s'accompagnera d'une **déconcentration de l'AFPA et de l'ANPE**. A cet égard, une

convention entre la direction de celle-ci et le Conseil régional pourra fixer les modalités de coordination des deux réseaux. M. Christian Cambon suggère également de coordonner les structures du service public de l'emploi avec les institutions gestionnaires de l'assurance-chômage et les services responsables de l'action sociale, suggestion dont s'inspirera, en partie, le présent projet de loi (1). Par ailleurs, M. Christian Cambon souhaite faire du **COREF l'instance privilégiée de concertation** au niveau régional. Cette suggestion a été également entendue dans la mesure où le présent projet accroît les compétences consultatives de cet organisme.

En ce qui concerne **la formation des jeunes**, M. Christian Cambon, après avoir rappelé les filières et les dispositifs mis en oeuvre par l'Etat dans ce domaine, a cerné les différents obstacles au développement de la formation en alternance en France : un dispositif trop fractionné où les champs de compétences des collectivités territoriales s'entrecroisent, où les sources de financement sont multiples et dont les différentes formules finissent par se concurrencer entre elles. **Contre tous ces maux, il envisage trois voies à explorer.**

La première d'entre elles est de mettre en oeuvre "**un pilotage concerté aux niveaux national et régional**". Cette expression signifie, tout d'abord, qu'il faut développer les contrats d'objectifs prévus par l'accord interprofessionnel de juillet 1987, et qui définissent les sections à ouvrir, les flux de formation à assurer, ainsi que les moyens financiers nécessaires. Ceux-ci devraient être suivis par l'élaboration d'un **schéma global des formations à destination de l'ensemble du public jeune** qui aidera à dresser la carte des besoins de formation à satisfaire tant en capacité qu'en spécialisations professionnelles.

La deuxième de ces voies consiste à clarifier et renforcer les compétences régionales dans le domaine de la formation des jeunes. M. Cambon l'écrit de manière tout à fait explicite : **les régions doivent avoir la maîtrise d'ouvrage des formations professionnelles en faveur des jeunes sur fonds publics**. Pour cela, il propose de transférer aux régions l'ensemble des formations qualifiantes à destination des jeunes et qui donnent lieu à l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel reconnu. Mais les régions devront également être davantage impliquées dans la lutte contre l'exclusion. Par voie de convention Etat-région, la responsabilité des programmes de formation et d'insertion pourra leur être confiée. Egalement, et cet aspect a, semble-t-il, inspiré, en partie, le présent projet de loi, les régions participeront au

(1) Celui-ci, à l'article 50 bis, réclame, en effet, un rapport sur les modalités de coordination des services de l'ANPE et de l'UNEDIC, allant jusqu'à parler d'une éventuelle fusion.

développement des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA), insérées notamment dans les lycées professionnels, afin d'accueillir les collégiens en difficulté scolaire. A cet égard, le propos de M. Cambon est sans ambiguïté : **la réactualisation d'un palier d'orientation, dès la fin de la classe de cinquième dans les collèges, est nécessaire.**

Enfin, la troisième et dernière voie à explorer se trouve dans **l'harmonisation progressive des dispositifs**, à commencer par celle des contrats de qualification et d'apprentissage. A cet égard, M. Cambon propose de confier aux régions la possibilité d'harmoniser les règles juridiques de l'apprentissage et des contrats de qualification, après décision des partenaires sociaux.

Par ailleurs, une procédure novatrice sera mise en oeuvre. **Si un nouveau type de métier apparaît, il sera possible d'expérimenter par l'apprentissage, durant trois ans, une certification régionale.** Si, au bout des trois ans, le besoin subsiste, alors une validation professionnelle pourra être obtenue, voire une reconnaissance nationale.

Dans cette optique globale d'accroissement de l'efficacité, les Conseils régionaux proposeront aux centres accueillant des contrats de qualification et appelés Instituts de formation alternée (IFA) (1), des contrats qualité sur la base de projets d'établissement.

Ensuite, M. Cambon, excipant de l'excellente articulation entre entreprise et centre de formation, souhaite que soit **privilegiée la formation en alternance sous statut salarié.** Celle-ci devra être mise en place en étroite association avec le système d'enseignement, lycées et universités. L'implantation dans ces établissements de CPA devra être développée, comme c'est déjà le cas dans certaines régions, afin d'instaurer une complémentarité entre les deux formes possibles de formation en alternance et surtout de **constituer des pôles de compétences incluant formation initiale, formation continue et, selon l'espoir de M. Cambon, transferts de technologie en direction des PME-PMI.** Ces pôles de compétence pourraient alors jouer un rôle important dans le développement local. Toutes ces propositions débouchent sur celle, globale, de création d'un système de formation en alternance **unifié, propre à notre pays.** Mais, en ce qui concerne le contenu à donner à cette notion, après avoir évoqué plusieurs solutions, le modèle actuel des contrats de qualification, celui de l'apprentissage ou le "mixage" de ces deux modèles, notamment en matière de financement des instituts de formation alternée qui seraient irrigués à la fois par les fonds des organismes de mutualisation agréés (OMA) et ceux des Conseils régionaux, M. Cambon ne tranche pas d'une

(1) Créés par convention avec les Conseils régionaux.

manière nette en faveur de l'une ou de l'autre, même si la voie du compromis lui semble comporter plus d'avantages.

A propos de la **formation professionnelle des adultes**, M. Christian Cambon, après avoir rappelé les limites du dispositif actuellement en place, trop complexe, cloisonné, avec des disparités dans l'accès à la formation, selon le poste occupé dans l'entreprise, la taille de celle-ci et le secteur économique concerné et les obstacles rencontrés par la mise en oeuvre, dans ce domaine, d'un partenariat Etat-régions efficace, a articulé ses **propositions autour de trois idées-forces**.

L'affirmation du rôle de l'Etat garant de la solidarité nationale dans les dispositifs d'insertion pour adultes est la première de ces idées. Elle se concrétise d'abord sur le plan législatif et réglementaire, puisque l'Etat continue de déterminer les priorités dans ce domaine et les "outils juridiques". L'Etat conserve également la maîtrise des formations de caractère national et international, ce qui ne va pas sans poser des problèmes de définition. Mais sa compétence réside surtout dans les actions de formation visant à la lutte contre l'exclusion, puisque cette dernière relève avant tout de la solidarité nationale. Ces actions à destination de publics particuliers et comportant des initiatives spécifiques doivent faire l'objet, afin d'être plus efficaces, d'une **déconcentration accrue et être mises sous la responsabilité du préfet de région, avant de se décliner à l'échelon départemental et local**. De même, les services de l'ANPE, de l'AFPA et de l'Etat doivent accroître leur **déconcentration au niveau régional**.

En parallèle, la deuxième idée de M. Cambon est de confier à la **région la responsabilité de la formation qualifiante**, en ne perdant pas de vue que l'efficacité d'une formation repose sur l'adage que la demande dans ce domaine doit guider l'offre. Il propose diverses actions selon le public visé. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi, il suggère d'élaborer, en concertation avec l'Etat, les branches professionnelles et les partenaires sociaux, un **programme annuel d'interventions prioritaires par secteur professionnel et par niveau de formation**. A cet égard, M. Cambon souhaite la **généralisation par contractualisation avec l'Etat, des Observatoires régionaux de l'emploi et de la formation articulés aux observatoires locaux**. Il souligne la nécessité de mettre en oeuvre un procédé de suivi et d'évaluation de ces actions de formation qualifiante, en concertation avec les préfets de région.

Enfin, pour conserver au dispositif suffisamment de souplesse, il évoque la **possibilité pour les régions qui le souhaitent de prendre en charge des actions d'insertion définies précédemment comme étant du ressort de l'Etat**. Cette faculté est

ouverte principalement pour permettre aux Conseils régionaux de pouvoir conduire une politique territoriale et locale globale. Dans ce cas de figure, les crédits d'Etat consacrés à ces actions seront transférés, ce qui peut représenter des montants non négligeables. Toujours à propos des demandeurs d'emploi, M. Cambon suggère de renforcer la contractualisation Etat/région/UNEDIC, qui réglera, entre autres, le problème de la prise en charge de la rémunération des personnes en formation. **Concernant les salariés, la responsabilité de la formation reste aux entreprises bien évidemment.** Toutefois, M. Cambon suggère que des contrats d'objectifs tant qualitatifs ou quantitatifs par branche soient passés avec l'Etat, au niveau national. Ils seraient ensuite déclinés au niveau régional. Enfin, **afin de favoriser l'adaptation des salariés des PME-PMI, il propose d'attribuer, en priorité aux entreprises qui s'engagent dans cette voie, l'aide publique accompagnant l'Engagement de Développement de la Formation (EDDF).**

La dernière idée-force de M. Cambon en ce qui concerne la formation des adultes est de centrer résolument celle-ci sur la personne "en considérant chacune des étapes de sa vie active, dans une logique de parcours professionnel." Ce parcours individualisé pourra s'appuyer sur un **plan régional des formations continues**, défini par types d'actions, de formation et par filières professionnelles, lui-même, intégré dans le schéma régional des formations pourtant lui plutôt centré sur le public jeune. Ce thème est, en partie, repris dans le présent projet de loi.

Enfin, à titre de conclusion générale, M. Cambon souligne la pertinence de l'espace régional en matière de formation professionnelle, suggérant à cet égard, la **nécessité de développer** les compétences de l'instance de concertation entre l'Etat, la région et les partenaires sociaux, qui est le **COREF**. Le présent projet reprend, d'ailleurs, partiellement, cette aspiration.

c) Le rapport de la commission sociale du CNPF

Parallèlement à ces travaux préparatoires, on peut évoquer également la parution en juin 1993 de deux rapports du CNPF, l'un émanant de sa commission économique, l'autre de sa commission sociale et consacrés à la situation de l'emploi. Il n'est pas inutile de rappeler la position de la commission sociale du CNPF quant à la question du **partage du travail**. Pour elle, il est tout d'abord irréaliste de songer à diminuer le temps de travail sans ajuster à due concurrence les rémunérations. De plus, cette question ne peut être abordée au plan macroéconomique comme en témoignent les résultats de ce qu'elle appelle "l'expérience de 1982". Elle refuse

d'entrer dans la logique de la répartition de la pénurie. Soulignant les insuffisances de cette approche, qui ignore les dysfonctionnements du marché du travail, la complexité des liens entre croissance et emploi et les distinctions nécessaires à opérer entre secteurs d'activités et types de postes, la commission sociale du CNPF conclut que celle-ci n'est pas de nature à sortir l'économie française de la stagnation.

Touffefois, au niveau microéconomique, elle estime qu'une réduction de la durée du travail s'avère possible à condition qu'elle soit mise en oeuvre dans un cadre annuel, qu'elle s'accompagne d'une baisse corrélative des rémunérations, et, chaque fois que possible, d'un allongement de la durée d'utilisation des équipements.

Cependant, la commission sociale du CNPF souligne que, même dans ce cas, comme le démontrent certaines expériences récentes en entreprise, cette formule peut, sans doute, préserver des emplois mais pas en créer. Selon elle, **le partage du travail doit être perçu bien davantage comme une mesure d'accompagnement social que comme un moyen de créer des emplois.** Il faut donc prendre des mesures visant à augmenter le volume total du travail et donc la production de biens et services. Elle fait de cela la condition du maintien des niveaux de vie et de protection sociale actuels. De plus, afin de préserver un minimum de souplesse au système et éviter les effets de cliquet, elle avance **l'idée de réversibilité en période de haute conjoncture.** Pour elle, l'intérêt du recours à l'aménagement du temps de travail, envisagé sous la forme du travail à temps partiel, du travail intermittent ou d'une combinaison de toutes ces formes réside dans la souplesse donnée à l'entreprise pour optimiser son volume de travail.

Les autres propositions ont trait au renforcement des dispositifs d'aide à l'emploi, à la fois pour l'insertion des jeunes et le reclassement des salariés, à une plus large autonomie de l'ANPE par rapport à l'Etat, à une plus grande coordination entre précisément l'ANPE et l'UNEDIC -ce qui sera étudié dans le cadre d'un rapport prévu à l'article 50 bis du présent projet de loi-, à l'abaissement du coût du travail ainsi qu'à l'accroissement du rôle de l'entreprise dans la formation professionnelle des jeunes.

*d) Le rapport sur les obstacles structurels à l'emploi
dit rapport Mattéoli*

Par lettre en date du 10 mai 1993, le Premier ministre M. Edouard Balladur a demandé à M. Jean Mattéoli, président du Conseil économique et social d'assumer la présidence d'un groupe de

réflexion⁽¹⁾ chargé d'établir un rapport à remettre, au plus tard, le 15 septembre 1993 sur "les phénomènes qui vont à l'encontre de la création d'emplois".

Le rapport de synthèse dont il va être présenté les idées-forces, s'appuie sur huit contributions élaborées par cinq rapporteurs. Il est également accompagné de quatre contributions individuelles de membres du groupe d'étude dont il sera reparlé en fin de propos.

En introduction, le rapport souligne l'ampleur de la contradiction dans laquelle est enfermée l'économie française depuis vingt ans : d'une part, **"l'exigence de modernité a conduit les entreprises à rejeter les charges du social qui leur paraissaient indues"**, d'autre part, **"l'Etat-providence n'a pu assumer ses charges qu'en pesant de plus en plus sur les producteurs de richesses"**. Il avance que cette contradiction s'est longtemps résolue par un arbitrage implicite : **c'est sur l'emploi qu'a pesé l'ajustement et les chômeurs ont été payés pour ne pas remettre en cause ce consensus**. Mais, dans la période actuelle, plus le chômage croît, **"plus les coûts s'alourdissent et pèsent sur les actifs, plus ceux-ci accroissent la productivité en supprimant des emplois, créant ainsi les conditions d'un nouveau déséquilibre"**. La tâche de la commission, telle qu'elle se l'est, elle-même, fixée, a été de donner des éléments pour résoudre la contradiction mise à jour. Pour cela, elle a envisagé, d'une part, les aspects relatifs au coût du travail et à la formation et, d'autre part, les questions juridiques et institutionnelles, en s'attachant à rendre le droit du travail plus efficace et l'intervention des administrations plus lisible et pertinente.

En ce qui concerne le coût du travail, en France, si cette commission le considère comme globalement compétitif par rapport à nos principaux partenaires, elle relève que les prélèvements obligatoires sont trop lourds, rendant le salaire direct faible, beaucoup plus faible en tout cas qu'en Allemagne, aux USA et au Japon. Contrairement à la commission Raynaud, elle considère que le niveau des cotisations sociales assises sur les salaires est excessif et constitue un obstacle à l'emploi. Approuvant l'initiative du Gouvernement qui vise à transférer progressivement au budget de l'Etat la charge représentée par les cotisations familiales, elle recommande toutefois que cette procédure soit inscrite dans le long terme, préférant limiter ce transfert pour les cinq prochaines années aux salaires compris entre 1 et 1,5 fois le SMIC. A cet égard, le présent projet lui donne satisfaction.

(1) Composé de MM Bébéar, Devedjian, de Foucauld, Godet, Lichtenberger, Malinvaud, Minc, Pineau-Valencienne, Raiman, Salin, Soubie et Vasseur. Le Rapporteur général est M. Laurent Perpère.

En ce qui concerne la gestion de l'assurance-chômage, la commission relève que les règles du paritarisme ont atteint leurs limites, les partenaires sociaux n'ayant jamais mis à profit les périodes de conjoncture haute pour constituer des réserves. De fait, le régime d'assurance chômage joue un rôle pro-cyclique. Pour remédier à cet état de choses, elle suggère de **faire participer l'UNEDIC à une gestion active du chômage. Celle-ci favoriserait ainsi les entreprises qui ont à coeur d'éviter les licenciements en allégeant, par exemple, les cotisations de celles qui recourent au temps partiel.**

Critiquant les prélèvements assis sur la masse salariale et qui n'ont pas de rapport direct avec elle, la commission suggère, par exemple, le transfert au budget de l'Etat de la participation à la construction. Pour les cotisations qui resteraient assises sur les salaires, la commission propose **"d'inscrire dans la loi quinquennale pour l'emploi un moratoire de cinq ans sur l'évolution des taux de cotisations sociales"** afin de mettre fin à l'accroissement des charges sociales dans les coûts salariaux et de provoquer des anticipations favorables. Le principe d'un tel moratoire avait été retenu par le Gouvernement. Il figurait d'ailleurs, à l'article 2 de l'avant-projet. Toutefois, cette mention a été finalement retirée du projet définitif au motif qu'il serait davantage à sa place dans le futur projet de loi quinquennale relatif à la protection sociale. En compensation à ce moratoire, la commission recommande alors **d'utiliser la CSG afin de financer les transferts ou accroissements de charges.**

Constatant le coût trop élevé, en France, du travail peu qualifié, elle suggère, après bien des débats, de conserver l'existence d'un salaire minimum, malgré ses inconvénients, d'indexer la progression de celui-ci sur les prix à la consommation malgré les risques sociaux encourus⁽¹⁾ et de **laisser à la responsabilité des partenaires sociaux le soin de négocier des évolutions supérieures** afin de répartir, s'il y a lieu, les fruits de la croissance. En effet, supprimer ou abaisser le SMIC conduit à remettre en cause les minima sociaux si l'on ne souhaite pas mettre en place une multitude d'effets pervers dus à la désincitation au travail que cela entraîne. Compte tenu du maintien du SMIC, la commission n'estime pas pertinent d'ajuster à la baisse ces minima. Toutefois, elle propose certaines suggestions comme celles d'accroître les moyens de l'administration en matière de contrôle, de **"rendre les décideurs plus responsables en laissant supporter aux collectivités locales une part du RMI"** -ce qui est fort contestable et tendrait à

(1) Selon Michel Godet, l'un des membres du groupe d'études, si l'on s'était contenté d'indexer depuis 1970 le SMIC sur le seul coût de la vie, celui-ci serait maintenant à 2 300 F, c'est-à-dire à la moitié de son montant actuel.

prouver que ces collectivités ne sont pas soucieuses des deniers publics alors qu'elles maîtrisent parfois remarquablement la progression de leurs dépenses d'aide sociale- et **d'harmoniser le montant et la réglementation des minima sociaux.**

Après avoir rappelé qu'une sorte de SMIC jeune existait déjà, tout en condamnant l'instauration d'un véritable SMIC jeune, ce qui est quelque peu contradictoire, elle a souhaité que des mesures soient prises afin **d'alléger le salaire minimum durant les deux premières années d'emploi, assorties d'exonérations de charges sociales qui forment la contrepartie de formations dispensées par l'entreprise.** Par ailleurs, la commission préconise la recherche d'allègements "ciblés" sur les bas salaires et le renforcement des dispositifs d'aide à l'insertion des jeunes et des chômeurs de longue durée.

En matière de formation, dénonçant "la maladie de la formation générale", relevée également par le rapport Cambon, elle prône une formation duale à l'allemande avant d'évoquer, d'une manière quelque peu paradoxale, les difficultés qu'éprouve, depuis peu, cette dernière et la tentative, Outre-Rhin, de renforcement des filières générales.

Soulignant la nécessité "d'un partenariat plus fort entre l'Education nationale et l'entreprise, par le biais d'un maillage contractuel au niveau local", elle souhaite que l'enseignement professionnel ne soit plus considéré, aussi bien par les enseignants que par les parents, comme une filière d'échec. Critiquant pêle-mêle le fait que les aides publiques de formation des chômeurs sont souvent trop déconnectées de perspectives réalistes d'emploi, que l'apprentissage et la formation en alternance représentent une charge lourde pour l'entreprise, et que la formation s'éparpille en une multitude d'organismes, la commission indique quelques voies à suivre autour de deux propositions centrales : **d'une part, mettre en oeuvre des filières professionnelles de qualité, tenant compte des débouchés réels, s'appuyant sur la formation en alternance et pouvant être poursuivie en formation continue, d'autre part, traiter d'une manière spécifique les 90 000 jeunes qui sortent chaque année du système scolaire sans qualification.** Afin de concrétiser la première de ces propositions, la commission suggère, entre autres, de simplifier les règles pour les entreprises qui prennent un apprenti (1), de verser une aide forfaitaire aux entreprises qui accueillent des jeunes dans le cadre de la formation en alternance, de créer un fonds d'entreprise pour la formation en alternance et d'instaurer au niveau local des observatoires afin de déterminer les formations nécessaires à l'environnement économique local. Ce

(1) Remarque dont tient compte le présent projet de loi.

dernier point rejoint les préoccupations du rapport Cambon. Enfin, dernière proposition, la commission souhaite la mise en chantier d'une loi-programme quinquennale afin de réorienter les dépenses de formation continue.

Dans une deuxième partie sur les obstacles juridiques et institutionnels, la commission souligne que le droit du travail français est moins un droit rigide qu'un droit complexe. S'il apparaît relativement facile pour un employeur de licencier, ce qui a un coût certain pour le régime d'assurance chômage, la commission constate que le contrat à durée déterminée fait l'objet d'une législation plus rigide que celle de nos principaux partenaires. Devant ce constat, elle considère urgent de mettre en oeuvre des modalités de flexibilité interne efficaces afin de faire contrepoids à la flexibilité externe. En conséquence, elle souhaite voir inscrit dans la loi, ce qui n'a pas été fait, un moratoire de trois ans sur toute modification aux règles concernant le CDD et le droit du licenciement. Pendant ce temps, elle souhaite que soit instaurée une concertation la plus large possible sur l'unification du contrat de travail.

Selon la commission, **l'accroissement de la flexibilité interne** passe par deux moyens. En premier lieu, **le recours au chômage partiel devrait être privilégié par rapport au licenciement** car il maintient un lien entre les salariés et leur entreprise. A cet égard, elle propose l'instauration d'un "temps réduit indemnisé de longue durée" dont l'idée a été reprise dans le présent projet de loi et qui serait financé de manière tripartite par l'Etat, l'UNEDIC et l'entreprise concernée. Pour faciliter ce recours au chômage partiel, elle suggère qu'il n'y ait plus d'accord préalable dans ce cas, que les formalités soient allégées et que les contrôles a posteriori deviennent la règle. Le deuxième facteur de flexibilité interne consiste en la modulation du temps de travail dont la réduction. Mais pour elle, comme pour le rapport de la commission sociale du CNPF, **le volume du travail n'est pas une quantité stable à répartir entre les actifs.**

Rappelant, qu'actuellement il est possible d'annualiser le temps de travail par un accord d'entreprise ou un accord de branche, mais que cette formule est peu utilisée, elle souhaite dynamiser celle-ci. Elle propose donc d'instaurer par la loi une date-butoir (1er janvier 1998) pour l'entrée en vigueur de l'annualisation de la durée du travail ainsi que la diminution de cette durée à 1 680 heures. D'ici cette date, elle invite les partenaires sociaux à en négocier les modalités. L'aspect annualisation du temps de travail a été inscrit à l'article 24 du présent projet mais sans indication de date. Remarquant **"la prolifération des heures supplémentaires qui est un véritable obstacle à l'emploi"**, la commission estime que sa limitation doit être envisagée à terme. De même, considérant que

c'est le **temps partiel qui contribue le plus à augmenter l'emploi, elle souhaite son développement**. Aussi souhaite-t-elle élargir le champ d'application de la loi du 31 décembre 1992 aux horaires de 16 heures à 32 heures, afin notamment de couvrir des formules comme la semaine de quatre jours. Elle propose également de réorienter, dans le secteur public, les incitations financières vers le mi-temps (payé 55 % ou 60 %) au lieu du 80 % actuellement, et ceci, dès le recrutement. Par ailleurs, elle suggère **d'annualiser également le temps partiel**.

Parcourant rapidement les autres sources de rigidité du droit du travail, elle a soulevé le problème du maintien en vigueur des décrets de 1937 concernant les secteurs des banques et de la distribution qui interdisent le travail en relais et par roulement. Elle a également évoqué, sans en faire un obstacle à l'emploi, le système de représentation du personnel qui comporte des lourdeurs inutiles.

En ce qui concerne l'aspect institutionnel, elle a souligné "l'étouffant fardeau des procédures administratives", rappelant qu'une entreprise individuelle devait remplir 25 formulaires différents tandis que celles de plus de 100 personnes se voyaient "infliger" 560 documents. A cet égard, la commission recommande de **"renverser vers les administrations la charge de leur propre complexité"** en déterminant un seul intervenant pour les cotisations assises sur les salaires, et un autre pour le recueil d'informations lors de l'embauche d'un salarié. Constatant l'enchevêtrement des compétences des services publics de l'emploi, comme d'ailleurs les autres rapports évoqués, elle souhaite que soit mis en place dans les meilleurs délais, au sein de chaque région, un **préfet à l'emploi ayant autorité sur tous les services concernés**.

En matière d'aide à l'emploi, elle déplore, à l'instar du rapport Raynaud, la grande instabilité et le manque de lisibilité de ces mesures. A cet égard, elle propose de **simplifier le dispositif** en organisant les aides à l'insertion autour de deux axes : un **contrat de qualification visant à accompagner la formation en alternance**, et un **contrat de retour à l'emploi**. Par ailleurs, la simplification des stages de formation professionnelle préconisée par la commission est tout aussi radicale puisqu'elle regroupe AIF et CFI, ce que ne souhaitait pas le Conseil économique et social mais était une des pistes du rapport Cambon. Comme ce dernier, elle souhaite aussi que ces stages soient individualisés au maximum.

Ensuite, à propos de l'offre de services marchands, la commission souhaite étendre la déductibilité fiscale concernant les emplois familiaux aux entreprises et aux associations, instaurer un statut simplifié lié à la création d'entreprise, et un statut transitoire au démarrage d'une entreprise avec franchise fiscale et sociale ou un régime allégé. Par ailleurs, et cette mesure a été reprise dans le

présent projet, elle préconise que l'aide à la création d'entreprise pour les chômeurs ou l'essaimage puisse être assortie d'une garantie de retour au bénéfice des allocations chômage en cas d'échec moins d'un an après la création. Enfin, la commission s'avère très réservée sur la création de chèques-service.

A titre de conclusion, il faut dire un mot des contributions individuelles. Dans l'une d'entre elles, celle de M. Michel Godet, professeur au Conservatoire national des arts et métiers, on retrouve l'idée d'une TVA sociale qui n'a pas été retenue par l'ensemble de la commission mais que votre rapporteur souhaite reprendre sous forme d'une demande de rapport sur le sujet. En outre, pour M. Godet, toutes les "formules du partage du marché du travail apparaissent erronées, car elles renvoient à une vision malthusienne de la richesse et étriquée du travail", comme d'ailleurs M. Pascal Salin, autre auteur d'une contribution divergente et professeur d'économie à Paris-Dauphine. M. Salin avance même cette thèse quelque peu à contre-courant que "si l'on veut véritablement financer toutes les charges de type collectif, c'est une augmentation de la durée du travail qui serait nécessaire".

2. La procédure de consultation : l'avis du Conseil économique et social

Par lettre en date du 10 août 1993, le Conseil économique et social a été saisi d'une demande d'avis par le Gouvernement concernant l'avant-projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. La section du travail, chargée de l'élaboration du projet d'avis, a désigné comme rapporteur M. Albert Morel. L'avis a été examiné et adopté par le Conseil économique et social par 105 voix pour, 68 voix étant contre et 29 voix s'abstenant, dans sa séance des 7 et 8 septembre 1993, après qu'ait été votée une motion préjudicielle déposée par Mme Frachon et MM. Andrieu et Delouvrier (1).

Cet avis, critique, a été rendu sur la base du texte établi le 26 août 1993 (2) et a dû être délivré dans un délai très court, d'autant plus court que l'avant-projet ne comportait pas moins de 53 articles. De plus, si la section du travail a bien entendu M. Michel Giraud en audition, par contre, elle n'a pu mener à bien d'autres auditions afin de parfaire son information. L'avis porte à la fois sur le contenu de l'exposé des motifs et sur celui des articles répartis en quatre titres.

(1) Cette procédure de motion préjudicielle est rarissime.

(2) Alors que ce dernier a été modifié ultérieurement.

Pour le Conseil économique et social, conformément au discours de politique générale de M. Edouard Balladur, Premier ministre, le projet de loi n'est qu'un des éléments d'un dispositif plus large et global, mais, première critique de fond, sans que "pour autant apparaisse le lien entre ce projet et le contexte général". L'exposé des motifs, deuxième critique, ne fait pas référence à l'objectif que la France entend proposer à ses partenaires européens quant à la réalisation d'une véritable politique sociale et industrielle communautaire. Par ailleurs, troisième critique, relevant que la loi quinquennale pour l'emploi propose la mise en place "d'une politique d'espérance", il relève que **l'abaissement du coût du travail ne peut être motivant pour le salarié et s'interroge sur le contenu même de la définition de ce coût du travail**. Il précise que, selon les branches, les conséquences nées de l'évolution des techniques, des conditions de concurrence, posent le problème d'une manière différente. Ensuite, le Conseil économique et social déplore que, malgré ses demandes, sur un projet de cette nature, il n'ait pu obtenir d'études ou de simulations des effets des mesures envisagées. Il regrette également l'absence de prise en compte des phénomènes d'exclusion et rappelle que les décisions d'embauche des entreprises dépendent essentiellement du fait que les carnets de commande sont suffisamment remplis. Il constate alors que l'on ne peut escompter ce dernier phénomène en réduisant la demande dépendant, elle, étroitement, du pouvoir d'achat des salariés.

Le Conseil économique et social place alors sa critique la plus sévère à propos de ce projet dont il déplore la précipitation de la mise en oeuvre. Pour lui, **toutes les mesures que contient ce plan visent plus à accompagner la relance qu'à la provoquer**. Et d'affirmer : **"le projet de loi donne l'impression que le Gouvernement s'attaque plus aux conséquences qu'aux causes du chômage"**. Puis de conclure : **"Plus généralement, le projet de la loi laisse peu de marge à une politique contractuelle réellement autonome"**.

C'est donc un avis exagérément critique, du moins selon le sentiment de votre commission, même s'il est vrai que si l'on fait le décompte des votes, on s'aperçoit que ce texte n'a pas été voté à une grande majorité.

Concernant l'examen par grands thèmes de l'avant-projet qui, rappelons-le, a été modifié ensuite, on mentionnera seulement les principaux points de critiques et d'accords. Tout d'abord, le Conseil économique et social relève que, contrairement aux affirmations du Gouvernement, ce plan s'inscrivait tout à fait dans la logique des autres plans conçus depuis le début de la crise.

A propos du titre premier sur la création d'emploi et l'accès à celui-ci, le Conseil économique et social s'est interrogé sur le coût de ces mesures sur la période quinquennale. Il s'est inquiété des éventuels effets pervers, notamment en matière de seuil, de la budgétisation des cotisations familiales pour les bas salaires et, corrélativement, du problème du financement de la politique familiale. Sur l'exonération des charges à l'embauche, il la juge insuffisante dans les zones concernées et ne comprend pas pourquoi elles sont limitées à de telles zones alors qu'elles ne semblent pas très coûteuses. Le texte ne lui apparaissant guère explicite, il s'interroge également sur les conséquences juridiques et fiscales du ticket-service. Concernant l'aide aux créations d'entreprise, il juge l'aide de l'Etat insuffisante et le principe du retour au bénéfice des ASSEDIC peu respectueux des prérogatives de l'UNEDIC, seule habilitée à décider de cet aspect. A propos de l'aide à l'accès à l'emploi, s'il approuve les efforts de simplification, il rappelle que le traitement des demandeurs d'emploi doit être individualisé puisque la population concernée est très hétérogène. Quant au fonds partenarial, la remarque judicieuse à propos de la limitation de la destination de ce fonds à des actions à destination exclusive des jeunes en difficulté, elle ne tient plus désormais puisque le texte soumis au Sénat ne fait aucune discrimination entre les jeunes. En ce qui concerne les mesures assouplissant le droit du travail dans les PME-PMI, le Conseil économique et social s'interroge sur la pertinence de leur présence dans le projet et doute de leurs effets sur l'emploi (1).

A propos du titre II sur l'organisation du travail, et, notamment, de la durée du travail, le Conseil économique et social, très attaché, de par sa composition même, à la politique contractuelle, considère qu'il revient aux partenaires sociaux de décider de telles négociations et qu'une réflexion sur le temps de travail doit nécessairement mener à s'interroger sur la place à réserver au temps de formation. En ce qui concerne l'aménagement du temps de travail, le Conseil économique et social conteste la possibilité pour l'inspecteur du travail d'autoriser la mise en place du travail en continu pour raisons économiques. Rappelant également que le projet se donne pour mission de rechercher toutes les voies possibles permettant un développement de l'emploi, il s'interroge sur le recours systématique aux heures supplémentaires qu'il considère comme un frein à l'emploi (2). De plus, à propos du "temps réduit, indemnisé de longue durée", il souligne que les compétences de l'UNEDIC sont ignorées. Il évoque également les

(1) Doute partagé par la commission Matteoli.

(2) Comme la commission Matteoli.

dangers de la fusion des notions de temps partiel et de travail intermittent.

A propos du titre III, formation et insertion professionnelles, le Conseil économique et social approuve, sous quelques réserves, la régionalisation de la formation professionnelle initiale et continue. Par contre, il s'interroge fortement sur les dispositions relatives à l'apprentissage. En effet, concernant la formation professionnelle des jeunes, il lui semble **"illusoire de vouloir fondre les deux types de formation qui, visiblement, s'adressent à des publics différents"** et nécessaire de conclure une négociation interprofessionnelle sur le sujet avant que le présent texte ne soit voté. Par ailleurs, la réouverture de classes préparatoires à l'apprentissage ne lui paraît pas la formule adéquate car **en reconstituant un palier d'orientation en fin de 5ème, on risque que les jeunes et leurs familles considèrent ces classes comme des lieux d'exclusion.** Concernant la formation continue des adultes, il estime souhaitable que les demandeurs d'emploi puissent bénéficier de formation d'insertion en alternance.

A propos du titre IV, coordination, simplification et évaluation, l'attention du Conseil économique et social n'a été retenue que par deux articles, celui relatif au guichet unique et celui consacré aux départements d'outre-mer, pour lesquels il est globalement favorable sous cette réserve pour le deuxième qu'il faut également envisager des modalités particulières pour les TOM, ce que votre commission vous proposera de faire.

En conclusion, le Conseil économique et social déplore que rien n'ait été dit sur l'organisation du travail et sur "ses relations à double sens avec les qualifications et donc l'emploi". Il est également conduit à "s'interroger sur la nature même du salariat et de l'assiette des prélèvements sociaux". Cette dernière, selon lui, devrait avoir pour effet d'inciter à la création d'emploi en laissant à la solidarité nationale les responsabilités qui lui incombent".

B. LES GRANDES ORIENTATIONS DU PROJET DE LOI

Selon les déclarations du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, trois principes essentiels sous-tendent les dispositions qui y ont été retenues dans le cadre du présent projet de loi.

D'une part, le texte qui est soumis au Parlement se veut global et cohérent, comportant des mesures relatives à la fois au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, compte tenu de leur étroite interdépendance. Il contient donc de nombreuses mesures et le ministre a tenu à souligner lors de son audition devant la commission des Affaires sociales du Sénat que le débat restait ouvert aux propositions des membres du Parlement qui viendraient enrichir ces dispositions. Il prévoit également un effort soutenu de l'Etat qui s'engage sur une période de cinq ans, sans rigidité excessive cependant puisque le ministre a également indiqué, lors de son audition, que l'application des mesures visées ne manquerait pas d'évoluer au cours des cinq années à venir.

D'autre part, le Gouvernement a manifestement eu le souci de favoriser la négociation entre les partenaires sociaux. On a rappelé les étapes préparatoires à l'élaboration du présent projet de loi qui a permis de prendre en compte les réflexions et observations de ces derniers. Dans le texte même du projet de loi, de nombreuses dispositions confient également aux partenaires sociaux le soin de mettre en oeuvre, d'adapter ou de contrôler certaines règles constituant le coeur du dispositif de lutte contre le chômage. Ainsi, s'agissant des exonérations de cotisations d'allocations familiales, il est prévu que les effets de cet allègement feront l'objet d'un examen, au sein de l'entreprise, entre l'employeur et les organisations syndicales, à l'occasion de la négociation annuelle sur les salaires.

Enfin, le projet de loi tente de simplifier et d'alléger les contraintes actuelles de la législation. Cette préoccupation est notamment présente dans les dispositions visant à proposer un guichet unique pour les jeunes et à mieux coordonner les actions pour l'emploi et la formation professionnelle.

S'agissant du contenu de projet de loi, estimant qu'il était irréaliste d'escompter une reprise forte et prochaine de la croissance économique, le Gouvernement a privilégié quatre orientations essentielles : l'abaissement du coût du travail, l'assouplissement de

l'organisation du travail, la modernisation de la formation professionnelle et la réorganisation du service public de l'emploi.

1. L'abaissement du coût du travail

De nombreuses études ont montré que les modalités actuelles du financement de la protection sociale, en France, pénalisaient la compétitivité des entreprises et donc l'emploi dans notre pays, en raison de la forte taxation du travail salarié. Ainsi, le rapport Lallement pour le Conseil Economique et Social (février 1991) a constaté que les charges sociales et fiscales étaient dans notre pays davantage assises sur les coûts de production, et notamment sur les salaires, que sur les résultats, qu'une telle répartition incitait à réduire la part des salaires pour abaisser les coûts de production et conduisait donc à supprimer des emplois. Le rapport du commissariat général au Plan de 1991 sur la France en souligne également la relative spécificité qui décourage les créations d'emplois, en particulier pour les tranches de salaires situées au niveau du SMIC ou légèrement au-dessus.

A partir de ce constat, le Gouvernement a entrepris à travers la loi de finances rectificative pour 1993 puis la loi relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage du 27 juillet 1993, la budgétisation progressive des cotisations d'allocations familiales qui pèsent actuellement sur les seuls employeurs (5 % prélevés sur les salaires) contrairement à la plupart des pays développés.

La première étape de cette réforme est entrée en vigueur au 1er juillet 1993. Depuis cette date, les rémunérations ou gains versés, inférieurs ou égaux à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 10 %, ouvrent ainsi droit à une exonération totale des cotisations patronales d'allocations familiales et celles, supérieures à cette limite mais inférieures ou égales à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 20 %, ouvrent droit à une exonération partielle égale à la moitié de ces cotisations. Ces exonérations concernent actuellement 3 millions de salariés et représentent un coût de dix milliards en année pleine.

Dès son adoption, le Gouvernement avait indiqué qu'il s'agissait de la première phase d'une réforme à caractère structurel dont le calendrier serait précisé par le "plan emploi" en cours d'élaboration et dont la présente loi quinquennale constitue l'aboutissement.

Le dispositif présenté dans cette loi continue à privilégier les bas salaires mais surtout prévoit pour les cinq prochaines années la poursuite progressive de la politique d'allègement des charges sociales. Chaque année, le plafond des gains et rémunérations versés

au cours du mois civil sera augmenté de 10 points de telle sorte qu'au 1er janvier 1998 tous les salariés dont les rémunérations seront inférieures ou égales au SMIC majoré de 50 % seront concernés par l'exonération totale, et ceux dont les rémunérations seront supérieures à cette limite, tout en restant inférieures au SMIC majoré de 50 %, par l'exonération à hauteur de la moitié des cotisations d'allocations familiales exigibles.

Les bénéficiaires de cette disposition sont identiques à ceux initialement déterminés par la loi du 27 juillet 1993, à savoir les employeurs assujettis à l'obligation d'assurance contre le risque de privation d'emploi prévu par l'article L. 351-4 du code du travail pour ses salariés. En sont donc exclus les secteurs publics et parapublics, à l'exception des entreprises mentionnées au 3° de l'article L. 351-12 (entreprises publiques, établissements à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales) ainsi que les employeurs de la pêche maritime non couverts par les dispositions relatives à l'assurance-chômage.

Il convient de rappeler également qu'en sont également exclus les emplois bénéficiant déjà d'une exonération partielle ou totale (exemple : emplois familiaux) et ceux bénéficiant de taux spécifiques d'assiette ou de montants forfaitaires de cotisations.

En 1998, 7 millions de personnes devraient être concernées par cette mesure, soit plus de 50 % des salariés.

La progressivité de cette réforme est justifiée par son coût car elle conduit à transférer quelque 150 milliards de cotisations d'allocations familiales, jusqu'ici à la charge des entreprises, vers le budget de l'Etat. Cette opération qui doit se faire sans réduction des ressources de la Caisse nationale des allocations familiales et qui a conduit le Gouvernement à augmenter le taux de la contribution sociale généralisée à compter du 1er juillet 1993, devra faire l'objet d'une évaluation dès 1996, notamment quant à ses effets sur l'emploi.

Au total, l'allègement des charges des entreprises devrait représenter environ 4 % du coût du travail et pourrait conduire, selon les projections établies par le ministère, à créer environ 130 000 emplois sur cinq ans.

Il faut noter, toujours dans la perspective d'un allègement du coût du travail, que le Gouvernement s'engage sur la base de l'article 2 du projet de loi à étudier les conséquences qu'aurait, en matière d'emplois, une modification d'autres charges pesant sur les salariés comme la participation des employeurs à l'effort de construction, le versement transport, la taxe d'apprentissage, la

participation au développement de la formation professionnelle et la taxe professionnelle.

Les députés ont même tenu à préciser que l'hypothèse d'une suppression devait être envisagée. Si cette disposition confirme très nettement le fait que les réflexions doivent aller dans le sens d'un allègement du coût du travail, la question du financement de cette politique conditionnera néanmoins l'ampleur des aménagements qui pourront être décidés.

2. L'assouplissement de l'organisation du travail

Cet assouplissement vise à la fois à encourager la création d'emploi et à permettre un meilleur ajustement de l'organisation du travail aux besoins des salariés et des entreprises.

Les partenaires sociaux sont incités à négocier, au niveau de la branche comme à celui de l'entreprise, des accords définissant une nouvelle organisation du travail fondée sur une réduction du travail, en contrepartie d'une variation de la durée hebdomadaire de travail sur tout ou partie de l'année. Cette répartition devrait s'effectuer dans le respect des durées de travail maximales quotidiennes et hebdomadaires. De plus, seules les heures supplémentaires effectuées au-delà de la moyenne prévue par l'accord pourront faire l'objet d'une majoration ou d'un repos compensateur.

L'expérience de la réduction de la durée du travail entreprise en 1982 a montré, en effet, que la réussite d'une telle mesure n'est possible que si la question de la compensation financière est négociée avec souplesse et que si la réduction est suffisamment importante en durée, ce qui suppose donc une modification très sensible de l'organisation du travail au sein des établissements concernés.

Les partenaires sociaux sont également encouragés à conclure un accord national interprofessionnel relatif au capital de temps de formation qui doit favoriser l'alternance entre les périodes d'activité et les périodes de formation. Cette disposition qui pourra bénéficier d'une aide de l'Etat dans le cadre de la politique contractuelle de développement de la formation devrait de même entraîner une réduction significative de la durée du travail au cours de la vie active.

Par ailleurs, prenant en compte le fort développement du chômage partiel, une aide au temps réduit indemnisé de longue durée est créée dans le cadre des conventions du fonds national de l'emploi (FNE). Celle-ci vise dans la limite de 1 200 heures par salarié sur une

période maximum de dix-huit mois à éviter des licenciements en favorisant le maintien dans l'emploi de salariés qui subissent une baisse d'activité de longue durée. Une convention entre l'Etat et l'UNEDIC précisera les modalités de financement de cette mesure.

Le temps partiel fait également l'objet de nouvelles incitations afin de constituer une alternative aux licenciements. Ainsi, les dispositifs relatifs au contrat de travail à temps partiel et au contrat de travail intermittent sont unifiés afin de permettre aux salariés concernés de bénéficier de la même protection et faciliter la conclusion de ce type de contrats dans les entreprises. L'exonération des charges sociales patronales pour les emplois à temps partiel est étendue aux contrats dont la durée de travail est appréciée sur l'année ainsi qu'aux contrats à temps partiel, dont la durée de travail est comprise entre seize et trente-deux heures.

Enfin, les règles relatives aux conditions d'ouverture des magasins le dimanche sont adaptées à la suite du récent débat sur ce sujet. Tentant de tenir compte des mutations de la société française et de répondre aux besoins nouveaux des consommateurs, le texte élargit les conditions d'octroi de dérogations par les préfets pour permettre aux établissements assurant la vente de biens et services liés à la détente ou aux loisirs d'ouvrir le dimanche, dès lors qu'ils sont situés dans une commune ou une zone touristique d'affluence exceptionnelle.

3. La modernisation et la décentralisation de la formation professionnelle

Le projet de loi propose de transférer aux régions la responsabilité des programmes de formation destinés aux jeunes, actuellement assumée par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et de confier aux conseils régionaux le soin d'élaborer des plans régionaux de développement des formations professionnelles des jeunes portant sur l'ensemble des programmes de formation des jeunes, qu'il s'agisse de la formation initiale, de l'apprentissage, de la formation professionnelle continue ou des contrats d'insertion en alternance.

Ces plans visent à permettre de procéder au recensement des besoins prévisionnels de formation et des moyens destinés à y répondre. Les crédits correspondants devraient être transférés en totalité à la région en cinq ans.

S'agissant de l'insertion professionnelle des jeunes, le projet porte un effort particulier en faveur de l'apprentissage. Il réorganise les réseaux d'information et l'orientation scolaire et

professionnelle afin de rénover l'image des filières de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage trop associée aux exclus du système scolaire. Il permet la réouverture des classes préparatoires à l'apprentissage dont l'implantation sera déterminée dans le cadre des plans régionaux de formation professionnelle.

Il prévoit également l'ouverture de sections d'apprentissage, notamment dans les lycées technologiques et les lycées professionnels, et plus généralement dans tout établissement public ou privé d'enseignement préparant des diplômes de formation professionnelle. Il propose enfin de remplacer l'agrément préalable à l'engagement d'un apprenti par une procédure déclarative soumise à un contrôle a posteriori des conditions d'accueil de l'apprenti dans l'entreprise.

Afin de compléter le dispositif d'insertion des jeunes, le texte réactive également la négociation collective dans ce domaine. D'une part, celle-ci devra porter chaque année sur les modalités de recours aux formations en alternance, de manière à développer l'embauche des jeunes avec un objectif national de 2 % de jeunes en alternance dans chacune des branches professionnelles d'ici cinq ans. D'autre part, le Gouvernement s'engage à présenter prochainement un projet de loi relatif à l'institution d'une filière de formation en alternance, qui devrait rénover profondément le système actuel fondé notamment sur l'apprentissage et les contrats de qualification.

Une des innovations entrant dans ce cadre réside dans la création d'un contrat d'insertion professionnelle au bénéfice des jeunes dans le secteur marchand. Les bénéficiaires seront les jeunes dont la formation correspond au niveau IV et qui rencontrent des difficultés d'accès au marché du travail. Ce contrat se substitue à la fois au contrat d'adaptation et au contrat d'orientation dont la complexité actuelle freine la mise en oeuvre.

Le dispositif d'insertion des jeunes est également enrichi de deux mesures novatrices. L'une n'est pas consacrée exclusivement aux jeunes mais ils font partie de ses populations cibles : c'est la mise en oeuvre d'actions d'accompagnement social, subordonnée à la conclusion de conventions entre les organismes concernés, en fait, pour le moment, les associations, et l'Etat qui peut octroyer, dans ce but, des aides financières. L'autre consiste en la création d'un fonds partenarial abondé par l'Etat et destiné à aider financièrement les collectivités territoriales qui pratiquent une politique active en matière d'insertion professionnelle des jeunes et s'inscrit dans la logique du fonds régional créé par la loi du 27 juillet 1993.

4. La réorganisation du service public de l'emploi

La dernière série de mesures contenues dans le projet de loi vise à mieux adapter aux réalités locales les deux principaux établissements du service public de l'emploi, l'Agence nationale pour l'emploi et l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, à mieux coordonner leur action avec les différents niveaux d'administration territoriale et les acteurs économiques concernés ainsi qu'à simplifier leurs structures.

A cette fin, et c'est un premier pas, le projet de loi instaure un "guichet unique" en matière d'accueil d'information, d'orientation et de suivi des jeunes de 16 à 25 ans. Ces derniers, souvent en situation de grande difficulté ou d'échec scolaire ont, en effet, quelque mal à se repérer dans le "maquis" des mesures et des structures qui leur sont destinées, et qui se sont parfois sédimentées au fil des années. Si l'ANPE reste l'instrument central du dispositif, ses compétences pourront être déléguées à certains organismes par voie de conventions.

Il prévoit également la déconcentration de l'ANPE et de l'AFPA et la signature de contrats de progrès dont la durée de validité correspondra à celle des contrats de plan Etat-régions. A l'échelon régional, c'est le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF), qui constituera l'instance de concertation et de coopération. Tout en restant une instance consultative, celui-ci voit son "droit de regard" augmenter. Il est consulté, désormais, sur les programmes et moyens mis en oeuvre tant par l'ANPE que l'AFPA et sur leurs projets d'investissement. De même, il est informé des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et ces deux organismes. A l'échelon départemental, les comités de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'apprentissage (CODEF) seront chargés de dresser annuellement le bilan de la politique en ce domaine dans le département, en particulier concernant le fonctionnement des conventions de coopération entre l'Etat, l'ANPE et les ASSEDIC. Désormais enrichis dans leur composition d'élus locaux, ils sont appelés à devenir le lieu privilégié, à l'échelon départemental, de la concertation entre représentants des collectivités territoriales et partenaires sociaux dans un domaine aussi important que la situation de l'emploi et de la formation professionnelle. Enfin, au niveau des missions locales, des comités de bassin ou des autres structures de développement local (PAIO, carrefours jeunes), la coordination est également renforcée.

L'examen par l'Assemblée nationale, du 28 septembre au 5 octobre, au terme d'un débat plus rapide que prévu, n'en a pas bouleversé la structure ni les grandes orientations. Pourtant, les

rapports des commissions et la discussion générale avaient laissé entrevoir plusieurs directions nouvelles fondées sur les appréciations mitigées formulées à l'encontre du projet de loi.

C. LE DÉBAT À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Bien que proposant des "avancées considérables", le projet de loi a été jugé insuffisant par rapport à l'ampleur de la tâche, et manquant souvent d'imagination. L'absence de prise en compte du contexte international a également été critiquée ainsi que le manque de hardiesse dans certaines réformes, d'ailleurs expliqué par les compromis passés entre les partenaires sociaux ou le défaut d'un cadre directeur pour une politique globale de l'emploi, avec pour conséquence le risque de contrariétés de mesures. A également été souligné le risque de graves inégalités entre les régions, que pourrait engendrer la décentralisation de la formation professionnelle des jeunes. Enfin, parmi les questions dont il a été déploré qu'elles soient restées sans réponse, figuraient le devenir des acquis sociaux et la nécessaire promotion des petites et moyennes entreprises. Des inquiétudes ont également été formulées sur les effets de certaines mesures, d'ailleurs déjà exprimées par votre commission des Affaires sociales à l'occasion du débat sur la loi relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage : ainsi de l'effet de seuil et de déqualification pour les exonérations d'allocations familiales, des inégalités créées vis-à-vis des travailleurs non salariés, de l'institution d'un passage obligé par les services de l'ANPE et des risques de distorsion de concurrence.

Cette approche du projet de loi ne se retrouve pas dans le texte finalement adopté. Ainsi, un certain nombre de propositions ont été reportées à d'autres débats ; elles concernaient notamment la famille, les handicapés, la protection sociale ou les négociations avec les fonctionnaires. Quant aux propositions novatrices venues en discussion, elles ont été rejetées soit après un débat argumenté, comme pour la fusion des délégations au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, soit après un débat quelque peu éludé, comme celui de la semaine de quatre jours ou l'institution d'une taxe "sociale" sur la valeur ajoutée.

Parmi les modifications les plus importantes apportées au texte par l'Assemblée nationale, il faut noter l'extension du contrat d'insertion professionnelle aux jeunes diplômés rencontrant des difficultés particulières d'insertion, la création d'un diplôme de maître d'apprentissage, l'étude du rapprochement ANPE-UNEDIC, le versement par l'UNEDIC d'une indemnité compensatrice en cas de

reprise d'un travail rémunéré à un taux inférieur à l'allocation de chômage ou encore la possibilité d'assouplir la réglementation du repos compensateur pour heures supplémentaires avec l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsqu'il n'y a pas de délégués syndicaux susceptibles de négocier des conventions ou des accords d'entreprise.

L'ensemble des mesures contenues dans le projet de loi quinquennale constitue donc un dispositif très complet et ambitieux que votre commission a tenté d'apprécier d'un quadruple point de vue : la promotion de l'emploi, les aides à la création d'entreprise, l'insertion professionnelle des jeunes et l'aménagement du temps de travail.

II. LA POSITION DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

La crise de l'emploi qui touche particulièrement la France a des causes conjoncturelles, essentiellement l'atonie de l'économie mondiale, conséquence des grandes restructurations politiques et idéologiques qui ont modifié l'équilibre international issu du dernier conflit mondial. Il n'est pas dans les intentions de votre commission des Affaires sociales d'émettre quelque opinion ou proposition que ce soit en ce domaine qui dépasse largement son objet. Mais la crise a aussi des causes structurelles ; il y en a, dans son domaine de compétence, de deux sortes : les causes déjà anciennes et connues qui, dans un contexte difficile, handicapent l'entreprise et par conséquent l'emploi, telles que certaines rigidités du code du travail, ou la structure des prélèvements obligatoires, et des causes nouvelles, nées des progrès scientifiques et technologiques, que la course effrénée aux gains de productivité rendus nécessaires par la concurrence internationale a fait passer au tout premier plan : mécanisation, informatisation, facilités de communication et robotisation, qui ont entraîné la multiplication des plans sociaux et des licenciements, ainsi que, phénomène plus récent, les délocalisations.

C'est à la charnière de ces deux types de causes structurelles que se situe le projet de loi. Voilà sans doute pourquoi, au regard des enjeux, il apparaît bien modeste. Pourtant il apporte de nombreuses réponses au problème de l'emploi, reprises des rapports publiés depuis plusieurs mois ou même quelques années sur ces sujets : à cet égard, il convient de citer l'allègement des charges pesant sur les bas salaires, la mise en oeuvre d'une réforme de la structure des prélèvements obligatoires, la recherche d'une meilleure adaptation de l'orientation et des formations des jeunes aux besoins des entreprises, l'assouplissement de quelques contraintes du droit du travail, notamment en matière d'horaires de travail ou de représentation du personnel, la recherche d'un dialogue social visant à concilier les intérêts des salariés et des entreprises pour une meilleure prise en compte des intérêts économiques et sociaux de l'ensemble du pays.

Certaines de ces réponses auront un effet immédiat, mais la plupart visent à préparer la reprise économique afin que l'emploi, contrairement à ce qui se passe depuis de nombreuses années, accompagne la croissance.

A côté de ces réponses structurelles, le projet de loi propose de discrètes réponses d'ordre conjoncturel en favorisant sans l'exprimer ouvertement la mise en place concertée de mesures de partage du travail, avec notamment le développement des repos compensateurs et les réductions d'horaires dans le cadre de l'annualisation.

Votre commission approuve ces orientations qu'elle juge nécessaires et susceptibles de constituer un socle pour une adaptation progressive des règles et des contraintes pesant sur l'économie aux nouvelles données mondiales, tout en préservant les acquis sociaux. Au terme d'un travail approfondi, éclairé par les auditions auxquelles elle a procédé et par les nombreuses consultations menées par ses rapporteurs, elle vous proposera d'apporter aux dispositifs quelques améliorations et inflexions afin de mieux répondre aux objectifs du projet de loi.

Mais il lui a paru aussi nécessaire de définir plusieurs priorités et de tenter d'y apporter des réponses immédiates : favoriser l'emploi en levant certains obstacles à la création et au développement des petites entreprises, lutter par de fortes incitations à l'embauche contre le chômage des jeunes qui, faute de mesures d'urgence, porte en lui le germe d'une fracture sociale, enfin, rechercher une voie réaliste visant à associer réduction du temps de travail et partage du travail sans compromettre l'équilibre des régimes sociaux.

A. LES AMELIORATIONS ET INFLEXIONS APPORTÉES AU TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur la centaine d'amendements que vous propose votre commission, la grande majorité vise à améliorer, à étendre ou à infléchir des dispositions proposées par le projet de loi.

1. Au titre des aides à la création d'emplois et à l'accès à l'emploi

Outre quelques modifications rédactionnelles, de précision ou de cohérence, afin de replacer certaines dispositions dans la logique du projet de loi, différente de la logique des débats à l'Assemblée nationale, les amendements qui vous sont proposés au titre de ce premier objectif ont essentiellement trois buts : rétablir une l'égalité entre différentes catégories de travailleurs, ce qui aura une incidence sur le développement de l'emploi, lever certains obstacles à la réussite des mesures d'insertion, faciliter la création et le développement des entreprises.

En ce qui concerne l'allègement du coût du travail, elle s'est certes félicitée de l'affirmation du caractère structurel de la réforme et de la mise en place d'un dispositif destiné à limiter les effets de seuils. L'échéancier initialement annoncé (budgétisation complète des cotisations d'allocations familiales en dix ans), même s'il reste subordonné au rétablissement des équilibres budgétaires, devrait ainsi être respecté, conférant à la réforme entreprise un caractère irréversible. Toutefois, votre commission a souhaité conforter le caractère structurel de cette réforme en la rendant plus générale.

Les travailleurs non salariés sont en effet les grands absents du projet de loi puisqu'ils ne bénéficient pas des mesures de budgétisation des cotisations familiales : le Gouvernement, oubliant qu'il s'était engagé à revoir la structure des prélèvements obligatoires, considère en effet que la budgétisation ne doit concerner que les bas salaires, trop lourdement taxés au regard des qualifications. Mais cette analyse, outre les effets pervers déjà signalés en matière de qualification et de politique des salaires, néglige d'une part, le principe d'égalité devant les charges publiques, puisque les non-salariés paieront deux fois pour la politique familiale, comme cotisant et comme assujetti à la CSG, d'autre part, les effets sur l'emploi que pourrait avoir, notamment d'ici le secteur de

l'artisanat, un allègement de leurs charges personnelles ; l'embauche d'un salarié pèse en effet directement sur leur revenu, de telle sorte que toute mesure permettant une augmentation de ce revenu pourrait avoir un effet sur une décision d'embauche. Il en est de même pour les aides à l'essaimage prévues à l'article 6 dont ne peuvent bénéficier les professions libérales. Il est donc proposé d'étendre les dispositifs d'allègement de charges et d'aide à ces professions.

Le souci d'abaisser le coût du travail et, partant, de promouvoir l'emploi et d'aider à la création d'entreprises, a également été à l'origine de plusieurs amendements proposés par votre commission en faveur des entreprises nouvellement créées ou reprises. Un des amendements les plus représentatifs de cette démarche prévoit ainsi une exonération totale de cotisations dès la promulgation de la loi pour tous les gains et rémunérations égaux ou inférieurs à 1,5 SMIC versés par des entreprises nouvellement créées et dont les effectifs ne dépasseraient pas cinquante salariés. Cette mesure anticipe sur le régime applicable seulement à partir de 1998 mais son adoption constituerait un signe extrêmement fort en direction des entreprises nouvelles qui souhaitent créer des emplois.

En outre, en matière d'insertion votre commission a relevé quelques difficultés d'application qu'elle vous proposera de corriger : c'est notamment le cas de l'exonération pour l'embauche des deuxième et troisième salariés et surtout pour les emplois consolidés : se pose pour eux, en effet, la question de leur affiliation à l'assurance chômage : les collectivités locales ne cotisant pas, pour la plupart, aux ASSEDIC, elles ne peuvent le faire pour les seuls CES, si bien qu'en cas de licenciement, elles devraient verser elles-mêmes les allocations. Il s'agit donc là d'un obstacle dirimant à l'embauche de CES consolidés, qu'il convient de lever.

Parmi les obstacles au développement des petites et moyennes entreprises, les contraintes liées au système de représentation du personnel, sa complexité, ont souvent été mises en avant. Ceci n'est d'ailleurs pas propre à la France puisqu'une des raisons invoquées pour expliquer la faiblesse du tissu suédois de PME, en nombre et en taille, est la même. Depuis plusieurs années, des projets de réforme avaient vu le jour, un rapport avait même été rédigé par M. Gilles Bélier à la demande du ministre du travail en 1990, mais sans que cela débouche sur une réforme.

Le poids des heures consacrées à l'exercice des divers mandats, du formalisme de la mise en place et du fonctionnement de ces institutions est d'ailleurs proportionnellement beaucoup plus lourd dans les petites entreprises que dans les grandes, puisque près de 25 % de l'effectif est concerné dans une entreprise de 50 salariés contre seulement 3 ou 4 % dans une entreprise de 1000 à 2000

salariés. La perte de production dans l'entreprise pénalise donc les petites entreprises alors qu'elle est presque nulle dans les grandes. Ceci peut expliquer, associé à des facteurs psychologiques, les réticences de certains chefs d'entreprise à poursuivre le développement de leur entreprise, alors même qu'elle en aurait l'occasion.

C'est pour réduire le handicap que peut représenter la place trop importante de ces institutions dans le fonctionnement de l'entreprise, sans les remettre en cause, que le projet de loi propose de fusionner les délégations de certaines d'entre elles et de regrouper les procédures de mise en place. Loin de porter atteinte à la représentation du personnel, ces mesures devraient au contraire leur donner un souffle nouveau, puisqu'elles devraient favoriser la participation aux élections, faciliter l'exercice des mandats et sans doute lever les réticences aux candidatures de salariés. On sait en effet que de nombreuses entreprises ne disposent pas d'institutions représentatives, ce que déplorent nombre de chefs d'entreprises qui, de ce fait, n'ont pas d'interlocuteur.

Toutefois, la commission des Affaires sociales s'est demandée si ces mesures simplificatrices étaient suffisantes, tant en ce qui concerne le taille des entreprises concernées que le degré de regroupement opéré, ou encore le poids des contraintes subsistantes. Comme le Conseil économique et social, elle y a répondu par la négative ; elle vous propose en conséquence plusieurs amendements visant à davantage corriger, sans remettre en cause les droits des salariés, certaines contraintes ou lacunes du droit du travail, espérant ainsi faciliter la création de nouveaux emplois grâce au développement des entreprises concernées.

Ses amendements visent ainsi à donner la possibilité de fusionner les délégations de représentants du personnel aux entreprises de deux cents salariés, au lieu de cent dans le projet de loi, et à faire en sorte que la concomitance de date pour les élections au comité d'entreprise et les élections des délégués du personnel, de même que la fusion des délégations interviennent au premier renouvellement du comité d'entreprise, (ou à sa première constitution) afin d'éviter que les actions entreprises par le comité, dans le cadre de ses attributions sociales et culturelles, ne soient perturbées.

Enfin, votre commission malgré ses interrogations relatives à l'opportunité d'intégrer dans le code du travail le principe de la responsabilité pénale des personnes morales n'a pas envisagé de modifier, sauf à des fins rédactionnelles, le chapitre consacré au travail clandestin, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

2. Au titre de l'assouplissement de l'organisation du travail pour mieux répondre aux besoins des salariés et des entreprises

Avec le titre II sur l'organisation du travail, est abordé l'un des points les plus discutés et novateurs du projet de loi, même si le texte finalement adopté à l'Assemblée nationale reste très en-deça de ce que laissait entendre la discussion générale ou les médias. Parmi les voies proposées pour, sinon supprimer, du moins réduire le chômage, la réduction du temps de travail associée à un partage du travail figure en bonne place ; on verra qu'elle se heurte à de nombreux obstacles : pour les entreprises qui auront du mal à absorber les surcoûts salariaux que cela suppose dans un environnement économique déprimé, et qui, pour nombre d'entre elles, subirait la concurrence d'entreprises étrangères qui n'appliqueraient pas les mêmes réductions d'horaire ; pour les ménages qui verraient leur pouvoir d'achat se réduire, ce qui conduirait sans doute encore davantage à une augmentation de l'épargne et à une baisse de la consommation ; pour l'Etat, enfin, qui ne manquerait pas d'être sollicité au travers des régimes sociaux ou de la fiscalité pour soutenir d'une façon ou d'une autre ces initiatives.

Pour autant, il n'est pas question de rejeter cette voie qui doit être expérimentée avec prudence, hors de toute contrainte des modes. Les articles examinés ci-après, d'ambition modeste, sont plus réalistes et pragmatiques. Ils répondent à une demande ancienne relayée depuis plusieurs années par votre commission des affaires sociales. Ils reposent sur trois principes :

- la place essentielle donnée aux partenaires sociaux, les mieux à même de parvenir au cas par cas à des solutions équilibrées ;

- un objectif d'organisation du travail afin de donner aux entreprises une plus grande flexibilité interne leur permettant de mieux s'adapter, en réduisant leurs coûts, à une conjoncture économique difficile ;

- un objectif de réduction de la durée du travail, associé à une plus grande souplesse des horaires et à des périodes de formation pour répondre aux aspirations des salariés, tout en mettant en place les fondements d'un dispositif susceptible de déboucher (mais ce n'est pas dit explicitement) sur le partage du travail.

Cependant, contrairement aux espoirs exprimés dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est peu probable que ce dispositif

créé des emplois, du moins tant que la croissance n'aura pas franchement repris.

Votre commission partage les objectifs du projet de loi et n'a pas souhaité modifier fondamentalement les dispositions proposées. Elle les a au contraire enrichies de quelques dispositions nouvelles, soit pour supprimer des règles obsolètes, comme l'interdiction du travail de nuit des ouvriers boulangers, sources d'inégalités entre départements et de toute façon mieux réglée dans le cadre conventionnel, ou l'annualisation de la pré-retraite progressive qui permettra, comme cela est demandé par de nombreuses entreprises et de nombreux bénéficiaires, de répartir le temps de travail sur plusieurs années en réduisant progressivement, année après année, voire mois après mois le temps de travail.

La commission, consciente des intérêts contradictoires évoqués à l'occasion du repos dominical, n'a pas souhaité infléchir fondamentalement la législation actuelle, complétée par l'article 29 du projet de loi élargissant le domaine des dérogations légales aux activités situées dans des communes ou des zones touristiques et culturelles, pour les commerces destinés aux activités de détente et de loisirs. Elle a seulement élargi la notion de détente et de loisirs en ne la limitant pas aux activités sportives, récréatives et culturelles, trop restrictives par rapport aux activités de loisirs des Français. Elle a aussi augmenté le nombre des dérogations -de trois à sept- susceptibles d'être accordées par le maire afin, là encore, de répondre à une demande sociale et au souci de nombreux élus d'animer leur ville.

Mais la question majeure qui s'est posée à votre commission à l'occasion de l'examen de cette partie du texte est celle de la possibilité de mettre en oeuvre dans l'entreprise les dispositifs d'aménagement du temps de travail en l'absence de délégués syndicaux. Il s'agit en effet d'un domaine important relevant de la négociation collective, dont le monopole a été confié par le code du travail à la représentation syndicale.

Or, de très nombreuses entreprises, petites ou moyennes, ne disposent pas de représentation syndicale, soit parce que la loi ne leur en fait pas obligation, soit parce qu'aucun candidat ne s'est manifesté. Ces entreprises sont donc dans l'impossibilité de négocier des accords d'entreprise, ni même d'adapter des accords de branche. L'expérience prouve en outre que les solutions de remplacement, délégué de site ou délégué du personnel faisant office de délégué syndical, ne fonctionnent pas.

Consciente de ce problème, l'Assemblée nationale a permis d'adapter à l'entreprise le système des heures de repos compensateur (art. 27) après avis conforme du comité d'entreprise ou,

à défaut, des délégués du personnel. Fallait-il aller plus loin et permettre, dans un domaine plus large, celui de l'organisation du travail et de l'annualisation, dispositions fondamentales du projet de loi, de combler le vide syndical -qu'il ne s'agit donc pas de contourner- par le recours au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel ?

Après hésitations, elle a ouvert aux entreprises qui n'ont pas d'autres solutions une possibilité de dialogue entre le chef d'entreprise et les représentants du personnel pour mettre en place une organisation du travail annualisée, que celle-ci soit entièrement nouvelle, dans le respect des dispositions légales, ou adaptée d'accords de branche. Pour garantir l'équilibre du texte ainsi élaboré, qu'on ne peut qualifier de convention ou d'accord au sens de l'article L. 132-2 du code du travail, celui-ci devra être communiqué à l'inspecteur du travail. Il n'y a pas atteinte au monopole syndical puisque *de facto* celui-ci n'existe pas. Un compromis de ce type pourra d'ailleurs toujours être dénoncé et éventuellement *renégocié* si l'entreprise disposait ultérieurement d'une délégation syndicale.

3. Au titre de la valorisation et de la décentralisation de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes

Le projet de loi, en ce domaine, répond à deux objectifs majeurs :

- rapprocher la formation et l'insertion des jeunes des besoins définis par ceux qui sont les plus à même de les connaître, les élus et les organisations professionnelles.

- améliorer le dispositif de formation professionnelle continue par une rationalisation des circuits de financement et une amélioration des contrôles.

Votre commission a approuvé l'ensemble de ce titre qu'elle n'a donc pas souhaité modifier en profondeur.

Les inflexions qu'elle vous propose cependant visent à confier davantage de responsabilité en matière de formation et d'insertion des jeunes à ceux qui ont les moyens d'y apporter des réponses concrètes ; à simplifier les procédures de contrôle et d'évaluations, gages de réussite, afin de les rendre plus efficaces, et à s'assurer que les moyens humains et financiers accompagneront ces transferts de compétence. Elle a ainsi, par un amendement indicatif, encouragé les régions à prendre en charge le plus tôt possible, sans attendre cinq ans, l'insertion des jeunes, afin qu'elles ne se satisfassent pas des seules formations qualifiantes, les plus

gratifiantes il est vrai. Elle a également cherché à impliquer devant elle, sans cependant empiéter sur les prérogatives de la région, les différentes parties prenantes dans la formation des jeunes et leur insertion, les organisations professionnelles, mais aussi les départements et certaines institutions représentatives du système scolaire et des parents d'élèves, dans l'élaboration du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes. Elle s'est aussi attachée à organiser une meilleure évaluation des politiques régionales en confiant cette tâche non à un quelconque comité créé pour l'occasion, mais au comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue ; celui-ci, s'appuyant sur des experts et les rapports des comités régionaux de la formation professionnelle (COREF), qui voient ainsi préciser l'une de leur mission, remettra, tous les trois ans un rapport, dont le Parlement sera destinataire.

Votre commission se félicite également de la plus grande ouverture du système scolaire sur le monde du travail : le droit à l'insertion professionnelle, qu'il conviendra néanmoins de mieux préciser le nouvel élan donné aux classes préparatoires à l'apprentissage et l'ouverture des établissements d'enseignement aux formations en alternance par la possibilité qui leur est donnée de créer en leur sein des sections d'apprentissage. Un nouvel état d'esprit est créé. Naturellement des garanties doivent être prises que votre commission, en complet accord avec la commission des affaires culturelles, saisie pour avis et son rapporteur, M. Jacques Legendre, a souhaité formaliser :

- ouverture des CPA après définition de leur méthodes, des programmes et des contenus pédagogiques ; il importe en effet que ces classes ne redeviennent pas ce qu'elles étaient devenues, des classes de relégation. Il appartiendra donc aux rédacteurs du plan régional d'apprécier s'il convient ou non d'ouvrir ces classes. Pour cela votre commission vous propose de revenir à la rédaction initiale du projet qui ne faisait pas de l'ouverture de ces classes une obligation. En outre, elle vous propose de préciser que l'entrée en CPA ne débouche pas nécessairement sur un apprentissage, mais peut être suivi d'un retour dans le système scolaire à temps plein.

- assurance que les sections d'apprentissage dans les établissements scolaires seront ouvertes en fonction des besoins de qualification dans la région et en fonction des capacités d'accueil du tissu entrepreneurial pour les apprentis. Cela passe naturellement par la mention de ces ouvertures dans le plan régional et surtout par une définition précise des organisations susceptibles de passer la convention d'ouverture avec les établissements et la région. Dans son choix, votre commission a fait en sorte d'éviter les ouvertures trop

éphémères ou trop spécialisées qui aboutiraient à la mise en place de structures qui deviendraient vite inutiles.

Soucieuse de favoriser l'accueil des jeunes dans les entreprises, elle a approuvé le remplacement de la procédure d'agrément de l'entreprise par une procédure plus simple de déclaration, assortie d'un contrôle *a posteriori*. Le contrôle des conditions dans lesquelles s'effectue l'apprentissage doit être rapide afin que le jeune ne connaisse pas de difficultés trop graves ni ne perde son année. Votre commission vous propose à cette fin une simplification des procédures, par suppression de l'avis demandé au comité départemental de la formation professionnelle qu'il est irréaliste de vouloir consulter dans les quinze jours. Le préfet, à qui il revient de prendre les décisions, pourra s'entourer des avis qu'il juge opportun de prendre, sans que cela soit spécifié dans la loi.

En revanche, votre rapporteur et votre commission se sont interrogés sur le contrat d'insertion professionnelle et sur la suppression du contrat d'adaptation, ce dernier dispositif répondant, selon elle, à un réel besoin des entreprises.

C'est pourquoi elle a souhaité renforcer la spécificité du contrat d'insertion jeunes diplômés.

Afin de préparer la réforme des formations en alternance, le projet de loi prévoit une large concertation avec les acteurs de cette formation et en particulier les organisations professionnelles. Cependant une disposition adoptée à l'initiative de M. Charles Millon, à l'article premier, semble préjuger de l'issue de ces concertations en laissant penser qu'il s'agira d'une filière unique de formation dont il convient déjà de préciser les modalités de financement. Pour votre commission, qui s'interroge sur l'opportunité de créer une filière unique, ces dispositions sont prématurées. Elle vous proposera donc d'attendre l'issue des concertations avant de débattre des modalités de financement.

Afin de favoriser l'interpénétration des systèmes éducatif et économique, le projet de loi contient des dispositions sur le congé d'enseignement et de recherche. Soucieuse d'aller plus loin dans cette voie, tout en favorisant des mesures susceptibles de réduire le chômage des cadres, votre commission vous proposera d'élargir les possibilités de recours aux professeurs associés, notamment dans le domaine de l'enseignement technologique et professionnel.

Enfin, toujours à propos des formations en alternance, votre commission vous proposera, comme elle l'avait fait au cours de l'examen de la loi relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, d'étendre la prorogation du bénéfice du crédit d'impôt formation-apprentissage aux entreprises imposées au forfait pour

leurs bénéfiques industriels et commerciaux. Cela lui semble une mesure d'équité, d'autant moins coûteuse que ce régime tend à disparaître.

Sur le financement et le contrôle de la formation professionnelle, votre commission, qui approuve le principe de cette rigueur nouvelle visant à une meilleure gestion des fonds et à une plus grande efficacité de la formation, vous proposera quelques modifications de coordination, sans toucher au dispositif.

4. Au titre de la modernisation et de la déconcentration du service public de l'emploi

S'agissant des mesures relatives au service public de l'emploi, votre commission s'est félicitée des améliorations apportées par le projet de loi dans le sens d'une plus grande cohérence des actions et d'une meilleure accessibilité des structures relatives à l'emploi et à la formation professionnelle qui rejoignent ses propres recommandations présentées à l'occasion des nombreux textes de loi consacrés à ces sujets.

Elle a considéré également comme très positive la reconnaissance par la loi de la présence des représentants élus des collectivités locales dans les comités régionaux de la formation professionnelle et de la promotion sociale et, d'un point de vue général, elle a accueilli favorablement les mesures visant à rapprocher les instances compétentes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle des bénéficiaires potentiels de ces services au niveau local.

Toutefois, elle a souhaité que ces efforts soient assortis d'une exigence de qualité au niveau des prestations ainsi offertes aux jeunes et aux personnes qui cherchent à se réinsérer professionnellement. Il paraît donc nécessaire que le Parlement puisse se prononcer sur les mesures d'unification proposées notamment à l'article 50 bis.

Par ailleurs, elle a estimé indispensable qu'une réflexion soit engagée sur la situation des travailleurs frontaliers de plus en plus nombreux en raison du contexte économique actuel et dont les droits sont souvent différents au regard de la protection sociale, selon qu'ils travaillent dans un pays de la Communauté économique européenne ou en Suisse, en particulier en matière d'assurance chômage.

Enfin, dans le but d'élargir l'information du Parlement, la commission a proposé de réformer profondément le CERC (centre

d'étude des revenus et des coûts) pour contribuer davantage à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus et, partant, formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi.

B. LES PROPOSITIONS NOUVELLES DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

En amont du dispositif du projet de loi auquel la commission des Affaires sociales apporte un soutien sans réserve, mais qui s'inscrit dans le long terme, il lui a paru nécessaire de réfléchir à des mesures plus immédiates, susceptibles de développer les dispositifs de lutte contre le chômage, plus particulièrement celui des jeunes, tout en renforçant le tissu industriel des petites et moyennes entreprises, d'où viendra certainement le renouveau économique attendu.

Quatre constatations ont guidé les réflexions de votre commission :

- la quasi-impossibilité dans laquelle se trouve la grande industrie soumise à la concurrence internationale de créer, même en cas de reprise économique, des emplois en nombre suffisant ;

- l'existence d'un gisement d'emplois et d'innovation au sein des PME, seul secteur à pouvoir véritablement se développer à l'avenir ;

- l'impossibilité, en raison de la fracture sociale que cela risque d'induire, d'accepter que plus de 600 000 jeunes de 16 à 25 ans soient au chômage ;

- enfin, le caractère artificiel et irréaliste du débat, pourtant nécessaire, qui s'est engagé sur la semaine de 32 heures et sur le partage du travail.

Aussi, votre commission vous proposera-t-elle plusieurs amendements tendant à prendre en considération ces analyses.

Une première série d'amendements vise à favoriser la création d'entreprises. L'un de ces amendements octroie immédiatement aux entreprises nouvelles le bénéfice de l'exonération de cotisations familiales pour les salariés dont le salaire est inférieur ou égal à 169 fois le SMIC majoré de 50 %, donc au taux de 1998.

Un autre amendement tend à favoriser la constitution de fonds de garantie en faveur des chômeurs créateurs d'entreprise : ceux-ci bénéficient en effet d'aides de l'Etat mais manquent le plus souvent de fonds propres qu'ils ne peuvent obtenir auprès des banques. Pour faciliter l'octroi de prêt, il paraît donc utile de les cautionner : il existe déjà des fonds de garantie mais ces fonds ne font pas toujours preuve du professionnalisme nécessaire. Aussi, serait-il opportun de leur donner un cadre juridique approprié, et d'abord légal.

La deuxième série d'amendements vise à favoriser le développement des petites entreprises, en commençant par les 1 250 000 entreprises qui n'ont pas de salariés, puis en levant les obstacles financiers au franchissement du seuil de dix salariés. Pour inciter les entreprises unipersonnelles à embaucher, il est proposé de leur permettre d'engager un premier salarié dans le cadre d'un contrat à durée déterminée, renouvelable autant que nécessaire pendant une durée maximale de trois ans et obligatoirement transformé en contrat à durée indéterminée au bout de cette période si l'activité de l'entreprise requiert le maintien de l'emploi. Outre le seuil du premier salarié, le développement des petites entreprises passe par le franchissement des seuils de 10, 11 et 12 salariés ; ceux-ci en raison des contraintes nouvelles (financières, administratives et sociales) qui pèsent sur elle à partir de ce seuil, constituent un obstacle important à leur développement. Il est donc proposé d'alléger le coût du franchissement de ce seuil. Cette logique s'inscrit dans la logique du projet de loi qui exonère l'embauche du premier salarié pour une durée déterminée. Le mécanisme est ainsi repris au seuil suivant.

Le troisième grand sujet de préoccupation de la commission est l'insertion des jeunes. En mars 1992, sur 8,49 millions de jeunes de 16 à 25 ans, 693 000 étaient au chômage ; 850 000 jeunes bénéficient chaque année depuis le début des années 1990 d'un dispositif d'insertion. A la demande du Président du Sénat, une étude a été réalisée par une équipe d'économistes de l'Institut national de la statistique et des études économiques et du Bureau d'informations et de prévisions économiques afin de réfléchir aux moyens de réduire le chômage des jeunes, à partir d'un diagnostic sur les difficultés professionnelles des jeunes et leurs origines : au défaut de formation, il faut sans doute ajouter un écart entre la création d'emplois et la croissance de la population active, qui crée un phénomène de file d'attente.

A partir de ces constatations, deux mesures ont été étudiées afin de favoriser l'insertion des jeunes : l'instauration d'un SMIC spécifique aux jeunes et l'abaissement des cotisations sociales employeurs sur les salaires des jeunes. Cette étude, présentée en

annexe, a mis en évidence l'intérêt d'un abaissement de 20 % du coût salarial de l'emploi des jeunes qui entraînerait une embauche supplémentaire de 300 000 jeunes et une majoration de l'emploi de l'ordre de 200 000 personnes, 100 000 non-jeunes ayant par effet de substitution perdu leur emploi.

C'est de cette simulation que s'inspire la commission pour proposer un amendement instituant un abattement dégressif sur les cotisations sociales à la charge de l'employeur. Si son coût immédiat peut paraître élevé, 30 milliards de francs, il est compensé progressivement par les gains de productivité et les effets de substitution capital-travail, de telle sorte que le relèvement du taux de TVA, destiné à compenser ces exonérations, serait vite réduit. En outre, l'objectif de cette mesure est avant tout d'éviter une mise à l'écart d'un nombre très important de jeunes.

Enfin, dernier axe de réflexion de votre commission, la semaine dite de 32 heures dans une optique de partage du travail.

Un débat s'est instauré, notamment par l'intermédiaire des médias sur la réduction du temps de travail, considérée comme un remède à la pénurie d'emplois observée dans les sociétés occidentales. Votre rapporteur est très réservé quant aux effets positifs sur l'emploi que pourrait avoir une telle mesure qui ne pourrait qu'alourdir les charges des entreprises et les fragiliser encore davantage. En effet, pour beaucoup de ces entreprises, les réductions d'horaires s'accompagneront de gains de productivité qui absorberont en partie l'intérêt de l'abaissement en terme d'emploi. En outre, la croissance économique sera pour des années loin d'être suffisante pour générer des emplois, en surcroît des gains de productivité. Une telle mesure a donc un caractère artificiel que votre rapporteur juge dangereux, à la fois pour les entreprises et le tissu économique, mais aussi pour le corps social qui risque d'assimiler la réduction du temps de travail à un moyen de traitement du chômage.

D'autres difficultés nourrissent les réserves de votre commission : les distorsions de concurrence que de telles mesures pourraient entraîner dans les secteurs soumis à la concurrence internationale et qui nécessiteraient, soit une concertation au moins européenne, afin d'harmoniser les conditions de travail, soit une limitation du dispositif aux seuls secteurs non soumis à la concurrence, le risque de voir se développer le travail clandestin, d'autant plus grand qu'une réduction de la durée de travail ne pourrait que s'accompagner d'une réduction de salaire ...

Toutefois, les réserves de votre commission ne vont pas jusqu'à nier l'existence du grave problème d'emploi auquel nos

sociétés occidentales sont confrontées : les progrès technologiques, entraînant de considérables gains de productivité, poussent à des réductions d'emplois sur lesquelles une reprise même forte ne pourra revenir. L'industrie ne créera guère d'emplois et les PME, dans le secteur des services, ne pourront absorber ce surplus de main d'oeuvre. Il semble donc que le volume de travail offert ne puisse occuper l'ensemble de la main d'oeuvre disponible. Encore faudrait-il vérifier et quantifier cette assertion. C'est sans doute la première démarche à effectuer avant d'ériger le partage du travail en dogme.

Pour autant, votre commission ne rejette pas toute expérimentation en ce domaine, dès lors qu'elle est effectuée sur la base du volontariat et qu'elle ne reporte pas sur les régimes sociaux le coût de cette expérimentation. Il lui semble en outre que le mécanisme d'aide à l'expérimentation qui pourrait être octroyé devrait éviter que des entreprises peu solides ne se lancent dans cette nouvelle organisation du travail, au risque de connaître de nouvelles difficultés.

*

* *

Telles sont les principales observations et propositions que votre commission a souhaité formuler en préambule de l'examen du projet de loi relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

EXAMEN DES ARTICLES

La présente loi comporte quatre titres distincts correspondant aux objectifs qui lui sont assignés :

- l'aide à la création d'emplois et à l'accès à l'emploi (titre I) notamment à travers l'allègement des cotisations familiales (article premier), le chèque-service pour les emplois de service (art. 4), la simplification et l'extension de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise (art. 5) et l'aménagement du système de la provision d'impôt pour création d'entreprise dans le cadre de l'essaimage (art. 6) ;

- une organisation plus souple du temps de travail pour mieux répondre aux besoins des salariés et de l'entreprise (titre II) en particulier grâce aux négociations sur l'organisation et la durée du travail (art. 24), ainsi que celles relatives au temps de formation (art. 25), à l'élargissement du recours au repos compensateur (art. 27) et aux dispositions relatives au temps partiel (art. 28) ;

- la valorisation de la formation professionnelle et de l'insertion des jeunes (titre III) au moyen notamment de la décentralisation de la formation des jeunes (art. 31), du transfert aux régions des compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle (art. 32) ou du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes (art. 34) ;

- enfin, la modernisation et la déconcentration du service public de l'emploi par le biais, entre autres, du guichet unique pour les jeunes (art. 49) et de la coordination des besoins d'emploi et de formation professionnelle (art. 50) ;

Ce texte tente donc d'apporter une réponse cohérente, à la fois globale et sur une longue période, au problème de chômage dans notre pays.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

Ce titre premier comporte 28 articles dont 5 nouveaux résultant de l'examen du texte par l'Assemblée nationale.

Ils se répartissent entre quatre chapitres distincts. Le premier est relatif aux aides à la création d'emploi. Le deuxième actualise les dispositions favorisant l'accès à l'emploi. Le troisième adapte le code du travail en matière de représentation de personnel et le dernier complète le dispositif de lutte contre le travail clandestin.

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'aide à la création et au maintien de l'emploi

Article premier

Programmation sur cinq ans du dispositif d'allègement des cotisations d'allocations familiales et mise en place d'une procédure de suivi dans le cadre de la négociation annuelle d'entreprise.

Confirmant l'engagement pris par le Gouvernement en matière d'allègement des charges des entreprises lors de la loi de finances rectificative pour 1993 et la loi du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, cet article précise les modalités de réduction progressive des cotisations d'allocations familiales pour les salaires allant jusqu'à 1,6 du SMIC au cours des prochaines années et propose, à titre principal, deux mesures d'accompagnement.

1°) Il programme la poursuite du processus d'exonération des cotisations patronales d'allocations familiales, dont le taux est actuellement fixé à 5,4 % du salaire, amorcé depuis le 1er juillet 1993 en faveur des rémunérations inférieures ou égales à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 10 % qui bénéficient d'une exonération totale et celles se situant entre cette limite et un montant égal à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 20% qui bénéficient d'une exonération à hauteur de la moitié du montant de ces mêmes cotisations.

L'article premier prévoit d'élargir chaque année les limites de l'exonération de 10 points afin qu'en 1998 l'exonération soit totale pour les rémunérations allant jusqu'à 169 fois le taux horaire du SMIC majoré de 50 % (1,5 SMIC) et de moitié pour celles se situant entre 50 % et 60 % (1,6 SMIC). A cette date, près de 7 millions de personnes devraient être concernées par ce dispositif soit plus de 50 % des salariés, contre 3,1 millions aujourd'hui.

Grâce à la référence au SMIC horaire, les alinéas nouveaux insérés à l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale permettent, compte tenu de leur rédaction, de maintenir dans le champ du dispositif d'allègement aussi bien les salariés sous contrat à durée déterminée que les salariés intérimaires.

Une telle programmation répond au souhait exprimé par votre commission dans le cadre de l'examen de la loi du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage afin que le Gouvernement s'engage fermement sur le calendrier de la budgétisation des cotisations d'allocations familiales et délivre ainsi un message clair aux entreprises quant aux perspectives d'évolution de leurs charges sociales.

Le Gouvernement espère par ailleurs limiter les effets de seuil qui pourraient conduire à des pratiques de gestion de l'emploi privilégiant un gel des bas salaires sans prise en compte des gains de productivité et des performances de l'entreprise.

A cet égard, votre commission avait appelé l'attention du Gouvernement lors de l'examen de la loi du 27 juillet 1993 sur le risque d'inciter les entreprises, pour ne pas perdre le bénéfice de l'exonération, à peser sur les salaires et à freiner les négociations salariales. La programmation sur cinq ans ainsi que les mesures d'accompagnement exposées ci-dessous paraissent de nature à limiter ce risque du moins pour les rémunérations inférieures à 1,6 SMIC.

Il convient de s'interroger toutefois sur l'impact concret de cet allègement sur l'emploi. Dans le cadre du rapport sur la loi du 27 juillet 1993, votre commission des Affaires sociales avait exprimé ses doutes sur une éventuelle relance à court terme des embauches fondée sur celui-ci estimant qu'il faudrait en attendre peu d'effets immédiats.

Même si elle considère cette réforme comme nécessaire, votre commission maintient les deux principales critiques qu'elle avait formulées à l'occasion du texte précédent quant à cette réforme.

Premièrement, son champ d'application devrait être élargi notamment aux employeurs et travailleurs indépendants pour

les mêmes arguments qu'elle avait précédemment développé à savoir : le respect de l'égalité devant les charges publiques et les conséquences positives sur l'emploi en particulier dans le secteur de l'artisanat.

Deuxièmement, le régime d'exonérations devrait être simplifié puisque en l'état actuel, il touche différemment salariés et non-salariés et, au sein des salariés, certains types de contrats ou d'emplois et non d'autres.

Ce sont notamment les raisons pour lesquelles votre commission vous proposera d'amender ce texte en prenant en compte ces observations.

2°) S'agissant des **mesures d'accompagnement**, les paragraphes II à V de l'article premier prévoient respectivement :

- le dépôt d'un **rapport d'étape avant le 30 juin 1996 devant le Parlement** précisant les effets des exonérations de cotisations d'allocations familiales susvisées. Les effets qui paraissent essentiels à analyser concernent notamment ceux sur les créations d'emploi et leur niveau de rémunération, l'évolution des salaires au-dessus du SMIC, ainsi que les compensations reçues par la Caisse nationale des allocations familiales en contrepartie de la budgétisation des cotisations familiales qui à l'horizon 1998 devrait avoisiner 100 milliards de francs.

Un tel rapport paraît susceptible d'améliorer l'information des parlementaires sur les incidences de ce dispositif et à leur permettre de proposer les ajustements qu'ils jugeront nécessaires d'y apporter.

Toutefois, votre commission a souhaité regrouper dans le cadre de l'article 51 l'ensemble des dispositions relatives aux rapports d'information qui seront déposés par le gouvernement d'ici 1996 afin de mieux en discerner le calendrier, ce qui l'a conduite à adopter un amendement de suppression de ce paragraphe.

- L'examen dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire des entreprises d'au moins 50 salariés pour les partenaires sociaux de la fluctuation de l'emploi et en particulier :

- . du nombre de salariés dont les rémunérations bénéficient d'une exonération de cotisations d'allocations familiales ;
- . du nombre des contrats de travail à durée déterminée ;
- . des mesures de travail temporaire ;

. du nombre de journées de travail effectuées par les intéressés et des perspectives dans ce domaine.

Le champ de la négociation annuelle est par ailleurs étendu au domaine de la formation et de la réduction du temps de travail.

L'enrichissement et l'extension de la négociation annuelle constituent également un des nouveaux instruments d'information et de contrôle sur les conséquences des réformes engagées par le présent texte qu'il appartiendra aux partenaires sociaux et plus précisément aux organisations syndicales de dynamiser.

3°) Enfin, **deux dispositions complémentaires**, sans rapport direct avec l'objet initial de cet article, ont été ajoutées par amendement à l'Assemblée nationale et figurent sous les paragraphes IV et V.

La première résulte d'un amendement présenté par M. Michel Hannoun et les membres du groupe RPR visant à permettre à un chômeur acceptant de reprendre un emploi pour une rémunération inférieure au montant des indemnités qu'il perçoit au titre de l'assurance chômage de bénéficier d'une compensation financière égale à la différence entre l'allocation unique dégressive et le salaire qu'il perçoit désormais.

Selon ses auteurs, cet amendement visera à faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, plutôt que pour celui-ci de retarder le moment de sa décision, sans être financièrement pénalisé. Il s'avère en effet que plus on reste longtemps au chômage, plus il est difficile de retrouver un emploi. Ils estiment même que cette mesure pourrait être sur une longue période, source d'économies pour l'UNEDIC.

Comme l'a notamment souligné le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, l'entrée en vigueur de cette disposition se heurte à un préalable fondamental : l'accord des partenaires sociaux puisque les conditions d'application et la durée de celle-ci seront fixées par convention ou accord collectif étendu.

Compte tenu de la nature de cette modification qui s'insère de façon peu cohérente dans le présent article et de son caractère conditionnel, **votre commission vous propose par voie d'amendement de renvoyer cette disposition à la suite de l'article 5 consacré à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise**. Tout en maintenant le principe, elle a souhaité, en outre, en préciser la rédaction.

La seconde disposition résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et sous-amendé pour M. Charles Millon qui oblige le Gouvernement à faire connaître au Parlement avant le 31 mars 1994 les modalités de financement correspondant à l'institution d'une filière de formation en alternance.

Cet amendement répond aux longs débats suscités par l'intervention et un amendement présenté par M. Charles Millon. Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confirmé à cette occasion qu'en 1994 et peut-être dès la session de printemps le Gouvernement déposera un projet de loi qui définira les objectifs et les moyens d'une grande filière de formation alternée à partir des dispositifs de l'apprentissage et des contrats de qualification et qui précisera les moyens ainsi mis en oeuvre pour les besoins de cette filière.

Cet amendement appelle la même remarque que celle précédemment émise concernant le rattachement assez artificiel de cette question au dispositif de l'article premier, **ce qui a amené votre commission à vous proposer de le sortir de celui-ci et de le rattacher au chapitre IV du titre III consacré à la modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage.**

Elle vous propose par ailleurs de ne pas figer d'ores et déjà le contenu du projet de loi qui sera soumis au Parlement en l'axant sur l'instauration d'une filière unique de formation en alternance dont la mise en place appelle encore de nombreuses réserves, y compris de la part de vos rapporteurs.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 2

Elaboration d'un rapport sur les incidences prévisibles d'une modification de l'assiette de certaines charges sociales ou fiscales

Cet article prévoit la présentation d'un rapport au Parlement dans les six mois suivant la promulgation de la loi quinquennale consacré aux conséquences, notamment en matière d'emploi, d'un allègement des contributions actuellement à la charge des entreprises au titre des cinq taxes suivantes :

- la participation des employeurs à l'effort de construction ;

- le versement contribuant au financement des transports collectifs urbains ;

- la taxe d'apprentissage ;

- la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ;

- la taxe professionnelle.

Contrairement aux propositions du rapport Matteoli, cette disposition ne concerne donc pas les cotisations sociales que ce dernier propose de soumettre à un moratoire de cinq ans, mais la catégorie dite des impositions de toute nature qui ne pèse pas moins sur les entreprises employant de la main d'oeuvre.

C'est cette taxation excessive, sinon exclusive, des effectifs salariés que cet article vise à remettre en cause sur la base des conclusions qui seront présentées par le rapport sus-mentionné.

Sans aller jusqu'à cette solution, le Gouvernement s'engageait initialement à étudier l'impact d'un changement d'assiette de ces contributions. La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a souhaité préciser que le Gouvernement devait également réfléchir à l'hypothèse d'une suppression de ces charges afin de donner un signe clair aux entreprises quant à sa détermination à aller éventuellement très loin, le cas échéant, dans les réformes à venir.

Il convient de souligner que le produit des taxes considérées correspond à des montants très variables qui conditionnent donc les ajustements qui pourront leur être apportées. Ainsi :

- la taxe professionnelle représente un prélèvement d'environ 38 milliards de francs. Son assiette est constituée par la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par le redevable et une fraction du montant des salaires versés par celui-ci ;

- la participation des employeurs au développement de la formation continue s'est établie autour de 14,4 milliards en 1991 dont 3,8 milliards au titre du financement affecté obligatoirement aux jeunes. Cette participation est assumée par les entreprises de moins de dix salariés au taux de 0,15 % et au taux de 1,5 % pour celles dont les effectifs sont supérieurs

- le versement destiné au financement des transports collectifs s'élève globalement à environ 8,5 milliards de francs. Il concerne les entreprises occupant plus de neuf salariés et est assis en totalité sur les salaires versés.

- la participation des employeurs à l'effort de construction rapporte chaque année environ 6,8 milliards de francs prélevés sur l'ensemble des salaires bruts payés par les entreprises du secteur privé non agricole d'au moins dix salariés.

- la taxe d'apprentissage recueille environ 4 milliards de francs et est assise sur les salaires avec un taux de 0,6 %.

Votre commission a souhaité formuler une observation et apporter deux modifications à cet article.

En premier lieu, elle a exprimé ses réserves sur le caractère réaliste de l'hypothèse correspondant à la suppression des taxes concernées par cet article. Elle a notamment souligné l'importance d'un financement régulier et garanti des transports collectifs urbains (2°) et de l'apprentissage (3°) dont la remise en question serait problématique.

En tout état de cause, afin d'approfondir la réflexion sur ce sujet, elle vous propose un amendement visant à accorder un délai plus raisonnable pour le dépôt du rapport du gouvernement afin de donner plus de lisibilité et de cohérence à l'ensemble.

En second lieu, elle a adopté deux amendements de précision :

- l'un tendant à compléter le contenu du rapport par l'analyse des conséquences des modifications envisagées, y compris en cas de suppression, sur les bénéficiaires actuels des taxes visées parmi lesquels figurent notamment des collectivités locales ;

- l'autre visant à élargir le champ de l'étude à une modification concernant la taxe sur les salaires dont les redevables sont actuellement les employeurs non assujettis à la TVA et dont le produit avoisine 37,8 milliards de francs.

Elle vous propose donc d'adopter cet article ainsi amendé.

Article additionnel après l'article 2

Présentation d'un rapport sur la création d'emplois dans les services marchands et les perspectives d'une TVA sociale

Votre commission a souhaité introduire un article additionnel après l'article 2 destiné à permettre au Parlement d'être mieux informé à la fois sur les problèmes de l'emploi et sur les incidences de la création d'une nouvelle ressource fiscale pour contribuer à financer les régimes sociaux.

Il prévoit que dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un rapport qui évaluera les potentialités et les conditions de création d'emplois dans les services marchands. Il analysera, en outre, l'éventualité d'un développement du travail des cadres à temps partagé entre plusieurs entreprises et proposera les dispositions qui tiendront compte de leur spécificité. Il devra également présenter des propositions afin de renforcer la sécurité des consommateurs.

Par ailleurs, ce rapport étudiera la pertinence et les incidences de la création d'une nouvelle taxe à la valeur ajoutée sociale sur les produits importés, au niveau européen, qui sera destinée à financer les systèmes de protection sociale des pays de la CEE concernés ainsi que les modalités d'une éventuelle réforme de la structure des prélèvements obligatoires en France.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. 3

Prorogation et assouplissement des dispositifs d'exonération pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième ou d'un troisième salarié

Cet article a pour objet de pérenniser pour cinq ans et d'élargir les mesures d'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'embauche d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième salariés, instituées par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social.

Il convient de souligner que la rédaction de cet article apparaît extrêmement compliquée, rendant difficilement compréhensible la portée réelle de celui-ci.

Afin d'en discerner les lignes de force, il convient de rappeler que l'article 3 modifie l'article 6 de la loi de 1989 et le scinde en quatre parties correspondant à quatre nouveaux articles.

L'article 6 (nouveau) reprend le dispositif d'exonération au premier salarié et précise qu'en bénéficient les personnes non salariées qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'insertion alors que jusqu'à présent les seules exceptions admises étaient le concours d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.

De même, par souci de coordination, cette exception est élargie à la situation des associations agréées régies par la loi du 1er juillet 1901, des mutuelles, des coopératives d'utilisation de matériel agricole et des groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans.

L'article 6-1 (nouveau) étend le champ des exonérations susmentionnées en cas de reprise d'entreprise existante employant au moins un salarié à condition que cette reprise évite la cessation de l'activité et la disparition des emplois considérés.

Cette disposition résulte d'un amendement introduit par Denis Jacquat au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale. **Votre commission a approuvé cette extension tout en souhaitant en préciser la rédaction afin de ne pas aboutir à subventionner des entreprises qui seraient de toute façon condamnées.** L'amendement qu'elle vous propose indique donc que la reprise doit intervenir dans le cadre de la procédure de redressement prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Par ailleurs, cet article précise que le bénéfice des exonérations n'est plus subordonné à une embauche fondée sur un contrat à durée indéterminée. Elles sont également applicables aux contrats à durée déterminée conclus en application du 2°) de l'article L. 122-1-1 du code du travail, c'est-à-dire dans un cas d'accroissement temporaire d'activités, dès lors que la durée de ces contrats est supérieure à douze mois. En l'espèce, la période d'exonération correspond à la durée initiale du contrat dans la limite de dix-huit mois à compter de sa date d'effet (durée maximale d'un tel contrat en vertu de l'article L. 122-1-2 du code du travail). Un régime particulier est prévu en cas d'embauches successives, la durée maximale d'exonération étant dans ce cas limitée à une fois et demie la durée d'exonération attachée à la conclusion du premier contrat.

L'article 6-2 (nouveau) proroge le dispositif pour l'embauche d'un premier salarié visé aux articles 6 et 6-1 aux embauches réalisées en cours des cinq prochaines années c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1998.

Cet article confirme par ailleurs deux dispositions initialement prévues à l'article 6 de la loi de 1989 à savoir d'une part, que le bénéfice de l'exonération ne peut être cumulé avec d'autres aides directes de l'Etat à la création d'emploi et, d'autre part, que les employeurs qui remplissent les conditions susvisées doivent déclarer par écrit leurs embauches auprès de la Direction départementale de l'emploi dans un délai de 30 jours.

L'article 6-3 (nouveau) élargit le régime d'exonération pour l'embauche d'un deuxième ou troisième salarié jusqu'ici réservé aux artisans (inscrits au répertoire des métiers) exerçant dans les zones rurales ou dans les zones de montagne des départements d'outre-mer. Il sera également ouvert aux employeurs ayant la qualité de non-salariés au regard de la sécurité sociale, aux gérants de société à responsabilité limitée ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole et aux groupements d'employeurs dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans.

On notera qu'il s'agit des mêmes bénéficiaires que ceux du dispositif d'exonération pour l'embauche d'un salarié, à l'exception des mutuelles et des associations agréées régies par la loi du 1er juillet 1901 qui en restent exclues.

Votre commission a souhaité harmoniser le champ des bénéficiaires visés par l'exonération aux deuxième et troisième salariés avec celui prévu pour l'exonération au premier salarié à l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 ce qui l'a conduite à étendre le bénéfice de l'exonération pour le deuxième et troisième salariés aux mutuelles et aux associations agréées.

Enfin, **l'article 6-4 (nouveau)** apporte trois précisions complémentaires sur la portée de l'exonération pour l'embauche d'un deuxième et troisième salariés et prévoit le dépôt d'un rapport d'ici la fin de 1995.

Les précisions introduites sont les suivantes.

Primo, les zones dans lesquelles les activités devront être localisées pour être éligibles ont été étendues par la voie d'un amendement du Gouvernement aux zones rurales des départements d'outre-mer et aux grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé définis en application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet

1991 d'orientation pour la ville et tenant compte des observations présentées par les députés lors du débat à l'Assemblée nationale.

Votre commission a souhaité, compte tenu de la configuration des DOM, simplifier l'application de ce dispositif dans les départements d'outre-mer en supprimant toute distinction de zones. D'une part, les limites entre zones rurales, zones urbaines et zones de montagne seront extrêmement difficiles à fixer et d'autre part la situation véritablement dramatique du chômage dans l'ensemble des DOM, dont les taux s'établissent entre le double et le triple du niveau métropolitain, justifie une telle extension.

Secundo, présentées à la suite d'un amendement par M. Georges Chavanes, les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan devront faire l'objet d'une actualisation tenant compte de l'évolution du contexte économique, l'intention de son auteur étant de pouvoir répondre très rapidement aux besoins de créations d'emplois notamment dans les zones défavorisées.

Votre commission a considéré que cette disposition, prise à la lettre, pouvait paralyser l'application des mesures d'exonération visées à cet article puisqu'elles paraissent exiger au préalable une révision de toutes les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté. De plus, les contrats de plan qui les définissent sont actuellement en cours de renouvellement et une nouvelle génération de fonds structurels européens va être prochainement mise en place qui tiendra compte des zones en difficulté économique. **Aussi, elle vous propose de supprimer cette condition** dont la prise en compte ne peut être qu'implicite puisqu'elle relève du calendrier de mise en place des nouveaux contrats de plan.

Tertio, le dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995 alors qu'il devait prendre fin au 31 décembre 1993.

Enfin, le projet de loi contraint à nouveau le Gouvernement à présenter un rapport dans le délai de deux ans et avant le 31 décembre 1995 sur les effets de ces mesures à l'égard à la fois de la concurrence et de l'emploi. Selon les informations transmises par le ministère du travail, celles-ci pourraient générer quelque 20 000 créations d'emplois supplémentaires.

Conformément au principe défini à l'article premier, votre commission a souhaité renvoyer les dispositions afférentes à l'article 51.

Outre deux autres amendements de nature rédactionnelle et un amendement de conséquence avec celui qui vise à réécrire

l'article 51 relatif aux rapports qui seront présentés par le Gouvernement d'ici 1996, votre **commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 4

Simplification des obligations relatives au paiement de la rémunération des emplois de service auprès de particuliers par l'institution d'un chèque-service

Cet article vise à instaurer un nouveau titre pour la rémunération des salariés occupant des emplois de service auprès des particuliers à leur domicile privé, appelé "chèque-service".

Il représente une mesure de simplification administrative considérable puisqu'il tiendra lieu à la fois de contrat de travail, de bulletin de paie, de relevé d'heures et de déclaration à l'URSSAF, permettant ainsi de déroger à de nombreux articles du code du travail.

Initialement prévu à titre expérimental dans le cadre de deux régions tests et pour une durée de dix-huit mois, ce système a paru tellement attrayant que les députés ont souhaité en généraliser dès que possible son usage, même si celui-ci restera subordonné à l'acceptation par le salarié de cette nouvelle forme de rémunération.

S'agissant de leurs modalités, ces chèques-service (les députés ont préféré substituer cette appellation à celle de tickets-service jugé un peu trop péjorative à l'égard des emplois de service souvent qualifiés de petits boulots) seront émis par un organisme et disponibles auprès de réseaux agréés par l'État, qui pourraient être par exemple ceux de la Poste. L'employeur pourra se procurer ces chèques-service auprès du réseau agréé auquel il déclarera son nom et son numéro d'URSSAF.

Le salarié quant à lui présentera ses chèques-service à l'un de ces réseaux qui lui remettra en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés. Il aura pour seule formalité celle de communiquer son nom et son numéro de sécurité sociale. La transmission de ces informations aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales lui permettra d'acquérir des droits au titre des différents régimes d'assurances sociales (assurance-maladie, assurance-vieillesse).

La loi prévoit en outre, à la suite d'un amendement de M. Denis Jacquat, que la contre-valeur du chèque inclut notamment

une indemnité compensatrice de congés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.

Votre commission a, comme les députés, salué cette innovation qui vise à simplifier les formalités trop lourdes qui pèsent notamment sur les emplois occasionnels de service et qui constituent un encouragement indirect au recours au travail au noir.

Toutefois, elle note que de nombreuses modalités pratiques sont renvoyées au décret et que celles-ci devront en tout état de cause être finalisées avec la direction du Trésor.

Elle s'est demandée si le chèque-service ne pourrait pas être doté des caractéristiques et des effets d'un véritable titre de paiement, notamment à l'égard du réseau bancaire. Lors de son audition, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a indiqué qu'une telle évolution n'était pas exclue mais qu'il s'agissait d'un titre nominatif et non échangeable.

Elle a estimé par ailleurs que ce nouveau système n'était pas sans inconvénients pour les particuliers employeurs comme pour leurs employés.

En effet, pour l'employeur, certaines démarches resteront nécessaires comme l'obligation d'aller se procurer ces titres, de faire l'avance des fonds, de les remplir et de trouver des salariés acceptant d'être payés selon ce moyen. De plus, elle ne garantit pas la continuité de service ni la sécurité des relations contractuelles entre les parties.

Du côté de l'employé, cette formule n'est pas exempte de difficultés comme l'obligation d'aller "toucher" son chèque avec les risques de perte de documents au sein des organismes collecteurs.

De même, on peut s'interroger sur la sécurité des informations qui seront ainsi transmises.

En tout état de cause, elle s'est prononcée en faveur d'une expérimentation aussi rapide et large que possible compte tenu des effets attendus sur l'emploi de cette mesure de simplification. Celle-ci pourrait créer en effet, selon les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle entre 30 000 et 75 000 emplois sur cinq ans.

Votre commission a souhaité préciser par amendement que les chèques service devront également être disponibles auprès des associations intermédiaires de service aux personnes et renvoyer les dispositions relatives au comité de suivi à l'article 51, afin de faciliter le développement de cette formule et de

simplifier les démarches des employeurs. A cet article, la **commission vous proposera d'ailleurs de remplacer le comité par un rapport d'évaluation** qui devra être présenté par le Gouvernement afin de ne pas créer de nouvelles structures dont le fonctionnement serait excessivement lourd.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 5

Simplification et extension de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise

Cet article simplifie et améliore les aides aux chômeurs créateurs d'entreprise, en fusionnant l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE) et le fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FDIJ).

En premier lieu, l'aide à la création d'entreprise, dont ne peuvent bénéficier actuellement que les chômeurs indemnisés et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion est étendue outre ces catégories à tous les chômeurs (indemnisés ou non) inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois. Cette disposition permet notamment d'en faire bénéficier des personnes n'ayant pas exercé d'activité professionnelle ouvrant droit aux indemnités-chômage.

Il convient de rappeler qu'il peut s'agir d'une création ou d'une reprise d'entreprise dès lors que celle-ci est de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, qu'elle est gérée à titre individuel ou sous forme d'une société et placée effectivement sous le contrôle de l'intéressé. L'aide est également accordée à ceux qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

En second lieu, s'agissant de l'aide proprement dite, son montant est désormais fixé de façon forfaitaire quelque soit le nombre d'emplois créés. Celui-ci s'établit à 32 000 F. Son attribution est simplifiée par l'organisation d'une procédure d'acceptation tacite si aucune réponse écrite n'est adressée à l'intéressé dans le mois suivant sa demande. Il convient de souligner qu'à l'heure actuelle l'aide comprend en outre la gratuité de la couverture sociale pendant les six premiers mois d'activité. Cette durée devrait être prochainement portée à douze mois par voie réglementaire.

Les modalités actuelles de calcul de l'aide sont assez complexes faisant intervenir d'une part du temps écoulé depuis

l'inscription du demandeur d'emploi, d'autre part, des références de travail antérieures ainsi que le nombre d'emplois créés.

En troisième lieu, en cas d'échec le régime applicable est ajusté. Si l'intéressé se retrouve au chômage, il ne lui est plus fait obligation de rembourser l'aide obtenue. En revanche, il retrouve automatiquement les droits qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide que s'il s'est déroulé moins d'un an entre l'octroi de son aide et sa nouvelle inscription du chômage.

Enfin, une intervention de l'Etat est désormais prévue sous la forme d'actions de conseil à la gestion d'entreprise organisée et financée par celui-ci avant la création ou la reprise d'entreprise et jusqu'à un an après celle-ci.

Le Gouvernement considère que cette nouvelle aide à la création d'entreprise rendue plus attractive notamment par l'allongement de la durée de l'exonération des charges sociales, pourrait concerner environ 65 000 dossiers supplémentaires dès 1994.

Outre deux amendements de précision, **vo**tre **commission a adopté un amendement visant à créer des fonds de garantie pour ces chômeurs créateurs d'emploi afin d'orienter une partie des aides existantes en faveur de cette population vers ces structures et en obtenir un effet démultiplicateur, de permettre une meilleure coordination de ces différentes aides et de faciliter l'évaluation de cette politique spécifique.**

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 5

Versement d'une indemnité compensatrice pour les chômeurs acceptant un emploi dont le salaire net est inférieur au montant de leurs allocations d'assurance chômage

Cet article additionnel propose une nouvelle rédaction plus précise de la disposition introduite au IV de l'article premier par un amendement présenté par M. Michel Hannoun et les membres du groupe RPR afin d'inciter les chômeurs indemnisés à reprendre dès que possible une activité.

Il n'est pas rare en effet qu'un chômeur, à qui il est proposé un emploi dont la rémunération est inférieure aux allocations perçues au titre de l'assurance chômage, préfère décaler le moment du retour à la vie active, ce qui constitue un frein à l'activité économique générale et réduit les chances d'insertion des intéressés.

L'amendement proposé vise donc à permettre aux demandeurs d'emploi confrontés à une telle situation d'accepter l'emploi proposé sans subir de conséquences sur sa situation financière.

L'indemnité sera calculée et évoluera en fonction de la différence effectivement constatée entre le salaire net et les allocations versées au titre de l'assurance chômage. Mais, d'un point de vue global, cette indemnité sera régie par le droit commun notamment en ce qui concerne son caractère cessible et saisissable.

Enfin, le financement de cette indemnité étant assurée dans les mêmes conditions que les allocations chômage, il appartiendra aux organisations d'employeurs et aux organisations de salariés gestionnaires du régime d'assurance chômage de fixer les modalités de mise en oeuvre de cette mesure.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 5

Exonération de charges sociales pour l'embauche de jeunes de 16 à 25 ans

(Art. 6-5 nouveau de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)

L'étude de l'INSEE et du BIPE, réalisée à la demande du Sénat et déjà présentée dans l'exposé général, fait apparaître les effets positifs sur l'emploi des jeunes (entre 500 000 et 600 000 jeunes de 16 à 25 ans sont au chômage) d'un allègement de 20 % du coût salarial des jeunes sans distinguer s'ils sont qualifiés ou non : 300 000 créations d'emplois de jeunes et une majoration de l'emploi de 200 000 en raison des suppressions d'emplois des non-jeunes par effet de substitution.

Cet allègement du coût salarial se ferait par un abattement de charges sociales employeur décroissant avec l'âge du jeune (de 100 % à 20 % entre 16 et 25 ans).

Cette mesure dont le coût instantané pour les organismes sociaux est d'environ 30 milliards, aurait en outre un effet positif sur les capacités de financement des administrations publiques (15 milliards dès 1997, 33,2 milliards en l'an 2000) grâce à l'augmentation du Produit intérieur brut (PIB) et de l'emploi qu'elle entraînerait (effets de compétitivité et de substitution capital-travail), qui compenserait rapidement le coût initial de la mesure.

Ainsi, le relèvement à due concurrence du taux de la TVA institué à titre de gage serait très vite suivie d'une décroissance.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 5

Réduction temporaire des coûts salariaux liés au franchissement de certains seuils d'effectifs

(Art. 6-6 nouveau de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989)

Lors de l'examen du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage, en juillet dernier, votre commission avait proposé un amendement visant à reporter à 16 salariés les seuils d'effectifs de 10, 11 et 12 salariés au-delà desquels de nouvelles obligations s'imposent aux entreprises. Il s'agissait, pour elle, de lever les obstacles au développement des petites et moyennes entreprises qui invoquent souvent les conséquences du franchissement de ce seuil pour refuser d'embaucher de nouveaux salariés.

Une partie des réticences liées au franchissement de ce seuil est levée par le projet de loi quinquennale puisque celui-ci allège les contraintes relatives aux heures de délégation pour la représentation du personnel en fusionnant la délégation au comité d'entreprise et les délégués du personnel. Il n'en reste pas moins que le franchissement des seuils a un coût pour l'entreprise.

Le franchissement du seuil du premier salarié est compensé par l'exonération pour l'embauche du premier salarié.

Votre commission vous propose de reprendre cette logique pour les créations d'emplois correspondant aux seuils de 10, 11 et 12 salariés. Le franchissement des seuils entraîne, lorsque les augmentations de cotisations, dont une partie est étalée sur trois ans (formation professionnelle et versement transport), atteignent leur taux maximum, un surcoût par salarié d'environ 220 F par mois, soit un surcoût cumulé annuel de plus de 45 000 F, pour des salariés payés au SMIC (voir encadré).

Il est donc proposé un abattement de charges sociales de 100 % soit environ 30 000 F pour l'embauche du dixième salarié, de 50 % soit 15 000 F pour le onzième salarié et de 25 % soit 7 500 F pour le douzième.

Coût théorique pour une entreprise du franchissement du seuil de dix salariés (sur un mois)

1. Pertes d'avantages

Si l'entreprise a des apprentis (non comptés dans l'effectif) :

- **Art. 118-6 du code du travail** : perte de l'exonération totale de cotisations salariale et patronale pour le salaire de l'apprenti. Sont désormais à la charge de l'entreprise (calculés sur le salaire réel de l'apprenti ou sur la base forfaitaire) : la cotisation FNAL (0,50 %), le versement transport, l'assurance chômage, la retraite complémentaire, la taxe sur les salaires (éventuellement), la taxe sur l'apprentissage, la participation à la formation professionnelle et à l'effort de construction.

Coût moyen (sur la base d'une rémunération à 65 % du SMIC) 625 F/mois

2. Heures de délégation ou congés divers

- **Art. 421-1 du code du travail : délégués du personnel** : pour le seul titulaire (mais le suppléant peut participer aux réunions) : 15 heures maximum (non compris le temps passé avec le chef d'entreprise pour la réunion mensuelle obligatoire, ni les réunions exceptionnelles, telles que la consultation en vue de licenciements économiques, etc.)

755 F/mois
(sur 11 mois)
non chiffrée

Perte de production correspondante

- **Art. 122-14-14 du code du travail : Conseiller du salarié** : 15 heures par mois (plus 2 semaines de formation par période de 3 ans). Remboursement des salaires par l'Etat mais perte de production

non chiffrée

- **Art. L. 931-2 et L. 931-4** : plus grande souplesse dans l'octroi des congés de formation : le chef d'entreprise peut plus difficilement s'y opposer

non chiffrée

3. Création ou augmentation de cotisations et de charges

- **Art. 834-1 du code de la Sécurité sociale : FNAL** : + 0,40 %

- **Art. L. 233-58 et L. 263-2 du code des communes** : versement transports : + 2,2 % (région parisienne)

- **Art. L. 951-1 du code du travail** : Participation à la formation professionnelle : + 1,35 %

Total pour un salarié : 223,68 F

Total pour 11 salariés (au SMIC) 2 460 F/mois

TOTAL (sur un an)⁽¹⁾⁽²⁾ 45 325 F

TOTAL (sur un mois s'ajoutant au salaire du onzième salarié)⁽³⁾ 3 777 F

(1) Soit l'équivalent de six mois de salaire du dixième salarié.

(2) Dans l'hypothèse où tous les salariés sont rémunérés au SMIC. Il s'agit donc d'un plancher.

(3) Le onzième salarié représente 145,80 % du coût du dixième salarié.

Le surcoût théorique du franchissement des seuils est donc compensé par l'abattement, imparfaitement pour le dixième (mais le surcoût n'a pas atteint son maximum), et totalement avec l'embauche du douzième salarié.

Le dispositif inséré dans la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social, est limité dans le temps : il est limité aux embauches réalisées dans les deux ans de la promulgation de la loi et ouvre l'exonération pour une durée de trois ans.

Un mécanisme est prévu en cas de réduction d'effectif.

Il n'y a pas lieu à compensation puisque, selon une logique retenue pour la plupart des exonérations de charges sociales patronales, par exemple les premier, deuxième et troisième salariés, le dispositif débouche sur des créations nettes d'emplois et donc par des rentrées de cotisations (salariales) pour les organismes de protection sociale.

Votre commission vous demande d'adopter cet amendement visant à insérer un article additionnel.

Article additionnel après l'article 5

Exonérations immédiates pour les entreprises nouvellement créées versant des salaires allant jusqu'à 1,5 SMIC

Cet amendement propose de faire bénéficier, dès la promulgation de la présente loi les gains et rémunérations versés par les entreprises considérées comme nouvelles au sens de l'article 44 sexies du code général des impôts et dont les effectifs sont inférieurs à cinquante salariés, d'une exonération totale des cotisations d'allocations familiales lorsqu'ils sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 50 % et d'une exonération à hauteur de la moitié pour ceux se situant entre cette limite et 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 60 %.

Votre commission considère en effet que cette mesure très avantageuse pour les entreprises nouvellement créées et qui anticipe sur le régime qui ne sera applicable qu'en 1998 peut être de nature à créer un mouvement en faveur de l'emploi que la situation actuelle du chômage rend particulièrement souhaitable.

Aussi, vous propose-t-elle d'adopter cet article additionnel.

Art. 6

Extension et relèvement de la provision d'impôt pour création d'entreprise dans le cadre de l'essaimage

Cet article tend à encourager la pratique de l'essaimage qui, en application de l'article 39 quinquies du code général des impôts, permet aux entreprises consentant des prêts à taux privilégiés à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel de constituer dans certaines limites une provision en franchise d'impôt.

Trois modifications essentielles sont ainsi introduites dans le code des impôts afin d'en renforcer le caractère incitatif et seront applicables à compter du 1er octobre 1993.

Premièrement, le champ d'application de ce dispositif est étendu, au-delà de la création d'entreprises industrielles, à la création d'entreprise ayant une activité commerciale ou artisanale, à l'exclusion cependant des activités bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles afin éviter les démembrements des entreprises concernées. Désormais, les reprises d'entreprises et plus seulement les créations d'entreprises peuvent également ouvrir droit aux avantages liés à l'essaimage.

Excluant le critère relatif au seuil d'effectifs des entreprises créées fixé actuellement en application de l'article 4 C quinquies de l'annexe IV du code général des impôts au plus égal à 150 salariés pour les trois premiers exercices), le projet de loi conserve néanmoins une condition relative au montant du chiffre d'affaires. Celui-ci ne devra pas dépasser un plafond de 30 millions de francs au cours de chacun des trois premiers exercices, si l'activité principale de l'entreprise bénéficiaire des prêts est de vendre des marchandises, objets, fournitures ou denrées à emporter ou consommer sur place ou de fournir le logement et de 10 millions s'il s'agit d'autres entreprises.

Deuxièmement, une procédure déclarative est substituée à la procédure actuelle faisant intervenir un agrément préalable. En conséquence, les obligations déclaratives sont introduites dans la loi (conditions propres aux fondateurs de l'entreprise, aux prêts et aux caractéristiques de l'entreprise) et seront précisées dans le cadre d'un décret.

Enfin, le plafond de la provision actuellement fixé à 75 000 francs est porté au double du montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur mais dans la limite de 150 000 francs.

Cette réforme pourrait concerner, selon les estimations fournies par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, environ 1 000 bénéficiaires.

Votre commission a adopté un amendement visant à étendre cette pratique aux travailleurs non-salariés qui bénéficieront de l'aide de leur entreprise d'origine. Elle a souhaité ainsi favoriser la création d'entreprises nouvelles quel que soit leur statut. Ce système permettra par exemple à un expert comptable de s'installer après avoir acquis formation et expérience professionnelles dans une entreprise qui serait prête par la suite à l'aider à s'installer à son compte.

Elle vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

Art. 7

Prorogation quinquennale du régime relatif au cumul emploi-retraite

Cet article proroge pour une durée de cinq ans le dispositif limitant les possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités figurant aux articles L. 161-22 (régime général) et L. 634-6 (assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales) du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (qui a introduit cette limitation à titre temporaire) à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et, enfin, à l'article 14 de la loi du 17 juillet 1987 qui régit le régime spécifique d'assurance vieillesse dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Il convient de préciser que les dispositions susvisées ne constituent pas une interdiction absolue de tout cumul emploi-retraite. Ainsi, celui-ci peut s'exercer sans restriction lorsque la pension est liquidée avant l'âge de 60 ans, quand l'assuré change d'employeur ou d'activité professionnelle après la liquidation de sa pension ou encore lorsque l'activité qu'il exerce entre dans le cadre des multiples dérogations posées par la loi ou par les instructions ministérielles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification sous réserve des amendements qu'elle vous propose ci-après.

Article additionnel après l'article 7

Dérogation aux règles du cumul emploi-retraite en faveur des personnes ayant exercé simultanément des activités salariées et des activités non-salariées

Le régime actuel du cumul emploi-retraite est particulièrement défavorable aux personnes à activité mixte exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées.

En effet, pour ces derniers la liquidation de leur pension au titre de leurs activités salariées est subordonnée à l'interruption de leurs activités non salariées. Certes, une dérogation a été introduite par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social afin de permettre à ceux qui ne peuvent bénéficier, compte tenu de leur âge, d'une pension liquidée au taux plein de différer la cessation de leurs activités non salariées jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés.

Les intéressés considèrent néanmoins ce régime comme injuste pour plusieurs raisons.

En premier lieu, dans la majorité des cas, il s'agit de personnes exerçant en fait deux mi-temps donnant lieu à une pension minorée par le temps partiel que ce soit au titre des activités salariées ou de celui des activités non salariées. On ne se trouve pas véritablement dans une situation de cumul puisque la retraite comme les revenus ne sont pas "au taux plein". De plus, il convient de rappeler que généralement dans le cadre des activités salariées, il est rare de pouvoir exercer au-delà de 65 ans pour des raisons statutaires. La dérogation susmentionnée ne permet donc pas réellement aux personnes exerçant des activités mixtes de poursuivre leurs activités libérales tout en bénéficiant à juste titre de leur retraite au titre de leurs activités salariées.

En second lieu, l'impossibilité pour ces professionnels de poursuivre une activité libérale peut avoir des conséquences néfastes sur l'emploi, soit l'effet inverse de l'objectif poursuivi, car ces activités non salariées génèrent autour d'elles d'autres emplois comme par exemple des postes de secrétariat, d'entretien ou encore de collaboration.

Enfin, cette mesure apparaît particulièrement inéquitable par rapport à nos autres concitoyens. Ainsi, un salarié peut toujours reprendre une activité similaire chez un autre employeur, seule compte en effet la rupture définitive du lien avec le dernier employeur précédant la liquidation de la retraite. Il est bien entendu plus

difficile pour un non salarié (par exemple un commerçant ou un artisan) de changer complètement d'activité ou de devenir salarié.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article additionnel après l'article 7

Possibilité du cumul emploi-retraite pour les personnes exerçant des activités d'hébergement en milieu rural

Il convient de rappeler que l'interdiction du cumul emploi-retraite des salariés par l'ordonnance du 30 mars 1982, à titre exceptionnel pour la période du 1er avril 1983 au 31 décembre 1990, a été étendue aux exploitants agricoles par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 et prorogée jusqu'au 31 décembre 1992.

Or, le Sénat a estimé à plusieurs reprises qu'il fallait aménager les conditions d'application de cette règle aux agriculteurs dont la situation et notamment le nouveau régime de préretraite, justifie l'adoption rapide de certaines dispositions dérogatoires. Ainsi, la Haute Assemblée a adopté, le 17 juin 1992, la proposition de loi, rapportée par M. Jacques de Menou pour la commission des Affaires économiques et du Plan, tendant à limiter l'interdiction du cumul emploi-retraite et emploi-préretraite des agriculteurs exerçant une activité de tourisme rural et, plus particulièrement, d'hébergement en milieu rural.

Compte tenu de la crise du monde agricole qui réclame des mesures d'urgence, de la faiblesse des pensions de retraite agricoles ainsi que de l'opportunité d'encourager les formules de tourisme rural qui répondent à une demande croissante de nos concitoyens, la **commission vous propose de reprendre les dispositions de la proposition de loi ainsi adoptée par le Sénat et d'insérer, par voie d'amendement, un article additionnel allant dans ce sens.**

Article additionnel avant l'article 8

Possibilité pour les entreprises sans salarié de recruter sur un contrat à durée déterminée leur premier salarié

Cet amendement vise à répondre aux préoccupations des entreprises ou des travailleurs non salariés susceptibles de recruter du personnel notamment en cas d'accroissement de leurs activités

mais qui en sont dissuadés par les rigidités de la législation du travail ainsi que par le coût immédiat des charges sociales exigibles.

Votre commission vous propose d'assouplir les règles actuellement en vigueur en permettant à une entreprise sans salarié, dont le nombre est supérieur à un million, de recruter sur un contrat à durée déterminée leur premier salarié, à titre de période d'essai, tout en bénéficiant de l'avantage des exonérations de cotisations sociales rappelé à l'article 3 du présent projet.

Elle vous propose donc d'adopter cet article additionnel.

Art. 8

Elargissement et assouplissement du dispositif relatif aux groupements d'employeurs

Cet article a pour objet de développer la formule des groupements d'employeurs qui favorise la flexibilité de l'emploi et partage entre plusieurs employeurs le coût des créations d'emploi tout en assurant au salarié un travail à temps complet.

A cette fin, il permet à tous les employeurs relevant d'une même convention collective et occupant chacun jusqu'à 300 salariés, au lieu de 100 salariés en l'état actuel de la législation, de constituer un groupement d'entreprises. Ce seuil de 300 salariés a été proposé par un amendement du Gouvernement présenté en séance publique lors de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale pour répondre aux amendements des commissions saisies au fond et pour avis souhaitant donner une impulsion décisive à la constitution de ces groupements. Ces derniers n'ont connu en effet depuis leur mise en place par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social qu'un développement limité. Le dispositif ainsi retenu dans le cadre du présent article vise en particulier à encourager davantage l'emploi des cadres à temps partagé.

Par ailleurs, il substitue à la procédure d'agrément préalable à la constitution d'un groupement d'employeurs, une procédure déclarative dont les modalités seront précisées par voie réglementaire notamment quant aux possibilités pour l'Etat de s'opposer au fonctionnement de celui-ci. Un système d'acceptation tacite en l'absence d'opposition de l'administration a l'avantage en effet de simplifier et d'accélérer la procédure applicable.

Il convient de souligner, enfin, qu'à l'initiative de M. Michel Benson et des membres du groupe socialiste un

amendement a été adopté obligeant les employeurs adhérant à un tel groupement d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs. Ses auteurs ont aussi souhaité que les salariés aient connaissance de la volonté de leur employeur et puissent s'organiser en conséquence.

Elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

Aides à l'accès à l'emploi

C'est, en fait, à part les mesures de pénalités qui frappent les fraudeurs aux aides individuelles du Fonds national de l'emploi et les deux nouveaux cas introduits par l'Assemblée nationale, en matière d'exonération de la contribution dite Delalande, un chapitre qui regroupe à la fois les aides à l'insertion, à la formation et à l'accès à l'emploi, pour les jeunes et les initiatives visant à favoriser les possibilités de retour à l'emploi, notamment pour les chômeurs âgés et les personnes qui connaissent des difficultés particulières d'insertion.

Art.9

Institution de sanctions applicables aux fraudeurs aux allocations instituées dans le cadre du Fonds national de l'emploi

L'article L. 365-1 du code du travail tel qu'il est actuellement rédigé prévoit, certes, des pénalités : emprisonnement de six jours à deux mois et amende de 1 000 francs à 20 000 francs ou l'une des deux peines seulement, envers qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration. Cependant, les allocations visées se limitent aux allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi. N'avaient donc pas été incluses les nombreuses allocations prévues ultérieurement dans le cadre du FNE, dans les régions ou pour les professions particulièrement menacées en matière d'emploi.

Ces allocations mentionnées à l'article L. 322-4 du code du travail ne concernent d'ailleurs pas toutes les travailleurs privés d'emploi : allocation temporaire dégressive en faveur d'un travailleur qui ne peut bénéficier d'un stage de formation et ne peut être occupé temporairement que dans un emploi entraînant un déclassement professionnel, allocation spéciale pour travailleur âgé qui n'est pas apte à bénéficier de mesures de reclassement, allocation qui permet de transformer un temps plein en temps partiel ou travail intermittent, dans le cadre de la préretraite progressive, allocation de conversion, aide individuelle au reclassement en cas de travail partiel.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans le modifier. Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 10

Création de stages d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE)

L'article L. 322-4-1 du code du travail dans sa rédaction actuelle est le fruit composite de deux lois, l'une du 3 janvier 1991, l'autre du 10 juillet 1987. Il concerne plus particulièrement la qualification et l'insertion professionnelle des chômeurs de longue durée et de ceux qui se trouvent dans la plus grande situation de précarité. Il précise que l'Etat peut prendre à sa charge, par le biais de conventions, tout ou partie du coût afférent à savoir essentiellement les frais de formation, les dépenses liées à la rémunération et à la protection sociale de ces populations.

Sur le fondement de cet article L. 322-4-1 du code du travail, un certain nombre de stages ont été développés à destination tant des chômeurs de longue durée que de ceux en situation de grande précarité. A cet égard, on peut citer les stages FNE-cadres qui concernaient d'abord les cadres en chômage de longue durée mais dont l'action a été recentrée en 1992 sur des publics connaissant de grosses difficultés. En 1994, 9 000 stagiaires pourront en bénéficier contre 5 545 en 1991 et 6 052 en 1992. Toutefois, ces possibilités accrues offertes aux cadres seront insuffisantes à compenser la hausse rapide du chômage de ceux-ci. Le nombre des cadres au chômage est, en effet, passé de 142 300 en avril 1992 à 172 100 en avril 1993.

D'autres types de stages sont à mentionner dans ce cadre comme les Actions d'insertion et de formation (AIF) qui ont pour but de favoriser la réinsertion professionnelle des chômeurs de longue durée connaissant de graves difficultés d'insertion par l'articulation entre heures de formation et stages en entreprises. 269 043 personnes ont pu bénéficier de ces actions. C'est le plus important programme en nombre de personnes touchées puisque les stages d'adaptation ou d'accès à l'emploi (SAE) qui ont remplacé les stages de mise à niveau de l'ANPE, les stages de reclassement professionnel (SRP) qui ont pour ambition de prévenir le chômage de longue durée ne concernent respectivement, en 1992, que 34 704 et 39 859 personnes. Ce sont les SAE qui sont concernés par la modification de dénomination introduite au paragraphe I de cet article. Désormais intitulés "stages d'accès à l'entreprise", ils mettent l'accent sur la finalité première de l'insertion professionnelle, à savoir l'accès à l'entreprise.

Par ailleurs, ainsi qu'il est précisé au paragraphe II qui réécrit le 2° de l'article L. 322-4-1 du code du travail, tous les autres stages précités sont synthétisés en une formule unique : le stage d'insertion et de formation à l'emploi (SIFE) dont les dépenses, comme antérieurement, sont prises en charge par l'Etat (formation, rémunération et protection sociale des stagiaires). Ces SIFE doivent répondre à une double exigence, tenir compte des besoins du marché du travail mais aussi des caractéristiques des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, ils recentrent également leur finalité sur l'entreprise puisqu'il est précisé qu'ils sont effectués, chaque fois que ce sera possible, en milieu de travail.

Enfin, le paragraphe III de cet article abroge le 3° de l'article L. 322-4-1 qui concernait plus particulièrement les conventions conclues entre l'Etat, les collectivités locales, les organismes de droit public et les organismes privés à but non lucratif. C'est notamment sur le fondement de ce 3° qu'avaient été institués les TUC (travaux d'utilité collective).

L'Assemblée nationale a voté cet article sans l'amender. **Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Art. 11

Extension de la durée des contrats de retour à l'emploi (CRE) et modification du régime qui leur est applicable

Les contrats de retour à l'emploi ont été créés par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989. La loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 a encore étendu le champ des bénéficiaires, c'est-à-dire les personnes sans emploi et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Les CRE sont donc destinés principalement aux chômeurs de longue durée, aux travailleurs handicapés reconnus par la COTOREP, aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue dans la loi du 10 juillet 1987 relative à l'emploi des personnes handicapées, aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu minimum d'insertion, ainsi qu'aux femmes isolées ayant assumé ou assumant des charges de familles.

Le but des contrats de retour à l'emploi est de favoriser l'insertion professionnelle de ces populations en difficulté par le biais de conventions entre l'Etat et les futurs employeurs de celles-ci. Ces CRE donnent droit, dans la législation actuelle, à un certain nombre d'aides de l'Etat, aide forfaitaire (1) si le bénéficiaire répond à

(1) D'un montant de 10 000 francs. La loi du 27 juillet 1993 l'a portée à 20 000 francs pour les CRE d'une durée de dix-huit mois ou indéterminée.

certaines caractéristiques, prise en charge des frais de formation s'il y a lieu, exonération des cotisations sociales, ou aide afin de faciliter l'exercice de la fonction de tuteur.

Considérés comme des contrats de travail, ces CRE ont une durée minimale de six mois et maximale de dix-huit mois, en cas de contrat à durée déterminée.

C'est une mesure qui rencontre un certain succès puisque 103 992 conventions ont été signées en 1992 et que l'objectif affiché pour 1993, à savoir 120 000 contrats, sera vraisemblablement atteint. En effet, cette mesure apparaît à la fois bien connue des demandeurs d'emploi et des chefs d'entreprise.

Même s'il ne faut pas perdre de vue que l'un de ses attraits réside dans l'abaissement du coût du travail qu'elle engendre pour une durée minimale très courte, cette mesure a également fait la preuve de son efficacité. En effet, 56 % des contrats de travail conclus dans ce cadre le sont à durée indéterminée tandis que l'on constate que, trois mois après la sortie d'un CRE, 58 % des bénéficiaires de cette disposition sont toujours dans l'entreprise.

Le présent article propose, afin de rendre plus efficace ce dispositif, de le simplifier et d'allonger la durée maximale prévue pour le contrat de retour à l'emploi à durée déterminée ainsi que pour les exonérations de cotisations sociales.

Tout d'abord, et c'est l'objet de la modification du 1° de l'article 322-4-2 du code du travail qui figure au paragraphe I de cet article, l'aide forfaitaire de l'Etat, qui avait déjà été limitée à certains publics par la loi du 31 décembre 1991, est supprimée à partir du 1er juillet 1994.

Ensuite, et ceci figure au paragraphe II de cet article, la durée maximale des contrats de retour à l'emploi, en cas de contrat à durée déterminée, est portée de dix-huit à vingt-quatre mois.

Il faut rappeler, à cet égard, que 56 % des CRE étaient, en 1992, à durée indéterminée, le reliquat se partageant entre des contrats à durée déterminée de plus de douze mois (6 %) et de moins de douze mois (38 %).

Enfin, et parallèlement, le paragraphe III de cet article a pour but de prolonger, à partir du 1er juillet 1994, les durées maximales d'exonération des cotisations sociales pour les employeurs signataires de convention. Actuellement, le CRE connaît trois modalités d'exonération des charges sociales retracées dans le tableau ci-joint, respectivement, de toute la durée du contrat, de dix-huit mois

et de neuf mois. A partir du 1er juillet 1994, la durée de dix-huit mois passe à vingt-quatre mois, celle de neuf mois à douze mois.

DUREE D'EXONERATION DES CHARGES SOCIALES EN CAS DE CONTRAT DE RETOUR A L'EMPLOI

Population concernée	Durée actuelle d'exonération	Durée d'exonération à partir du 1er juillet 1994
Personne de plus de 50 ans au chômage depuis plus d'un an	Toute la durée du contrat	idem
Personne de plus de 50 ans bénéficiaire du RMI et sans emploi depuis plus d'un an	Toute la durée du contrat	idem
Allocataire du RMI sans emploi depuis plus d'un an, son conjoint ou concubin	dix-huit mois	vingt-quatre mois
Handicapés	dix-huit mois	vingt-quatre mois
Chômeurs de longue durée inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans	dix-huit mois	vingt-quatre mois
Personne de plus de 50 ans privée d'emploi depuis plus de trois mois	dix-huit mois	vingt-quatre mois
Personne de plus de 50 ans en congé ou en convention de conversion	dix-huit mois	vingt-quatre mois
Population résiduelle	neuf mois	douze mois

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans le modifier. De même, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 12

Redéfinition des catégories de bénéficiaires de contrats emploi-solidarité (CES) et suppression des contrats locaux d'orientation (CLO)

Cet article vise à la fois à mieux cibler les publics des contrats emploi-solidarité et à accroître la lisibilité des différentes mesures à destination des jeunes en difficulté.

Comme les contrats de retour à l'emploi, les contrats emploi-solidarité ont été créés par la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989. A cette époque, ils s'inséraient déjà dans une logique de plus grande clarté des dispositifs puisqu'ils prenaient la place de plusieurs types de mesures antérieures comme les travaux d'utilité collective (TUC) ou les programmes d'insertion locale (PIL). Leur création a répondu à un triple objectif : favoriser l'insertion dans la vie active des personnes sans emploi et notamment des jeunes, lutter contre l'exclusion des chômeurs et permettre de créer des emplois pour satisfaire des besoins collectifs. Ce dernier point permet de souligner

que la mise en oeuvre de ces contrats est limitée au secteur tertiaire non-marchand -collectivités territoriales, organismes de droit privé à but non lucratif, personnes morales de droit public ou chargées de la gestion d'un service public.

Le public recherché est celui des personnes sans emploi, surtout des jeunes, des chômeurs de longue durée ou âgés de plus de 50 ans, des bénéficiaires du RMI ainsi que des femmes isolées.

Le régime juridique des CES est celui du contrat à durée indéterminée et à temps partiel.

C'est une formule qui a connu un grand succès. Il faut, à cet égard, souligner le cas des départements d'outre-mer. Eu égard au très fort taux de chômage qui y prévaut, la formule a pu apparaître comme une panacée entraînant parfois certaines dérives.

Au total, de 1990 à 1992 inclus, le nombre de CES signés est passé de 253 000 à 591 000 en 1992. L'objectif pour 1993 est de 650 000 et sera sûrement atteint puisque fin juin 340 000 conventions avaient déjà été signées. Par ailleurs, on assiste à une évolution concernant le type de public qui y a recours le plus volontiers. Alors que les adultes sollicitent de plus en plus cette formule (+ 58 % de 1991 à 1993), l'importance relative de la population jeune régresse puisque de majoritaires en 1991 (60 %), ils deviennent minoritaires fin juin 1993 (37 %). Par ailleurs, les effets du plan "900 000 chômeurs de longue durée" en 1992, a entraîné un accroissement de la part de ces derniers dans le dispositif des CES (environ les deux tiers en 1993) ainsi que de celle des bénéficiaires du RMI (23 % des personnes ayant un CES). A cet égard, il faut souligner l'importance de l'existence du CES comme outil d'insertion pour les bénéficiaires du RMI. Les CES représentaient 54,6 % de la totalité des reprises d'emploi de cette population en 1992.

Tenant compte de cette tendance, le paragraphe I a) de l'article initial du projet proposé par le Gouvernement recentrait l'accès au CES sur quatre catégories de publics : les chômeurs de longue durée, ou âgés de plus de 50 ans, les travailleurs handicapés et les bénéficiaires du RMI. L'accès des jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans n'était envisagé qu'à défaut d'autre solution mieux adaptée et n'était qu'une possibilité dont les conditions d'application devaient être fixées par décret.

L'Assemblée nationale a modifié cette disposition de telle manière à réintroduire les jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion dans les populations-cibles des CES.

Elle a, par ailleurs, introduit, dans un paragraphe I bis, une disposition qui permet, entre autres, d'instaurer une sorte d'obligation de formation pour les bénéficiaires de CES alors qu'auparavant cela n'était qu'une faculté. En effet, la disposition introduite par l'Assemblée nationale permet au décret en Conseil d'Etat qui doit définir les modalités des CES de fixer les conditions d'accueil, de suivi et de formation de leurs bénéficiaires.

Les paragraphes II à VIII inclus ne font que tirer les conséquences au sein du code du travail de la suppression des contrats locaux d'orientation (CLO) qui, certes, pouvaient apparaître comme des mesures intéressantes. Toutefois, en raison de leur faible nombre, 291 seulement en 1992, ils ne faisaient que contribuer à rendre plus opaque le dispositif d'aide aux jeunes pour un succès médiocre.

L'Assemblée nationale n'est pas revenue sur ces dispositions.

Votre commission vous propose d'adopter un amendement visant à insérer le paragraphe I de l'article 13 après l'article I bis du présent article, afin de restituer une cohérence à ces deux articles puisque l'article 12 est consacré aux CES tandis que le suivant a trait aux emplois consolidés. Par ailleurs, cet amendement rectifie également une erreur matérielle à l'intérieur du paragraphe précité.

Votre commission vous propose également d'adopter deux amendements ayant pour objet de rectifier plusieurs erreurs matérielles aux paragraphes VI et VII.

Votre commission vous propose ensuite d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 13

Incitation au développement du système des emplois consolidés

C'est la suite logique de l'article précédent puisque les emplois consolidés font suite aux CES. Cet article vise donc à renforcer l'attractivité du dispositif mis en place par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 qui prévoyait déjà la prise en charge par l'Etat d'une partie du coût afférent aux embauches pendant cinq ans. Pendant cette même période, les employeurs bénéficiaient également de l'exonération des cotisations à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales. Cet article étend donc les exonérations pour l'employeur à la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage et aux participations dues au titre de

la formation professionnelle et de l'effort de construction. Cette prise en charge de l'Etat peut encore voir son champ étendu puisque l'Etat peut également, dans des conditions fixées par décret, assumer, totalement ou partiellement, le coût des actions de formation professionnelle à destination des personnes bénéficiant d'un emploi consolidé. Cette extension de la prise en charge de l'Etat pour inciter les employeurs potentiels à créer des emplois consolidés fait l'objet du paragraphe II. Elle renforcera très certainement l'attraction de ce système. Toutefois votre commission est amenée à s'interroger sur les modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance chômage que devront assumer les collectivités territoriales en tant qu'employeurs. Ne devrait-on pas inclure explicitement cette disposition dans ce paragraphe ? Votre commission le pense et vous propose un amendement en ce sens.

Par ailleurs, et c'est l'objet du paragraphe III de cet article, les dispositions prévues à l'article L. 322-4-14 du code du travail en ce qui concerne les contrats emploi-solidarité et qui déterminent les effectifs de l'organisme considéré à prendre en compte sont étendues aux emplois consolidés. Ainsi, les bénéficiaires de ces emplois consolidés ne seront pas pris en compte dans le calcul des effectifs de cet organisme, pendant une durée de cinq ans à laquelle il faut ajouter la durée du CES antérieur, pour l'application des dispositions se référant à une condition d'effectif minimum de salariés. Toutefois, dans un juste souci de préserver l'hygiène et la sécurité sur les lieux de travail, cette mesure ne s'applique pas pour le calcul des effectifs en matière de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si l'Assemblée nationale n'est pas revenue sur ces dispositions, par contre elle a modifié le paragraphe qui a trait aux conditions de renouvellement des CES. Désormais, le nombre maximum de renouvellement n'est plus fixé par la loi mais sera comme les autres modalités d'application, du domaine du décret, ce que votre rapporteur peut regretter. Comme ce paragraphe I traite exclusivement des CES, il a été inséré par voie d'amendement à l'article précédent.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer le paragraphe I du présent article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 14

Possibilité pour l'Etat de conclure des conventions afin de mettre en oeuvre un dispositif d'accompagnement social pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle

Cet article vise à insérer un nouvel article dans le code du travail, l'article L. 322-4-17, permettant à l'Etat de conclure des conventions, assorties ou non d'aides, avec les organismes compétents afin de mettre en place un dispositif d'accompagnement social. Ce dispositif sera destiné aux personnes qui rencontrent des difficultés particulières en matière d'insertion professionnelle, comme les jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans, les chômeurs de longue durée ou âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du RMI ou les travailleurs handicapés.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission s'est interrogée sur le contenu de la notion d'organismes compétents. D'après les renseignements qui ont été donnés à votre rapporteur, il s'agit, pour le moment, d'associations. Toutefois, il n'est pas exclu que des GIE (groupements d'intérêt économique), des fondations, des groupements d'entreprise puissent répondre à cette définition, sous la réserve de remplir des conditions définies par circulaire.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

Art. 15

Institution d'un "fonds partenarial" abondé par l'Etat et à destination des collectivités locales pratiquant une politique active en matière d'insertion professionnelle des jeunes

Cet article vise à instituer un fonds partenarial par l'intermédiaire duquel l'Etat apportera son concours financier aux collectivités locales à condition toutefois que ces dernières conduisent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes. Ce dispositif sera mis en oeuvre par voie de conventions et est destiné à accroître l'efficacité du dispositif existant. Vu le laconisme de cet article, il est difficile d'en appréhender toutes les implications. Toutefois, d'après les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur, il semble que ce fonds sera pérenne, qu'il bénéficiera en 1994 de près de deux milliards de francs de crédits et que les

200 millions de francs dont sera doté le fonds régional prévu au dernier article de la loi du 27 juillet 1993 s'imputeront sur ce montant.

Par ailleurs, ce "fonds partenarial" devra s'articuler avec les différents fonds qui existent déjà (fonds départementaux d'aide aux jeunes créés par la loi du 29 juillet 1992, par exemple) et avec les aides du Fonds social européen octroyées notamment dans le cadre du nouvel objectif n° 3 qui comprend, en particulier, l'insertion professionnelle des jeunes.

Cet article a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel qui vise à homogénéiser les terminologies utilisées dans ce texte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 15 bis

Extension des conditions d'exonération de la contribution prévue à l'article L. 321-13 du code du travail, dite "contribution Delalande"

L'Assemblée nationale a introduit cet article additionnel afin de prendre en compte deux cas, d'une importance inégale, pour lesquels la contribution Delalande ne serait pas due.

L'Assemblée nationale ajoute, tout d'abord, au 5° de l'article L. 321-13 du code du travail, le cas de la démission due à un changement de résidence du conjoint lui-même causé par le départ en retraite de celui-ci, à celui, déjà répertorié, de la démission pour changement d'emploi du conjoint. Cela peut apparaître dans un premier temps équitable mais cela conduit votre rapporteur à s'interroger. La contribution Delalande est due lorsque la rupture du contrat de travail d'un salarié âgé donne droit à des allocations d'assurance qui ne sont versées que si le salarié a été involontairement privé d'emploi ou si sa démission a été reconnue comme légitime par la délibération la plus récente de l'UNEDIC. Or, si le cas du salarié qui démissionne parce que son conjoint change de résidence du fait de son changement d'emploi est bien inclus dans la délibération de l'UNEDIC, par contre, le cas du départ en retraite du conjoint n'est pas considéré comme un cas de démission légitime.

L'entreprise n'est donc pas assujettie à la contribution Delalande. Ce n'est donc pas utile de l'en exonérer.

Votre commission vous propose donc de supprimer par voie d'amendement le 1° de cet article.

Par contre, le fait d'exonérer de la contribution Delalande l'employeur qui licencie un salarié pour inaptitude alors même qu'il justifie par écrit de l'impossibilité de reclasser le salarié selon les propositions du médecin du travail ou que le médecin du travail a constaté l'inaptitude de ce salarié à tout poste ne fait qu'inscrire dans la loi un des éléments de l'accord UNEDIC du 18 juillet 1992 entre les partenaires sociaux. Cette exonération apparaît, par ailleurs, tout à fait légitime.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel

Art. 16

Dispositions relatives au mandat des délégués du personnel

(Art. L. 421-1 et L. 424-1 du code du travail)

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, mais après un long débat portant sur une éventuelle remise en cause des droits des salariés, vise d'une part à organiser le renouvellement des délégués, lorsque l'effectif est passé, pendant un certain temps, en dessous du seuil de onze salariés (paragraphe I), d'autre part à adapter le régime des heures de délégation à la taille de l'entreprise (paragraphe II).

Le paragraphe I, qui reprend en grande partie la formulation de l'actuel troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail, tire les conséquences de la nouvelle durée du mandat des délégués du personnel, portée à deux ans à l'article 17 ci-après.

Actuellement, le renouvellement de l'institution, à l'expiration du mandat annuel des délégués, suppose que les effectifs de l'établissement soient restés au moins à onze salariés pendant plus de six mois. Pour tenir compte de l'allongement de la durée du mandat à deux ans, le renouvellement de l'institution est subordonné au maintien d'un effectif égal ou supérieur au seuil pendant une durée supérieure à douze mois.

D'autre part, actuellement, lorsque le renouvellement de l'institution n'a pas eu lieu pour cause de diminution d'effectif, la nouvelle élection ne peut intervenir qu'après une période de trois ans au cours de laquelle l'effectif est resté égal ou supérieur au seuil pendant douze mois consécutifs ou non, calculé à partir du début du mandat du dernier délégué.

Le projet de loi coordonne ces dispositions avec le mandat de deux ans en faisant partir la période de trois ans de la fin du mandat du délégué non renouvelé pour insuffisance d'effectifs.

Le régime du renouvellement de l'institution des délégués du personnel est donc alignée sur le régime du renouvellement du comité d'entreprise.

Le paragraphe II concerne les heures de délégation ; l'article L. 424-1 dispose qu'elles ne peuvent, sauf circonstance exceptionnelle, excéder quinze heures par mois. Il n'y a pas de condition d'effectif. On voit donc que le poids des heures de délégation est inversement proportionnel à l'effectif (qui détermine le nombre de délégués ; cf. art. R. 423-1 du code du travail) :

- 11 à 25 salariés : 1 délégué soit 15 heures
- 26 à 49 salariés : 2 délégués soit 30 heures
- ❧ - 50 à 74 salariés : 2 délégués soit 30 heures
- 75 à 99 salariés : 3 délégués soit 45 heures .

Le projet de loi introduit une condition d'effectif de telle sorte que les heures de délégation dans les entreprises de moins de cinquante salariés soient au maximum de dix heures par délégué, la durée n'étant pas changée pour les autres. Dans ces conditions, les heures consacrées à l'exercice du mandat de délégués sont davantage proportionnées à la taille de l'entreprise, ce qui, en pesant moins sur ses conditions de fonctionnement, devrait lui permettre de gagner en productivité.

Aussi votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 17

Doublement de la durée du mandat des délégués du personnel

(Art. L. 423-16 du code du travail)

Cet article porte de un à deux ans la durée du mandat des délégués du personnel. Il s'agit de l'une des deux innovations importantes de ce chapitre visant à assouplir certaines dispositions du code du travail, l'autre étant la fusion possible de cette institution avec le comité d'entreprise.

Le doublement de la durée du mandat a deux objectifs :

- alléger les contraintes administratives pesant sur l'entreprise en supprimant un scrutin sur deux avec toutes les contraintes que cela suppose : composition des collègues, convocations, information de l'inspecteur du travail, convocation éventuelle d'un deuxième tour de scrutin... ;

- pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cinquante salariés, concomitance des scrutins pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise. Ces entreprises doivent organiser un scrutin une année et deux scrutins l'autre année. Désormais il y aura deux scrutins tous les deux ans, dispositif encore simplifié par l'article 19 ci-après, qui a organisé la simultanéité des élections.

Cette disposition permet en outre de préparer l'éventuelle fusion des délégations dans les deux institutions, prévue à l'article 20 pour les entreprises de moins de cent salariés.

Votre commission approuve cette simplification et vous propose **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 18

Organisation des élections de délégués du personnel : coordination

(Art. L. 423-18 du code du travail)

L'article L. 423-18 du code du travail fixe la procédure à suivre pour les élections des délégués du personnel. Par coordination avec l'allongement à deux ans de la durée du mandat des délégués, le **paragraphe I** modifie le premier alinéa de cet article afin de disposer que les obligations d'information du personnel par le chef d'entreprise n'auront lieu que tous les deux ans. Rappelons que cette information se fait par affichage et que le scrutin doit être organisé quarante-cinq jours au plus tard après cet affichage. Le **paragraphe II** de l'article 18 modifie le dernier alinéa du même article du code du travail afin de supprimer le caractère annuel de la communication aux organisations syndicales, par l'inspecteur du travail, des copies des procès-verbaux de carence. Il appartiendra désormais à l'inspecteur du travail d'en transmettre copie quand il en aura connaissance.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 19

**Simultanéité des élections des membres du comité d'entreprise
et de celles des délégués du personnel**

(Art. L. 423-19 nouveau du code du travail)

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, insère un article additionnel dans le code du travail, visant à organiser la simultanéité de date des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise. Il poursuit ainsi dans la voie de la simplification mise en oeuvre par l'article 17.

Le deuxième alinéa de l'article L. 423-19 (nouveau) organise la procédure à suivre pour assurer la concordance de dates. La simultanéité intervient pour la première fois lors du renouvellement de la première institution ou à l'occasion de la mise en place de la nouvelle institution, généralement le comité d'entreprise. Elle pourrait aussi être instituée lors de la reconstitution du CE après sa suppression dans les conditions de l'article L. 431-3 (accord du chef d'entreprise et des organisations syndicales ou intervention du directeur départemental du travail et de l'emploi si une réduction durable de l'effectif au-dessous du seuil de cinquante salariés est intervenue).

Pour cela, il est prévu que la durée du mandat de l'autre institution soit réduite d'autant.

Votre commission vous propose, tout d'abord, un **amendement rédactionnel**, remplaçant, au premier alinéa, l'expression "membres du comité d'entreprises" par "représentants du personnel au comité d'entreprise", les membres du comité d'entreprise n'étant pas tous élus. Cette seconde expression est d'ailleurs celle de l'article L. 433-2 qui organise l'élection.

Elle vous propose également de n'instituer cette concomitance de date qu'à l'occasion du renouvellement du comité d'entreprise, au terme du mandat des représentants du personnel. En effet, il se pourrait que la première application de la réforme perturbe le fonctionnement des activités sociales et culturelles du comité d'entreprise, qui suppose une certaine stabilité de gestion. Dans ces conditions, il convient de préciser que le mandat des délégués du personnel est prorogé d'autant (procédure qui respecte davantage la volonté des salariés qu'une réduction du mandat). Aussi votre commission vous propose-t-elle un **amendement** en ce sens.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 19 bis

Harmonisation des durées de protection assurée aux délégués du personnel et aux membres du comité d'entreprise

(Art. L. 425-3 du code du travail)

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté à l'Assemblée nationale, concerne la protection du délégué titulaire ou suppléant licencié puis réintégré à la suite d'un recours hiérarchique contre l'autorisation de licenciement donnée par le juge administratif. Le délégué, après réintégration, bénéficie, jusqu'au prochain renouvellement, de la procédure protectrice prévue à l'article L. 425-1 ; celui-ci dispose que lorsque le chef d'entreprise envisage de licencier le salarié, il doit recueillir l'avis du comité d'entreprise sur le licenciement et saisir l'inspecteur du travail, qui l'autorise ou non.

Pour tenir compte de l'allongement de la durée du mandat, le présent article modifie l'article L. 425-3 afin que la protection spécifique dure six mois à compter de la réintégration et non plus jusqu'au prochain renouvellement. Ce délai de six mois à compter de la réintégration est le même que pour les membres du comité d'entreprise réintégré (cf. art. L. 436-3). C'est aussi la durée de protection des anciens membres ou des candidats.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 20

Cumul des fonctions de délégués du personnel et de représentants du personnel au comité d'entreprise

(Art. L. 431-1-1 nouveau du code du travail)

Cet article insère dans le code du travail un article L. 431-1-1 donnant aux chefs d'entreprises de moins de cent salariés la possibilité de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. La décision du chef d'entreprise doit être précédée d'une consultation des délégués du personnel et, s'il existe, du comité d'entreprise, mais celle-ci ne lie pas le chef d'entreprise.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de délégués du personnel constituant la délégation unique. Actuellement, dans les entreprises de 50 à 74 salariés il y a, lorsque les deux institutions

existent, deux délégués titulaires et deux suppléants et trois titulaires et trois suppléants pour la délégation du personnel au comité d'entreprise, soit au total cinq titulaires. Pour les entreprises de 75 à 99 salariés, ces nombres sont de trois et quatre titulaires et autant de suppléants, soit, au total, sept titulaires (art. R. 423-1 et R. 433-1).

Il est envisagé, d'après les informations recueillies par votre rapporteur, de fixer la délégation unique à trois délégués pour les entreprises de 50 à 74 salariés et à quatre délégués pour les entreprises de 75 à 99 salariés. Ce dispositif constitue donc pour les entreprises une réduction du nombre des salariés potentiellement occupés à des activités non directement en rapport avec leur objet. Cependant, rien n'interdit l'augmentation du nombre des représentants du personnel par voie conventionnelle (art. L. 433-1).

Le souci d'allègement se retrouve dans le quota d'heures de délégations. Actuellement, les membres du comité d'entreprise disposent, sauf circonstances exceptionnelles, de vingt heures (art. L. 434-1) hors réunions du comité et de ses commissions et les délégués du personnel disposent de quinze heures. La délégation unique disposera, sauf circonstances exceptionnelles, de vingt heures, ce qui se comprend aisément par des "économies d'échelle", certaines tâches n'ayant pas à être exécutées deux fois.

Toutefois, les attributions de ces deux institutions ne sont pas modifiées. Ainsi, pour les délégués du personnel, la liste des attributions et pouvoirs de l'article L. 422-1 reste inchangée : citons notamment la présentation des réclamations à l'employeur, la saisine de l'inspecteur du travail pour les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont ils assurent le contrôle, leur consultation sur la période des congés payés, la protection contre les atteintes au droit des personnes et aux libertés individuelles, ou encore le droit de demander des explications pour l'exercice du droit d'alerte institué à l'article L. 432-5.

De même le comité d'entreprise continuera, aux termes de l'article L. 431-4, à assurer une expression collective des salariés afin d'assurer la prise en compte de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. La liste de ses attributions, qu'elles soient d'ordre économique et professionnel ou d'ordre social et culturel, reste là encore inchangée.

Pour concrétiser le maintien des deux institutions séparées, il est spécifié que les réunions prévues aux articles L. 424-4 (délégués) et L. 434-3 (comité d'entreprise) avec le chef d'entreprise ont lieu à la suite l'une de l'autre selon les règles propres à chacune de

ces instances. Ces articles disposent que ces réunions sont mensuelles mais l'Assemblée nationale, sur une initiative de M. Michel Berson, a souhaité que ce caractère mensuel soit également mentionné dans l'article de fusion des délégations. Il appartient au chef d'entreprise de provoquer la réunion.

Ce dispositif aura un effet certain en matière d'allègement des charges de fonctionnement de ces instances (40 % d'économie). Mais il conviendrait qu'il soit étendu aux entreprises de deux cents salariés, ce qui correspond à un seuil reconnu par la législation européenne. Votre commission vous propose un **amendement** à cet effet.

La faculté de cumuler des fonctions représentatives est ouverte à l'occasion du renouvellement de la première institution dont le mandat vient à terme. Pour les raisons exposées à l'article 19 (continuité de la gestion des oeuvres culturelles et sociales), votre commission préfère que cette faculté ne soit exercée qu'au moment du renouvellement du comité d'entreprise (ou de sa première constitution). Elle vous propose un **amendement** à cet effet.

Par ailleurs, la commission des Affaires sociales s'est interrogée sur l'opportunité de fusionner également la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, constatant que dans les faits il arrivait fréquemment que l'on retrouve les mêmes représentants du personnel et observant que les délégués du personnel en cas d'absence de CHSCT exerçaient déjà les missions attribuées à ce comité (art. L. 422-5) ; ceux-ci ont en outre déjà pour mission propre de transmettre les réclamations relatives à la protection sociale, à l'hygiène et à la sécurité, de même d'ailleurs qu'ils peuvent être conduits à exercer certaines des fonctions du CE en cas de carence de celui-ci (art. L. 422-3 et L. 422-5). Cependant, soucieuse de ne pas réduire les heures de délégation consacrées notamment à la prévention et à la protection des personnes, et constatant que rien ne s'opposait à une fusion *de facto* des délégations, votre commission n'a pas souhaité déposer un amendement en ce sens.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 21

Simplification des modalités d'information du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de 300 salariés

(Art. L. 432-4-1 nouveau du code du travail)

Toujours dans le but d'alléger les contraintes administratives pesant sur les petites et moyennes entreprises il est proposé, par l'insertion d'un article de L. 432-4-1 dans le code du travail, de simplifier les modalités d'information économique, financière et sociale du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Les informations actuellement communiquées par l'employeur au comité d'entreprise sont les suivantes :

- les rapports annuels portant sur l'activité de l'entreprise (article L. 432-4), la situation de l'emploi et des qualifications (article L. 432-1-1), l'égalité professionnelle (article L. 432-3-1), la protection sociale complémentaire (article L. 432-3-2), le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise (article L. 212-4-5) ;

- les informations périodiques infra-annuelles, trimestrielles dans les entreprises de 300 salariés et plus, semestrielles dans les autres : elles concernent essentiellement la situation de l'emploi, l'évolution des effectifs et la qualification par sexe pour tout type de contrat de travail (article L. 432-4-1), les projets sur l'amélioration, le renouvellement ou la transformation des équipements ou méthodes de production (article L. 432-4 dernier alinéa) ;

- le bilan social prévu par les articles L. 438-1 et suivants dans les entreprises de trois cents salariés et plus ;

- les informations ponctuelles liées à un projet et à une consultation comme par exemple la modification des conditions de travail.

La préparation à échéances variables de ces documents en vue de leur communication au comité d'entreprise et leur lecture par leurs destinataires appelaient une certaine rationalisation. Il est donc proposé de simplifier les modalités de présentation par l'employeur des divers documents, améliorant ainsi leur lisibilité par les membres du comité d'entreprise qui pourront ainsi plus facilement les utiliser pour exercer leurs différentes attributions.

Il est donc proposé de regrouper les informations énumérées dans les articles du code du travail mentionnées ci-dessus

et concernant les seules entreprises de moins de trois cents salariés dans un seul rapport. Quelle que soit la périodicité de communication prévue par ces articles, le rapport sera annuel. Les informations seront regroupées sous cinq grandes rubriques :

"1° l'activité et la situation financière de l'entreprise ;

"2° le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;

"3° l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ;

"4° la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes,

"5° Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.

Cette dernière rubrique a été ajoutée par l'Assemblée nationale afin d'inciter au respect de la loi du 10 juillet 1987 qui ne reçoit pas toute l'application qu'elle devrait.

En revanche, sont exclues de ce rapport les informations fournies dans le cadre des consultations formelles du comité d'entreprise, certaines de celles-ci supposant l'avis conforme ou l'accord du comité. Il ne fallait donc pas bloquer ces procédures en regroupant ces informations dans le rapport annuel. Cela concerne notamment la formation professionnelle et l'insertion ou encore l'information donnée au comité nouvellement élu sur la situation juridique et économique de l'entreprise.

L'article L. 432-4-1 précise en outre que le rapport annuel est communiqué quinze jours avant la réunion du comité d'entreprise (à la suite d'un amendement à l'Assemblée nationale), qu'il peut être modifié à l'issue de la consultation du comité d'entreprise et qu'il est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent. Toutefois, votre commission observe que certaines des informations réunies dans le rapport unique ne font pas l'objet d'une consultation du CE, notamment l'activité et la situation financière de l'entreprise. Elle vous propose donc un **amendement** tendant à une rédaction plus neutre de cette disposition.

Enfin, un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de l'article, c'est-à-dire essentiellement les obligations d'information.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **ainsi modifié.**

Art. 22

Rythme des réunions du comité d'entreprise

(Art. L. 434-3 du code du travail)

Cet article réécrit le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail afin de porter à deux mois au lieu d'un mois actuellement la périodicité des réunions du comité d'entreprise dans des entreprises de moins de cent cinquante salariés. Pour les entreprises de plus de cent cinquante, la périodicité reste fixée à un mois. Par cette distinction, le texte vise à proportionner le nombre de réunions à la taille des entreprises.

Ainsi, le comité d'entreprise se réunira sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant, tous les deux mois dans les entreprises de moins de cent cinquante salariés et tous les mois dans les entreprises de plus de cent cinquante.

Cependant, une distorsion apparaît dans le "lissage" des obligations avec les dispositions de l'article L. 331-1-1 du code du travail qui figure à l'article 20 ci-dessus dans sa version non modifiée par la commission. Celui-ci en effet dispose que les réunions, pour les entreprises ayant opté pour la délégation unique, sont mensuelles et ont lieu avant ou après la réunion avec les représentants du personnel constitués de délégués du personnel. On en arrive donc à la situation paradoxale où les entreprises ayant opté pour la délégation unique auront deux réunions du comité d'entreprise, les entreprises n'ayant pas opté pour cette possibilité n'en auront qu'une, tout comme les entreprises de cent à cent cinquante salariés, le rythme de deux réunions ne réapparaissant qu'au-delà de cent cinquante salariés.

Le fait d'avoir étendu le droit de disposer d'une délégation unique aux entreprises de cent à deux cents salariés corrige cette anomalie puisque toutes les entreprises ayant opté pour la délégation unique tiendront une réunion par mois.

Votre commission vous demande d'adopter cet article, modifié cependant par un amendement rédactionnel.

Article additionnel après l'article 22

Composition du comité d'entreprise

(Art. L. 433-1 du code du travail)

Le code du travail prévoit de nombreuses consultations et informations du comité d'entreprise. Cette tâche est assurée actuellement par le seul chef d'entreprise ou son représentant.

Afin de faciliter cette information et ces consultations, trop lourdes ou parfois trop techniques pour le seul chef d'entreprise, il est proposé de prévoir qu'il puisse se faire assister, de droit, par deux collaborateurs, comme cela se fait déjà pour les délégués du personnel (art. L. 424-4 du code du travail).

Actuellement, le chef d'entreprise ne peut se faire assister par des collaborateurs que si aucun membre du comité d'entreprise ne s'y oppose.

Aucune disposition cependant du code du travail n'autorise ni n'interdit à l'employeur d'être assisté devant le comité d'entreprise. La Cour de Cassation, par une jurisprudence constante, admettait cette assistance comme un usage constant. Mais la chambre criminelle dans un arrêt du 16 mars 1993 est revenue d'une façon définitive sur cette jurisprudence en précisant que la présence d'une assistance compromettrait la composition du comité d'entreprise.

Par souci de réalisme, il convient de revenir sur cette jurisprudence.

Naturellement, il est spécifié que ces collaborateurs n'ont que voix consultative.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au travail illégal

Initialement constitué d'un seul article, le chapitre IV du titre premier de ce projet de loi compte, depuis son examen par l'Assemblée nationale, quatre articles distincts. Les deux premiers articles résultent d'amendements de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de l'Assemblée nationale, visant à réécrire les dispositions initialement prévues par le Gouvernement en tenant compte, d'une part, de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et d'autre part, des nombreuses lois qui se sont succédées sur ce sujet (une douzaine depuis 1985).

Il convient de souligner que l'intitulé de cette partie a été modifié par un amendement de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de l'Assemblée nationale qui a substitué le terme illégal à celui de clandestin. Votre commission approuve ce changement car le contenu du chapitre va au-delà du seul travail clandestin et concerne notamment les règles d'entrée et de séjour des étrangers (le marchandage ou le prêt de main-d'oeuvre).

Art. 23 A

Dispositions pénales relatives au travail clandestin

Cet article procède à l'actualisation des dispositions du code du travail figurant actuellement sous la section II du chapitre II du titre VI du livre III consacré au cumul d'emploi et au travail clandestin. La simplification rédactionnelle proposée par l'Assemblée nationale (travail clandestin) cadre mieux avec le contenu effectif de cette section.

Il substitue quatre nouveaux articles aux dispositions en vigueur à compter de la date mentionnée à l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 qui reprennent en fait les dispositions en vigueur sans y apporter de modification de fond à l'exception du régime de la responsabilité pénale des personnes morales.

Section 2

Travail clandestin

Art. L. 362-3 du code du travail

Peines prévues pour les infractions définies à l'article L. 324-9 du code du travail

Cet article reprend en les conformant aux nouvelles règles définies par la réforme du code pénal, les dispositions relatives aux peines encourues par les personnes ayant recours aux services de travailleurs clandestins.

Les infractions aux dispositions de l'article L. 324-9 relatives à l'interdiction de tout recours direct ou indirect au travail clandestin, ainsi qu'à sa publicité, sont passibles de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amendes. Seules les peines maximales sont désormais visées par le code du travail conformément à la nouvelle rédaction du code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

{

Art. L. 362-4 du code du travail

Peines complémentaires à celles prévues à l'article L. 362-3 du code du travail

Cet article énumère les peines complémentaires dont peut être assortie la peine principale prononcée sur le fondement de l'article L. 362-3 (nouveau). Il s'agit de l'interdiction d'exercer certaines professions, l'exclusion des marchés publics, la confiscation des objets ayant servi à commettre l'infraction et l'affichage de la décision prononcée.

Ce faisant, l'article regroupe en les actualisant des dispositions actuellement disséminées entre les articles L. 362-3, L. 362-4 et L. 362-5 en vigueur du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 362-5 du code du travail

Interdiction du territoire français

Cet article rappelle la possibilité de prononcer une peine d'interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article L. 362-3 du code du travail susmentionné dans les conditions qui viennent d'être adoptées dans le cadre du nouveau code pénal et figurant à l'article 131-30 dudit code.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 362-6 du code du travail

Extension de la responsabilité pénale aux personnes morales

Cet article reprend la principale innovation introduite par le projet de loi sur ce chapitre IV à savoir la possibilité de mise en cause de la responsabilité pénale de personnes morales en cas d'infraction définie à l'article L. 362-3 (recours aux services de travailleurs clandestins) dans les conditions définies par l'article L. 121-2 du nouveau code pénal.

Les peines encourues sont celles définies par les articles L. 131-38 et L. 131-39 du code pénal, exceptées l'interdiction de faire appel à l'épargne et d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement qui visent essentiellement les auteurs d'infractions financières. Il s'agit de :

- l'amende, dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques ;

- l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, soit de l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, soit de toute autre activité professionnelle ou sociale définie par la loi qui réprime l'infraction ;

- le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire d'un mandataire de justice dont la mission est précisée par la juridiction qui a prononcé la peine ;

- la fermeture, définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

- l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en était le produit ;

- l'affichage de la décision par le Journal officiel, par une ou plusieurs autres publications de presse, ou par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle.

Il convient de rappeler que le principe de la mise en oeuvre de la responsabilité pénale des personnes morales a été posé pour la première fois dans le cadre du nouveau code pénal. Celui-ci n'a encore reçu aucune application puisque ledit code n'entrera en vigueur qu'au 1er mars 1994.

Même si trente et un articles du nouveau code pénal rendent possible l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales, votre commission a émis des réserves sur l'extension de celle-ci dans le présent projet car on ignore encore comment cette responsabilité sera mise en oeuvre par le juge.

Toutefois, compte tenu de la nécessité de lutter contre le travail clandestin dont les effets pervers sur l'économie sont considérables, **elle vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Art. 23 B

Dispositions pénales relatives à la main-d'oeuvre étrangère

Cet article a été introduit pour les mêmes raisons que celles rappelées sous l'article 23 A par un amendement de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de l'Assemblée nationale.

Il procède à un toilettage des dispositions actuelles du chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail et à une harmonisation avec les dispositions nouvelles du code pénal qui entrera en vigueur au 1er mars 1994.

CHAPITRE IV

Main d'oeuvre étrangère

Art. L. 364-1 du code du travail

Peines prévues pour les infractions définies à l'article L. 341-3 du code du travail

Cet article précise que l'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 du code du travail relatif à l'exigence d'un contrat de travail pour permettre l'entrée en France d'un étranger afin d'exercer une activité salariée est passible d'une amende maximale de 20 000 F, qui est portée à 40 000 F en cas de récidive et susceptible d'être assortie d'une peine de six mois d'emprisonnement.

Cette rédaction actualise les dispositions en vigueur du code du travail en tenant compte des nouvelles dispositions du code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-2 du code du travail

Peines prévues pour les infractions relatives aux fraudes sur les autorisations de travail

Cet article prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende pour les personnes coupables de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire ou tenter de faire obtenir à un étranger une autorisation de travail l'autorisant à exercer une activité salariée en France, requise en application de l'article L. 341-6 du code de travail.

Il s'agit là encore d'une actualisation de l'actuel article L. 364-2 du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-3 du code du travail

Peines prévues pour l'emploi d'un étranger dépourvu d'une autorisation de travail

Cet article précise les peines encourues pour les personnes ayant employé pour quelque durée que ce soit un étranger non pourvu du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 30 000 F d'amende. Cette dernière peut être augmentée en fonction du nombre d'étrangers concernés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-4 du code du travail

Peines prévues pour les infractions à l'article L. 341-7-1 du code du travail

Cet article fixe la peine maximale applicable aux contrevenants à l'article L. 341-7-1 du code du travail à deux ans d'emprisonnement et 20 000 F d'amende. L'article L. 341-7-1 interdit à tout employeur de se faire rembourser la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office des migrations internationales et les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue d'un travailleur étranger en France, ainsi que d'opérer sur le salaire de celui-ci des retenues, sous quelque dénomination que ce soit à l'occasion de son engagement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-5 du code du travail

Peines prévues pour les infractions à l'article L. 341-7-2 du code du travail

Cet article précise que des peines allant jusqu'à trois ans de prison et 300 000 F d'amende pourront être prononcées à l'encontre de ceux qui auront servi d'intermédiaires dans des opérations visant à faire pénétrer en France un travailleur étranger en vue de son embauchage.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-6 du code du travail

Peines prévues pour les infractions à l'article L. 341-9 du code du travail

Cet article fixe les peines applicables en cas d'infraction à l'article L. 341-9 du code du travail qui réserve à l'Office des migrations internationales le monopole des opérations de recrutement des étrangers en France. Les peines encourues peuvent atteindre trois ans d'emprisonnement et 20 000 F d'amende.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-7 du code du travail

Peines complémentaires pour l'infraction prévue à l'article L. 364-1 du code du travail

Cet article détermine deux types de peines complémentaires susceptibles d'être prononcées vis-à-vis des contrevenants à l'article L. 364-1 du code du travail, c'est-à-dire l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de dix ans au plus et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-8 du code du travail

Peines complémentaires pour les infractions prévues aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 du code du travail

Cet article énumère les peines complémentaires applicables aux personnes coupables des infractions définies aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6. Elles sont identiques à celles exposées sous l'article L. 362-4 modifié par le présent projet de loi. Peut s'y ajouter le cas échéant pour les contrevenants à l'article L. 364-6 du code du travail la fermeture des locaux ou établissements tenus ou exploités par ces derniers.

Le dernier alinéa précise en outre que la peine d'affichage peut venir compléter une peine prononcée en vertu de

l'article L. 364-4 qui réprime les tentatives de se faire rembourser la redevance forfaitaire versée à l'OMI.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-9 du code du travail

Peine d'interdiction du territoire

Comme pour l'article L. 362-5 modifié par le présent texte, cet article prévoit une peine d'interdiction du territoire à l'encontre des étrangers en infraction avec les articles examinés ci-dessus, c'est-à-dire L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 en tenant compte des modalités fixées par le nouveau code pénal.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. L. 364-10 du code du travail

Peines relatives aux personnes morales

Cet article est le pendant de l'article L. 362-6 modifié par le présent texte. Il indique les peines encourues par les personnes morales coupables des infractions visées au chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail consacré à la main d'oeuvre étrangère et dont l'actualisation est l'objet de l'article 23 B (nouveau) du projet de loi quinquennale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 23

Renforcement du dispositif de lutte contre le travail clandestin

Cet article précise les différents types d'infraction pouvant donner lieu à une mise en cause de la responsabilité pénale des personnes morales et renforce les moyens qu'il sera possible de mettre en oeuvre pour l'exercice des contrôles.

Il convient en premier lieu de souligner que par coordination avec les articles 23 A et 23 B, les A et C du paragraphe I

de cet article ont été supprimés. Leur contenu a en effet été directement intégré respectivement dans la section II (travail clandestin) du chapitre II du titre IV du livre III du code du travail actualisé par l'article 23 A et dans le chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail.

La responsabilité des personnes morales n'est pas générale, elle doit être spécialement prévue par le texte définissant l'infraction. Elle est donc désormais visée :

- à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, sanctionnant les agissements consistant à faciliter l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers d'un étranger (paragraphe I - B) ;

- aux articles L. 125-1 du code du travail relatifs au marchandage et au prêt de main-d'oeuvre illicite (paragraphe I - D) ;

- aux articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, sanctionnant la violation de l'obligation de déclaration et des décisions de fermeture totale ou partielle (paragraphe I - E).

Les peines encourues sont celles définies par les articles L. 131-38 et L. 131-39 du code pénal, à l'exception de l'interdiction de faire appel public à l'épargne (6° de l'article L. 131-39) et de l'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement (7° de l'article L. 131-39).

Ces mesures entreront en vigueur au 1er mars 1994 conformément à la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 qui a reporté l'entrée en vigueur du code pénal initialement fixée au 1er septembre 1993.

Enfin, le paragraphe II de cet article renforce les pouvoirs de contrôle des inspecteurs du travail dans le cadre des législations susmentionnées.

Il précise que pour l'exercice de ces contrôles, ils pourront se faire présenter :

- les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

- les ¹ vis, bons de commandes, contrats commerciaux, factures et tous autres autres documents de même nature relatifs à l'exécution d'une prestation ou d'une activité.

Il convient de souligner que la commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié cette dernière disposition afin que le contrôle des inspecteurs ne puisse pas porter sur la gestion elle-même des établissements concernés. Sous réserve des mêmes observations que celles exposées sous l'article 23 A, **votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.**

Art. 23bis

Application du droit social français aux travailleurs d'une société établie hors de France exécutant une prestation de services sur le territoire national

(Art. L. 324-14-3 du code du travail)

Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Il vise à éviter les distorsions de concurrence, le "dumping social", qui peut résulter du travail en France de personnes appartenant à des sociétés étrangères aux conditions du pays d'origine, si celles-ci s'avéraient beaucoup moins contraignantes en matière de charges sociales, de rémunérations et de conditions de travail.

Ces dispositions répondent à une attente de nombreuses entreprises, souvent des artisans, en particulier dans les régions frontalières. Elles avaient d'ailleurs été préconisées par le Haut conseil à l'intégration.

Le texte dispose que sous réserve des traités et accords internationaux les salariés de ces entreprises étrangères prestataires de services sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés français, en matière de sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret.

Ce dispositif, qui mérite d'être approuvé, n'est cependant pas sans poser quelques problèmes.

Tout d'abord, s'il tend à contrer une jurisprudence communautaire qui admet qu'un travailleur étranger puisse être employé en France dans des conditions non conformes à la loi française, il sera sans effet sur l'application en France d'une future directive européenne sur "le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de services" si celle-ci n'était pas aussi restrictive. Il importe donc de veiller, au stade de son élaboration, à

éviter d'y laisser subsister des dispositions qui favoriseraient le "dumping social".

Ensuite, le texte présente une difficulté quant à l'étendue des devoirs imposés à l'entreprise étrangère et à son salarié car ceux-ci ont pour contrepartie des droits ; si on mesure bien les effets de l'application de la réglementation française en terme de rémunération, de durée de travail et de conditions de travail (on pense notamment à la prévention des accidents du travail), on perçoit plus difficilement les effets de l'application de la législation en matière de sécurité sociale : en contrepartie des charges sociales, quelles contreparties aura ce travailleur ? Les solutions en ce domaine sont variées selon que le pays est membre ou non de la CEE et pas toujours très précises en particulier en matière d'indemnisation du chômage.

Pour tourner la difficulté, le texte gouvernemental indique que l'application du droit français se fera dans les limites et selon des modalités déterminées par décret.

Mais dans la mesure où le droit applicable relève de la loi, du règlement et des conventions, il paraît nécessaire de préciser que le droit applicable aux salariés de l'entreprise étrangère est celui dont relèvent les entreprises françaises de la même branche. Votre commission vous propose donc un **amendement** en ce sens.

Par ailleurs, si la codification de l'article 23bis apparaît tout à fait indispensable, le nouvel article ainsi voté ne porte ni sur le cumul d'emplois, ni sur le travail clandestin alors qu'il a été inséré après l'article L. 324-14-2 relevant d'un chapitre consacré à ces sujets. Plus précisément, il ne se rapporte pas aux infractions pénales, réprimées par les autres articles de ce chapitre, mais vise le cas des relations contractuelles entre employeurs et salariés étrangers, lorsque l'exécution du travail a lieu sur le territoire français. De plus, la codification adoptée entretient la confusion entre les règles relatives au travail clandestin et celles s'appliquant envers les travailleurs étrangers intervenant sur le sol national.

Il paraît donc opportun de modifier la codification de cet article, en l'incluant dans le titre quatrième intitulé "main-d'oeuvre étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale", sous le numéro L. 341-5 dont le contenu a été abrogé par une loi du 17 juillet 1984.

Sous les réserves ci-dessus exprimées, la commission vous propose **d'adopter cet article modifié.**

TITRE II

ORGANISATION DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail

Article additionnel avant l'article 24

Durée du travail des salariés agricoles

(Art. L. 324-2, L. 324-7 et L. 324-8 du code du travail)

A l'époque où l'article L. 324-7 a été adopté, aucune disposition légale ne fixait une durée maximale du travail en agriculture. Il était donc nécessaire de prévoir un décret organisant des modalités particulières d'application de la législation sur les cumuls d'emplois propres aux professions agricoles.

Cette lacune a été comblée. Ainsi, l'article L. 324-7 a perdu toute raison d'être et peut donc être abrogé.

La disparition de cet article n'a pas pour effet de mettre obstacle à la pratique de l'entraide entre exploitants, pratique prévue et réglementée par les articles L. 325-1, L. 325-2 et L. 325-3 du livre 3 (nouveau) du code rural (ancien article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962).

Simultanément, il convient d'élargir le champ d'application de l'article L. 324-2 du code du travail afin d'y inclure les professions agricoles.

L'article L. 324-8, relatif au cumul d'emploi en agriculture, a également perdu toute raison d'être compte tenu des dispositions des articles L. 324-6 et L. 611-6 du code du travail (compétences des inspecteurs du travail).

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

Art. 24

Objectifs et contenu de la négociation sur l'organisation et la durée du travail

(Art. L. 212-2-1 nouveau du code du travail)

Le **paragraphe I** de cet article insère, dans le chapitre II du titre premier du livre II du code du travail, relatif à la durée du travail, un article L. 212-2-1 qui pose le principe d'une institution négociée de l'annualisation du temps de travail assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail. Ce dispositif va au-delà des dispositions de l'article L. 212-8 qui prévoit déjà une annualisation limitée négociée de la durée hebdomadaire de travail (dites de type I : annualisation avec paiement des heures supplémentaires, et de type II : sans paiement d'heures supplémentaires dans la limite de 44 heures).

- Principe de l'annualisation négociée et contreparties

Le premier alinéa de l'article L. 212-2-1 définit très précisément la finalité de la négociation : il s'agit de maintenir ou de développer l'emploi, c'est-à-dire d'éviter les licenciements ou de créer de nouveaux emplois. Toute autre finalité, par exemple l'amélioration de la compétitivité de l'entreprise par la réduction de ses coûts salariaux, ou les conditions de travail des salariés, est donc secondaire. Cette finalité ne peut que renforcer l'exigence de réduction du temps de travail, car on voit mal comment l'annualisation seule aurait une incidence notable sur le développement de l'emploi.

L'objet de la négociation est double : instituer une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail, sur tout ou partie de l'année et réduire la durée du travail ; le mot *assortie* (mettre ensemble) lie donc les deux termes annualisation et réduction, de telle sorte que la négociation doive aboutir sur les deux points. En conséquence, il ne peut y avoir d'annualisation sans réduction de la durée de travail. Toutefois, aucune exigence n'est formulée quant au taux de réduction et l'adverbe *notamment* ouvre la voie à d'autres contreparties non précisées.

Parmi celles-ci une attention particulière sera certainement portée au niveau de rémunération et aux prélèvements sociaux, notamment pour la constitution d'une retraite, la diminution

du temps de travail pouvant avoir une incidence sur le montant de la pension.

Le dispositif d'annualisation présente pour l'entreprise plusieurs avantages : il permet de faire face aux augmentations de charges de travail prévisibles sans recourir aux heures supplémentaires et évite le recours au chômage partiel lors des baisses d'activité.

- Partenaires et cadre de la négociation

Les partenaires de la négociation sont les employeurs pour les négociations dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement, et les organisations d'employeurs et de salariés pour la négociation aux autres niveaux (branche, profession ou interprofession). Les organisations de salariés interviennent aussi au niveau de l'entreprise. Leur représentativité doit être établie au regard des critères de l'article L. 132-2, c'est-à-dire affiliation à une organisation syndicale représentative au plan national, ou ayant fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord.

Les niveaux de négociation sont soit la branche, la profession ou l'interprofession, et les conventions ou accords doivent avoir été étendus, soit l'entreprise ou l'établissement.

Ce dispositif exclut *de facto* les entreprises ne relevant pas d'une convention ou d'un accord étendu et n'étant pas en mesure, faute de représentation syndicale, notamment si l'entreprise a moins de cinquante salariés, de négocier à ce niveau. C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** dont la rédaction s'inspire de l'article L. 212-2-1, afin de permettre à ces entreprises de mettre en place le dispositif d'annualisation - réduction du temps de travail, en négociant avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. Elle n'a pas souhaité retenir l'hypothèse où les accords d'entreprise n'ont pas abouti afin de ne pas instituer une procédure d'appel à l'encontre de la délégation syndicale, qui aurait pour résultat de nier son rôle au moment où le ministre du travail souhaite revitaliser la fonction du délégué syndical (JO. AN du 1er octobre 1993, art. 16). Il ne s'agit pas pour votre commission d'évincer le monopole des syndicats de la négociation collective, mais de combler un vide qui pénalise de très nombreuses entreprises. Par ailleurs, la garantie d'un accord équilibré est recherchée dans la communication du texte adopté (le mot accord ou convention n'est pas repris dans le cadre de cette procédure) à l'inspecteur du travail.

- Conditions et modalités de mise en oeuvre

Le dispositif est mis en oeuvre selon un calendrier et des modalités fixées par la convention ou l'accord (ou la proposition d'organisation du travail présentée au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel). Des garanties collectives et individuelles doivent figurer dans les textes : il pourra s'agir notamment des modalités d'accès à la formation ou de certaines souplesses d'horaires susceptibles d'être accordées exceptionnellement pour convenance personnelle, droits aux congés, etc.

Alors que le dispositif de l'article L. 212-8 limite la modulation à 44 heures par semaine, après quoi le régime des heures supplémentaires est de nouveau applicable, le régime de l'article L. 212-2-1 permet une modulation jusqu'à 46 ou 48 heures, voire exceptionnellement 60 heures sans entrer dans le régime des heures supplémentaires.

Le mécanisme est le suivant :

- la durée moyenne hebdomadaire fixée par la convention collective, nécessairement inférieure à 39 heures pour tenir compte de l'obligation de réduction d'horaire, permet de déterminer le nombre d'heures travaillées dans l'année, déduction faite des heures correspondant aux congés légaux et conventionnels (art. L. 212-8-2) ;

- ce contingent d'heures annuel est réparti sur les différentes semaines travaillées en fonction des fluctuations annuelles ou infra-annuelles d'activité de l'entreprise dans les limites mentionnées aux articles L. 212-1, soit dix heures par jour sauf dérogation dans des conditions fixées par décret, et L. 212-7, alinéas 2 et 4 : 46 heures calculées en moyenne sur douze semaines, 48 heures au cours d'une même semaine et 60 heures en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

Les heures effectuées au-delà du nombre d'heures prévues pour la semaine considérée sont des heures supplémentaires et ouvrent droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur.

Enfin, le texte négocié doit fixer le programme *indicatif* et le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires, ce qui donne une souplesse supplémentaire au dispositif. En outre, le recours au chômage partiel est toujours possible, le texte négocié devant en fixer les conditions.

Au total, il s'agit d'un dispositif beaucoup plus souple que celui de l'actuel article L. 212-8, propre à abaisser les coûts de

production de l'entreprise et donc de sauvegarder l'emploi, voire de l'augmenter si les parts de marché augmentent. Cette possibilité est accentuée du fait que la réduction d'horaire est obligatoire, alors qu'elle n'est que facultative à l'article L. 212-8. Les entreprises qui souhaitent négocier une annualisation du temps de travail sans réduction d'horaire peuvent le faire dans ce cadre.

REGIMES DE L'ANNUALISATION

	Durée moyenne de travail par semaine	Durée hebdomadaire au-delà de laquelle s'applique le régime des heures supplémentaires	Contreparties spécifiées
Art. L. 212-8 § I	39 heures	39 heures	non
Art. L. 212-8 § II	≤ 39 heures	44 heures ou plus par convention	au choix : - réduction d'horaire - financière - formation - emploi
Art. L. 212-2-1	< 39 heures	46, 48 ou 60 heures	1) obligatoire : réduction d'horaire 2) au choix, non spécifié

Cependant il a semblé nécessaire à votre commission de préciser que les négociations d'entreprises pourraient adapter, le cas échéant, les conventions ou accords étendus aux spécificités de l'entreprise, notamment pour la répartition du contingent annuel d'heures de travail ou pour appliquer une réduction d'horaires plus importante (mais pas l'inverse, en raison du principe de l'application de la clause la plus favorable). Il s'agit de la transposition, nécessaire pour y intégrer la référence aux propositions d'organisation du travail soumises au CE ou aux délégués du personnel, des dispositions de l'article L. 132-23. Elle vous propose donc un **amendement** à cet effet.

- Extension du dispositif d'annualisation

A l'initiative de Mme Isaac Sibille et du rapporteur M. Jacquat, l'Assemblée nationale a adopté un amendement permettant l'accès direct, sans qu'il y ait eu de négociations préalables, à l'annualisation du temps de travail, par simple avenant au contrat de travail, pour les personnes ayant charge de famille. Ces avenants devront respecter les durées maximum de travail journalier et hebdomadaire et la réglementation des heures supplémentaires.

Le **paragraphe II** modifie le texte de l'article L. 212-8 afin d'inclure au titre des contreparties facultatives à l'annualisation (sur la base de 44 heures maximum), à côté des réductions d'horaires, des contreparties financières ou de formation, une possibilité de contrepartie en terme d'emploi.

Cette adjonction marque bien la volonté du Gouvernement de lier annualisation et création d'emplois, les deux types d'annualisation (art. L. 212-8 et L. 212-2-1) faisant désormais référence aux mêmes contreparties qu'elles soient facultatives ou obligatoires.

Enfin, le **paragraphe III** étend aux salariés agricoles et assimilés mentionnés à l'article 992 du code rural ce même dispositif.

Il y est en outre précisé que des dispositions identiques seront insérées dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il s'agit d'organiser la codification dans le code rural des dispositions du code du travail applicables aux salariés agricoles et assimilés.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 25

Négociation sur le capital de temps de formation

(Art. L. 932-2 nouveau du code du travail)

Cet article insère dans le code du travail un article L. 932-2 instituant, sur une base conventionnelle, un capital de temps de formation dont bénéficieraient les salariés au cours de leur vie professionnelle. Ce capital est destiné à leur permettre de suivre pendant leur temps de travail des actions de formation comprises dans le plan de formation de l'entreprise.

Les conditions de mise en oeuvre du capital de temps de formation devront être fixées par un accord national interprofessionnel, donc de même niveau que l'accord du 3 juillet 1991 sur la formation professionnelle. Cependant, à défaut d'une conclusion dans les douze mois suivant la promulgation de la loi quinquennale, le texte prévoit que ce capital puisse être mis en oeuvre

dans le cadre d'une convention de branche ou d'un accord professionnel étendu.

La place occupée par ce dispositif dans le projet de loi, dans le chapitre consacré à l'organisation et à la durée du travail, montre qu'il s'inscrit dans la perspective d'un partage du travail en raison des créations d'emplois que l'utilisation de cette faculté pourrait générer. Cela est d'ailleurs confirmé par l'exposé des motifs du projet de loi. Il est, par ailleurs, précisé dans le dernier alinéa de l'article que pendant la durée de formation, le salarié n'exécute pas sa prestation de travail, alors cependant que cette période de formation est assimilée à une période de travail et ouvre tous les droits afférents aux contrats de travail (congés payés, droits liés à l'ancienneté...). L'alternance des périodes de travail et de formation est donc désormais une caractéristique de la vie professionnelle.

Cette mesure à caractère incitatif, puisque sa mise en oeuvre est renvoyée aux partenaires sociaux, appelle plusieurs observations :

● *quant à son articulation par rapport aux mesures existantes, le congé individuel de formation, le plan de formation de l'entreprise et le co-investissement.* Dans sa rédaction initiale, aucune indication n'était donnée sur l'articulation de ces différents dispositifs, sinon que les actions de formation devaient être comprises dans le plan de formation. A l'initiative de M. Chamard, l'Assemblée nationale a renvoyé cette articulation aux partenaires sociaux : il appartiendra à ceux-ci de déterminer si les stages du plan de formation ou les actions dites de co-investissement inscrites dans le plan et le congé individuel de formation s'imputent, et dans quelles proportions, ou non sur le capital de temps de formation. La rédaction retenue semble cependant exclure certaines formations relevant du congé de formation ; celui-ci, en effet, peut permettre au salarié de changer de profession, ce qui n'est pas l'objet du plan de formation. Congé de formation et capital de temps de formation ne se recoupent donc pas entièrement.

Le nouveau texte de l'article L. 932-2 précise également que les accords doivent prévoir les modalités de calcul du nombre de jours de formation relevant annuellement du CTF, la durée minimale de temps de présence dans l'entreprise pour que soit ouvert le droit et les modalités de transfert de ce droit en cas de changement d'entreprise.

Cette mesure, dès lors qu'elle sera définie par les partenaires sociaux, sera plus contraignante que le CIF, car elle aura un certain caractère automatique, gage de son efficacité en terme de partage du travail. Se pose alors la question de son financement.

● *Quant à son financement.* Alors que les stages relevant du plan de formation sont rémunérés comme une période de travail, le CTF, pas plus que le CIF, ne sera financé directement par l'entreprise. Cependant, rien n'est prévu dans le texte. Il appartiendra donc aux partenaires sociaux de définir les modalités de ce financement, sachant cependant que l'État y participera, dans le cadre de l'article L. 920-1, sur la base de conventions. Il ne faudrait cependant pas que ce nouveau droit ne fonctionne que par un transfert des financements des autres dispositifs.

Sous ces réserves, votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 26

Rapport au Parlement

Cet article prévoit la présentation au Parlement, dans un délai d'un an, à compter de la promulgation de la loi, d'un rapport du Gouvernement dressant le bilan des négociations prévues par les articles L. 212-2-1 nouveau (art. 24 du projet de loi) et L. 932-2 nouveau (art. 25) du code du travail. Le premier concerne la mise en place de l'annualisation, le second le capital de temps de formation.

Ce rapport permettra au législateur de connaître l'état d'avancement des négociations et leur contenu afin, éventuellement, si le besoin s'en faisait sentir, d'adopter de nouvelles dispositions législatives, "plus contraignantes" selon le ministre.

Cependant, le délai de un an qui, à l'initiative du Gouvernement, a remplacé le délai de deux ans, paraît extrêmement court, d'autant que les négociations de l'article 25 s'étalent sur plus d'un an. Il semblerait donc opportun de fixer un délai qui, sans revenir à une durée de deux ans, permettrait de savoir dans quelles conditions les négociations de branche se sont engagées. Cela sera prévu par la rédaction de l'article 51, qui regroupe les différents rapports évaluatifs du projet de loi.

Votre commission vous demande en conséquence de **supprimer cet article.**

CHAPITRE II

Aménagement du temps de travail

Article additionnel avant l'article 27

Travail de nuit des ouvriers boulangers

(Art. L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail)

Ces deux articles L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail interdisent le travail de nuit des ouvriers boulangers. Ils sont issus de la loi du 26 mars 1919 qui n'a pas été modifiée depuis.

Depuis une loi du 22 avril 1944, il est possible de déroger par arrêté préfectoral à ces dispositions. Sur ce fondement, il s'est intauré de grandes inégalités entre les départements.

Le maintien de l'interdiction initiale ne se justifie donc plus, d'autant que des compensations conventionnelles ont été négociées.

Votre commission vous propose d'abroger ces dispositions de telle sorte que le droit commun, en grande partie conventionnel, s'applique à cette profession.

Elle vous demande **d'adopter cet article additionnel.**

Art. 27

Elargissement du recours au repos compensateur

(Art. L. 212-5 et L. 212-5-1 du code du travail)

Cet article, en modifiant deux articles du code du travail, vise à favoriser le remplacement négocié du paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur. En outre, pour inciter les entreprises à négocier ou à recourir à d'autres modes d'ajustement du temps de travail aux variations d'activité, il augmente la durée de ce repos.

- Le dispositif actuel

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées sans autorisation de l'inspecteur du travail dans la limite d'un contingent annuel négocié ou, à défaut, de 103 heures par an et par salarié (nombre d'heures fixées par le décret prévu à l'article L. 212-6). Au-delà une autorisation est nécessaire, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées que dans les limites hebdomadaires moyennes de 46, 48 ou exceptionnellement 60 heures, ainsi qu'il a déjà été dit.

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale donnent lieu à des majorations de rémunération de 25 % à partir de la 40e heure et jusqu'à la 47e heure incluse, et de 50 % au-delà.

Toutefois, par dérogation conventionnelle, l'article L. 212-5 permet de remplacer le paiement des heures supplémentaires (salaire horaire + majoration) par un repos compensateur de 125 % pour les huit premières heures et de 150 % pour les heures suivantes. L'accord ou la convention peuvent déroger au régime légal du repos compensateur. C'est ce dispositif que modifie l'article 27, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Lorsqu'il n'existe pas de régime conventionnel, au paiement des heures supplémentaires s'ajoute un repos compensateur dont les modalités de mise en oeuvre dépendent de deux critères : la taille de l'entreprise et le fait que les heures supplémentaires soient comprises ou non dans le contingent annuel (art. L. 212-5-1).

- Dans les entreprises de plus de dix salariés, les heures effectuées au-delà de 42 heures et dans la limite du contingent ouvrent droit à un repos compensateur de 20 % ;

- dans ces mêmes entreprises, le régime du repos compensateur des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel de 130 heures diffère selon que l'entreprise applique ou non un plafond négocié : 100 % pour les entreprises qui n'ont pas de contingent supérieur, 50 % pour les heures supplémentaires effectuées entre le contingent réglementaire et le contingent négocié, 100 % au-delà du contingent négocié ;

- dans les entreprises de dix salariés au plus, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent réglementaire donnent lieu à un repos compensateur de 50 %.

Ce dispositif légal est également modifié.

- Les nouveaux régimes du repos compensateur

Le paragraphe I, dont la rédaction a été complétée par l'Assemblée nationale, modifie le dispositif de remplacement du paiement par un repos compensateur sur plusieurs points :

1 - Le paiement des heures supplémentaires et des majorations peut être remplacé, en tout ou partie (actuellement cette possibilité de remplacement partiel n'existe pas) par un repos compensateur équivalent : ce dernier terme a été ajouté par l'Assemblée nationale, alors que le texte du Gouvernement conservait les taux de 125 % et 150 % existant actuellement. Le terme équivalent, qui s'applique au paiement majoré, laisse donc une certaine marge de manoeuvre aux partenaires sociaux. Ce repos compensateur d'équivalence s'ajoute au repos légal institué par l'article L. 212-5-1 puisque la convention ou l'accord s'appliquent sans préjudice des dispositions de cet article.

2 - A l'initiative de l'Assemblée nationale, il est spécifié qu'à défaut de représentation syndicale dans l'entreprise, apprécié au regard de l'obligation de négociation annuelle sur les salaires et le temps de travail, la substitution d'un repos compensateur au paiement des heures supplémentaires, est subordonnée, en l'absence de convention ou d'accord étendu, à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel. Il s'agit de permettre à ces entreprises d'appliquer ce dispositif.

3 - Enfin, le troisième alinéa renvoie les modalités de mise en oeuvre pratique du dispositif aux conventions, accords ou texte soumis à l'avis du comité d'entreprise, en précisant que cette mise en oeuvre peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1. Afin de lever une certaine ambiguïté de la rédaction, votre commission vous propose un amendement précisant ce qu'il convient d'adapter.

En outre, ce dernier alinéa précise que les heures supplémentaires, dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur, ne s'imputeront pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu par décret (130 h - cf. art. L. 212-6), ce qui réduit l'application des majorations prévues pour le repos compensateur légal. ¶

Le paragraphe II étend ce dispositif aux salariés agricoles et assimilés. Comme à l'article 24, celui-ci sera inséré dans le décret prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée, pour codification. Votre

commission vous propose un **amendement** visant à coordonner la rédaction de ce paragraphe avec les modifications introduites par l'Assemblée nationale au paragraphe I.

Le paragraphe III modifie les deux premiers alinéas de l'article L. 212-5-1 qui définissent le régime du repos compensateur hors convention. Il porte à 50 % le taux de 20 % applicable à partir de la quarante-troisième heure dans les entreprises de plus de dix salariés et simplifie considérablement le régime du repos compensateur pour les heures effectuées au-delà du contingent réglementaire prévu par l'article L. 212-6. Alors que les entreprises de dix salariés au plus ne voient pas leur situation modifiée (repos de 50 % pour les heures effectuées au-delà de 130 heures), le repos obligatoire est porté, sans distinction entre les entreprises qui appliquent un contingent conventionnel d'heures et les autres, à 100 % des heures effectuées au-delà du contingent réglementaire, ce qui augmente le temps de repos accordé actuellement pour les heures situées entre le contingent réglementaire et le contingent négocié (s'il est fixé à plus de 130 heures).

Enfin, la règle selon laquelle le repos compensateur de 50 % ou de 100 % s'applique dès la première heure supplémentaire hebdomadaire (et non à la quarante-troisième heure) une fois le contingent dépassé, est inversée : le repos de 100 % n'est pas applicable aux heures au-delà de la quarante-deuxième heure hebdomadaire ; il s'applique donc de la quarantième à la quarante-deuxième, le repos de 50 % continuant à s'appliquer à partir de la quarante-troisième.

Votre commission vous propose un **amendement** afin que les heures supplémentaires effectuées en cas de circonstances exceptionnelles, par référence à l'article L. 221-12 (sauvetage, réparations urgentes...) ne donnent lieu qu'à un repos compensateur de 20 % et ne soient pas imputées sur le contingent annuel d'heures supplémentaires. Ces dispositions visent à éviter que l'entreprise, déjà éprouvée, ne voit ses charges s'accroître encore.

Enfin, le **paragraphe IV**, par coordination, modifie l'article 993 du code rural afin d'appliquer le nouveau régime du repos compensateur aux salariés agricoles et assimilés dans les entreprises de plus de dix salariés : taux de 50 % pour les heures accomplies au-delà de la quarante-deuxième et de 100 % au-delà du contingent. La référence à un contingent conventionnel est supprimé.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 28

Développement du travail à temps partiel

(Art. L. 212-4-2, L. 212-4-3, L. 322-4 et L. 322-12 du code du travail, L. 131-2 et L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale)

Cet article modifie ou abroge plusieurs articles du code du travail afin d'inciter au développement du travail à temps partiel en rendant son annualisation possible et en y incorporant le travail intermittent. Il institue également une aide conventionnelle au passage à temps partiel destiné à éviter des licenciements économiques.

Le **paragraphe I** intègre dans le dispositif du travail à temps partiel le travail intermittent ; cela concerne les salariés occupés selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées pour une durée annuelle inférieure d'au moins un cinquième (critère général du temps partiel) à celle résultant de la durée légale ou conventionnelle de travail calculée sur l'année, diminuée des heures correspondant aux congés légaux ou conventionnels.

Le travail intermittent devrait, par cette réforme, connaître un certain regain d'intérêt. Ses conditions de mise en oeuvre (art. L. 212-4-8 à L. 212-4-11) sont en effet actuellement relativement restrictives puisque sa mise en oeuvre suppose qu'une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise le prévoit. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit d'un contrat à durée déterminée, il ne permet pas de toucher un revenu de remplacement pendant les périodes d'inactivité, même s'il est possible de prévoir une rémunération mensuelle indépendante de la durée réelle de travail pour répartir les revenus sur l'année.

Les deux autres dispositions de ce paragraphe sont de coordination, notamment par le calcul des droits liés à l'ancienneté : il est spécifié, comme cela est déjà le cas, que les périodes non travaillées sont également prises en compte par le nouveau dispositif.

Le **paragraphe II** introduit, dans la logique du projet de loi, la possibilité d'annualiser le travail à temps partiel, la durée de travail ne pouvant être calculée jusqu'alors que sur une base hebdomadaire ou mensuelle, et en tire les conséquences.

L'article L. 212-4-3, qui détermine les mentions devant obligatoirement figurer au contrat, nécessairement écrit, est modifié sur plusieurs points : il ouvre la possibilité de calculer une rémunération mensuelle, lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle ; cela suppose une dérogation aux articles L. 143-2 (qui prévoit une convention ou un accord pour verser des

acomptes) et L. 144-2 (législation sur les avances) ; il précise que le contrat mentionne la définition des périodes travaillées et non travaillées sur l'année ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. Il reprend une disposition de la législation actuelle relative aux impossibilités de fixer par avance avec précision les périodes et les heures de travail, en raison de la nature de l'activité ; le projet du Gouvernement était la reprise à l'identique du texte actuel, renvoyant les adaptations nécessaires à la négociation collective (délai de prévenance, possibilité de refus). L'Assemblée nationale, à l'initiative de MM. Chamard et Delalande, a préféré fixer dans la loi les conditions de cette répartition et les possibilités, pour les salariés, de refuser d'exécuter la prestation ; pour les auteurs de l'amendement, il s'agissait d'éviter que les conventions ou accords ne prévoient des dispositions moins favorables au salarié (dont la vie privée peut être gravement perturbée en raison des incertitudes régnant sur ses périodes de travail) que celles qui figurent actuellement dans les accords ou conventions. Cette disposition est approuvée par votre commission.

Par ailleurs, le régime des heures complémentaires est modifié. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 avait prévu que les heures complémentaires, fixées par contrat, étaient limitées à dix pour cent de la durée hebdomadaire ou mensuelle. Une convention ou un accord de branche permettait toutefois de porter cette limite au tiers. Dans sa logique d'assouplissement, le projet de loi permet également de déroger à la règle des dix pour cent par accord ou convention d'entreprise ou d'établissement.

Enfin, il a ajouté à l'article L. 212-4-3 un nouvel alinéa qui précise que les heures complémentaires ou les heures supplémentaires, dans le cadre du temps partiel annualisé, ne peuvent être effectuées qu'au cours des périodes travaillées, dans une limite de dix pour cent, susceptible d'être augmentée au tiers dans les mêmes conditions que pour les heures complémentaires de droit commun. Votre commission vous propose sur ce point un amendement, les heures supplémentaires ne pouvant être comprises dans le régime des heures complémentaires, puisqu'elles sont effectuées au-delà.

Le **paragraphe III**, par coordination, supprime du code du travail les dispositions actuelles relatives au travail intermittent, mais maintient en vigueur les conventions et accords collectifs conclus en application des articles abrogés. Enfin, il affecte un nouveau numéro à l'article relatif à la pratique d'un sport, placé à la place des dispositions supprimées.

Le **paragraphe IV** institue les conventions d'aide au passage à temps partiel conclues pour éviter des licenciements

économiques. Ces conventions ouvrent droit au versement d'allocations aux salariés qui acceptent ce changement de régime de travail. Elles s'apparentent aux conventions de pré-retraite progressive mais s'adressent à des salariés plus jeunes.

Cette mesure s'insère dans le dispositif d'intervention du Fonds national de l'emploi, à l'article L. 322-4 qui prévoit ce type d'allocations pour les régions ou les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, au titre des actions de reclassement, de placement et de reconversion industrielle. Ces allocations ne pourront porter la rémunération nette du salarié à plus de 90 % de sa rémunération nette antérieure.

Des aides pouvaient déjà être versées, dans ce même cadre, aux demandeurs d'emploi reprenant un emploi à temps partiel.

Votre commission vous propose un **amendement** tendant à insérer dans cet article, après le paragraphe IV un nouveau **paragraphe** assouplissant la réglementation des pré-retraites progressives.

Le régime actuel de pré-retraite progressive prévoit une réduction importante de la durée du travail dès l'adhésion du salarié à la convention FNE. En outre, cette durée est fixée uniformément pendant toute la durée de la convention.

La modification proposée vise, pour tenir compte du souhait exprimé par certaines entreprises et certains salariés, à assouplir le dispositif en permettant aux pré-retraités de diminuer progressivement leur activité par référence à une durée du travail calculée non plus sur l'année, mais sur la totalité de la période couverte par la convention. Des limites seront cependant fixées par décret.

Par ailleurs, l'amendement supprime le mode spécifique d'annualisation du temps de travail du pré-retraité qui n'a plus lieu d'être dans la mesure où cette annualisation est désormais prévue par l'article L. 212-4-2 modifié par l'article 28 du projet de loi.

Le **paragraphe V** modifie l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale afin d'inclure cette allocation parmi les revenus de remplacement (indemnités de chômage et allocations diverses), sur lesquelles une cotisation de sécurité sociale à taux réduit est prélevée.

Le **paragraphe VI** concerne l'abattement de charges sociales auquel ouvre droit le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel. Le 1° modifie le dispositif relatif aux transformations d'un contrat de travail à temps plein en un contrat à temps partiel. Pour bénéficier de l'abattement, l'employeur doit procéder à des

embauches compensatoires permettant de maintenir le volume d'heures initial de travail sauf si la transformation est faite dans le cadre d'un plan social. La nouvelle rédaction ne fait plus référence au plan social, mais aux licenciements collectifs pour motif économique, ce qui est plus large puisque le plan social ne concerne que les entreprises d'au moins cinquante salariés. Ce dispositif s'articule avec la convention d'aide au travail à temps partiel instituée au paragraphe IV. Ainsi pour prévenir un licenciement économique, le passage à temps partiel permettra au salarié de bénéficier d'une allocation, et à l'entreprise de bénéficier d'un allègement de charges sociales.

Le 2° élargit la plage horaire ouvrant droit à cet abattement de charges sociales. Actuellement, seul les contrats dont la durée hebdomadaire de travail était comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises et trente heures, heures complémentaires comprises y ouvraient droit. Ces limites sont portées à seize heures, heures complémentaires ou heures supplémentaires non comprises et à trente deux heures, heures complémentaires et heures supplémentaires comprises. Cela avantage le contrat de base et pénalise le recours aux heures supplémentaires, qui n'étaient pas comprises jusqu'alors. On retrouve là la logique du projet qui veut favoriser les dispositifs d'aménagement du temps de travail et pousser aux créations d'emplois.

Le 3°, par coordination, étend le bénéfice de l'abattement aux contrats de travail dans les limites précédentes (16-32 heures hebdomadaires) calculées sur une base annuelle.

Enfin le **paragraphe V** modifie la rédaction de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale ; cet article, inséré dans le code par la loi du 27 juillet 1993, dispose que les exonérations de cotisations d'allocations familiales ne sont pas applicables à certaines catégories d'employeurs (particuliers...) et notamment à ceux qui bénéficient d'une exonération à un autre titre. Cette dernière disposition concernait les employeurs occupant des salariés à temps partiel. La modification ici proposée -qui correspond à la position de la commission des Affaires sociales lors de l'examen du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage- vise à autoriser le cumul de l'exonération de cotisations d'allocations familiales et de l'abattement de charges sociales pour les emplois à temps partiel.

Au total, cet article vise à favoriser le temps partiel dont la limite supérieure est de 32 heures, ce qui correspond à la journée de quatre jours dont il a été beaucoup question à l'Assemblée nationale et dans l'opinion publique. Le travail à temps partiel, pour alléger les

frais fixes des entreprises, ouvre actuellement droit à un abattement de 50 % ; mais, d'après l'exposé des motifs, celui-ci sera ramené à 30 % lors de la promulgation de la loi. Il devrait cependant favoriser le recours à ce type de contrat, la France avec un taux de 12 % de l'emploi total en 1991, se situant loin derrière de nombreux pays : Canada 16,4 %, Danemark 23,3 %, Allemagne 15,2 %, Pays-Bas 34,3 %, Japon 20 %, Suède 33,4 %, Royaume-Uni 21,7 % et Etats-Unis 17,4 %.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 29

Nouvelles dérogations au régime général du repos hebdomadaire

(Art. L. 221-8-1 nouveau, L. 221-10 du code du travail et 997 du code rural)

Cet article aborde la difficile question du repos hebdomadaire et de l'ouverture des commerces le dimanche. Rendue nécessaire pour clarifier des situations autour desquelles s'est engagée une controverse à propos de la vente des "biens culturels", la modification législative tente de tenir compte des évolutions de la société. En revanche, il serait abusif de considérer ces dispositions comme l'une des réponses possibles au problème de l'emploi, aucune étude n'ayant démontré une augmentation globale des emplois sur une période suffisamment longue. Il revient aux pouvoirs publics d'arbitrer entre une demande sociale et la protection de la vie familiale.

Le présent article modifie la législation sur deux points : l'ouverture dominicale des commerces en instituant une dérogation en faveur des communes ou des zones touristiques, et la possibilité de donner le repos par roulement dans certaines industries travaillant en continu pour des raisons économiques, dans le cadre d'une convention ou d'un accord d'entreprise.

En aucune façon, il ne revient sur les dérogations législatives existantes.

- La réglementation actuelle

Aux quelques principes simples posés par la loi du 13 juillet 1906 sont venues s'ajouter de nombreuses dérogations, pour aboutir à un dispositif complexe et souvent critiqué.

Les principes fondamentaux de la législation relative au repos hebdomadaire sont :

- l'interdiction d'employer un salarié plus de six jours par semaine, la semaine commençant le lundi 0 heure pour finir le dimanche à 24 heures ;

- le repos hebdomadaire doit être au minimum de 24 heures consécutives ;

- il doit être donné le dimanche compris comme allant de 0 heure à 24 heures.

Le repos hebdomadaire s'applique à tous les salariés à l'exception de certaines catégories occupées à des activités limitativement énumérées :

- les chemins de fer affectés à un service public ;

- les établissements familiaux (conjoint, enfants et pupilles de l'employeur, travaillant sous son autorité) ;

- les établissements situés en Alsace-Moselle qui restent soumis au code local des professions ;

- les associés, quelle que soit la forme juridique de la société, ainsi que les personnes travaillant en vertu d'un mandat ;

- les commerçants exploitant en nom propre ainsi que les gérants de SARL (sauf cas de cumul du mandat avec un contrat de travail) ;

- le personnel de direction ayant une délégation de pouvoir.

Les nombreuses dérogations à ces principes sont soit permanentes, soit temporaires. Les dérogations permanentes ont été fondées dès l'origine sur des considérations techniques imposant, dans certaines industries et pour certains travaux, la mise en oeuvre de processus continus de fabrication. Certaines de ces dérogations supposent l'existence de conventions ou d'accords, ou sont soumises à une autorisation de l'inspecteur du travail. Elles sont généralement l'objet d'une réglementation très détaillée.

Une dérogation spécifique permanente existe pour les commerces à dominante alimentaire, le dimanche matin.

Enfin, l'article L. 221-9, complété par des décrets, dresse une liste de catégories d'établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement : fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, fleurs naturelles, santé et soins, loisirs et spectacles, etc.

Il s'agit donc, avec ces exceptions de plein droit, de satisfaire des besoins considérés comme essentiels.

Aux dérogations permanentes s'ajoutent des dérogations temporaires sur demande des chefs d'établissement. Elles peuvent être accordées, soit par le préfet, soit par le maire, dans la limite de trois dimanches par an.

Le préfet (article L. 221-6) peut accorder des dérogations pour une durée limitée, après avis du conseil municipal et des chambres de commerce et d'industrie, lorsque le repos simultané de tout le personnel est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement.

Le maire (article L. 221-19), ou le préfet à Paris, peut accorder des dérogations aux établissements de commerce de détail pour trois dimanches.

Dans les deux cas, l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés est sollicité.

Enfin, des dérogations de droit sont accordées (article L. 221-12) dans des circonstances exceptionnelles (danger, réparations urgentes, etc.).

L'application de cette législation s'est, au fil des années, révélée peu aisée, les dérogations ayant tendance à se multiplier pour des raisons nombreuses et parfois contradictoires. Un projet de loi a été élaboré en 1990 et soumis au Conseil économique et social qui a rendu un avis nuancé soulignant l'attachement au principe du repos dominical mais suggérant certaines adaptations aux évolutions de la société. Le projet de loi n'a pas eu de suite.

Le précédent Gouvernement a, sans toucher à la loi, redéfini le régime des dérogations dans un sens plus restrictif. Une circulaire du 17 juin 1992 a précisé que les dérogations individuelles n'étaient justifiées que par le souci de permettre de répondre à des situations exceptionnelles ou particulières dans les domaines des commerces alimentaires et de certains services marchands, ainsi que

dans les lieux ou zones touristiques, le week-end ou en saison. Parallèlement, les sanctions ont été renforcées.

Un décret du 6 août 1992 a élargi les dérogations permanentes de plein droit pour tenir compte des évolutions de la vie sociale et de l'intérêt du public : ont été insérés dans la liste prévues à l'article L. 221-9 des services d'intérêt général comme la garde à domicile, les péages, les soins infirmiers etc, ainsi que les services visant à satisfaire des besoins s'exprimant le dimanche tels que, ceux liés au tourisme, aux centres culturels, etc. Des précisions sur l'interprétation du décret ont été apportées par une circulaire du 7 octobre 1992.

- Les modifications proposées

Le **paragraphe I** insère dans le code du travail un article L. 221-8-1 étendant le régime des dérogations permanentes saisonnières aux établissements de vente au détail mettant à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'*animation culturelle permanente* (ajout de l'Assemblée nationale). L'autorisation est accordée par le préfet après avis du conseil municipal, des chambres de commerce et d'industrie et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Elle est valable pendant les périodes d'activité touristique, ce qui dans certains cas pourrait équivaloir à une autorisation permanente.

Les communes touristiques ou thermales sont celles qui figurent sur la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes.

Dans les communes ne figurant pas sur la liste, le périmètre des zones touristiques est délimité par le préfet sur proposition du conseil municipal. Le dispositif n'est donc pas figé et pourrait répondre au souci des élus locaux d'animer leur ville.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de ce dispositif, et notamment les critères de détermination des périodes d'activités touristiques.

Sur ce paragraphe, votre commission vous propose un **amendement** tendant à supprimer les mots "d'ordre sportif, récréatif ou culturel" destinés à qualifier les loisirs. Cette précision lui paraît en effet superfétatoire et limitative.

Le **paragraphe II** modifie l'article L. 221-10 du code du travail afin de permettre aux entreprises qui souhaitent pour des raisons économiques travailler en continue d'organiser un repos hebdomadaire par roulement dans le cadre d'accord ou de convention d'entreprise. Actuellement, seuls des accords ou des conventions étendus pouvaient prévoir cette organisation du travail. En outre, à défaut d'accord ou de convention, un décret en Conseil d'Etat peut fixer cette organisation.

Le **paragraphe III** étend le principe des accords ou conventions d'entreprise aux salariés agricoles et assimilés. Par ailleurs, la possibilité de prévoir une telle organisation par décret en Conseil d'Etat, à défaut d'accords ou de convention, leur est également étendue.

Ce dispositif qui a l'ambition modeste de répondre un peu plus aux besoins de la vie sociale et de s'adapter aux nécessités de la production industrielle ne peut être qu'un compromis.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification majeure. Il aura sans doute pour conséquence d'augmenter le nombre de salariés travaillant le dimanche ; actuellement, 4,5 millions de salariés travaillent occasionnellement ou habituellement le dimanche (1 sur 5), et également 2,5 millions de non-salariés. Cette nouvelle réglementation va d'ailleurs dans le sens de l'assouplissement des restrictions observé dans les pays européens, qui transparaît dans l'étude de la Division des études de législation comparée du Service des affaires européennes sur "les horaires d'ouverture des magasins dans les pays européens" (octobre 1993, n° 47) reproduite en annexe.

Cependant votre commission vous propose deux assouplissements au dispositif actuel, faisant l'objet de **deux amendements**.

Le premier vise à introduire dans la liste de l'article L. 221-9 relatif aux activités bénéficiant d'une dérogation légale les expositions permanentes destinées aux professionnels (show rooms) leur permettant de découvrir les produits et les activités de leur secteur en dehors de leur temps habituel de travail. Cette dérogation aurait pu figurer dans la liste établie par décret, mais, à défaut il paraît souhaitable de l'inclure dans la loi pour adapter les textes aux besoins des professions.

Le second vise à porter à sept le nombre de dérogations dominicales annuelles susceptibles d'être accordées par un arrêté du maire (art. L. 221-19) en faveur des établissements de commerce de détail. Cet assouplissement répond à une demande des commerçants

et rétablit une certaine équité, le législateur se devant de reconnaître le caractère ténu de quelques-unes des raisons avancées pour justifier l'ouverture de certains commerces le dimanche.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 30

Temps réduit indemnisé de longue durée

(Art. L. 322-11 du code du travail)

Cet article institue le temps réduit indemnisé de longue durée. Le **paragraphe I** modifie le titre de la section III du chapitre II du titre II du livre II du code du travail afin d'y faire figurer cette aide nouvelle à côté du chômage partiel, dispositif dont il est le prolongement.

Le paragraphe II insère dans l'article L. 322-11 du code du travail un nouvel alinéa instituant cette indemnisation. Il s'agit, afin d'éviter les licenciements économiques d'élargir les possibilités de recours au chômage partiel ; depuis le 1er juillet 1993, l'allocation de l'Etat est à 22 francs de l'heure, celle de l'employeur à 7 francs. Le contingent annuel d'heures indemnissables est de 700 par salariés, quelle que soit la branche professionnelle. L'employeur verse 50 % de la rémunération horaire brute avec une allocation minimale de 29 francs et se fait rembourser par l'Etat l'allocation spécifique. Au-delà de quatre semaines consécutives, les salariés concernés sont pris en charge par le régime d'assurance-chômage et leur contrat est suspendu. Entre 1991 et 1992, le nombre de journées indemnissables a augmenté de 40,8 % (10 701 119 journées).

Le dispositif institué par cet article prévoit un contingent, sur dix-huit mois, de 1 200 heures et des suspensions partielles d'activité de douze à dix-huit mois. A cette fin, des conventions sont conclues entre l'Etat (FNE), les organismes professionnels, interprofessionnels ou les entreprises. Les allocations sont financées conjointement par l'entreprise, l'Etat et l'UNEDIC.

Sur cet article, votre commission vous propose un **amendement** afin d'appliquer à ces allocations les mêmes règles que celles applicables aux autres conventions FNE (art. L. 322-4) et aux allocations de chômage partiel (art. L. 352-3) en matière de saisie et de non-assujettissement aux cotisations patronales.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 30bis

Repos quotidien

(Art. L. 212-2 du code du travail)

Le Gouvernement a, au cours du débat à l'Assemblée nationale, fait adopter un article additionnel qui anticipe la transposition d'une directive européenne ayant fait l'objet d'une position commune datée du 1er juillet 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Cette directive fait référence à la notion de périodes de repos. Le droit français ne la mentionne explicitement qu'à propos du repos hebdomadaire, le repos journalier n'étant déterminé *a contrario* que par référence à la durée de travail.

La directive définit la période de repos comme une période postérieure à l'exécution du travail journalier ou hebdomadaire normal et durant laquelle le travailleur n'est pas à la disposition de l'employeur.

Il est donc proposé, par cet article, d'y faire référence dans l'article L. 212-2 qui renvoie à un décret ou à des conventions ou accords collectifs le soin de déterminer les modalités d'application de l'article L. 212-1 relatif à la durée légale du travail par branche ou par profession.

Par ailleurs, l'article insère dans le même article du code du travail la notion d'astreinte, période pendant laquelle le salarié est à la disposition de l'entreprise sans nécessairement travailler ; cette pratique s'est en effet développée en dehors de toute réglementation et sans véritables garanties conventionnelles.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sous réserve d'un amendement** à la fois rédactionnel et de coordination, pour inclure les notions de repos journalier et d'astreinte dans le code rural, pour les salariés agricoles et assimilés (art. 992).

Article additionnel après l'article 30 bis

Procédure en cas de notification au salarié d'une modification substantielle de son contrat

(Art. L. 321-1-1-1 nouveau du code du travail)

Les entreprises confrontées à des difficultés économiques sont parfois amenées à rechercher une réduction de leurs coûts salariaux. Ces mesures ont pris les formes les plus diverses telles que réduction générale des rémunérations, réduction combinée des salaires et de la durée du travail, suppression temporaire ou définitive de primes.

De telles réductions de salaires sont souvent présentées comme une alternative aux licenciements économiques, l'employeur invoquant le maintien des emplois menacés pour justifier le recours à une réduction de la masse salariale.

Ces réductions de salaires constituent le plus souvent une modification substantielle du contrat de travail, soumise à une procédure particulière, notamment lorsque cette modification contrevient à une convention ou un accord collectif du travail.

Le présent article additionnel ne vise cependant que le problème particulier de la notification et des modalités de réponse du salarié : il paraît souhaitable que le salarié fasse connaître sa position par écrit, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation indiquant que celui-ci doit donner son consentement à la modification par une acceptation expresse (Cass. soc., 8 octobre 1987, Raquin et Trappiez). Un délai de quinze jours paraît raisonnable, afin de ne pas paralyser l'élaboration du plan social. Il est par ailleurs précisé que cette procédure ne concerne que les motifs de licenciement indépendants de la personne du salarié, ce qui est une garantie pour le salarié (référence à l'article L. 321-1).

Tel est l'objet de cet **article additionnel** que votre commission vous demande **d'adopter**.

Article additionnel après l'article 30 bis

Contrôle de la durée du travail dans le secteur agricole

(Art. 995 du code rural)

Dans les professions agricoles, les modalités de contrôle de la durée du travail sont déterminées :

- soit par une disposition des décrets qui, sur la base du deuxième alinéa de l'article 992 du code rural, fixent dans la branche professionnelle considérée, les modalités d'application de la durée légale du travail ;

- soit, dans les professions où aucun décret n'a été pris, par le décret n° 91-342 du 3 avril 1991 pris en application de l'article 995 du code rural.

Il s'ensuit qu'à conditions de travail voisines, ces modalités de contrôle, bien que comparables, présentent des différences qui s'expliquent par des circonstances historiques mais qui n'ont plus de raison d'être.

Pour mettre fin à cette disparité, source de complications inutiles, il est proposé de donner une portée générale à l'article 995 du code rural et donc au décret pris sur la base de cet article.

De la sorte, les modalités de contrôle de la durée du travail seront fixées par un seul texte applicable à toutes les professions agricoles. C'est d'ailleurs déjà le cas dans les professions industrielles et commerciales depuis la parution du décret n° 92-1323 du 18 décembre 1992.

Tel est l'objet de l'article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

TITRE III

FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES

Ce titre comprend quatre chapitres. Le premier concerne la décentralisation professionnelle continue, le deuxième l'insertion professionnelle des jeunes et l'apprentissage, le troisième l'insertion de la formation dans la vie professionnelle et le quatrième la modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

L'ensemble de ce titre vise donc à améliorer les dispositifs de formation et d'insertion en les plaçant au plus près des besoins et en recherchant une plus grande efficacité des circuits de financement.

CHAPITRE PREMIER

Décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes

Art. 31

Décentralisation progressive de la formation professionnelle des jeunes

Cet article opère, en matière de formation professionnelle continue des jeunes une redistribution des rôles entre l'Etat et la région afin de clarifier l'enchevêtrement des compétences, dans le sens d'un plus grand transfert vers la région. Cette clarification se fera en deux étapes : dès la promulgation de la loi pour les formations qualifiantes, progressivement, sous la forme de délégation (et non de transfert) de compétences au cours des cinq années à venir pour les actions d'insertion, à un rythme dont les régions resteront maîtresses.

Le **paragraphe I** modifie, par coordination avec les dispositions insérées au paragraphe II, l'actuel article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et les régions.

Cet article 82 pose le principe du transfert à la région des compétences relatives à l'apprentissage et à la formation

professionnelle continue (alinéa 1) à l'exception des actions de portée générale à caractère inter-régional ou national ou au titre des programmes d'action prioritaire définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale (art. L. 910-2). L'article 31 du présent projet de loi modifie la rédaction pour réserver les actions prioritaires destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans, transférées aux régions au paragraphe II (alinéa 2).

Le troisième alinéa de l'article 82 donne leur compétence pour effectuer les études, les expérimentations et l'information.

Le paragraphe II a) transfère à la région l'organisation des actions prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail lorsque ces actions s'adressent aux jeunes de moins de vingt-six ans et sont destinées à leur permettre d'acquérir une formation qualifiante (diplômes reconnus par la loi du 16 juillet 1971, par les classifications des conventions de branches ou par une commission prioritaire de l'emploi d'une branche professionnelle). C'est en effet dans ce domaine que les actions de l'Etat et des régions s'entremêlent, ces dernières ayant développé leurs actions en faveur de l'apprentissage et disposant de la compétence d'établir le schéma prévisionnel des formations en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Organisation et financement de ces actions seront désormais de la compétence de la région selon des modalités définies aux articles suivants.

Les actions qualifiantes concernées relèvent essentiellement du crédit formation individualisé (CFI), soit environ 25 % des crédits du CFI en 1994. Ce transfert sera effectué selon des modalités fixées par décret à compter du 1er juillet 1994, date d'échéance du dispositif de la loi du 27 juillet 1993.

Le b) du même paragraphe met en place le processus de transfert à la région des autres actions de formation professionnelle continue des jeunes ; il est précisé que la région exercera, au terme d'une rédaction modifiée par le Gouvernement au cours des débats à l'Assemblée nationale afin de clarifier le dispositif, les compétences de l'Etat sur le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes (ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 et article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989). Le réseau restera coordonné par le conseil national des missions locales, sous la responsabilité de la délégation interministérielle des jeunes (DIJ).

Le transfert sera effectué au bout de cinq années. Mais avant cette échéance, la région peut conclure avec le représentant de l'Etat une convention en vue de mettre en oeuvre les stages de l'article L. 982-1 du code du travail (qualification, adaptation à

l'emploi, insertion sociale et professionnelle, orientation, initiation à la vie professionnelle) (1) comportant une formation en alternance et de concourir au financement des réseaux d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes.

Il appartient donc à la région de fixer la date de cette délégation, dans la limite de cinq ans. La convention comportera une annexe financière et organisera la situation des personnels.

Ce dispositif est inséré dans un II à l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Votre commission approuve ce dispositif et sous réserve des observations qu'elle formulera ultérieurement sur les modalités de ce transfert, vous demande **d'adopter cet article, modifié** cependant par un **amendement** visant à inciter les régions, jugées plus à même d'intervenir en faveur des jeunes en raison de leur meilleure connaissance des besoins d'emploi et de qualification, à passer ces conventions le plus tôt possible.

Art. 32

Modalités du transfert aux régions de certaines compétences de l'Etat en matière de formation professionnelle

(Art. 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)

Cet article définit le cadre de la décentralisation en précisant les modalités financières, les conditions du transfert éventuel des personnels, les obligations en matière d'informations statistiques et la date d'effet de la loi.

Le **paragraphe I** dispose que les transferts des compétences relatives à la formation professionnelle continue des jeunes s'accompagnent du transfert des ressources correspondantes nécessaires à la couverture du coût de fonctionnement des heures de formation, de la rémunération des stagiaires et des coûts de gestion des conventions. Votre commission vous propose sur ce point un **amendement** tendant à préciser que le transfert des ressources couvre les frais de personnel. Les fonds sont affectés aux fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue créés par l'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et gérés par les conseils régionaux.

(1) Certains des contrats correspondant à ces actions sont supprimés à l'article 40 du projet de loi.

Les crédits transférés s'élèveraient à 5 266 millions en 1994 pour atteindre 6 milliards en 1998, soit sur cinq ans 28 milliards.

Le **paragraphe II** complète l'article 85 précité afin d'ajouter aux ressources du fonds (crédits de l'Etat déjà transférés, ressources diverses attribuées et crédits votés par le Conseil régional) les nouvelles ressources correspondant au transfert des formations qualifiantes et les ressources accompagnant la délégation conventionnelle des autres types de formation ; ces dernières feront l'objet d'une annexe financière à la convention.

Le **paragraphe III**, dont la rédaction a été modifiée par le Gouvernement lui-même à l'Assemblée nationale dans un but de clarification, dispose que l'ensemble des crédits correspond à la totalité des actions destinées au jeunes de moins de vingt-six ans transférées à l'issue du délai de cinq ans, y compris en ce qui concerne le réseau d'accueil et d'orientation des jeunes, seront transférés au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Par coordination avec l'article 31, votre commission vous propose un **amendement** sur ce paragraphe (période maximale).

Ces trois paragraphes, dont un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application, devraient permettre de rétablir un certain équilibre entre les interventions de l'Etat et celles de la région, la part de l'Etat étant disproportionnée au regard de la compétence de droit commun qu'aurait dû exercer la région en application des textes relatifs à la décentralisation.

En 1994, 130 000 places en CFI seront concernées par la décentralisation, ce qui représente 5,1 milliards de francs, dont 200 millions au titre des actions de formation conduites par le réseau d'accueil des correspondants du CFI, des bilans d'évaluation et de l'animation du dispositif. Ces évaluations de crédits par le ministère du travail devraient être soumises à la commission consultative d'évaluation des charges.

Le **paragraphe IV** dispose qu'un appui technique sera apporté à la région par les services déconcentrés de l'Etat, selon les modalités fixées à l'article 7 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, c'est-à-dire dans le cadre d'une convention qui serait passée avec le président du conseil régional. Il ne s'agit donc pas expressément d'un transfert de personnels.

Toutefois, concernant les personnels, trois situations peuvent se présenter.

Les personnels contractuels chargés de la gestion du dispositif (les "correspondants" du CFI) seront transférés aux régions. Cette option est expressément visée au présent article qui mentionne les "coûts de gestion des conventions" pour lesquels des ressources seront transférées. Les collectivités locales disposeront librement de ces moyens et pourront recruter selon leur choix.

Les personnels titulaires du Ministère clairement identifiés comme étant chargés à temps plein de la gestion du CFI seront transférés en application des textes de décentralisation. Ils bénéficieront des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment du droit d'option qui leur est ouvert. Votre commission vous propose un **amendement** visant à faire référence à cette possibilité de transfert.

Enfin les personnels situés dans les directions départementales du travail ou à l'Education nationale qui ne consacrent qu'une partie limitée de leur temps à la gestion du CFI seront mis à la disposition des régions, dans le cadre de la procédure de l'appui technique instituée par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le **paragraphe V** dispose que les régions doivent poursuivre l'établissement des statistiques, disposition prévue à l'article 25 de la loi du 7 janvier 1983. Ces statistiques, qui concernent les formations qualifiantes comme celles qui seront transférées sur une base conventionnelle, sont essentielles pour la gestion du dispositif et le calcul des dotations, mais également pour dresser le bilan de la formation et de l'insertion des jeunes, notamment en vue de la discussion du projet de loi de finances.

Enfin, le **paragraphe VI** renvoie à un décret et au plus tard à un an après la promulgation de la loi, le transfert de la responsabilité des formations qualifiantes. Le ministre a précisé que le décret fixerait la date du 1er juillet 1994, terme du dispositif mis en place par la loi du 27 juillet 1993.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 33

Compétences réservées à l'Etat : coordination

(Art. L. 982-1 du code du travail)

Paragraphe I - Les actions tendant à dispenser une formation qualifiante et à adapter à l'emploi les jeunes de moins de vingt-six ans relevant désormais de la région, cet article supprime, à compter de la date prévue par le décret de l'article 32 (1er juillet 1994) (précision adoptée par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement), ce type d'actions de la liste des programmes de formation professionnelle prévues à l'article L. 982-1 du code du travail dont l'Etat peut prendre l'initiative.

Paragraphe II - Ajouté à l'initiative du Gouvernement par l'Assemblée nationale, ce dispositif prévoit qu'à titre transitoire les conventions passées par les régions avec l'Etat pour la délégation des formations non qualifiantes poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme. Ce cas, peu explicité à l'Assemblée nationale, semble viser les conventions en retrait par rapport au dispositif final, et qui se poursuivraient au-delà de cinq ans. L'alinéa inséré à l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 remplace des dispositions devenues sans objet.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 34

Plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes

(Art. 83-1 nouveau de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)

Cet article, afin d'assurer la cohérence des dispositifs mis en oeuvre par les différents acteurs de la formation à l'échelon régional, notamment l'Etat et les partenaires sociaux, institue un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes. Ce document nouveau sera mentionné dans la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements et l'Etat sous l'article 83-1.

L'objectif du plan est triple : recenser les besoins prévisionnels de formation, recenser les moyens susceptibles d'y répondre et définir une politique régionale globale de formation professionnelle.

L'article 83-f nouveau comprend trois paragraphes.

Le **paragraphe I** institue le plan régional et en fixe l'objet : programmation à moyen terme des réponses aux besoins de formation dans le but d'harmoniser les filières, adaptation aux réalités économiques et régionales et aux besoins des jeunes. Votre commission vous propose de préciser par **amendement** que le plan doit prévoir des investissements et les moyens de fonctionnement nécessaires à l'ensemble des filières de formation.

Votre commission vous propose un **amendement** visant à remplacer la référence à la loi du 9 juillet 1984 qui a été abrogée et codifiée par la loi n° 93-935 du 22 juillet 1993 par la référence à l'article L. 814-2 du code rural.

Il prend en compte les orientations et les *priorités* (ajout de l'Assemblée nationale) des contrats d'objectifs et les dispositions relatives à la formation professionnelle figurant dans les *schémas prévisionnels des formations* (ajout de l'Assemblée nationale).

Ainsi, le plan devra être coordonné avec les contrats d'objectifs qui fixent les objectifs de développement de l'apprentissage et de l'enseignement professionnel et technologique par alternance et sont élaborés en concertation avec l'Etat, le conseil régional, les partenaires sociaux et les organismes consulaires ainsi qu'avec les schémas prévisionnels des formations qui définissent les orientations du système éducatif, à ses différents échelons. Sont aussi pris en compte les schémas prévisionnels des investissements et les schémas régionaux de l'apprentissage.

En outre ces plans régionaux devront définir un plan d'action par la mise en oeuvre d'une politique d'information et d'orientation.

Le **paragraphe II** précise l'étendue des formations concernées par le plan régional : sont notamment concernés la formation initiale préparant à un diplôme de formation professionnelle délivré par l'Etat ou à une formation complémentaire d'initiative locale, l'apprentissage, les contrats de formation en alternance (contrats de qualification, d'adaptation, d'orientation, dispositifs d'ailleurs réformés par le projet de loi) et les actions de formation professionnelle continue en faveur des jeunes à la recherche d'un emploi.

Enfin le **paragraphe III** fixe les procédures relatives à l'établissement du plan et à son approbation.

Le plan régional est établi par le conseil régional, en concertation avec l'Etat, au terme d'un processus de consultation

préalable que l'Assemblée nationale a élargi pour que les différents intervenants, dont l'Education nationale et les parents d'élèves, réunis au sein du conseil académique, à l'échelon régional puissent tous s'exprimer.

Votre commission vous propose un **amendement** réécrivant les deux premiers alinéas du III afin de lever une ambiguïté rédactionnelle, les termes "établir" et "élaborer" n'ayant ici que des nuances sans portée juridique, et de mentionner le département dans le cadre de cette consultation car il paraît difficile de ne pas l'associer au moins à titre consultatif, ainsi que le comité régional de l'enseignement agricole afin de ne pas exclure ce secteur des consultations.

L'Assemblée nationale a en outre précisé que le plan régional valait schéma prévisionnel d'apprentissage afin d'éviter une multiplication des documents à caractère prévisionnel. Cela a pour conséquence de doubler les procédures d'élaboration de ce schéma puisque la procédure actuelle figure à l'article 83 de la loi du 7 janvier 1983. Aussi, par souci de rationalité votre commission vous propose de supprimer, par **amendement**, ces dispositions de l'article 83 et d'inclure le dispositif du plan à ce même article : l'article 83-1 devient donc l'article 83.

Une fois élaboré, le document doit être approuvé par le conseil régional après consultation du préfet de région, des autorités académiques, des partenaires économiques et sociaux de la région et du conseil économique et social. Ces différentes instances auront ainsi connaissance du texte élaboré avant son adoption et pourront faire valoir leurs observations. Il n'a pas paru opportun à ce stade de rechercher l'avis du département afin de ne pas créer d'interférences de responsabilités.

Enfin le **paragraphe IV** dispose que l'application du plan repose sur des conventions annuelles passées entre la région et l'Etat (préfet de région et autorités académiques) qui en précisent la programmation et le financement. Il convient en outre de rappeler que le plan, même s'il englobe la formation professionnelle initiale, ne prive pas l'Etat de ses prérogatives ; celui-ci reste présent dans le système de la formation professionnelle avec les lycées professionnels, nomme les enseignants sur les postes et conserve la définition et la collation des diplômes afin de préserver leur homogénéité à l'échelon national.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 34bis

Evaluation des politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle continue

(Art. 85-1 nouveau de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983)

A l'initiative de Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis de la commission des lois, l'Assemblée nationale, dans le but d'évaluer "les disparités ou les doublons" pouvant surgir dans les actions régionales en matière de formation professionnelle des jeunes, a créé un comité national d'évaluation des politiques régionales d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

Ce comité pourrait formuler des recommandations propres à améliorer les résultats des politiques régionales et établirait un rapport, tous les cinq ans, qui serait transmis aux différentes instances concernées, conseil régional, comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue et comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Votre commission approuve le principe de cette évaluation. Elle estime, cependant, qu'il n'est pas nécessaire de créer à cette fin une instance nouvelle, préférant confier cette tâche d'évaluation au comité national de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle créé par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Elle vous propose donc un **amendement** réécrivant en ce sens l'article 34bis, afin de modifier l'article 84 de la loi du 7 janvier 1983 qui institue ce comité. Afin d'assurer une plus grande indépendance à l'évaluation, il est prévu que le comité soit assisté d'experts nommés par arrêtés interministériels. Ceux-ci s'appuieront sur les évaluations faites par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, dont les missions seront ainsi élargies. Votre commission souhaite, à cette occasion, que soient précisées et étendues les missions des COREF qui devraient être appelées à jouer un rôle plus important en raison de leur assise dans les milieux professionnels.

L'évaluation couvrira en outre la formation professionnelle et technologique initiale, par coordination avec le contenu du plan régional (cf. art. 83-1, II, de la loi du 7 janvier 1983 à l'article 34) : proposer des mesures en vue d'une meilleure coordination des filières suppose en effet que toutes soient évaluées.

Un rapport sera publié tous les trois ans (et non plus cinq, comme dans le texte de l'Assemblée nationale) afin de rechercher une plus grande souplesse d'adaptation des formations.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE II

Insertion professionnelle des jeunes et rénovation de l'apprentissage

Art. 35

Droit à l'initiation professionnelle

(Art. 7bis nouveau de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989)

Cet article, qui concerne plus particulièrement l'Education nationale, insère un nouvel article dans la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation.

Il dispose que tout jeune devra recevoir avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint une formation professionnelle qui pourra prendre différentes formes : formations conduisant à un diplôme d'enseignement professionnel, formations professionnelles d'insertion ou formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de formation professionnelle. Il est précisé, à la suite d'un ajout de l'Assemblée nationale, à l'initiative du Gouvernement et de nombreux députés, que ces formations sont mises en place en concertation avec les entreprises et les professions, afin de mieux répondre aux besoins des entreprises.

D'après le ministre de l'Education nationale, cette disposition "révolutionnaire" constitue un "immense défi". Si ses modalités doivent encore en être précisées, elle marque néanmoins un rapprochement entre l'Education nationale et la vie professionnelle, cette dernière supposant l'acquisition de savoir-faire jusqu'alors trop négligé par le système éducatif. En outre par sa banalisation, ce dispositif revalorisera l'image de la formation professionnelle aux yeux de l'opinion publique.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 36

Classes préparatoires à l'apprentissage

(Art. 7 ter nouveau de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989)

Cet article, qui insère un article nouveau dans la loi d'orientation sur l'éducation, confie au plan régional le soin de prévoir l'ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) dans les établissements d'enseignement et les centres de formations d'apprentis (CFA), en vue d'accueillir les élèves dès l'âge de quatorze ans.

Actuellement, les CPA sont implantées dans les CFA, les collèges et les lycées professionnels et sont accessibles aux élèves ayant atteint l'âge de quinze ans. Cependant, depuis la réforme du système éducatif, ces classes sont progressivement remplacées par les classes de troisième d'insertion et d'orientation, tout en étant maintenues dans les CFA.

Les CPA constituaient une voie d'entrée importante en apprentissage (80 %) et donnaient des atouts aux jeunes qui y avaient transité puisque le taux de réussite était au CAP de 70 % contre seulement 57 % pour les apprentis entrés directement en CFA (secteur du bâtiment).

C'est pourquoi il est proposé de réouvrir des classes dès l'âge de quatorze ans afin de prévenir les difficultés d'insertion ultérieures qu'ont éprouvées les jeunes ayant suivi entre quatorze et seize ans une scolarité qui ne leur convenait pas.

Votre commission approuve cette disposition, l'ayant suggérée elle-même à maintes occasions ; elle souhaite cependant que l'insertion dans le plan régional ne soit pas obligatoire, contrairement à ce qu'a voté l'Assemblée nationale à l'initiative de Mme Nicole Catala. En effet, l'ouverture de ces CPA suppose au préalable une redéfinition de leur rôle, de leurs méthodes, des programmes et des contenus pédagogiques afin qu'elles ne redeviennent pas ce qu'elles étaient souvent devenues, des classes de relégation et d'échec, ce qui nuirait gravement à la revalorisation de l'image de l'apprentissage que chacun souhaite.

C'est pourquoi votre commission propose de revenir à la rédaction initiale de l'article, laissant aux rédacteurs du plan régional le soin d'apprécier s'il convient ou non d'ouvrir ces classes en fonction de la connaissance qu'ils auront des conditions d'ouverture.

Par ailleurs, puisqu'il s'agit d'un enseignement dans le cadre de la scolarité obligatoire, il convient de rappeler le principe de

la compensation par l'Etat des frais de fonctionnement des CPA ainsi intégrés à un CFA.

En outre, il est spécifié que la scolarité en CPA n'interdit pas de poursuivre sa scolarité dans un cadre scolaire. Il importe en effet d'éviter une orientation trop précoce.

Elle vous propose deux **amendements** à cet effet et vous demande d'**adopter l'article ainsi modifié**.

Art. 37

Information sur l'orientation scolaire et professionnelle

(Art. 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989)

L'information des élèves est la base du conseil en orientation. Or jusqu'à une date récente (la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, dans son article premier, a modifié l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1984 d'orientation sur l'éducation, ainsi que l'article L. 115-1 du code du travail sur ce point) l'apprentissage et les formations en alternance n'étaient souvent proposés aux élèves qu'en dernier recours. Ceux-ci, et leur famille, considéraient alors que ces formations étaient la filière réservée aux situations d'échec scolaire. La revalorisation de cet enseignement passe donc nécessairement par une meilleure information des élèves afin que ceux-ci puissent exercer réellement un choix. C'est cette information qu'organisent ces alinéas introduits à l'article 8 de la loi d'orientation scolaire.

Le **paragraphe I** pose d'abord le principe de l'information des élèves, afin qu'ils puissent élaborer leur projet d'orientation scolaire et professionnelle. Il est ensuite précisé que cette information porte notamment *sur les professions* (ajout de l'Assemblée nationale) et sur les dispositifs de formation qui y préparent à plein temps (par la voie de l'enseignement général et professionnel), en alternance et en apprentissage.

Il est encore ajouté, à l'initiative de l'Assemblée nationale, que cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel et des voies et des méthodes d'éducation qui y conduisent, dispositions sans grande portée juridique qui relèvent plutôt d'un exposé des motifs.

Enfin, il est précisé que cette information est organisée par les chefs d'établissement et réalisées par les conseillers d'orientation psychologique, les personnels enseignants et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de

commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture, ce qui marque l'entrée des professions dans les établissements scolaires. On mesure là l'évolution des mentalités au cours des dernières années.

Le **paragraphe II** abroge l'article 3 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique qui prévoit l'informa~~tion~~ des élèves sur la base d'une documentation.

Cette documentation est pourtant un élément d'information important susceptible d'éclairer les choix des élèves et des familles. Il semble donc utile que l'information organisée par les chefs d'établissement s'accompagne de la remise d'une documentation. Votre commission vous propose un **amendement** à cet effet.

Ces dispositions devraient permettre une revalorisation des filières de formation initiale (dont on sait qu'elles devraient faire l'objet d'un projet de loi au cours du printemps 1994) qui seraient désormais véritablement choisies.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 38

Ouverture de sections d'apprentissage dans les établissements d'enseignement publics et privés relevant de l'Education nationale ou d'autres ministères

(Art. L. 115-1 et L. 116-2 du code du travail)

Le **paragraphe I** de cet article dispose que les enseignements dispensés pendant le temps de travail, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, peuvent l'être dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat *ou dans des établissements de formation et de recherche relevant du ministère de la jeunesse et des sports* (ajout de l'Assemblée Nationale).

Actuellement, soixante et un centres de formation d'apprentis (CFA) sont gérés par des établissements publics d'enseignement auprès desquels ils sont implantés, ainsi que quatre-vingt-dix-sept dans le secteur agricole sur les cent-dix-neuf existants.

Le rapprochement des deux filières présentera le triple avantage de revaloriser l'image de l'apprentissage, d'élargir les choix

des élèves et de permettre une meilleure utilisation des capacités d'accueil de certains établissements.

L'ouverture de ces sections suppose une convention, dont le contenu est fixé par décret, passée entre la région et toute personne morale visée à l'article L. 116-2, c'est-à-dire les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés, les collectivités locales, les établissements publics, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et d'agriculture, les associations, les entreprises ou leurs groupements.

Les dispositions relatives aux CFA sont applicables aux établissements où sont ouverts des sections d'apprentissage, à l'exception notamment du contrôle pédagogique, technique et financier de l'Etat spécifique aux CFA, puisque ces établissements sont sous la responsabilité de l'Etat ; en outre les dispositions particulières aux enseignants de CFA ne sont pas applicables aux enseignants des établissements scolaires qui restent soumis à leur statut.

Enfin, ces sections sont assimilables à des CFA pour ce qui concerne les dispositions financières et notamment l'affectation de taxe d'apprentissage et les subventions d'équipement.

Le dispositif appelle les observations suivantes :

. L'Assemblée nationale a élargi la possibilité de créer des sections d'apprentissage aux établissements de formation et de recherche relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ; d'autres ministères disposent d'établissements de formation, notamment dans le secteur sanitaire et social, où il serait possible de créer des sections d'apprentissage. Un **amendement** est proposé pour prendre en compte cette opportunité.

. L'apprentissage est inscrit dans le plan régional de développement des formations professionnelles, mais en tant que filière. Il serait sans doute souhaitable de préciser davantage les besoins en matière d'apprentissage, sinon en terme d'ouverture de sections, du moins en quantifiant les besoins par catégories de métiers. C'est pourquoi votre commission vous propose un **amendement** disposant que la convention est passée en application du plan régional : un lien juridique paraît en effet nécessaire, même si la région est partie à la convention.

. Enfin, votre commission a dû se prononcer sur les différentes demandes, parfois contradictoires, formulées à propos de la définition des personnes morales susceptibles de signer la convention avec l'établissement et la région.

Il ne lui a tout d'abord pas paru opportun d'y interposer une association ou un organisme regroupant région et personnes morales, préférant une convention unique au contenu défini par décret.

Elle s'est en revanche interrogée sur l'identité des personnes morales susceptibles de signer la convention ; à la généralité de la rédaction initiale elle a préféré une énumération dont le critère a été la possibilité d'assumer, en tant qu'employeurs représentatifs de besoins de qualification, la formation fondée sur l'exercice de l'activité professionnelle. Un **amendement** vous est en conséquence proposé.

Le **paragraphe II**, qui modifie par coordination l'article L. 116-2, dispose que les conventions mentionnées ci-dessus doivent être conformes à une convention type établie par les régions, qui elles-mêmes doivent intégrer les clauses à caractère obligatoire prévues par le décret en Conseil d'Etat fixant les mesures d'application du texte relatif à l'apprentissage.

Enfin, le **paragraphe III** modifie l'article L. 116-1-1 (le texte adopté à l'Assemblée nationale fait référence à un troisième alinéa de l'article L. 116-1 qui n'existe pas), par coordination avec la référence mentionnée ci-dessus aux établissements de la jeunesse et des sports. Cette rédaction sera modifiée par l'un des amendements proposés par la commission.

Votre commission vous propose **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 39

Accueil des apprentis par les entreprises

(Art. L. 117-5, L. 117-5-1, L. 117-14 et L. 117-18 du code du travail)

Dans un but de simplification, afin d'inciter les entreprises à engager des apprentis, la procédure d'agrément de l'entreprise instituée par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 en remplacement de la procédure d'agrément du maître d'apprentissage est supprimée.

Elle est remplacée par une procédure simplement déclarative soumise à un contrôle *a posteriori* de l'administration. Le présent article précise la procédure ainsi que les contrôles *a posteriori*.

Le **paragraphe I** réécrit complètement l'article L. 117-5 du code du travail qui précisait la procédure d'agrément de l'entreprise. Désormais, une entreprise pourra engager un apprenti à condition de déclarer prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et à garantir les conditions d'une formation satisfaisante : qualité de l'équipement et des techniques utilisés, conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, compétence professionnelle et pédagogique ainsi que moralité des personnes responsables de la formation.

Cette déclaration sera notifiée au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage à l'administration territoriale compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage, généralement la direction départementale du travail et de l'emploi, qui en délivre récépissé. L'employeur est tenu, pendant la durée du contrat d'apprentissage, de fournir à la demande des inspecteurs de l'apprentissage, des inspecteurs du travail, ou des officiers de police judiciaire, toutes pièces justificatives du respect de l'engagement et des garanties qu'il a prises et qui seront précisées par décret. La déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage au cours d'une période de cinq ans à compter de la notification.

Il n'est donc plus prévu d'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, ni des organismes consulaires.

Sous réserve de quelques aménagements rédactionnels, faisant l'objet d'un **amendement**, afin de lever des ambiguïtés sur l'utilisation du terme engagement pour embaucher et souscrire un engagement, votre commission vous propose d'adopter la nouvelle procédure qui devrait avoir l'effet escompté en terme d'embauches d'apprentis.

Au cas où l'entreprise méconnaît les obligations mises à sa charge par la loi ou par le contrat d'apprentissage, le préfet du département, saisi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, peut, par décision motivée, s'opposer à l'engagement d'apprenti. Cette décision d'opposition est communiquée à l'inspection du travail, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi que, le cas échéant, aux organismes consulaires.

Cette procédure risque d'être très longue. En effet, la saisine du comité départemental de la formation professionnelle

(CODEF), qu'il faut convoquer alors qu'il ne se réunit généralement qu'une fois par an, nécessitera des semaines, voire davantage. Or l'opposition doit être d'autant plus rapide qu'il n'y a pas d'agrément. Pour raccourcir la procédure, votre commission vous propose un **amendement** supprimant la consultation du CODEF.

Le **paragraphe II** modifie l'article L. 117-5-1 relatif à la procédure d'intervention de l'inspecteur du travail en cas d'atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé et à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti. Par coordination, il n'est plus fait mention de l'agrément, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle se prononçant sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la situation de l'apprenti.

Le directeur départemental saisit le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui donne un avis sur la poursuite de l'exécution des contrats d'apprentissage en cours. Il appartient au préfet de prendre la décision définitive, les prestations de travail étant suspendues. Pour les mêmes raisons que précédemment (urgence d'une décision), votre commission vous propose de supprimer par amendement l'avis du CODEF qui ne pourra sans doute pas se réunir dans les quinze jours de sa saisine.

Par ailleurs, les différents délais sont raccourcis et uniformément fixés à quinze jours ce qui est la contrepartie de l'assouplissement de la procédure de contrôle.

Le **paragraphe III** modifie le texte de l'article L. 117-14 relatif à l'enregistrement du contrat de travail par coordination avec la suppression de l'agrément, et ramène de un mois à quinze jours la notification du refus d'enregistrement.

Le **paragraphe IV** fixe le sort des contrats en cours en cas d'opposition, qui remplace le retrait d'agrément, ou de modification dans la situation juridique de l'employeur (article L. 122-12) ; il appartient désormais au préfet, après avis du CODEF, de se prononcer sur la poursuite des contrats en cours, alors qu'actuellement la décision relève du seul CODEF. Là également, votre commission vous propose de supprimer l'avis du CODEF.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 39 bis

Signatures du contrat d'apprentissage

(Art. L. 117-12 du code du travail)

A l'initiative du groupe communiste, l'Assemblée nationale a adopté un amendement spécifiant que la signature du contrat d'apprentissage par les deux parties contractantes était un préalable au démarrage de l'apprentissage. Il s'agit d'éviter certaines pratiques qui font que le jeune commence à travailler dans l'entreprise avant que toutes les obligations, notamment relatives à la formation, n'aient été réglées.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article modifié par un amendement rédactionnel.**

Art. 39 ter

Conditions d'application des dispositions relatives à l'apprentissage en Alsace-Moselle

(Art. L. 119-4 du code du travail)

L'article L. 119-4 du code du travail renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités particulières d'application des textes relatifs à l'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. La rédaction proposée fait référence aux circonstances locales afin, selon son auteur, M. Germain Gengenwin, que soit reconnue l'existence d'un droit local. Il est en outre précisé que ces modalités spécifiques d'application porteront non seulement sur les dispositions déjà en vigueur du code du travail relatives à l'apprentissage mais également sur les modifications introduites par la présente loi.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 40

Contrats d'insertion

(Art. L. 981-9-1 à L. 981-9-3 nouveaux du code du travail)

Cet article institue le contrat d'insertion, en remplacement des contrats d'orientation et d'adaptation. Le nouveau

contrat à contrainte allégée est à durée déterminée et vise à favoriser l'orientation et l'insertion des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Le **paragraphe I** supprime les articles L. 981-6 à L. 981-9 du code du travail, relatifs aux contrats d'adaptation et au contrat d'orientation, à compter du 1er juillet 1994.

Ces contrats n'ont, en effet, pas rencontré le succès escompté : le contrat d'adaptation est passé de 91 161 bénéficiaires en 1991 à 65 128 en 1992, et le contrat d'orientation, créé par la loi du 31 décembre 1991 n'a concerné que 1987 jeunes en 1992.

Le premier vise les jeunes demandeurs d'emploi qui pouvaient occuper un emploi sous réserve d'une adaptation de courte durée. Il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée (de six mois à un an) assorti d'une formation de 200 heures, et d'un accompagnement de tutorat dans l'entreprise. Ce contrat bénéficie d'une rémunération au moins égale au SMIC et l'employeur reçoit pour financer la formation une aide de 50 F par heure, et une aide forfaitaire, depuis juillet 1993, de 3 000 F. Il s'adresse à des jeunes déjà qualifiés.

Le contrat d'orientation vise à favoriser l'orientation des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi en les faisant bénéficier d'une première expérience professionnelle. Sa durée est de trois à six mois et il permet de percevoir une rémunération calculée en pourcentage du SMIC, variable avec l'âge du bénéficiaire (de 30 à 65 %).

Votre commission, qui approuve cette mesure simplificatrice, vous propose un **amendement** disposant que les contrats supprimés demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables jusqu'à leur terme. Elle vous propose, en outre, un **amendement** visant à insérer le mot professionnelle après contrat d'insertion, afin de mieux le caractériser et surtout de le distinguer du contrat d'orientation défini par l'article 42-4 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au minimum d'insertion, modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 ; ce contrat s'adresse aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dont sont exclus les jeunes de 16 à 25 ans.

Le **paragraphe II** crée trois articles dans le code du travail. Le premier (art. L. 981-9-1) institue le contrat d'insertion sur la base de conventions passées par l'Etat avec les employeurs. Le contrat est à durée déterminée (six mois à un an) et fait l'objet d'un dépôt auprès des services de l'emploi. Il est ouvert aux jeunes de moins de vingt six ans d'un niveau de formation au plus égal au niveau IV (CAP). Il est assorti d'un tutorat obligatoire et peut être

accompagné d'une durée égale à 15 % de formation (ajout de l'Assemblée nationale).

L'Assemblée nationale a également adopté, sur une initiative du Gouvernement, une disposition visant, comme votre commission des affaires sociales l'avait vu en Suède, à faciliter l'insertion des jeunes diplômés (niveau III minimum, soit le BTS). La formation peut alors être remplacée par la réalisation d'un "projet professionnel" qui serait selon le ministre, "l'acquisition d'une expérience professionnelle". Le dispositif vise à répondre aux difficultés des jeunes diplômés confrontés à une situation où l'on voit le chômage des cadres s'aggraver. La durée du contrat serait d'un an maximum et la rémunération serait modulée et fixée par un décret. La condition de la formation étant supprimée, cette modulation est désormais automatique.

Votre commission approuve ce dispositif mais souhaite qu'il ne soit pas considéré par les entreprises comme la principale voie d'entrée dans la vie professionnelle. Elle vous propose cependant un **amendement** tendant à une nouvelle rédaction de cet alinéa, afin que la spécificité du contrat d'insertion professionnelle réservé aux jeunes diplômés soit reconnue. Cette spécificité pourra notamment se traduire par la rémunération, les obligations de formation ou le tutorat. Les modalités d'application du dispositif sont ainsi renvoyées à un décret qui devra adapter le contrat d'insertion professionnelle à cette catégorie de bénéficiaires.

Le dernier alinéa de cet article définit les obligations de l'entreprise et institue le certificat d'expérience professionnelle remis par l'entreprise à l'issue du stage.

Votre commission vous propose en outre que soit ouverte la possibilité de recourir à un CIP pour l'embauche de jeunes en cours de scolarité pendant les vacances scolaires d'été, afin qu'ils commencent à acquérir une expérience professionnelle. Cette disposition fait l'objet d'un autre **amendement**.

L'article L. 981-9-2 nouveau reprend les dispositions du contrat d'orientation à propos de la rémunération des heures supplémentaires et de la rupture anticipée du contrat.

Enfin, l'article L. 981-9-3 nouveau ouvre une possibilité d'exonération de 50 % des cotisations sociales à la charge de l'employeur à condition cependant que le contrat comporte une formation comme la possibilité en est ouverte à l'article L. 981-9-1. La condition est supprimée par l'amendement rendant la formation obligatoire.

Le **paragraphe III**, ajouté par l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, modifie par coordination l'article 30 de la loi de finances pour 1985 permettant aux employeurs d'imputer leurs dépenses de formation, dans le cadre du contrat d'insertion, sur leurs contributions à la formation des jeunes. Toutefois, un **amendement** est nécessaire pour ne pas supprimer l'aide aux contrats qui continueraient jusqu'à leur terme, au-delà du 1er juillet 1994.

Le **paragraphe IV** procède de même avec les dispositions de la même loi permettant d'imputer sur ces contributions les autres dépenses consenties au titre des contrats d'insertion.

Enfin, votre commission vous propose un **amendement** visant à supprimer les références à l'article L. 981-7 abrogé à compter du 1er juillet 1984 et à les remplacer par celles du contrat d'insertion dans les dispositions mentionnées aux paragraphes III et IV, ainsi qu'aux articles L. 981-10 (droit applicable aux salariés sous contrat d'insertion) et L. 981-11 (contrôle des organismes de formation) du code du travail.

Au total, le contrat d'insertion comportant peu de formation est plus proche de l'exo-jeunes (même si les niveaux de qualification sont différents) que des contrats d'orientation et d'adaptation en ce qu'il vise l'emploi et l'acquisition d'une expérience professionnelle, voire l'insertion définitive.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 41

Négociation sur le recours aux contrats d'insertion en alternance

Cet article vise à inciter les partenaires sociaux à négocier sur les formations en alternance, tant en ce qui concerne les jeunes que les adultes.

Le **paragraphe I** prévoit une négociation annuelle des organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel, sur les modalités de recours aux contrats d'insertion en alternance réservés aux jeunes ainsi qu'aux contrats d'apprentissage.

Elles examinent à cette occasion les conditions d'accueil des jeunes en entreprise, le tutorat, en particulier les possibilités de recours à des salariés sur le point de cesser leur activité.

Le rythme annuel de ces négociations vise à inciter les branches n'ayant pas encore négocié sur ce thème à entreprendre ces négociations.

Le **paragraphe II** dispose que les partenaires sociaux seront invités à négocier au niveau national et inter-professionnel les conditions et les modalités d'une extension du recours aux contrats d'insertion en alternance au profit des demandeurs d'emploi âgés de plus de 25 ans. Cette négociation devra avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Art. 42

Concertation sur l'harmonisation des filières de formation sous contrat de travail en alternance

Le Gouvernement, pour faire suite aux propositions du rapport Cambon, "Propositions pour une plus grande efficacité des dispositifs de formation professionnelle", envisage de déposer au printemps prochain un projet de loi sur les formations des jeunes en alternance.

Pour en préparer la rédaction, M. Chamard, député chargé d'animer un groupe de travail sur l'apprentissage, a vu la mission qui lui était confiée par le Gouvernement élargie aux différentes formations en alternance. Ce projet de loi visera à clarifier les compétences des différents intervenants et notamment de l'Etat, des régions et des entreprises afin d'arriver à une utilisation optimum des différents moyens mis en place. Il est aussi prévu de créer les conditions d'une fusion de l'apprentissage et du contrat de qualification ce que votre rapporteur juge prématuré. Néanmoins, un débat sur ce sujet permettra sans doute d'harmoniser ces différentes formules.

Pour associer les employeurs à cette réflexion, le présent article dispose que l'Etat mènera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés, les organismes représentatifs d'employeurs, les chambres consulaires et les régions,

sur les moyens à mettre en oeuvre pour développer et harmoniser les différentes mesures de formation en alternance en faveur des jeunes.

Tout en observant que cette disposition n'a guère de portée législative, votre commission vous propose de l'adopter sous réserve cependant un **amendement** rédactionnel.

Elle vous demande également de réintroduire les dispositions insérées par l'Assemblée nationale, sur une initiative de M. Charles Millon, à l'article premier, sur le financement d'une filière de formation en alternance. Cependant il semble prématuré à votre commission d'évoquer la création d'une filière unique, avant d'avoir procédé à toutes les consultations prévues au présent article.

Votre commission vous propose donc un **amendement** tendant à préciser que les dispositions relatives aux modalités de financement ne seront que la conséquence des concertations prévues au premier alinéa du présent article.

Elle vous demande **d'adopter l'article ainsi modifié.**

Art. 42 bis

Institution d'un diplôme de maître d'apprentissage

A l'initiative de M. Denis Jacquat, rapporteur, l'Assemblée nationale a institué un diplôme de maître d'apprentissage. Ce diplôme, dont les modalités d'obtention seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, sera créé à partir du 1er janvier 1998.

Cette nouvelle institution appelle deux observations. D'une part, il paraît peu opportun de créer un diplôme de maître d'apprentissage au moment où l'on souhaite faciliter aux entreprises un recours à ce type de formation en alternance. D'autre part, la rédaction retenue laisse supposer qu'il s'agira d'une obligation à partir du 1er janvier 1998.

Aussi, pour conserver à l'apprentissage toute sa souplesse, votre commission vous propose un **amendement** tendant à la création d'un titre de maître d'apprentissage qui pourrait sanctionner non seulement une formation mais également une expérience professionnelle et des qualités pédagogiques personnelles.

Elle vous demande en conséquence **d'adopter cet article ainsi modifié.**

CHAPITRE III

Insertion de la formation dans la vie professionnelle

Article additionnel avant l'article 43

Professeurs associés

(Art. 73 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993)

L'article 73 de la loi du 7 janvier 1993 permet de confier à des personnes exerçant une activité professionnelle des charges d'enseignement à temps partiel dans les établissements publics scolaires du second degré. Cette mesure, qui s'inspire des dispositions applicables à l'enseignement supérieur (article 54 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur) présente l'intérêt de rapprocher enseignement et pratique professionnelle et renforcer les capacités d'enseignement dans des disciplines déficitaires.

● Le présent article additionnel complète ce dispositif pour autoriser, dans l'enseignement secondaire comme dans l'enseignement supérieur, le recrutement d'enseignants associés à temps plein.

Cette mesure permettrait en effet à l'éducation nationale de bénéficier, pour des disciplines dans lesquelles elle éprouve actuellement des difficultés à former et à recruter des enseignants, du concours de professionnels confirmés de cadres momentanément privés d'emploi.

Cet apport serait précisé, notamment au niveau des baccalauréats technologiques et professionnels ou des brevets de technicien supérieur, d'autant que les dispositions du § IV nouveau de l'article 2 du projet de loi pourront faciliter l'application de la mesure proposée.

● L'article précise, toujours en s'inspirant des textes relatifs aux enseignants chercheurs associés, qu'une expérience professionnelle d'une certaine durée sera exigée des professeurs associés.

Il convient en effet :

- de garantir que les professeurs associés pourront effectivement faire bénéficier leurs élèves d'une connaissance

approfondie de la discipline qu'ils enseignent, du monde de l'entreprise et de la vie professionnelle ;

- de garantir aussi le "bon usage" de la mesure proposée, qui ne saurait se traduire par la mise en place d'une filière parallèle de recrutement des enseignants de l'enseignement public.

Votre commission souhaite que ce dispositif puisse bénéficier pour partie aux demandeurs d'emploi âgés ayant une expérience professionnelle de bon niveau. De nombreuses disciplines manquent d'enseignants et il y aurait là une voie de réinsertion où chacun trouverait son intérêt. Le décret pourrait prévoir les conditions de priorité réservée à ces demandeurs d'emploi.

Elle vous propose **d'adopter cet article additionnel.**

Art. 43

Assouplissement des conditions d'obtention du congé d'enseignement et de recherche

Cet article, qui modifie l'article L. 931-28 du code du travail, tend à assouplir les conditions légales d'obtention du congé d'enseignement et de recherche. Il vise en outre à inciter les partenaires sociaux à négocier des conditions plus favorables que le dispositif légal, notamment en faveur du personnel d'encadrement.

Ces assouplissements visent, d'une part, à favoriser les contacts entre l'entreprise, l'enseignement et la recherche, afin de stimuler l'innovation au sein des entreprises et de favoriser l'amélioration des qualifications et des formations, d'autre part, de répondre à l'un des objectifs du projet de loi qui est de faciliter certaines mesures de partage du travail.

L'article L. 931-28 ouvre le droit aux salariés ayant une ancienneté de deux ans dans leur entreprise, d'obtenir un congé en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement professionnel dans les établissements d'enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue. Ce congé est également accordé aux salariés qui souhaitent se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche ou une entreprise publique ou privée.

Pour l'application de ces dispositions, il n'est pas fait de distinction entre les salariés cadres ou non cadres.

L'article L. 931-28 est modifié sur plusieurs points :

- l'ancienneté requise pour obtenir le congé est ramené de deux ans à un an. La liste des organismes dans lesquelles le salarié peut proposer son enseignement est considérablement élargie par référence aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du code du travail. Le salarié en congé pourra en effet intervenir, non seulement dans les établissements d'enseignement public, à la télévision, dans les établissements d'enseignement artistique, mais également dans les entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, collectivités locales, établissements publics, organismes consulaires, ainsi que dans les établissements qui dépendent de ces organismes.

- dans les établissements de 200 salariés et plus, la limite au-delà de laquelle le chef d'entreprise pourra s'opposer au départ du salarié passe de 1 à 2 % du nombre total des travailleurs.

- dans les établissements de moins de 200 salariés, la demande pourra être différée lorsque le nombre d'heures de congé dépasse 2 % et non plus 1 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

- un décret en Conseil d'Etat précisera notamment les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence peuvent être accordées ou refusées.

- enfin, il est prévu qu'un accord national inter-professionnel ou, le cas échéant, une convention de branche ou un accord professionnel, détermine, notamment en faveur du personnel d'encadrement, d'une part, des dispositions contractuelles plus favorables que les dispositions légales et, d'autre part, les règles de prise en charge au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, de tout ou partie de la rémunération des salariés en congé d'enseignement et des cotisations de sécurité sociale y afférentes.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 43 bis

Conditions d'appel de la contribution de formation dans le secteur agricole

Cet article a été inséré à l'initiative du Gouvernement afin d'instituer un recouvrement unique de la contribution des chefs

d'exploitation ou d'entreprises agricoles au titre de la formation professionnelle continue.

Actuellement, le recouvrement de cette contribution est assuré dans les conditions prévues par quatre décrets différents. Il s'agit donc d'une mesure de simplification.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article additionnel après l'article 43 bis

Enseignement à distance

(Art. L. 961-2 du code du travail)

Le développement des nouvelles modalités d'organisation de la formation, et notamment de l'enseignement à distance (par correspondance, par voie télématique, par satellite...) est freiné par la réglementation actuelle en matière de rémunération des stagiaires, qui nécessite la justification de la présence effective en centre de formation.

La modification proposée de l'article L. 961-2 du code du travail (conditions et calcul des rémunérations des stagiaires) permettra de définir par voie réglementaire les adaptations nécessaires ainsi que les garanties indispensables pour n'accorder l'agrément au titre de la rémunération qu'aux actions comportant des modalités rigoureuses de suivi de l'activité des stagiaires (regroupements périodiques, communications régulières avec les formateurs, modalités d'évaluation de la progression pédagogique, etc.)

Votre commission vous demande **d'adopter le présent article additionnel.**

CHAPITRE IV

Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Art. 44

Gestion des fonds des formations en alternance

Le financement des mesures d'insertion des jeunes est assurée, pour partie par les contributions des employeurs versées à ce titre : 0,1 % de la masse des salaires pour toutes les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage et 0,3 % pour les entreprises de plus de dix salariés assujettis à la participation au développement de la formation professionnelle continue. Certaines entreprises (le secteur du bâtiment par exemple) cumulent les deux obligations.

Ces sommes sont versées au Trésor. Toutefois, ce versement peut être réduit ou supprimé si l'entreprise peut justifier de dépenses ayant permis de réaliser directement des actions de formation, évaluées forfaitairement en fonction de barèmes. De même, le versement au Trésor peut être supprimé en cas de versement des contributions à un organisme collecteur en application d'un accord de branche, ou effectué volontairement à cet organisme dès lors que celui-ci est agréé par l'Etat.

Ces organismes, paritaires sont les mêmes que ceux qui reçoivent les fonds de la formation professionnelle continue : fonds d'assurance formation (FAF) et associations de formation (ASFO). Ils doivent être agréés à ce titre en tant qu'organismes mutualisateurs agréés (OMA). Ses ressources sont affectées au financement des dépenses de formation, d'information et de gestion.

Lorsque l'OMA est excédentaire, il peut effectuer un reversement à un autre OMA déficitaire. Ces transferts s'effectuent après accord des autorités administratives, mais ils s'avèrent coûteux et pas toujours contrôlables ni justifiés.

Ainsi, le **paragraphe I** de cet article interdit désormais ces transferts. L'article 30 de la loi de finances pour 1985 est modifié à cette fin.

Dans ces conditions, les fonds inutilisés qui n'entreraient pas dans un programme ayant reçu l'accord de l'autorité administrative devront être versés à un compte unique agréé par

l'Etat à l'initiative des partenaires sociaux, l'Association de gestion des fonds en alternance, l'AGEFAL (instituée en 1986).

Cette association gère ces fonds et les répartit sous forme de subventions ou sous forme d'avance de trésorerie aux OMA. Les sommes ainsi gérées seront donc appelées à grossir dans d'importantes proportions.

C'est pourquoi le **paragraphe II**, inséré à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, dispose qu'un commissaire du Gouvernement sera nommé auprès du compte unique (modification de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986).

Votre commission vous demande d'adopter sans modification le présent article.

Art. 45

Crédit d'impôt formation continue et apprentissage

(Art. 244 quater C du code général des impôts)

Le crédit d'impôt formation a été institué au profit des entreprises imposées au bénéfice réel par la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987. La loi de finances pour 1993 l'a étendu aux dépenses d'apprentissage et d'accueil d'élèves stagiaires et la loi du 27 juillet 1993 en a augmenté le montant et l'a étendu aux entreprises imposées au régime du forfait. Le crédit d'impôt est égal à l'accroissement de dépenses, évaluées forfaitairement et majorées pour les entreprises de moins de 50 salariés, consenties en faveur de la formation. Pour l'apprentissage, le crédit est ouvert non pour les embauches supplémentaires, mais pour tout nouveau contrat. (Pour une présentation détaillée du mécanisme il est possible de se reporter au rapport n° 397, 1992-1993 de M. Louis Souvet fait au nom de la commission des Affaires sociales).

L'intérêt de ces dispositifs est loin d'être négligeable puisqu'en 1992, le crédit d'impôt s'élevait à 582,6 MF dont 4,2 MF pour le seul crédit d'impôt apprentissage qui entraînait en application à compter du 1er septembre 1992. Ce dernier a largement bénéficié aux entreprises occupant moins de 50 salariés puisque celles-ci ont déclaré pour 1992 2,1 MF de dépenses à ce titre, soit la moitié du crédit d'impôt apprentissage.

Le présent article proroge le crédit d'impôt formation-apprentissage pour une nouvelle période de cinq ans (1er janvier 1994-31 décembre 1998).

Le **paragraphe I** modifie à cet effet l'article 244 *quater C* du code général des impôts. Il élargit le dispositif aux employeurs occupant moins de dix salariés par coordination avec l'institution d'une participation au financement de la formation professionnelle par la loi du 31 décembre 1991. Il supprime la référence à l'année 1993 pour la signature des contrats d'apprentissage. Il précise que le crédit d'impôt s'applique aux sociétés de personnes (sociétés fiscalement transparentes) et en fixe les modalités : le crédit d'impôt est calculé, pour chaque associé, au prorata des parts pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, les sociétés de fait, les groupements forestiers, les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêts publics, les groupements européens d'intérêt public et les syndicats mixtes de gestion forestière ou les groupements syndicaux forestiers.

Enfin, il rouvre la possibilité d'opter pour le crédit d'impôt au titre des dépenses exposées de 1994 à 1998 aux sociétés qui en ont bénéficié au cours de l'année 1993 ou aux sociétés qui n'en ont jamais bénéficié. L'option doit être exercée au cours de l'année 1994, ou au cours de l'année de création de l'entreprise, ou encore au titre de la première année au cours de laquelle elle réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation.

Le **paragraphe II** dispose que les modalités de calcul des crédits d'impôt s'appliqueront au cours des années 1994 à 1998.

Votre commission observe que cette reconduction du dispositif ne concerne pas les entreprises imposées au forfait (art. 302 *ter* du code général des impôts) pour leurs bénéfices industriels et commerciaux. Or, la loi du 27 juillet 1993 (art. 5. III et IV) avait prévu une telle extension pour l'année 1993. Elle vous propose donc un **amendement** tendant à leur étendre le bénéfice de ces dispositions pour les années 1994 à 1998.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Art. 46

Garantie d'efficacité des actions d'insertion professionnelle

(Art. L. 941-1 du code du travail)

Cet article vise, par un ajout à l'article L. 941-1 du code du travail, à obtenir des organismes de formation qu'ils prennent mieux en compte les besoins des entreprises en terme d'emploi et de qualification et qu'ils adaptent leurs interventions aux caractéristiques des publics.

En effet, l'habilitation des programmes de formation instituée par l'article L. 941-1-1 (loi n° 90-579 du 4 juillet 1990) n'a jamais été mise en oeuvre en raison de l'absence de la publication du décret en Conseil d'Etat qui était prévu. Trop compliquée et ambitieuse cette procédure devait être remplacée par une autre, plus simple tout en restant garante de la qualité.

C'est pourquoi il est proposé que la signature par l'Etat des conventions relatives aux actions de formation professionnelle et de promotion sociale (art. L. 920-1) auxquelles il participe financièrement soit subordonnée à des critères de sélectivité : public accueilli, objectifs poursuivis, résultats obtenus en matière d'insertion professionnelle. L'Etat pourra ainsi mieux orienter les actions et en garantir l'efficacité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Art. 47

Procédure d'agrément des organismes collecteurs des contributions pour la formation professionnelle

(Art. L. 961-12 nouveau du code du travail)

Cet article insère dans le code du travail un article L. 961-12 nouveau visant, en réformant la procédure d'agrément des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue (FAF, OPACIF et OMA), à rationaliser les circuits de financement par une réduction du nombre de ces organismes. Le mécanisme retenu est celui du renouvellement d'agrément.

Actuellement ces organismes sont près de 400. Les chiffres de 1991 font apparaître : 96 fonds d'assurances formation, FAF (18 nationaux, 23 inter-régionaux ou régionaux, 20

interdépartementaux, départementaux ou locaux et 5 d'entreprises), organismes paritaires agréés pour le congé individuel de formation (OPACIF) et 199 organismes de mutualisation agréés (OMA) au titre de la formation en alternance (71 nationaux, 128 régionaux).

L'article nouveau inséré dans le code du travail pose le principe de l'expiration des agréments des organismes collecteurs, institué par les articles L. 951-3 et L. 954-4, au 31 décembre 1985. Sont visés les FAF destinés aux salariés (art. L.961-9), les OPACIF (troisième alinéa - 1° - de l'art. L. 951-1), les OMA (art. 30 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et les organismes collecteurs de la participation des entreprises de moins de dix salariés (art. L. 952-1). A noter que ne sont pas visés les FAF de non-salariés (art. L. 961-10).

A compter du 31 décembre 1995, ces organismes, pour être agréés, devront avoir une compétence nationale, *inter-régionale* (ajout de l'Assemblée nationale) ou régional.

L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les partenaires sociaux qui sont ainsi invités à réorganiser eux-mêmes le dispositif de perception des contributions. Votre commission vous propose un **amendement** pour tenir compte de certains particularismes de création de fonds d'assurance formation.

L'agrément est accordé en fonction de la capacité financière des organismes paritaires, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leur moyen. La rédaction de cet alinéa reprend celle de l'article L. 951-4 relatif à l'agrément "d'origine" des organismes, mais éclairé différemment puisque les compétences territoriales sont différentes.

L'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de M. Pierre Bédier, un amendement autorisant les organismes consulaires qui dispensent de nombreuses heures de formation à passer des conventions avec les organismes collecteurs paritaires pour percevoir les fonds de la formation professionnelle. La rédaction retenue permet d'éviter une trop grande diversité des circuits de financement de la formation, principal objet des dispositions du présent article. Votre commission vous proposera un **amendement** rédactionnel. Les organismes consulaires pourront également percevoir directement des fonds des entreprises en application des conventions annuelles ou pluriannuelles. L'amendement mentionné ci-dessus précisera en outre que les conventions visées sont celles de l'article L. 920-1.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de cet article.

Votre commission approuve cette remise en ordre du système de collecte des fonds de la formation professionnelle, qu'elle appelle de ses vœux depuis de nombreuses années, et vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Art. 48

Renforcement des contrôles administratifs et financiers du dispositif de formation professionnelle

(Art. L. 993-2 et L. 993-3, L. 993-4 et L. 993-5 nouveaux du code du travail)

Cet article vise à instituer un contrôle plus efficace de l'Etat sur l'emploi des fonds de la formation professionnelle continue.

Le contrôle de l'Etat est actuellement prévu à l'article L. 991-1 du code du travail. Il s'agit d'un contrôle administratif et financier qui porte sur les dépenses de formation exposées par les employeurs, sur les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, les organismes de formation et ceux chargés de réaliser le bilan de compétences, enfin sur les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'Etat participe.

Le **paragraphe I** abroge l'article L. 920-12 du code du travail relatif à la procédure sanctionnant les manquements aux obligations incombant aux différents intervenants en matière de formation professionnelle ; la sanction était la suspension de la convention. Jugée inefficace cette procédure est remplacée par un dispositif à caractère pénal.

Le **paragraphe II** modifie l'article L. 991-2 pour élargir le contrôle de l'Etat aux moyens financiers affectés aux actions de formation réalisées par les organismes de formation et financées par lui, et pour généraliser la vérification à l'ensemble des actions (même non financées par lui) en cas de manquements constatés au cours du premier examen.

Le **paragraphe III**, en insérant plusieurs références d'articles dans l'article L. 993-2, vise à sanctionner d'une amende de 2 000 F à 30 000 F les infractions aux dispositions relatives à l'établissement d'un règlement intérieur (art. L. 920-5-1), à la constitution d'un conseil de perfectionnement (art. L. 920-5-2), à l'obligation d'informer le stagiaire préalablement à son inscription sur les conditions de mises en oeuvre et de sanction de l'action de

formation (art. L. 920-5-3), à la présentation d'un bilan et d'un compte de résultat (art. L. 920-8) et aux précisions que doit nécessairement comporter le contrat écrit signé par le bénéficiaire de la formation (art. L. 920-13). Ces dispositions devraient faciliter le contrôle sur pièce des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle.

En outre, par coordination avec l'abrogation de l'article L. 920-12, l'alinéa de l'article L. 993-2 qui sanctionne le refus de se soumettre à une notification de suspension de convention est supprimé.

Le **paragraphe IV** insère trois articles nouveaux dans le code du travail :

- Un article L. 993-3 qui sanctionne les personnes physiques (emprisonnement de un à cinq ans et amende de 5 000 à 250 000 F ou l'une des deux peines seulement) en qualité d'employeurs ou de non-salariés, qui se seront soustraites par des agissements ou des moyens frauduleux à l'obligation de verser leurs contributions au titre de la formation professionnelle ou qui, en tant que responsables d'un FAF, d'un OPACIF ou d'un OMA, auront frauduleusement utilisé des fonds collectés dans des conditions non conformes à la loi. Un **amendement** étend ce dispositif aux organismes consulaires puisque l'article 47 du projet de loi leur ouvre le droit de percevoir ces fonds.

- Un article L. 993-4 qui habilite les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle à rechercher et constater par procès-verbal les infractions énumérées aux articles L. 993-2 et L. 993-3 (mentionnées ci-dessus), ainsi qu'à celle énoncée à l'article L. 993-5 (ci-dessous). Toutefois, cette procédure vient en concurrence avec la procédure déjà prévue aux articles L. 991-4, L. 991-5 et L. 991-8, qui prévoient déjà un contrôle sur pièce et sur place, dont ils fixent les modalités. Il apparaît donc souhaitable d'unifier ces procédures. Un **amendement** vous est donc proposé à cette fin, par renvoi aux articles précités. Par coordination, l'article L. 991-8 est modifié afin de supprimer l'annonce préalable du contrôle, incompatible avec la constatation éventuelle d'infractions. En revanche, il n'est pas touché à la procédure d'information du procureur de la République à qui il appartient de diligenter les poursuites. De même, il n'est pas porté atteinte à la compétence de l'inspection du travail (art. L. 611-1).

- Un article L. 993-5 qui sanctionne les entraves aux contrôles des inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle par renvoi aux articles sanctionnant les entraves aux contrôles des inspecteurs du travail.

Enfin, un **paragraphe V** coordonne ces dispositions avec les dispositions du code de la consommation qui répriment la publicité mensongère, en habilitant les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle à ce titre.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi modifié.**

Article additionnel après l'article 48

Droit à la formation des professions non salariées

(Art. L. 953-1 du code du travail)

La loi du 31 décembre 1991 a institué une contribution au financement de la formation professionnelle des professions non salariées.

Le dispositif se révèle particulièrement lourd à gérer au regard de la modicité des sommes versées individuellement (environ 220 francs). Une réflexion sur ce sujet devrait être menée dans le cadre des concertations prévues à l'article 42.

Dans cette attente, il est proposé, sans remettre en cause le droit à la formation des non-salariés, de permettre à un décret de revoir ses modalités de mise en oeuvre.

Tel est l'objet de cet **article additionnel** que votre commission vous **demande d'adopter.**

TITRE IV

COORDINATION, SIMPLIFICATION ET EVALUATION

Art. 49

Instauration d'un guichet unique à destination des jeunes

Ces vingt dernières années, depuis la crise pétrolière de 1974, ont vu se succéder ou coexister un certain nombre de structures ou de mesures qui, pour tout ou partie d'entre elles, s'adressaient aux jeunes. Or ces jeunes, souvent en situation de grande difficulté ou d'échec scolaire, ont quelque mal à se repérer dans ce "maquis".

Il est donc apparu nécessaire de leur offrir une structure unique, pour qu'ils puissent trouver en un même lieu l'ensemble des services répondant à leurs besoins que cela concerne l'accueil, l'information, l'orientation et le suivi.

Ce sera le rôle du "guichet unique" prévu au premier alinéa de cet article.

Initialement, dans le projet de loi, des conventions devaient être conclues entre la région, les collectivités locales concernées et l'ANPE afin de définir les modalités selon lesquelles cette dernière pouvait déléguer ses missions. Toutefois, sur amendement gouvernemental, l'Assemblée nationale a quelque peu modifié la rédaction initiale. L'Etat, au même titre que la région et l'ANPE, devient partie prenante de la convention de coopération. Cette convention est conclue non seulement avec les missions locales pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes mais aussi avec les personnes morales publiques ou privées qui concourent à la satisfaction de ces besoins. Il faut souligner à cet égard que les différentes structures spécifiques telles que les PAIO ne sont nullement menacées dans leur existence. L'Assemblée nationale a souhaité mettre l'accent, en ce qui concerne les personnes morales publiques ou privées, sur le rôle des communes.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé le troisième alinéa concernant la période transitoire de cinq ans et a précisé la rédaction du dernier alinéa de cet article. Celui-ci indique, en effet, que les objectifs et les conditions -et non plus seulement les modalités- de la coopération entre les différents intervenants seront précisés dans la convention régionale tripartite d'application du contrat de progrès de l'ANPE.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 50

Compétences des COREF, du conseil d'orientation et de surveillance et des CODEF et suppression de la commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage

Cet article a pour objet de compléter et modifier l'article L. 910-1 du code du travail relatif à la coordination de la politique de formation professionnelle et de promotion sociale.

Il vise, tout d'abord, dans ses deuxième et troisième alinéas à renforcer l'action et les compétences des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (COREF). Ceux-ci dont les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement ont été fixées par un décret qui date déjà de vingt ans, de novembre 1973 plus précisément, comprennent chacun le préfet de région, ou son représentant, le président du conseil régional, cinq représentants des organisations syndicales des salariés, cinq représentants des organisations d'employeurs, un représentant de la FEN et un représentant des personnels des établissements publics d'enseignement, un représentant par organisme consulaire ainsi que deux représentants du secteur associatif et de l'économie sociale.

Cet organe consultatif dont les membres non élus sont nommés pour trois ans par le préfet de région possède une double compétence : en matière d'emploi, il examine les perspectives pour les divers secteurs d'activité ; en matière de formation, il étudie l'organisation et l'orientation du système à l'échelon régional.

Les nouvelles compétences prévues par cet article pourront donner un nouveau dynamisme au COREF qui reste, cependant, une instance consultative. Tout d'abord, il sera consulté sur les programmes et moyens que mettront en oeuvre tant l'ANPE que l'AFPA, ce qui accroît son droit de regard à la fois sur la politique de l'emploi et sur celle de la formation professionnelle. Il sera notamment informé des contrats de progrès quinquennaux qui seront conclus entre l'Etat, l'ANPE et l'AFPA. Il sera obligatoirement consulté sur les projets de convention entre ces trois partenaires auxquels s'ajoute la région pour l'adaptation de ces contrats de progrès aux particularités de la situation régionale. Il donnera, de

même, son avis sur les projets d'investissement et les moyens d'actions des services régionaux des organismes précités.

L'Assemblée nationale ayant adopté sans modification ces deux alinéas, en a inséré ensuite deux nouveaux résultant d'un amendement gouvernemental. Ceux-ci visent, d'une part, à donner un fondement législatif au conseil d'orientation et de surveillance institué par le protocole d'accord en date du 23 juillet 1993 entre l'Etat et l'UNEDIC, d'autre part, à créer des possibilités de conventions, au niveau départemental, entre les services de l'Etat et de l'ANPE et les ASSEDIC afin d'améliorer la coordination des actions de placement, d'indemnisation et de contrôle des demandeurs d'emploi.

Le sixième alinéa de cet article concerne, lui, les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, dont il renforce la composition initialement prévue comme celle des COREF dans le décret de novembre 1973 précité, en y adjoignant des élus locaux. Ceci permettra d'améliorer la concertation entre les partenaires sociaux qui composent l'essentiel des membres du CODEF et les représentants des collectivités territoriales dans un domaine aussi essentiel pour la vie du département et de la région que la situation de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans cette optique, les comités seront réunis au moins une fois par an, ce qui apparaît un minimum, sous la présidence du représentant de l'Etat dans le département qui présentera un bilan de la politique suivie dans ces deux domaines au niveau départemental.

L'Assemblée nationale a adopté cet alinéa sans modification comme elle a adopté le paragraphe II de cet article qui consiste en la suppression de la commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage créée par l'article 61 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et qui est la conséquence de ce qui précède. En effet, cette commission qui comprend également des élus locaux, compte tenu des modifications qui viennent d'être apportées à la composition des CODEF, se retrouve, en quelque sorte, faire double emploi avec ceux-ci, sur le plan à la fois des attributions et de la nature des membres. Elle risquait, de plus, d'accroître l'opacité du système, c'est pourquoi le paragraphe II de cet article l'a supprimée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 50

Création d'un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts

Il est indispensable, tant pour le Gouvernement que pour le Parlement, de disposer, dans des délais toujours plus brefs, d'informations de qualité sur les revenus et les coûts de production. Les travaux du Centre d'étude sur les revenus et les coûts ainsi que les travaux de l'INSEE, ceux de nombreux universitaires, de la direction de la prévision du ministère de l'économie et de divers instituts de recherche y contribuent.

Cependant, l'évolution économique des années quatre vingt et du début des années quatre vingt dix, caractérisée par la montée du chômage, a clairement fait ressortir la nécessité de replacer les analyses concernant les revenus et la redistribution dans des perspectives élargies non seulement à l'ensemble du cycle de vie mais aussi, et surtout, à l'emploi. Les niveaux de vie et du bien-être économique ne s'apprécient pas seulement à partir de l'évolution des revenus des ménages, mais aussi en fonction des perspectives d'emploi qui s'ouvrent aux actifs. L'expertise approfondie des liens multiples et complexes entre les revenus et l'emploi constitue un préalable au renforcement de l'efficacité des politiques de l'emploi.

Il est donc souhaitable que le Parlement, le Gouvernement et les partenaires sociaux puissent bénéficier des recommandations qu'une analyse objective et indépendante de l'emploi peut conduire à formuler. Ces recommandations doivent prendre la forme d'orientations générales.

Afin de mettre en oeuvre ces objectifs, il est proposé de créer un Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts. L'indépendance de ce Conseil, qui est nécessaire à la qualité de ses travaux, ne peut être reconnue que par le législateur. Les missions de cet organisme devront couvrir un champ élargi, centré sur les préoccupations d'emploi :

- connaissance des revenus et des coûts de production,
- connaissance des liens entre l'emploi et les revenus,
- formulations de recommandations de nature à favoriser l'emploi.

Cet organisme devrait se substituer au CERC, organisme créé en 1966 et rattaché au commissariat au Plan, ce qui permettra :

- d'en moderniser les méthodes de travail et d'en réorienter les missions ;

- de lui assurer une plus grande indépendance et de permettre sa saisine par le Parlement ;

- de régler les problèmes des personnels, actuellement sans possibilité de promotion et de mobilité.

Tel est l'objet de cet article additionnel que votre commission vous demande d'adopter.

Art. 50 bis

Rapport du Gouvernement au Parlement sur la coordination entre l'ANPE et l'UNEDIC et sur une éventuelle fusion de ces deux organismes

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, vise à demander au Gouvernement un rapport dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, qu'il devra déposer devant le Parlement et qui aura pour finalité d'étudier les possibilités d'une coordination accrue entre l'ANPE, que cela soit au niveau national ou régional, et l'UNEDIC. En outre, ce rapport définira l'ensemble des implications d'une fusion éventuelle de ces deux organismes et de leurs établissements au niveau régional. Il examinera donc les conditions, les modalités et les conséquences juridiques et financières d'une telle opération. Celle-ci, de toute façon, ne pourrait s'avérer que délicate, les deux organismes n'ayant ni le même statut ni le même mode de fonctionnement et de gestion. En effet, l'UNEDIC est gérée par les partenaires sociaux alors que l'ANPE est sous la tutelle de l'Etat et participe du service public de l'emploi.

Par ailleurs, votre commission s'interroge sur certaines expressions utilisées dans cet article : définir les modalités d'une fusion éventuelle, n'est-ce pas déjà présupposer des conclusions du futur rapport ? Aussi vous propose-t-elle une autre rédaction plus neutre par voie d'amendement.

Par ailleurs, la gestion d'un régime d'assurance-chômage est assurée au plan local par 48 associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) et non par des établissements régionaux. Votre commission vous propose donc une rédaction plus générale et qui n'induit pas en erreur à propos de l'organisation territoriale de la gestion de l'assurance-chômage.

Enfin, l'exigence du dépôt d'un rapport, sur un sujet aussi délicat que celui-ci, dans les six mois, apparaît peu réaliste à votre commission. Afin également d'homogénéiser la date de remise des différents rapports prospectifs, elle vous propose donc d'allonger ce délai à un an.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 50 bis

Rapport du Gouvernement au Parlement et relatif aux travailleurs frontaliers

Sur proposition de l'un de ses rapporteurs, votre commission a souhaité que le Gouvernement élabore, sur la situation des travailleurs frontaliers au regard de la protection sociale, un rapport au Parlement et ce, dans un délai d'un an, en homogénéité avec tous les autres rapports de ce type au sein du présent projet de loi. Constatant les inégalités notamment en matière d'indemnisation du chômage entre les frontaliers, selon qu'ils travaillent dans un pays-membre de la Communauté européenne ou non, elle a souhaité être éclairée sur ce point.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article.

Art. 51

Rapport d'évaluation de l'application de la loi et rapports d'exécution de certains articles

Cet article vise à demander au Gouvernement de déposer devant le Parlement un rapport d'évaluation de l'application de la présente loi. Le projet initial prévoyait la date limite de dépôt au 30 juin 1996. L'Assemblée nationale a raccourci ce délai de six mois, le fixant au 31 décembre 1995, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes de dates puisque le rapport d'exécution prévu à l'article premier de la présente loi et sur lequel doit notamment s'appuyer le futur rapport d'évaluation a pour limite de dépôt le 30 juin 1996.

Par ailleurs, ce rapport d'évaluation qui doit tenir compte, outre du rapport précité, des rapports prévus aux articles 3, 4 et 26, devra étudier la possibilité, dans certaines zones particulièrement

touchées par le chômage, de conclure des conventions permettant l'expérimentation afin de favoriser le développement local et l'emploi.

L'Assemblée nationale a adopté cet alinéa sans modification et a ajouté un troisième alinéa visant à préciser les conditions d'élaboration de ce rapport. A cet effet, elle institue une commission qui contribuera à cette élaboration et dont la composition sera pour moitié de représentants nommés par le Gouvernement et pour moitié, des députés et des sénateurs en nombre égal.

Si votre commission ne peut qu'être d'accord sur le fait d'associer la représentation nationale à l'évaluation d'une loi qu'elle aura contribué à élaborer, elle a souhaité limiter par voie d'amendement le nombre prévu des parlementaires, afin de mieux préserver la motivation de ceux-ci.

D'une manière générale, votre commission ne se montre pas favorable à la multiplication des rapports qui ne sont pas toujours déposés, en tout cas, à temps, qui mobilisent parfois beaucoup de fonctionnaires en administration centrale pour peu de lecteurs ... Or, ce texte est émaillé de rapports, dispersés en des articles divers. Si les rapports prospectifs ont leur place à l'article qui les concerne votre commission a estimé en revanche que les rapports évaluatifs pouvaient être rassemblés en un même article et être définis en même temps que le rapport d'évaluation. C'est pourquoi elle vous propose la réécriture de cet article afin de tenir compte de ces remarques. Par voie d'amendement également, elle vous propose d'en tirer les conséquences pour les articles comprenant les rapports évaluatifs précités.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 52

Annnonce d'une loi ultérieure relative aux dispositions de la loi quinquennale applicables à l'outre-mer

Cet article vise à annoncer le dépôt ultérieur d'un projet de loi destiné à compléter et adapter, au besoin, les dispositions de cette loi à la situation spécifique en matière d'emploi des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a souhaité inclure la collectivité territoriale sui generis de Mayotte. Votre commission s'interroge sur la pertinence de cet ajout car le code du travail ne s'applique pas à Mayotte où, de plus, tout

texte législatif requiert la consultation de l'assemblée territoriale. C'est pourquoi votre commission vous propose de revenir sur ce point au texte initial du Gouvernement et de supprimer la référence à cette collectivité territoriale de la République dans cet alinéa.

Votre commission, par ailleurs, souhaite exprimer son inquiétude quant à la situation, tout à fait préoccupante, en matière de chômage de l'outre-mer dont la démographie dynamique risque encore d'accroître, à court et moyen terme, l'acuité des problèmes d'emploi. C'est pourquoi dans le même amendement elle présente un alinéa additionnel visant, dans le dispositif futur, à la fois à réintroduire Mayotte et à mentionner les territoires d'outre-mer où le code du travail ne s'applique pas non plus. Soucieuse des compétences des collectivités territoriales, elle souhaite écrire explicitement dans la loi la nécessité de consultation préalable des assemblées territoriales concernées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

*

* *

Sous réserve de ses observations et des amendements qu'elle vous a proposés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>LIVRE II</i></p> <p>Organisation du régime général</p> <p>Action de prévention, action sanitaire et sociale des caisses</p> <p>Titre IV</p> <p>Ressources</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Généralités</p> <p>Section 3</p> <p>Prestations familiales</p>	<p>TITRE Ier</p> <p>Dispositions relatives à l'emploi</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Mesures d'aide à la création d'emplois</p> <p>Article premier.</p> <p>I.- L'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1°) Sont insérés, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Le montant auquel doivent être inférieurs ou égaux les gains et rémunérations versés au cours du mois civil pour ouvrir droit à l'exonération de cotisations prévue par le premier et le cinquième alinéas est porté à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 % à compter du 1er janvier 1995, de 30 % à compter du 1er janvier 1996, de 40 % à compter du 1er janvier 1997 et de 50 % à compter du 1er janvier 1998.</p>	<p>TITRE Ier</p> <p>Dispositions relatives à l'emploi</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Mesures d'aide à la création et au maintien de l'emploi</p> <p>Article premier.</p> <p>I.- Non modifié</p>	<p>TITRE Ier</p> <p>Dispositions relatives à l'emploi</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Mesures d'aide à la création et au maintien de l'emploi</p> <p>Article premier.</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 615-1. - Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance maladie et d'assurance maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles:</p> <p>1° les travailleurs non-salariés relevant des groupes de professions mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L. 723-1, soit:</p> <p>a) le groupe des professions artisanales;</p> <p>b) le groupe des professions industrielles et commerciales, y compris les débitants de tabac;</p> <p>c) le groupe des professions des professions libérales, y compris les avocats;</p>	<p>"Ouvrent droit à la réduction de cotisation de moitié prévue par le premier et le cinquième alinéas les gains et rémunérations versés au cours du mois civil qui sont, à chacune des dates indiquées à l'alinéa précédent, supérieurs aux montants fixés à ces dates mais qui sont inférieurs ou égaux à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 30% à compter du 1er janvier 1995, de 40 % à compter du 1er janvier 1996, de 50 % à compter du 1er janvier 1997 et de 60 % à compter du 1er janvier 1998."</p>		<p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Un décret transpose les modalités de mise en oeuvre de l'exonération totale ou partielle de cotisations d'allocations familiales instituée par le présent article pour les gains et rémunérations des salariés à la fixation des cotisations de même nature assises sur les revenus professionnels des travailleurs non salariés relevant des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale."</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 241-6-1 (deuxième alinéa).- Dans les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base supérieure à 169 heures, les plafonds définis au premier alinéa sont calculés sur cette base.</p>	<p>—</p> <p>2°) Au deuxième alinéa, les mots : "au premier alinéa" sont remplacés par les mots : "aux premier, deuxième et troisième alinéas".</p> <p>II.- Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 30 juin 1996 un rapport analysant les effets des exonérations prévues à l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale sur la situation des salariés concernés.</p>	<p>—</p> <p>II.- Non modifié</p>	<p>—</p> <p>2°) Alinéa sans modification</p> <p>II.- Supprimé</p>
<p>Code du travail</p> <p><i>LIVRE PREMIER</i></p> <p>Conventions relatives au travail</p> <p>Titre III</p> <p>Conventions et accords collectifs de travail</p> <p>Chapitre II</p> <p>Nature et validité des conventions et accords collectifs de travail</p> <p>Section III</p> <p>Conventions et accords collectifs d'entreprise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 132-27 (premier alinéa).- Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2, l'employeur est tenu d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire et du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés, ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise. A défaut d'une initiative de ce dernier depuis plus de douze mois suivant la précédente négociation, la négociation s'engage obligatoirement à la demande d'une organisation syndicale représentative dans le délai fixé à l'article L. 132-28 ci-après ; la demande de négociation formulée par l'organisation syndicale est transmise dans les huit jours par l'employeur aux autres organisations représentatives.</p>	<p>III.- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 132-27 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>"Cette négociation est l'occasion d'un examen par les parties de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise, et notamment du nombre de salariés dont les gains et rémunérations sont, en application de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, exonérés totalement ou partiellement des cotisations d'allocations familiales, du nombre des contrats de travail à durée déterminée, des missions de travail temporaire, du nombre des journées de travail effectuées par les intéressés ainsi que des prévisions annuelles ou pluriannuelles d'emploi établies dans l'entreprise ; cette négociation peut porter également sur des contreparties en matière de formation ou de réduction du temps de travail."</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p> <p>"Cette négociation...</p> <p>...également sur la formation ou la réduction du temps de travail."</p>	<p>III.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>IV. - L'acceptation par un chômeur d'un emploi pour une rémunération inférieure au montant des indemnités perçues au titre de l'assurance chômage ouvre droit au versement d'une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence entre l'allocation unique dégressive et le salaire pour une durée fixée par décret.</p> <p>Les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixeront, par convention ou accord collectif étendu, les conditions d'application et de durée de cette disposition.</p>	IV. - Supprimé
		<p>V. - Dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi visant à l'institution d'une filière de formation en alternance, le Gouvernement fera connaître au Parlement, avant le 31 mars 1994, les dispositions relatives aux modalités de financement correspondantes.</p>	V. - Supprimé
		<p>Seront notamment précisées les dispositions particulières en vue de rendre plus efficaces les contributions des entreprises à l'effort de formation et la part qu'y prennent les régions au moyens des fonds régionaux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport portant sur les conséquences qu'aurait, principalement en matière d'emploi, une modification de l'assiette des contributions pesant sur les entreprises :</p>	<p>Dans un délai ...</p>	<p>Dans un délai d'un an à compter ...</p>
	<p>1°) au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction,</p>	<p>... de l'assiette ou la suppression des contributions entreprises :</p>	<p>... principalement sur l'emploi et la situation financière des bénéficiaires actuels, une modification entreprises :</p>
	<p>1°) au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction,</p>	<p>1°) Alinéa sans modification</p>	<p>1°) Alinéa sans modification</p>
	<p>2°) au titre du versement destiné au financement des transports collectifs urbains,</p>	<p>2°) Alinéa sans modification</p>	<p>2°) Alinéa sans modification</p>
	<p>3°) au titre de la taxe d'apprentissage,</p>	<p>3°) Alinéa sans modification</p>	<p>3°) Alinéa sans modification</p>
	<p>4°) au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue,</p>	<p>4°) Alinéa sans modification</p>	<p>4°) Alinéa sans modification</p>
	<p>5°) au titre de la taxe professionnelle.</p>	<p>5°) Alinéa sans modification</p>	<p>5°) Alinéa sans modification</p>
			<p>6°) au titre de la taxe sur les salaires.</p>
			<p>Art. additionnel après l'article 2</p>
			<p>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera un rapport qui explorera</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p><i>les potentialités et les conditions de création d'emploi dans les services marchands et proposera des mesures propres à lever les obstacles éventuels à la croissance de ces derniers. Il analysera les perspectives que peut offrir, en matière d'emploi, le développement du travail des cadres à temps partagé entre plusieurs entreprises et envisagera les dispositions législatives et réglementaires qui permettront de tenir compte de leur spécificité. Il fera des propositions afin de renforcer la sécurité des consommateurs.</i></p>
			<p><i>Ce rapport évaluera également la pertinence et les incidences de la création, au niveau européen, d'une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée sociale qui pourrait contribuer au financement des systèmes de protection sociale des pays de la Communauté européenne ainsi que les modalités d'une éventuelle réforme, en France, de la structure des prélèvements obligatoires.</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

—
**Loi n° 89-18 du 13
janvier 1989 portant
diverses mesures
d'ordre social**

**Titre III
Dispositions relatives
à la protection sociale**

Art. 6.- L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.

Bénéficient de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles et qui ont exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon avec au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification, durant les douze mois précédant l'embauche ainsi que, dans les mêmes conditions, les gérants de société à responsabilité limitée qui ne possèdent pas plus de la moitié du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

capital social et ne bénéficient pas de cette exonération à un autre titre. Bénéficient également de cette exonération pour les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1993 les mutuelles régies par le code de la mutualité, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V (nouveau) du code rural, les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'as-

sociation ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle déclarées antérieurement au 1er août 1992 et agréées à cette fin par l'autorité administrative compétente.

Cet agrément est donné aux associations :

1° qui exercent une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique, non concurrente d'une entreprise commerciale ;

2° qui sont administrées à titre bénévole par les personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° qui utilisent l'intégralité d'éventuels excédents de recettes aux actions entrant dans l'objet de l'association.</p> <p>Bénéficient également de cette exonération les associations agréées pour les services aux personnes dans les conditions prévues à l'article L. 129-1 du code du travail.</p> <p>Les associations et les mutuelles doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon des salariés en contrat emploi-solidarité ou au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche. Les coopératives d'utilisation de matériel agricole et les groupements d'employeurs doivent avoir exercé leur activité sans le concours de personnel salarié, sinon au plus un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification durant les douze mois précédant l'embauche.</p> <p>Le bénéfice de l'exonération n'est pas accordé en cas de reprise d'activité existante sans création nette d'emploi.</p>	<p>Art. 3</p> <p>I. - La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi modifiée:</p> <p>1°) Les sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 6 constituent un article 6-1 inséré après l'article 6.</p>	<p>Art. 3</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>1°) Le sixième alinéa de l'article 6 est abrogé. Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 6 constituent les deuxième, troisième et quatrième alinéas d'un article 6-1 inséré après l'article 6 et dont le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 3</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>1°) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Sont considérées comme salariés pour l'application des présentes dispositions les personnes mentionnées aux articles L. 311-2 et L. 311-3, à l'exception du 10° et du 11°, du code de la sécurité sociale, à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime et à l'article 1144 du code rural, à l'exclusion du conjoint ou du concubin de l'employeur ou du gérant de la société à responsabilité limitée, des personnes fiscalement à sa charge, des aides familiaux et associés d'exploitation mentionnés au 2° du paragraphe I de l'article 1106-1 du code rural ainsi que des employés de maison.</p>	<p>2°) Le troisième alinéa de l'article 6-1 est complété par les mots : "ou être conclu en application du 2°) de l'article L. 122-1-1 du code du travail pour une durée d'au moins douze mois".</p>	<p>"Le bénéfice de l'exonération est accordé en cas de reprise d'entreprise existante employant au moins un salarié si cette reprise évite la cessation de l'activité et la disparition des emplois considérés."</p>	<p>"Le bénéfice ...</p> <p>... salarié lorsque cette reprise intervient dans le cadre de la procédure de redressement prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises."</p>
<p>(cf ci-dessus)</p>			<p>1°bis. - Dans la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 6 après les mots: " les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont" le mot : "exclusivement" est supprimé.</p>
<p>Le contrat de travail doit être à durée indéterminée.</p>		<p>2°) Alinéa sans modification</p>	<p>2°) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'exonération porte sur une période de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salariés ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur et déterminé par décret, la période de vingt-quatre mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de trente-six mois à compter de la date d'effet du premier contrat de travail.</p>	<p>3°) Le même article 6-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Lorsque le contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, l'exonération porte sur une période égale à la durée initiale du contrat dans la limite de vingt-quatre mois à compter de sa date d'effet. En cas d'embauches successives dans les conditions définies au quatrième alinéa, la période d'exonération tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus dans la limite d'une fois et demie la durée de l'exonération attachée à la conclusion du premier contrat."</p>	<p>3°) Alinéa sans modification</p> <p>"Lorsque ...</p> <p>... limite de dix-huit mois à compter ...</p> <p>... contrat.";</p>	<p>3°) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>4°) Est inséré après l'article 6-1, un article 6-2 dont le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>4°) Alinéa sans modification</p>	<p>4°) Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux embauches réalisées à compter du 15 octobre 1988 et jusqu'au 31 décembre 1993.</p>	<p>"Les dispositions des articles 6, 6-1 et celles du présent article sont applicables aux embauches réalisées jusqu'au 31 décembre 1998.";</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le bénéfice de ces dispositions ne peut être cumulé avec les aides directes de l'Etat à la création d'emploi dont la liste est fixée par décret.</p>	<p>5°) Le dixième alinéa de l'article 6 est abrogé ; les onzième et douzième alinéas de l'article 6 constituent les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2;</p>	<p>5°) Alinéa sans modification</p>	<p>5°) Alinéa sans modification</p>
<p>Les employeurs qui remplissent les conditions fixées ci-dessus en font la déclaration par écrit à la direction départementale du travail et de l'emploi dans les trente jours de l'embauche ou, pour les embauches intervenues avant la date de publication de la présente loi, avant le 1er février 1989.</p>	<p>6°) Le treizième alinéa de l'article 6 constitue le premier alinéa d'un article 6-3, inséré après l'article 6-2, dans lequel les mots : "les employeurs" sont remplacés par les mots : "les personnes non salariées et les gérants de société à responsabilité limitée mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6";</p>	<p>6°) Alinéa sans modification</p>	<p>6°) Alinéa sans modification</p>
<p>Bénéficient dans les mêmes conditions d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de leur deuxième et troisième salarié les employeurs ayant exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Les employeurs doivent être inscrits au répertoire des métiers.</p>	<p>7°) Le même article 6-3 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Bénéficient d'une exonération des cotisations qui sont à leur charge au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche de leurs deuxième et troisième salariés, les coopératives d'utilisation de matériel agricole régies par le titre II du livre V nouveau du code rural et les groupements d'employeurs visés à l'article L. 127-1 du code du travail dont les adhérents sont exclusivement agriculteurs ou artisans dès lors que les coopératives ou groupements ont exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés si l'un d'entre eux est un salarié en contrat d'apprentissage ou de qualification.";</p>	<p>7°) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>7°) L'article 6-3 est complété ...</p> <p>... rédigé :</p> <p>Bénéficient également d'une exonération des cotisations ...</p> <p>... salariés, les <i>mutuelles régies par le code de la Mutualité</i>, les coopératives...</p> <p>... rural, les groupements d'employeurs ...</p> <p>... adhérents sont agriculteurs ou artisans et les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou les dispositions de la loi du 19 avril 1908 applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle agréées par l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article 6, dès lors que les <i>mutuelles, coopératives, groupements ou associations</i> ont exercé leur activité pendant l'année précédant l'embauche avec au plus un ou deux salariés, ou au plus deux ou trois salariés en contrat d'apprentissage ou de qualification ou en contrat d'insertion professionnelle."</p>
<p>Les employeurs doivent être inscrits au répertoire des métiers.</p>	<p>8°) Le quatorzième alinéa de l'article 6 est abrogé;</p>	<p>8°) Alinéa sans modification.</p>	<p>8°) Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Leur activité doit être localisée dans les zones éligibles aux programmes d'aménagement concerté des territoires ruraux des contrats de plan, ou dans les zones de montagne des départements d'outre mer.</p>	<p>9°) Le quinzième alinéa de l'article 6 constitue le premier alinéa d'un article 6-4, inséré après l'article 6-3;</p> <p>- dans lequel les mots: "Leur activité" sont remplacés par les mots : "L'activité des personnes et organismes mentionnés à l'article 6-3";</p> <p>- auquel sont ajoutés les mots : "ou dans les grands ensembles et quartiers d'habitat dégradé définis en application de l'article 26 de la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville".</p> <p>10°) Le seizième alinéa de l'article 6 constitue le deuxième alinéa de l'article 6-4 dans lequel:</p>	<p>9°) Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- dans lequel, après les mots: "contrats de plan", sont insérés les mots: "sous réserve d'une actualisation de ces zones tenant compte de l'évolution du contexte économique";</p> <p>- auquel sont insérés, après les mots: "zones de montagne", les mots: "et les zones rurales" et après les mots: "départements d'outre-mer", les mots : "ou dans les grands ensemblespour la ville";</p> <p>10°) Alinéa sans modification.</p>	<p>9°) Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa supprimé</p> <p>- dans lequel les mots : "dans les zones de montagne des départements d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "dans un département d'outre-mer ou dans les grands ensembles pour la ville".</p> <p>10°) Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans ce cas, l'exonération porte sur une période de douze mois à compter de la date d'effet du contrat de travail. En cas d'embauches successives liées à la démission ou au décès d'un ou plusieurs salarié ou à tout autre événement indépendant de la volonté de l'employeur, la période de douze mois tient uniquement compte des durées d'effet respectives des contrats de travail ainsi conclus, dans la limite toutefois d'un délai total de vingt-quatre mois à compter de la date d'effet du premier contrat exonéré. Elle concerne les embauches réalisées à compter du 1er janvier 1992 et jusqu'au 31 décembre 1993.</p>	<p>a) à la première phrase, les mots : "Dans ce cas" sont remplacés par les mots : "Sous réserve que soient remplies les conditions définies par les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 6-1 et par les deuxième et troisième alinéas de l'article 6-2";</p>	<p>a) Alinéa sans modification.</p>	<p>a) Alinéa sans modification.</p>
	<p>b) à la deuxième phrase, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1993" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1995".</p>	<p>b) Alinéa sans modification.</p>	<p>b) à la troisième phrase, ...</p>
		<p>11°) Aux articles 6 et 6-3 les mots: "ou en contrat d'insertion " sont insérés après les mots: "en contrat d'apprentissage ou de qualification".</p>	<p>11°) Aux d'insertion <i>professionnelle</i>" sont insérés qualification".</p>
	<p>II .- Les dispositions du I entreront en vigueur le 1er janvier 1994.</p>	<p>II.- Non modifié.</p>	<p>II.- Non modifié.</p>
	<p>III .- Le Gouvernement présentera au Parlement avant le 31 décembre 1995 un rapport analysant les effets sur l'emploi des exonérations de cotisations prévues par les articles 6, 6-1, 6-2, 6-3 et 6-4 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 précitée.</p>	<p>III.- Le sur la concurrence et l'emploi1989 précitée.</p>	<p>III.- Supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>CODE DU TRAVAIL</p> <p>Art. L. 129-1. - Les associations dont les activités concernent exclusivement les services rendus aux personnes physiques à leur domicile doivent être agréées par l'Etat lorsqu'elles poursuivent au moins l'un des deux objets suivants:</p> <p>1° Le placement de travailleurs auprès de personnes physiques ainsi que, pour le compte de ces dernières, l'accomplissement des formalités administratives et des déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de ces travailleurs;</p> <p>2° L'embauche de travailleurs pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques.</p> <p>Elles peuvent également recevoir un agrément lorsqu'elles assurent la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.</p>	<p>Ces tickets sont émis par un organisme et distribués par un réseau agréé par l'Etat. Ils sont cédés à des employeurs contre paiement de leur valeur. La valeur d'achat du ticket, sa validité, le montant de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales, le nombre maximum de tickets qu'un particulier peut se procurer au cours d'une année civile, ainsi que les mentions obligatoires figurant sur le ticket, sont fixés par décret.</p> <p>Le salarié présente ses tickets-service au réseau qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des tickets présentés, correspondant à la rémunération forfaitaire fixée par décret. Celle-ci inclut notamment une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à 1/10 de ladite rémunération.</p>	<p>Ces chèques sont émis...</p> <p>... un ou des réseaux agréés par l'Etat...</p> <p>... valeur. Le salarié présente ses chèques-service à l'un des réseaux qui lui remet en échange la contre-valeur du ou des chèques présentés ; celle-ci inclut notamment une indemnité compensatrice de congés payés dont le montant est égal à un dixième de la rémunération.</p> <p>La valeur forfaitaire du chèque, sa validité, le montant de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales, ainsi que les mentions obligatoires figurant sur le chèque, sont fixés par décret.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ces chèques sont émis par un organisme agréé par l'Etat et distribués soit par un ou des réseaux, soit par les associations visées à l'article L. 129-1 du code du travail, qui doivent être agréés dans les mêmes conditions. Ils sont cédés ...</p> <p>... rémunération.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cet agrément ne peut être délivré qu'aux associations sans but lucratif, dont les activités concernent les tâches ménagères ou familiales, et, obligatoirement, soit la garde des enfants, soit l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile.</p>	<p>Le réseau agréé transmet à l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole le ticket-service pour l'acquisition par le salarié des droits correspondant aux cotisations sociales.</p>	<p>Le ou les réseaux agréés transmettent à l'Union... ... agricole le chèque-service... ...cotisations sociales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, les associations peuvent demander aux employeurs une contribution représentative de leurs frais de gestion. Les dispositions de l'article L. 125-1 et L. 125-3.</p>			
<p>Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, l'activité des associations est réputée lucrative au regard des articles L. 125-1 et L. 125-3.</p>			
<p>Dans le cas prévu au 2° ci-dessus, et lorsque les associations assurent la fourniture de prestations de services à des personnes physiques, les dispositions des articles L. 128, L. 322-4-7 et L. 322-4-16 ne sont pas applicables.</p>			
<p>Un décret détermine les conditions d'agrément des associations visées ci-dessus.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>II. - Les dispositions du I feront l'objet d'une expérimentation pendant dix huit mois dans deux régions désignées par décret. Le Gouvernement présentera un bilan de cette expérimentation au Parlement dans la perspective d'une extension à l'ensemble du territoire.</p>	<p>II.- Les conditions d'application progressive des dispositions du I sont fixées par décret.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>III.- Le Gouvernement déposera devant le Parlement, à la session de printemps 1994, un rapport présentant l'ensemble des actions susceptibles de favoriser le développement de l'emploi dans les services marchands, notamment les mesures destinées à lever les obstacles réglementaires et statutaires à l'exercice de certaines professions de service, à encourager la promotion et la valorisation de services de qualité riches en emplois et à améliorer la sécurité du consommateur.</p>	<p>Un comité de suivi de la mise en place du chèque-service est institué. Il est chargé d'évaluer l'application dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Il comprend notamment des représentants des ministères concernés et du Parlement. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>III.- Supprimé</p>	<p>III.- Suppression maintenue</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CODE DU TRAVAIL</p> <p style="text-align: center;"><i>LIVRE TROISIÈME</i></p> <p style="text-align: center;">Placement et emploi</p> <p style="text-align: center;">Titre V</p> <p style="text-align: center;">Travailleurs privés d'emploi</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</p> <p style="text-align: center;"><i>Section VI</i></p> <p style="text-align: center;">Dispositions diverses</p> <p>Article L. 351-24.- Les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 qui, lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée, ont droit à une aide de l'Etat qui est servie pendant une durée déterminée et dont le montant varie en fonction, d'une part, du temps écoulé depuis l'inscription comme demandeur d'emploi, d'autre part, des références de travail antérieures. Ce montant est majoré lorsque la création de l'entreprise permet l'embauchage d'un ou de plusieurs salariés. Il est également majoré pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-9.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>L'article L.351-24 du code du travail est ainsi rédigé:</p> <p><i>"Art. L. 351-24. - Ont droit à une aide de l'Etat les personnes énumérées ci-après qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée :</i></p> <p style="padding-left: 2em;">"1°) les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2;</p> <p style="padding-left: 2em;">"2°) les chômeurs inscrits comme demandeurs d'emploi depuis six mois et les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p><i>"Le montant forfaitaire de cette aide est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. L. 351-24. -</i> Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 2em;">"1°) Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 2em;">"2°) lesdepuis trois mois... ...minimum d'insertion.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>"Art. L. 351-24. -</i> Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 2em;">"1°) Alinéa sans modification.</p> <p style="padding-left: 2em;">"2°) Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 351-24. - Les bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 qui, lorsqu'ils créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non-salariée, ont droit à une aide de l'Etat qui est servie pendant une durée déterminée et dont le montant varie en fonction</p>	<p>"L'Etat peut participer au financement des actions de conseil en gestion d'entreprises qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant une année après.</p>	<p>"L'Etat... ... de conseil ou de formation à la gestion après.</p>	<p>"L'Etat peut participer par convention au financement... ... après. <i>"Des fonds de garantie destinés à cautionner les personnes mentionnées au présent article pour l'obtention de crédits bancaires peuvent être constitués par convention entre l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes de droit privé qui y apportent leurs concours financiers. Ces fonds assurent une activité de conseil auprès des entreprises ou à l'occasion des activités mentionnées au premier alinéa.</i></p>
<p>d'une part, du temps écoulé depuis l'inscription comme demandeur d'emploi, d'autre part, des références de travail antérieures. Ce montant est majoré lorsque la création de l'entreprise permet l'embauchage d'un ou plusieurs salariés. Il est également majoré pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-9.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide; mais ceux-ci, par dérogation aux dispositions de l'article L. 352-3 du présent code, sont affectés, en tout ou partie, au remboursement de l'aide obtenue.</p> <p>L'aide de l'Etat prévue au premier alinéa ci-dessus est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. cette aide est servie après avis motivé de la commission locale d'insertion. Son montant est fixé forfaitairement par décret.</p> <p>Un décret en conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.</p> <p>Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide ; mais ceux-ci, par dérogation aux dispositions de l'article L. 352-3 du présent code, sont affectés, en tout ou en partie, au remboursement de l'aide obtenue.</p>	<p>"Dans le cas où l'intéressé est à nouveau inscrit comme demandeur d'emploi dans le délai d'un an après la création de l'entreprise, il retrouve le bénéfice des droits qu'il avait acquis à la date d'attribution de l'aide.</p>	Alinéa sans modification	<p>"Dans ...</p> <p>... la création ou la reprise de l'entreprise, ...</p> <p>... l'aide.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'aide de l'Etat prévue au premier alinéa ci-dessus est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette aide est servie après avis motivé de la commission locale d'insertion. Son montant est fixé forfaitairement par décret.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.</p> <p>Art. L. 322-3 (1° alinéa). - Les conventions de conversion ont pour objet d'offrir aux intéressés le bénéfice des allocations prévues à l'article L. 353-1 et d'actions personnalisées destinées à favoriser leur reclassement. Ces dernières sont déterminées après réalisation d'un bilan d'évaluation et d'orientation et peuvent comporter des actions de formation.</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Art. additionnel après l'article 5</i></p> <p><i>L'acceptation par un chômeur d'un emploi pour un salaire net inférieur au montant des allocations nettes versées au titre de l'assurance chômage ou en application des conventions de conversion visées à l'article L. 322-3 du code du travail ouvre droit, dans le cadre de cette dernière, au versement d'une indemnité compensatrice d'un montant égal à la différence ainsi constatée.</i></p> <p><i>Cette indemnité est calculée et évolue en fonction de la différence entre l'indemnité nette qui serait perçue, en cas de poursuite de l'indemnisation, et le salaire net. Elle est cessible et saisissable dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les dispositions de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale lui sont applicables.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	<p><i>Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés gestionnaires du régime d'assurance chômage fixent les conditions de mise en oeuvre de cette disposition.</i></p>
			<p><i>Art. additionnel après l'article 5</i></p>
			<p><i>I. - Il est inséré dans la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 un article 6-5 ainsi rédigé :</i></p>
			<p><i>"Art. 6-5 - L'embauche, dans les conditions définies ci-après, d'un salarié âgé de seize à vingt-cinq ans ouvre droit à un abattement sur les cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.122-33. - L'établissement d'un règlement intérieur est obligatoire dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, et les associations ou tout organismes de droit privé quels que soient leur forme et leur objet, où sont employés habituellement au moins vingt salariés.</p> <p>Des dispositions spéciales peuvent être établies pour une catégorie de personnel ou une division de l'entreprise ou de l'établissement.</p>			<p><i>"Bénéficient de cet abattement les employeurs mentionnés à l'article L. 122-33 du code du travail quel que soit l'effectif occupé, pour les embauches effectuées au cours des cinq ans suivant la promulgation de la loi.</i></p> <p><i>"L'abattement est de 100 % pour les salariés âgés de 16 à 21 ans, de 80 % pour les salariés âgés de 22 ans, de 60 % pour les salariés âgés de 23 ans, de 40 % pour les salariés âgés de 24 ans et de 20 % pour les salariés âgés de 25 ans."</i></p> <p><i>II. - Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est relevé à due concurrence.</i></p> <p><i>Art. additionnel après l'article 5</i></p> <p><i>Il est inséré dans la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social un article 6-6 ainsi rédigé :</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			<p data-bbox="1001 357 1334 882"><i>"Art. 6-6. - Les entreprises qui atteignent au cours des deux années suivant la promulgation de la présente loi l'effectif de dix, onze ou douze salariés bénéficient d'un abattement sur les cotisations qu'elles doivent au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales pour l'embauche, sous contrat à durée indéterminée, du nouveau salarié.</i></p> <p data-bbox="1001 903 1334 1029"><i>"L'abattement, d'une durée de trois ans à compter de la date d'embauche, est de :</i></p> <p data-bbox="1001 1050 1334 1113"><i>". 100 % pour le dixième salarié ;</i></p> <p data-bbox="1001 1134 1334 1197"><i>". 50 % pour le onzième salarié ;</i></p> <p data-bbox="1001 1218 1334 1281"><i>". 25 % pour le douzième salarié.</i></p> <p data-bbox="1001 1302 1334 1743"><i>"Le bénéfice de l'abattement cesse de plein droit en cas de réduction de l'effectif à neuf salariés. En cas de réduction de l'effectif sans que celui-ci revienne à neuf salariés, les abattements de 100, 50 et 25 % continuent à s'appliquer pour le dixième et, le cas échéant, les onzième et douzième salariés, pour la durée restant à courir."</i></p> <p data-bbox="1001 1764 1334 1827"><i>Art. additionnel après l'article 5</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture

Propositions de la
Commission

CODE GÉNÉRAL DES
IMPÔTS

Art. 44 sexies. - I. -
Les entreprises créées à
compter du 1er octobre
1988 soumises de plein
droit ou sur option à un
régime réel d'imposition
de leurs résultats et qui
exercent une activité
industrielle, commerciale
ou artisanale au sens de
l'article 34 sont exonérées
d'impôt sur le revenu ou
d'impôt sur les sociétés à
raison bénéfices réalisés
jusqu'au terme du vingt-
troisième mois suivant
celui de leur création et
déclarées selon les moda-

lités prévues à l'article 53
A. Les bénéfices ne sont
soumis à l'impôt sur le
revenu ou à l'impôt sur les
sociétés que pour la part,
la moitié ou les trois de
quarts de leur montant
selon qu'ils sont réalisés
respectivement au cours
de la première, de la
seconde ou de la troisième
période de douze mois
suivant cette période
d'exonération.

Ces dispositions ne
s'appliquent pas aux
entreprises qui exercent
une activité bancaire,
financière, d'assurances,
de gestion ou de location
d'immeubles.

II. - Le capital des
sociétés nouvelles ne doit
pas être détenu,
directement ou
indirectement, pour plus
de 50% par d'autres
sociétés.

*Par dérogation aux
dispositions de l'article L.
241-6-1 du code de la
sécurité sociale, les gains
et rémunérations versés à
compter de leur création
par les entreprises
nouvelles bénéficiant ou
ayant bénéficié des
dispositions de l'article 44
sexies du code général des
impôts sont exonérés de
cotisations d'allocations
familiales lorsqu'ils sont
inférieurs ou égaux à 169
fois le salaire minimum
de croissance majoré de 50
%. Pour les gains et
rémunérations supérieurs
à ce montant et inférieurs
ou égaux à 169 fois le
salaire minimum de
croissance majoré de 60%,
le taux de cette cotisation
est réduit de moitié. Les
dispositions du présent
alinéa sont applicables
aux gains et
rémunérations versés à
compter du 1er janvier
1994 par les entreprises
bénéficiant des
dispositions de l'article 44
sexies précité depuis cette
date.*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour application de l'alinéa précédent, le capital d'une société nouvelle est détenu indirectement par une autre société lorsque l'une au moins des conditions suivante est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none">- un associé exerce en droit ou en fait la fonction de gérant ou de président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une autre société;- un associé détient avec les membres de son foyer fiscal 25 % au moins des droits sociaux dans une autre entreprise;- un associé exerce des fonctions dans une autre entreprise dont l'activité est similaire ou complémentaire à celle de l'entreprise nouvelle. <p>III. - Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou qui reprennent de telles activités ne peuvent pas bénéficier du régime défini au paragraphe I.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Section II du Chapitre premier du Titre premier de la Première partie du LIVRE PREMIER</p>			
<p>Revenus imposables</p>			
<p>1ère sous-section Détermination des bénéfices ou revenus nets des diverses catégories de revenus</p>			
<p>II. Bénéfices industriels et commerciaux</p>			
<p>2. Détermination des bénéfices imposables</p>			
<p>Article 39 <i>quinquies</i> H.- I. Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises industrielles nouvelles, petites ou moyennes, fondées par des membres de leur personnel, peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.</p>	<p>Art. 6</p> <p>L'article 39 <i>quinquies</i> H du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A.- Le I est ainsi rédigé:</p> <p>"I .- Les entreprises qui consentent des prêts à taux privilégié à des entreprises fondées par les membres de leur personnel et définies à l' alinéa suivant peuvent constituer en franchise d'impôt une provision spéciale.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>A.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le bénéfice de cette disposition est réservé aux opérations ayant fait l'objet d'un agrément dont les conditions sont définies par un arrêté du ministre du budget compte tenu notamment de la situation des fondateurs de l'entreprise nouvelle, des caractéristiques de celle-ci ainsi que des conditions des prêts.</p>	<p>"Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque les entreprises bénéficiaires des prêts :</p> <p>"a) exercent en France une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du code général des impôts;</p> <p>"b) sont nouvelles au sens de l'article 44 <i>sexies</i> du présent code ou reprises dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 44 <i>septies</i>;</p> <p>"c) réalisent à la clôture de l'exercice de création ou de reprise et des deux exercices suivants un chiffre d'affaires qui n'excède pas trente millions de francs lorsque l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou dix millions s'il s'agit d'autres entreprises;</p> <p>"d) sont créées ou reprises au plus tard un an après que le prêt aura été effectivement accordé.</p>		<p>Alinéa sans modification</p> <p>"a) Alinéa sans modification</p> <p>"b) Alinéa sans modification</p> <p>"c) Alinéa sans modification</p> <p>"d) Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Les fondateurs de l'entreprise nouvelle ou reprise ne doivent pas exercer ou avoir exercé des fonctions de dirigeant de droit ou de fait dans l'entreprise accordant le prêt, ni être conjoint, ascendant, descendant ou allié en ligne directe des personnes ayant exercé de telles fonctions. Ils ne peuvent être regardés comme membres du personnel de l'entreprise prêteuse qu'à condition d'avoir, à la date d'octroi du prêt, la qualité de salarié de ladite entreprise depuis un an au moins. Ils doivent mettre fin à leurs fonctions dès la création de l'entreprise nouvelle ou reprise et en assurer la direction effective.</p>		Alinéa sans modification
	<p>"Les prêts à taux privilégié sont ceux comportant une durée minimale de sept ans ou, en cas de remboursement anticipé, une durée de vie moyenne d'au moins cinq ans, moyennant un taux de rémunération inférieur d'au moins trois points à celui mentionné au premier alinéa du 3°) du 1 de l'article 39.</p>		Alinéa sans modification
	<p>"Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise exerce une activité bancaire, financière, d'assurances, de gestion ou de location d'immeubles."</p>		Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>			
<p>Art. L. 615-1. - Sont obligatoirement affiliés au régime d'assurance-maladie et d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non-agricoles :</p>			
<p>1°) Les travailleurs non-salariés relevant des groupes de professions mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et ceux qui relèvent de la caisse nationale des barreaux français, mentionnée à l'article L. 723-1, soit :</p>			
<p>a. le groupe des professions artisanales ; b. le groupe des professions industrielles et commerciales, y compris les débitants de tabacs ; c. le groupe des professions libérales, y compris les avocats ;</p>			
<p style="text-align: center;">CODE DES IMPOTS</p>			
<p>Art. 39 <i>quinquies</i> H. II (<i>premier alinéa</i>).- La provision spéciale constituée en franchise d'impôt ne peut excéder, pour un même salarié de l'entreprise prêteuse, ni la moitié des sommes effectivement versées au titre du prêt, ni la somme de 75 000 F.</p>	<p>B.- Après le premier alinéa du II, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>B.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE</p> <p><i>LIVRE PREMIER</i></p> <p>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p>Tivre VI</p> <p>Dispositions relatives aux prestations et aux soins - Contrôle médical - Tutelle aux prestations sociales</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Dispositions relatives aux prestations</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Bénéficiaires</p> <p><i>Sous-section 4</i></p> <p>Assurance vieillesse</p> <p>§3 - Service des pensions de vieillesse</p>	<p>—</p> <p>"Lorsque l'entreprise nouvelle ou reprise prend la forme d'une société, le plafond fixé à l'alinéa précédent est porté au double du montant de l'apport en capital réalisé par le fondateur dans la limite de 150 000F."</p> <p>C.- Il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>"III .- Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives."</p> <p>D. - Les dispositions du présent article sont applicables aux prêts consentis à compter du 1er octobre 1993.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>C.- Non modifié</p> <p>D. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 161-22 (<i>premier et dernier alinéas</i>).- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés.</p> <p>.....</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1993.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Aux articles L. 161-22 et L. 634-6 du code de la sécurité sociale, à l'article 6 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, à l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles et à l'article 14 de la loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre et-Miquelon, la date du 31 décembre 1993 est remplacée par la date du 31 décembre 1998.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">LIVRE VI</p> <p style="text-align: center;">Régime des travailleurs non salariés</p> <p style="text-align: center;">Titre III</p> <p style="text-align: center;">Assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Prestations</p> <p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;">Service des pensions de vieillesse</p> <p>Art. L. 634-6 (<i>premier alinéa</i>).- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 30 juin 1984, liquidée au titre des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, est subordonné, jusqu'au 31 décembre 1993, à la cessation définitive de l'activité non salariée ou, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité</p>			
<p>Art. 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1er avril 1983 et jusqu'au 31 décembre 1993.</p>			
<p>Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abais- sement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salarisées des profes- sions agricoles</p>			
<p>Titre III Limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. 11 (*premier alinéa*).- Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1993.

Loi n° 87-563 du 17 juillet 1987 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre et Miquelon

Art. 14 (*premier et dernier alinéas*).- Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1993.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>			
<p>Art. L. 161-22 (1° <i>alinéa</i>). - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non-salariée, à la cessation définitive de cette activité. Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non-salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non-salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés.</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 7</i></p> <p><i>I. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

(avant dernier alinéa).

- Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du présent code ou 1121-2 du code rural.

CODE DES IMPOTS

Art. 575 (1^o alinéa). -

Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale sont soumis à un droit de consommation.

Art. 575 A (1^o alinéa).

- Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal et le minimum de perception sont fixés conformément au tableau ci-après :

**CODE DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE**

Art. L. 161-22. - Les dispositions du premier alinéa (cf page précédente) ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

II. - *L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété in fine par les mots :*

"ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariés et des activités non salariés, qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariés au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariés".

III. - *Les pertes entraînées par le II pour les caisses d'assurance vieillesse sont compensées par le relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*Art. additionnel
après l'article 7*

I. - *Après le sixième alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 5^o ainsi rédigé :*

"5^o activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux".

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 9 (4 premiers alinéa). - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole agés de cinquante-cinq ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.</p> <p>L'allocation de préretraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.</p> <p>Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de préretraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992.</p> <p>Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>II. - Après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural réalisées avec des biens patrimoniaux, peuvent être librement exercées."</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CODE DU TRAVAIL</p>			
<p>Art. L. 122-1-2 (1° phrase). I. - Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.</p>			<p>Art. additionnel avant l'article 8</p>
			<p>L'article L. 122-1-2 du code du travail est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :</p>
			<p>"TV. - Nonobstant les dispositions du 2° de l'article L. 122-1-1 du code du travail, lorsque le contrat est conclu pour permettre l'embauche du premier salarié d'une entreprise ou d'un travailleur non salarié relevant des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article L. 615-1 du code de la sécurité sociale, il peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée totale n'excédant pas trois ans. Au terme de ces trois ans, si l'activité requiert le maintien de l'emploi, celui-ci doit être pourvu par un contrat à durée indéterminée.</p>
<p>Loi n° 89-18 1989 du 13 janvier portant diverses mesures d'ordre social</p>			
<p>Art. 6 (1° alinéa). - L'embauche, dans les conditions ci-après, d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations qui sont à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié.</p>			<p>"Ce contrat ouvre droit à l'exonération des cotisations visées à l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social."</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p style="text-align: center;">Titre II. Livre premier Contrat de travail</p> <p style="text-align: center;">Chapitre VII G r o u p e m e n t s d'employeurs</p> <p>Art. L. 127-1 (cinquième alinéa).- Les employeurs occupant plus de cent salariés, ce seuil étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2, ne peuvent adhérer à un groupement ni en devenir membre.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>I .- Au cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, le mot : "cent" est remplacé par les mots : "deux cents".</p> <p>II .- Le deuxième alinéa de l'article L. 127-7 du code du travail est ainsi rédigé:</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p>I.- Au ...</p> <p>...les mots : "trois cents". Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : "d'un seul groupement" sont remplacés par les mots : "de deux groupements".</p> <p>I bis. - Après le cinquième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé: " Les employeurs qui adhèrent à un groupement d'employeurs sont tenus d'informer les institutions représentatives du personnel existant dans leur entreprise de la constitution et de la nature du groupement d'employeurs."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 8</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Art. 127-7 (deuxième alinéa).- Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire.</p>	<p>"Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après déclaration auprès de l'autorité compétente de l'Etat. Cette autorité peut s'opposer à l'exercice de cette activité dans des conditions déterminées par voie réglementaire."</p>	<p style="text-align: center;">II.- Non modifié.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p>Titre VI du Livre troisième Pénalités</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Chapitre II Aides à l'accès à l'emploi</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Chapitre II Aides à l'accès à l'emploi</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Chapitre II Aides à l'accès à l'emploi</p>
<p align="center">Chapitre V Travailleurs privés d'emploi</p>			
<p>Art. L. 365-1.- Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues.</p>	<p align="center">Art. 9.</p> <p>A l'article L. 365-1 du code du travail, il est inséré, après les mots : "allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi", les mots : "et les allocations visées à l'article L. 322-4 du code du travail".</p>	<p align="center">Art. 9.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 9.</p> <p align="center">Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
Titre II du Livre troisième Emploi			
Section I du Chapitre II Fonds national de l'emploi	Art. 10	Art. 10	Art. 10
<p>Art. L. 322-4-1 (<i>trois derniers alinéas</i>).- 1° En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses relatives aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale ; en outre, ces conventions peuvent prévoir une participation de l'Etat aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale exposés par l'entreprise à l'occasion de tout stage destiné à un ou plusieurs de ses salariés à la condition que l'employeur s'engage à attribuer le ou les postes libérés à un ou des demandeurs d'emploi ;</p>	<p>L'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I . - Au 1°) sont insérés, après les mots : "organismes de formation, pour l'organisation de stages", les mots: "d'accès à l'entreprise".</p> <p>II . - Le 2°) est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>2°) En application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;</p>	<p>"2°) En application de conventions conclues entre l'Etat et des organismes de formation pour l'organisation de stages d'insertion et de formation à l'emploi, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires. Ces stages sont organisés en prenant en compte les besoins du marché du travail ainsi que les caractéristiques spécifiques des demandeurs d'emploi, et sont effectués, chaque fois que possible, pour tout ou partie en milieu de travail."</p>		
<p>3°) En application de conventions conclues avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et ayant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des bénéficiaires de ces conventions ; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre VI du livre IX.</p>	<p>III .- Le 3°) est abrogé.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 322-4-2 (<i>troisième alinéa</i>).-1° A une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires sont soit âgés de plus de cinquante ans et privés d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, soit bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, soit demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans, soit bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1. Le montant de cette aide est fixé par décret.</p> <p>Art. L. 322-4-3 (<i>premier alinéa</i>).- Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois. La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois.</p>	<p>—</p> <p>Art. 11</p> <p>I.- Le début du 1°) de l'article L. 322-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>"1°) Lorsqu'ils sont conclus avant le 1er juillet 1994, à une aide forfaitaire de l'Etat lorsque les bénéficiaires..." (<i>la suite sans changement</i>).</p> <p>II.- A l'article L. 322-4-3 du code du travail, les mots : "dix-huit mois" sont remplacés par les mots : "vingt-quatre mois".</p>	<p>—</p> <p>Art. 11</p> <p>Sans modification</p>	<p>—</p> <p>Art. 11</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 322-4-6 (premier, deuxième, quatrième à neuvième alinéas).- L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.</p>			
<p>L'exonération porte sur les rémunérations dues:</p>			
<p>2° Dans la limite d'une période de dix huit mois suivant la date d'embauche pour :</p>			
<p>- les demandeurs d'emploi de plus de trois ans;</p>			
<p>- les personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi depuis une durée ou dans des conditions particulières précisées par décret en Conseil d'Etat, et à l'exception de celles visées au 1° du présent article ;</p>			
<p>- les bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis plus d'un an ;</p>			
<p>- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement profes- sionnel et les autres bénéficiaires de l'obli- gation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3°) Dans la limite d'une période de neuf mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.</p> <p>.....</p>	<p>III .- L'article L. 322-4-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>"Les durées de dix-huit mois et neuf mois prévues aux 2°) et 3°) ci-dessus sont portées respectivement à vingt-quatre mois et à douze mois pour les contrats de retour à l'emploi conclus à partir du 1er juillet 1994."</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 322-4-7.- En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi, principalement des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, des chômeurs de longue durée, des chômeurs âgés de plus de cinquante ans ainsi que des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, en portant une attention privilégiée aux femmes isolées, notamment aux veuves.</p>	<p>Art. 12</p> <p>I.- L'article L. 322-4-7 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"En application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits, les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public peuvent conclure des contrats emploi-solidarité avec des personnes sans emploi.</p>	<p>Art. 12</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>—</p> <p>Art. 12</p> <p>I.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Ces contrats sont réservés aux chômeurs de longue durée, aux chômeurs âgés de plus de cinquante ans, aux personnes handicapées et aux bénéficiaires d'allocation de revenu minimum d'insertion.</p> <p>"En outre, ces contrats pourront bénéficier aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans dans des conditions fixées par décret."</p>	<p>"Ces contrats ...</p> <p>... d'insertion ainsi qu'aux jeunes de plus de dix huit ans et de moins de vingt six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>Dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, les organismes mentionnés ci-dessus peuvent conclure des contrats de travail dénommés contrats locaux d'orientation, définis à l'article L. 322-4-9, avec des jeunes de moins de dix-huit ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est abrogé.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation ne peuvent être conclus par les services de l'Etat.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, les mots : "et les contrats locaux d'orientation" sont supprimés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les institutions représentatives du personnel des organismes mentionnés au premier alinéa, lorsqu'elles existent, sont informées des conventions conclues. Elles sont saisies, chaque année, d'un rapport sur le déroulement des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation conclus.</p>	<p>d) Au quatrième alinéa, les mots : "et des contrats locaux d'orientation" sont supprimés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 322-4-8 (premier à troisième alinéas). Les contrats emploi-solidarité sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée et à temps partiel conclus en application des articles L. 122-2 et L. 212-4-2.</p>			
<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe, en fonction de chaque catégorie de bénéficiaires, la durée maximale de travail hebdomadaire ainsi que les durées minimale et maximale du contrat.</p>		<p>I bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il fixe, en outre, les conditions d'accueil, de suivi et de formation des bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité."</p>	<p>I bis. - Non modifié</p>
<p>Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent, dans la limite de leur durée maximale, être renouvelés deux fois. Toutefois, le nombre de renouvellements peut être porté à trois pour certaines catégories de bénéficiaires définies par le décret mentionné à l'alinéa précédent.</p>			<p>I ter. - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est ainsi rédigé : "Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent être renouvelés. Les conditions de ce renouvellement ainsi que les bénéficiaires sont définies par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il n'a pas été conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1 prévoyant leur embauche".</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 322-4-9.- Les contrats locaux d'orientation sont des contrats de travail de droit privé à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 du présent code. Leur durée est comprise entre trois et six mois. Par dérogation à l'article L. 122-2, ils ne peuvent être renouvelés. La durée du travail incluant le temps passé en formation ne peut excéder la durée légale hebdomadaire et la durée quotidienne du travail fixées par l'article L. 212-1 du présent code et par l'article 992 du code rural. Les jeunes bénéficiaires d'un contrat local d'orientation doivent bénéficier du repos hebdomadaire dans les conditions fixées au chapitre premier du titre II du livre II du présent code et au premier alinéa de l'article 997 du code rural. Ils ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.</p> <p>Par dérogation à l'article L. 122-3-2, et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.</p>	<p>II.- L'article L. 322-4-9 du code du travail est abrogé.</p>	<p>II.- Non modifié.</p>	<p>II.- Non modifié.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Un décret détermine les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail et le rôle du tuteur que l'employeur devra désigner pour assurer le bon déroulement du contrat.</p>	<p>III. - L'article L. 322-4 10 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-4-10.- Par dérogation aux dispositions de l'article L.122-3-8, les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.</p>	<p>"Art. L. 322-4-10. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, les contrats emploi-solidarité peuvent être rompus avant leur terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.</p>		
<p>Le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation ne peuvent se cumuler avec une activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.</p>	<p>"Le contrat emploi-solidarité ne peut se cumuler avec une autre activité professionnelle ou une formation professionnelle rémunérées.</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité et le contrat local d'orientation peuvent être rompus avant leur terme à l'initiative de l'employeur, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8.</p>	<p>"En cas de dénonciation de la convention par les services du ministère chargé de l'emploi en raison d'une des situations prévues à l'alinéa précédent, le contrat emploi-solidarité peut être rompu avant son terme, sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts tels que prévus par l'article L. 122-3-8."</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-4-11 (deuxième alinéa).- Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables relatives aux bénéficiaires de contrats locaux d'orientation, ceux-ci perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; ce pourcentage est fixé par décret.</p>	<p>IV.- Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-11 du code du travail est abrogé.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 322-4-12 (troisième alinéa).- En application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7, l'Etat prend en charge une partie de la rémunération versée aux personnes recrutées dans le cadre d'un contrat local d'orientation. La part de la rémunération prise en charge, calculée sur la base du salaire minimum de croissance, est fixée par décret. Cette aide est versée à l'organisme employeur et ne donne lieu à aucune charge fiscale ou parafiscale. L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions d'orientation professionnelle destinées aux personnes ainsi recrutées, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>V.- Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-12 du code du travail est abrogé.</p>	<p>V.- Non modifié</p>	<p>V.- Non modifié</p>
<p>Art. L. 322-4-13.- La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat local d'orientation est assujettie aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des prestations familiales. Elle donne toutefois lieu, dans la limite du salaire calculé sur la valeur horaire du salaire minimum de croissance, à exonération de la part de ces cotisations dont la charge incombe à l'employeur. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.</p>	<p>VI.- Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-4-13 du code du travail, les mots : "ou d'un contrat local d'orientation" sont supprimés.</p>	<p>VI.- Non modifié</p>	<p>VI.- L'article L. 322-4-13 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : "ou d'un contrat local d'orientation" sont supprimés.</p> <p>b) Au troisième alinéa, les mots : "et sous contrat local d'orientation" sont supprimés.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La rémunération versée aux salariés bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat local d'orientation n'est, à l'exclusion des cotisations dues au titre de l'assurance chômage, assujettie à aucune des autres charges sociales d'origine légale ou conventionnelle. Elle est également exonérée de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les établissements publics administratifs de l'Etat ont la faculté d'adjoindre, pour leurs salariés recrutés sous contrat emploi-solidarité et sous contrat local d'orientation, au régime prévu à l'article L. 351-4 du même code.</p> <p>Art. L. 322-4-15.- Les jeunes de seize à vingt-cinq ans bénéficiaires du crédit-formation défini à l'article L. 900-3 du présent code peuvent souscrire dans ce cadre un contrat emploi-solidarité ou un contrat local d'orientation.</p> <p>LIVRE NEUVIÈME De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</p> <p>Titre VIII Des formations professionnelles en alternance</p>	<p>VII.- A l'article L. 322-4-15 du code du travail, les mots : "seize à vingt-cinq ans" sont remplacés par les mots : "dix-huit à moins de vingt-six ans" et les mots : "ou du contrat local d'orientation" sont supprimés.</p>	<p>VII.- Non modifié</p>	<p>VII.- A ...</p> <p>... "ou un contrat local d'orientation" sont supprimés.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 980-2.- Pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, les contrats d'insertion en alternance et les stages de formation prévus au présent titre, les contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 ainsi que les contrats emploi-solidarité et les contrats locaux d'orientation mentionnés aux articles L. 322-4-7 à L. 322-4-15 concourent à l'exercice du droit à la qualification prévu par l'article L. 900-3.</p>	<p>VIII.- A l'article L. 980-2 du code du travail, les mots : "et les contrats locaux d'orientation" sont supprimés.</p>	<p>VII. - Non modifié</p>	<p>VII. - Non modifié</p>
<p>Section I du chapitre II du titre II du livre troisième</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>
<p>Art. L. 322-4-8 (troisième alinéa).- Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats emploi-solidarité peuvent, dans la limite de leur durée maximale, être renouvelés deux fois. Toutefois, le nombre de renouvellements peut être porté à trois pour certaines catégories de bénéficiaires définies par le décret mentionné à l'alinéa précédent.</p>	<p>I.- Au troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail, sont ajoutés, après le mot : "précédent", les mots : "lorsqu'il n'a pu être conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1, prévoyant leur embauche".</p>	<p>I. - Le troisième alinéa de l'article L. 322-4-8 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Supprimé</p>
		<p>"Par dérogation à l'article L. 122-2, les contrats d'emploi-solidarité peuvent être renouvelés. Les conditions de ce renouvellement ainsi que les bénéficiaires sont définies par le décret mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il n'a pas été conclu de conventions telles que définies à l'article L. 322-4-8-1 prévoyant leur embauche."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 322-4-8-1.- II (deuxième alinéa).- Ces embauches ouvrent droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, pendant la durée de la convention. Toutefois, les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède un montant fixé par décret ne donnent pas lieu à exonération.</p>	<p>II.- Après le 2° alinéa du II de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés:</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Après... insérés trois alinéas ainsi rédigés:</p>
	<p>"Elles ouvrent également droit à l'exonération de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et des participations dues par les employeurs au titre de la formation professionnelle et de l'effort de construction.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"L'Etat peut également prendre en charge tout ou partie des frais engagés au titre des actions de formation professionnelle destinées aux personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, dans des conditions fixées par décret."</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CODE DU TRAVAIL</p> <p>L. 351-4. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 351-12, tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés</p> <p>Les adhésions données en application de l'alinéa précédent ne peuvent être refusées.</p> <p>Art. L. 322-4-14.- Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des contrats locaux d'orientation ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.</p>	<p>III - L'article L. 322-4-14 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 322-4-14. Les bénéficiaires des contrats emploi-solidarité et des emplois visés à l'article L. 322-4-8-1 ne sont pas pris en compte, pendant toute la durée du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel des organismes dont ils relèvent pour l'application à ces organismes des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles."</p> <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 322-4-16 du code du travail, un article L. 322-4-17 ainsi rédigé :</p>	<p>III - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>Sans modification</p>	<p><i>"Des conventions entre l'Etat et les employeurs mentionnés à l'article L.322-4-7 peuvent prévoir les modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations dues au titre de l'assurance chômage par ces employeurs conformément à l'obligation qui leur est faite à l'article L. 351-4 et concernant les personnes recrutées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité."</i></p> <p>III - Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Art. 14</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p><i>"Art. L. 322-4-17. -</i> Afin de faciliter l'accès et le maintien dans l'emploi des personnes qui, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, ont besoin d'un accompagnement social, notamment les jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et les personnes handicapées, l'Etat peut conclure des conventions avec des organismes compétents.</p> <p><i>"Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat. Les modalités de ces conventions, et notamment le montant des aides, sont fixées par décret."</i></p>	<p>Art. 15</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 15</p> <p>Dans ...</p> <p>... aux collectivités territoriales qui engagent des actions en matière d'insertion professionnelle des jeunes de dix-huit à moins de vingt-six ans.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Chapitre I Licenciement pour motif économique</p>			
<p>Art. L. 321-13 (premier alinéa).- Toute rupture du contrat de travail d'un salarié d'un âge déterminé par décret ouvrant droit au versement de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 351-3 entraîne l'obligation pour l'employeur de verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 une cotisation dont le montant est fixé par décret dans la limite de douze mois de salaire brut calculé sur la moyenne mensuelle des salaires versés au cours des douze derniers mois travaillés. Ce montant peut varier selon l'âge auquel intervient la rupture et la taille de l'entreprise concernée. Cette cotisation n'est pas due dans les cas suivants :</p> <p>.....</p> <p>5°) Démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ;</p> <p>.....</p>		<p style="text-align: center;">Art. 15 bis</p> <p>L'article L. 321-13 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 15 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p>1°) Le 5° est complété par les mots: "ou de départ en retraite du conjoint";</p>	<p>1°) Alinéa supprimé</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>LIVRE QUATRIÈME Les groupements professionnels, la représentation, la participation et l'intéressement des salariés</p>	<p>Chapitre III⁴ Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel</p>	<p>Chapitre III Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel</p>	<p>Chapitre III Dispositions relatives aux institutions représentatives du personnel</p>
<p>Titre II Les délégués du personnel</p>	<p>Art. 16 I. - Le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 16 Sans modification</p>	<p>Art. 16 Sans modification</p>
<p>Chapitre I Champ d'application</p>	<p>Art. L. 421-1 (troisième alinéa). - A l'expiration du mandat annuel des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins six mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant toutefois calculée à partir du début du dernier mandat des délégués du personnel.</p>	<p>"A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins douze mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel."</p>	<p>Après le 8°), il est inséré un 9° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Fonctionnement</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>
<p>Art. L. 424-1 (<i>premier alinéa</i>). - Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.</p>	<p>II. - Au premier alinéa de l'article L. 424-1 du code du travail, après les mots : "quinze heures par mois", sont ajoutés les mots : "dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dix heures par mois dans les autres".</p>		
<p style="text-align: center;">Chapitre III Composition et élections</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p>La première phrase de l'article L. 423-16 du code du travail est ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 17</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>
<p>Art. 423-16 (<i>premier alinéa</i>). - Les délégués sont élus pour un an et rééligibles. Leurs fonctions prennent fin par le décès, la démission, la résiliation du contrat de travail ou la perte des conditions requises pour l'éligibilité.</p>	<p>"Les délégués du personnel sont élus pour deux ans et rééligibles."</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 423-18 (premier et dernier alinéas).- Dans toute entreprise ou organisme mentionné à l'article L. 421-1, le chef d'entreprise doit chaque année informer le personnel par affichage de l'organisation des élections en vue de la désignation des délégués du personnel. Le document affiché précise la date envisagée pour le premier tour de ces élections qui doit se placer au plus tard le quarante-cinquième jour suivant celui de l'affichage.</p> <p>.....</p> <p>Lorsque l'institution n'a pas été mise en place ou renouvelée, un procès-verbal de carence est établi par le chef d'entreprise ; celui-ci l'affiche dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours à l'inspecteur du travail qui en envoie, chaque année, copie aux organisations syndicales de salariés du département concerné.</p>	<p>Art. 18</p> <p>L'article L. 423-18 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>I.- Au premier alinéa, les mots : "doit chaque année informer" sont remplacés par les mots : "doit informer tous les deux ans".</p> <p>II.- Au dernier alinéa, les mots : ",chaque année," sont supprimés.</p>	<p>Art. 18</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 18</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 19</p> <p>Il est créé, après l'article L. 423-18 du code du travail, un article L. 423-19 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 423-19. L'élection des délégués du personnel et l'élection des membres du comité d'entreprise ont lieu à la même date.</p>	<p>Art. 19</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 19</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 423-19. L'élection l'élection des représentants du personnel au comité date.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre V Licenciement des délégués du personnel</p> <p>Art. L. 425-3. <i>(trois premiers alinéas)</i> L'annulation sur recours hiérarchique par le ministre compétent d'une décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié mentionné aux articles L. 425-1 et L. 425-2 emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.</p> <p>Il en est de même dans le cas où, sauf sursis à exécution ordonné par le Conseil d'Etat, le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.</p>	<p>"Ces élections simultanées interviennent pour la première fois soit à la date du renouvellement de la première institution dont le mandat vient à terme, soit à l'occasion de la mise en place de l'institution nouvelle dans l'entreprise.</p> <p>"La durée des mandats de l'une ou de l'autre de ces institutions est réduite à due concurrence."</p>	<p>Art.19 bis.</p> <p>La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 425-3 du code du travail est ainsi rédigée :</p>	<p>"Ces ...</p> <p>... soit à l'occasion de la constitution du comité d'entreprise, soit à la date du renouvellement de l'institution.</p> <p>"La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence."</p> <p>Art.19 bis.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Le salarié concerné est rétabli dans ses fonctions de délégué si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie, jusqu'aux élections suivantes de délégués du personnel, de la procédure prévue à l'article L. 425-1.</p>		<p>"Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouvera sa place dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 425-1."</p>	
<p>Titre III Les comités d'entreprises</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p>Chapitre I Champ d'application</p>	<p>Il est inséré, après l'article L. 431-1 du code du travail, un article L. 431-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 431-1-1. - Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 431-1-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 431-1-1. - Dans inférieur à deux cents salariés, d'entreprise.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Dans ce cas, les délégués du personnel, dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat, et le comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions. Les réunions prévues aux articles L. 424-4 et L. 434-3 ont lieu à la suite l'une de l'autre selon les règles propres à chacune de ces instances. Par dérogation aux règles prévues aux articles L. 424-1 et L. 434-1, les délégués du personnel disposent, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois, du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel et au comité d'entreprise.</p> <p>"La faculté prévue au présent article est ouverte à l'occasion du renouvellement de la première institution dont le mandat vient à terme."</p>	<p>"Dans ce cas,...</p> <p>...L. 434-3, qui se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise, ont lieu...</p> <p>...d'entreprise.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"La ...</p> <p>... l'occasion de la constitution du comité d'entreprise ou lors du renouvellement de l'institution.</p> <p>"La durée du mandat des délégués du personnel est prorogée à due concurrence."</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 21.</p> <p>Art. 21.</p> <p>Art. 21.</p>
<p>Chapitre II Attributions pouvoirs</p> <p>et</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 432-4-1 du code du travail, un article L. 432-4-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par "Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Art. L. 432-4-2. - Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise une fois par an un rapport qui se substitue à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L. 212-4-5, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4 (deuxième, troisième, quatrième alinéas et dernière phrase du dernier alinéa) et L. 432-4-1 du présent code.</p>	<p>"Art. L. 432-4-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>"Art. L. 432-4-2. - Alinéa sans modification</p>
	<p>"Ce rapport porte sur :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"1°) l'activité et la situation financière de l'entreprise ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"2°) le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"3°) l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"4°) la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>"5°) Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>"Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion de consultation du comité d'entreprise.</p>	<p>"Les réunion.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Le rapport, modifié le cas échéant à l'issue de la consultation du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.</p> <p>"Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Le rapport, modifié le cas échéant à la suite de la réunion du comité d'entreprise, ...</p> <p>... suivent.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Chapitre IV Fonctionnement</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail est ainsi rédigé:</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 434-3 (premier alinéa). - Le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Il peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres.</p>	<p>"Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L. 431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Dans tous les cas, le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres."</p>		<p>"Dans les ...</p> <p>... deux mois. Le comité peut, ...</p> <p>... membres."</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CODE DU TRAVAIL</p> <p>Art. L. 433-1. - (1^o <i>alinéa</i>) Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel comportant un nombre de membres fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu du nombre des salariés. Cette délégation comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Les suppléants assistent aux séances avec voix consultative.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Dispositions relatives au travail clandestin</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Dispositions relatives au travail illégal</p> <p style="text-align: center;">Art. 23 A.</p> <p>A compter de la date prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la section II du chapitre II du titre VI du livre III du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes:</p> <p style="text-align: center;">"Section II "Travail clandestin.</p> <p>"Art. L. 362-3. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende."</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. additionnel après l'article 22</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Après le premier alinéa de l'article L. 433-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>"Le chef d'entreprise ou son représentant peut se faire assister, avec voix consultative, par deux collaborateurs."</i></p> <p style="text-align: center;">Chapitre IV Dispositions relatives au travail illégal</p> <p style="text-align: center;">Art. 23 A.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>"Art. L. 362-4. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 362-3 encourent également les peines complémentaires suivantes:</p>	—
		<p>"1°) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal;</p>	
		<p>"2°) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus;</p>	
		<p>"3°) la confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné;</p>	
		<p>"4°) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal."</p>	
		<p>"Art. L. 362-5. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article L. 362-3."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>"Art. L. 362-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 362-3.</p>	—
		<p>"Les peines encourues par les personnes morales sont:</p>	
		<p>"1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;</p>	
		<p>"2°) les peines mentionnées aux 1°) à 5°), 8°) et 9°) de l'article 131-39 du même code.</p>	
		<p>" L'interdiction visée au 2°) de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."</p>	
		<p>Art.23 B.</p>	<p>Art.23 B.</p>
		<p>A compter de la date prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>"Chapitre IV "Main d'oeuvre étrangère</p>	
		<p>"Art. L. 364-1. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 est punie de 20 000F d'amende.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>"La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 40 000 F d'amende."</p>	—
		<p>"Art. L. 364-2. - Sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article L. 341-6 est punie d'un an d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende."</p>	
		<p>"Art. L. 364-3. - Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés."</p>	
		<p>"Art. L. 364-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux ans et de 20 000 F d'amende."</p>	
		<p>"Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende."</p>	
		<p>"Art. L. 364-6. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	<p>"Le fait d'intervenir ou de tenter d'intervenir, de manière habituelle et à titre intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction d'étrangers est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende."</p>	—
		<p>"Art. L. 364-7. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-1 encourent également les peines complémentaires suivantes:</p>	
		<p>"1°) l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de dix ans au plus;</p>	
		<p>"2°) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal."</p>	
		<p>"Art. L. 364-8. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 encourent également les peines complémentaires suivantes:</p>	
		<p>"1°) l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal;</p>	

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

"2°) l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus;

"3°) La confiscation des objets ayant servi, directement ou indirectement, à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse, ainsi, que des objets qui sont le produit de l'infraction et qui appartiennent au condamné;

"4°) l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

"Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 364-6 encourent en outre la fermeture des locaux ou établissements tenus ou exploités par elles et ayant servi à commettre les faits incriminés.

"La peine complémentaire mentionnée au 4°) ci-dessus est également encourue par les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-4."

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Titre VI du livre troisième Pénalités Chapitre II Emploi	Art. 23 I. - A. - Il est créé, après l'article L. 362-6 du code du travail, un article L. 362-7 ainsi rédigé :	<p>"Art. L. 364-9. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable des infractions définies aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6."</p> <p>"Art. L. 364-10. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre à l'exception de l'article L. 364-2.</p> <p>"Les peines encourues par les personnes morales sont:</p> <p>"1°) l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;</p> <p>"2°) les peines mentionnées aux 2°) pour une durée de cinq ans au plus, 3°), 4°), 5°), 8°) et 9°) de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>" L'interdiction visée au 2°) de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."</p>	Art. 23 Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</p> <p>Chapitre III Pénalités</p>	<p>"Art. L. 362-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 du présent code.</p> <p>"Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>"1°) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;</p> <p>"2°) Les peines mentionnées au 1°), 2°), 3°), 4°), 5°), 8°) et 9°) de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>"L'interdiction visée au 2°) de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."</p> <p>B. - Il est inséré, après l'article 21 <i>bis</i> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 21 <i>ter</i> ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 21 <i>ter</i>. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction à l'article 21 de la présente ordonnance.</p>	<p>B. Non modifié</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CODE DU TRAVAIL</p> <p>Chapitre IV du titre VI du livre troisième</p> <p>M a i n - d ' o e u v r e étrangère et protection de la main-d'oeuvre nationale</p>	<p>"Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>"1°) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;</p> <p>"2°) Les peines mentionnées aux 1°), 2°), 3°), 4°), 5°), 8°) et 9°) de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>"L'interdiction visée au 2°) de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."</p> <p>C.- Il est créé, après l'article L. 364-5 du code du travail, un article L. 364-6 ainsi rédigé :</p> <p><i>"Art. L. 364-6.- Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 341-3 (alinéa 3), L. 341-6, L. 341-7-1, L. 341-7-2 et L. 341-9 du présent code.</i></p> <p>"Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>"1°) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;</p> <p>"2°) Les peines mentionnées aux 2°) pour une durée de cinq ans au plus, 3°), 4°), 5°), 8°) et 9°), de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p>C. - Supprimé</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Titre V du livre premier Pénalités Section III Marchandage	<p>"L'interdiction visée au 2°) de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."</p> <p>D. - Il est inséré, après l'article L. 152-3 du code du travail, un article L. 152 3 1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 152-3-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du présent code.</p> <p>"Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>"1°) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;</p> <p>"2°) Les peines mentionnées aux 1°), 2°), 3°), 4°), 5°), 8°) et 9°) de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>"L'interdiction visée au 2°) de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."</p>	D. - Non modifié	
Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif	<p>E. - Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif, un article 8-2 ainsi rédigé :</p>	E. - Non modifié	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>CODE DU TRAVAIL</p> <p>Livre sixième</p> <p>Contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail</p> <p>Titre I</p> <p>Service de contrôle</p> <p>Chapitre I</p> <p>Inspecteur du travail</p>	<p>"Art. 8-2. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles 4 et 8.</p> <p>"Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>"1°) L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>"2°) Les peines mentionnées aux 2°), 3°), 4°), 5°), 8°) et 9°) de l'article 131-39 du code pénal.</p> <p>"L'interdiction visée au 2°) de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."</p> <p>F. - Les dispositions des A à E ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, telle qu'elle est prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.</p>	<p>F. - Les dispositions des B, D et E ci-dessus...</p> <p>...pénal.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 611-9 (<i>premier alinéa</i>).- Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.</p>	<p>II .- Après le premier alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Pour le contrôle de l'application des dispositions du présent code relatives au prêt de main d'oeuvre et au marchandage, aux cumuls d'emplois et au travail clandestin, ils peuvent également se faire présenter :</p> <p>"1°) les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu;</p> <p>"2°) les devis, bons de commande, contrats commerciaux, factures et tous autres documents de même nature relatifs à l'exécution d'une prestation ou d'une activité."</p>	<p>II .- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"2°) les documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article L. 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, de celles visés par l'article L. 324-14-2."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p style="text-align: center;">Obligations des employeurs</p> <p>Art. L. 620-3 (<i>premier alinéa</i>). - Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.</p>	<p>III. - Au premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, après les mots : "les noms et prénoms de tous les salariés occupés", le mot : "dans" est remplacé par le mot : "par".</p> <p>IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 721-7 du code du travail est abrogé.</p>	<p>III.- Non modifié.</p> <p>IV.- Non modifié.</p> <p style="text-align: center;">Art. 23 bis</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 324-14-2 du code du travail, un article L. 324-14-3 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 324-14-3. - Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue une prestation de service, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises établies en France, en matière de sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret."</p>	<p>Art. 23 bis</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 341-4 du code du travail, un article L. 341-5 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 341-5. - Sous ...</p> <p style="text-align: center;">... par les entreprises de la même branche établies ...</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. L. 324-2. - Aucun salarié des professions industrielles, commerciales ou artisanales ne peut effectuer des travaux rémunérés relevant de ces professions au-delà de la durée maximale du travail, telle qu'elle ressort des lois et règlements en vigueur dans sa profession.

Art. L. 324-7. - Les modalités particulières applicables aux professions agricoles sont fixées par voie réglementaire. Ces modalités qui peuvent varier selon les régions et les catégories professionnelles ne peuvent avoir, pour effet d'interdire dans ces professions la pratique de l'entraide au moment des grands travaux ou des travaux spéciaux et urgents.

Art. L. 324-8. - L'application de la présente section aux professions agricoles est confiée concurremment aux officiers de police judiciaire et aux fonctionnaires et agents du "ministère de l'agriculture désignés par décret.

*Art. additionnel
avant l'art. 24*

I. - A l'article L. 324-2 du code du travail, les mots : "ou artisanales" sont remplacés par les mots : ", artisanales ou agricoles".

II. - En conséquence, les articles L. 324-7 et L. 324-8 du code du travail sont abrogés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Livre deuxième Réglementation du travail</p>	<p>TITRE II ORGANISATION DU TRAVAIL</p>	<p>TITRE II ORGANISATION DU TRAVAIL</p>	<p>TITRE II ORGANISATION DU TRAVAIL</p>
<p>Titre I Conditions du travail</p>	<p>Chapitre premier Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail</p>	<p>Chapitre premier Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail</p>	<p>Chapitre premier Incitation à l'aménagement conventionnel de l'organisation et de la durée du travail</p>
<p>Chapitre II Durée du travail</p>			
<p>Section I Dispositions générales</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24</p>	<p>Art. 24</p>
	<p>I. - Il est rétabli, après l'article L. 212-2 du code du travail, un article L. 212-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 212-2-1. - Dans la perspective du maintien ou du développement de l'emploi, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés fixent les conditions d'une nouvelle organisation du travail résultant d'une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année assortie notamment d'une réduction collective de la durée du travail, par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 212-2-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 212-2-1. - Dans ...</p> <p>... d'établissement. En l'absence de délégués syndicaux, l'employeur peut, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et après en avoir informé l'inspecteur du travail, mettre en place cette nouvelle organisation du travail.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

"Ces conventions ou accords prévoient notamment le calendrier et les modalités de mise en oeuvre et fixent également les garanties collectives et individuelles applicables aux salariés concernés.

"Ils peuvent prévoir une répartition de la durée du travail sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, par semaine travaillée, la durée prévue par la convention ou l'accord. Les heures effectuées au-delà de cette moyenne ouvrent droit à une majoration de salaire ou à un repos compensateur calculés dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-5. Cette durée moyenne est calculée conformément aux dispositions du 1 de l'article L. 212-8-2.

"Les conventions et accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail prévues par les articles L. 212-1, deuxième alinéa, et L. 212-7, deuxième et quatrième alinéas.

"Ces...
... accords tiennent compte de la nature saisonnière de certaines activités et prévoient...
... oeuvre ; ils fixent...

... concernés.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"Ces conventions ou accords, ou la proposition d'organisation du travail soumise au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, prévoient notamment...

... concernés.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>" Ils doivent fixer notamment le programme indicatif de cette répartition et le délai dans lequel les salariés doivent être prévenus des changements d'horaires, ainsi que les conditions de recours au chômage partiel."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>"Toutefois, en l'absence des conventions et accords définis par le présent article, le chef d'entreprise peut consentir au salarié ayant des enfants à charge et qui en fait la demande, à une répartition de la durée annuelle du travail sur tout ou partie de l'année, que cette répartition soit assortie ou non d'une réduction de la durée de travail.</p>	<p><i>"Les conventions ou accords d'entreprise ou les propositions d'organisation du travail mentionnés au premier alinéa peuvent adapter les dispositions des conventions ou des accords collectifs étendus aux conditions particulières de l'entreprise.</i></p>
		<p>"Cette nouvelle répartition fait l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié dans le respect des conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 212-5, au I de l'article L. 212-8-2, au deuxième alinéa de l'article L. 212-1, et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7.</p>	<p>"Toutefois, en l'absence des conventions, des accords ou des propositions d'organisation du travail définis par travail.</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section III</p> <p>Heures supplémentaires</p>			
<p>Art. L. 212-8.- II (deuxième alinéa)- Les conventions ou accords prévus à l'alinéa précédent doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail effectif ou en toute autre contrepartie, notamment financière ou de temps de formation, laissée à l'appréciation des signataires de la convention ou de l'accord.</p>	<p>II. - Au deuxième alinéa du II de l'article L. 212-8 du code du travail, les mots : "notamment financière ou de temps de formation" sont remplacés par les mots : "notamment financière, de temps de formation ou d'emploi".</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
	<p>III. - Le présent article est applicable aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
	<p>Des dispositions identiques seront insérées dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.</p>		
<p>Livre neuvième</p> <p>De la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente</p>			
<p style="text-align: center;">Titre III</p> <p>Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation</p>			
<p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p>Du plan de formation de l'entreprise</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 25. Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 932-2 ainsi rédigé : "Art. L. 932-2. - Un accord national interprofessionnel ou, à défaut d'un tel accord dans les douze mois à compter de la publication de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, une convention de branche ou un accord professionnel étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants, détermine les conditions dans lesquelles les salariés bénéficient au cours de leur vie professionnelle d'un capital de temps de formation destiné à leur permettre de suivre pendant leur temps de travail des actions de formation comprises dans le plan de formation de l'entreprise.	Art. 25. Alinéa sans modification "Art. L. 932-2. - Alinéa sans modification "Les accords précités déterminent notamment : "1° Les conditions d'utilisation du capital de temps de formation eu égard aux dispositions des articles L. 931-1 à L 931-20-1 et de l'article L. 932-1 ; "2° Le nombre minimal de journées de formation auquel ouvre droit annuellement le capital de temps de formation ;	Art. 25. Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"Les bénéficiaires de ces accords sont dispensés, pendant la durée de la formation, de l'exécution de leur prestation de travail. Néanmoins, l'utilisation du capital de temps de formation est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat et ne peut être imputée sur la durée du congé payé annuel."</p>	<p>"3° La durée minimale de présence dans l'entreprise pour que le bénéfice du capital de temps de formation soit ouvert ;</p>	—
	<p>Art. 26</p>	<p>"4° Les modalités de transfert pour le salarié du capital de temps de formation d'une entreprise à une autre;</p>	
	<p>Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport dressant le bilan des négociations prévues par les articles L. 212-2-1 et L. 932-2 du code du travail.</p>	<p>"Pendant la durée de la formation, les bénéficiaires du capital de temps de formation n'exécutent pas leur prestation ...</p>	
	<p>Chapitre II Aménagement du temps de travail</p>	<p>... annuel."</p>	
		<p>Art. 26</p>	<p>Art. 26</p>
		<p>Dans un délai d'un an à compter ...</p>	<p>Supprimé</p>
		<p>... travail.</p>	
		<p>Chapitre II Aménagement du temps de travail</p>	<p>Chapitre II Aménagement du temps de travail</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 213-11. - Il est interdit d'employer des ouvriers à la fabrication du pain et de la pâtisserie entre 10 heures du soir et 4 heures du matin.</p>			<p><i>Art. additionnel avant l'article 27</i></p>
<p>Cette interdiction s'applique à tous les travaux qui, directement ou indirectement, concourent à la fabrication du pain et de la pâtisserie.</p>			<p><i>Les articles L. 213-11 et L. 213-12 du code du travail sont abrogés.</i></p>
<p>Art. L. 213-12. - dans des cas exceptionnels, des dérogations à l'interdiction édictée par l'article précédent peuvent être accordées par le préfet sur demandes des employeurs ou des salariés, les deux parties entendues, après avis du conseil municipal, à l'occasion des foires ou des fêtes, en cas d'afflux temporaire de population ou si des raisons d'utilité publique l'exigent impérieusement.</p>			
<p>Ces dérogations ne sont valables que pour une durée maximum de deux semaines.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Section III du Chapitre II du titre I du Livre deuxième Heures supplémentaires</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 27</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 27</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 27</p>
<p>Art. L. 212-5 (4^e alinéa).- Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou un accord d'établissement soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 peut, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer le paiement des heures supplémentaires par un repos compensateur de 125 % pour les huit premières heures et de 150 % pour les heures suivantes ; pour l'attribution de ce repos, la convention ou l'accord peut déroger aux règles fixées par l'article L. 212-5-1.</p>	<p>I.- a) Dans le deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, après les mots : "sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, remplacer", sont insérés les mots : "en tout ou partie".</p> <p>b) Le même alinéa est complété par la phrase suivante: "Les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé en totalité par un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6."</p>	<p>I.- Le quatrième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut, sans préjudice des dispositions de l'article L. 212-5-1, prévoir le remplacement de tout ou partie du paiement des heures supplémentaires et des majorations y afférentes par un repos compensateur équivalent.</p> <p>"Dans les entreprises non assujetties à l'obligation visée par l'article L. 132-27, ce remplacement est subordonné, en l'absence de convention ou d'accord collectif étendu, à l'avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p> <p><i>"La convention ou l'accord d'entreprise ou le texte soumis à l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel mentionnés aux deux alinéas précédents, peuvent adapter les conditions et les modalités d'attribution et de prise du repos compensateur à l'entreprise. Ils peuvent déroger aux règles fixées par les deux premières phrases du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 212-5 (3^o alinéa). - Le repos ne peut être pris que par journée chacune étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, à la convenance du salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail.</p>	<p>II. - Les modifications apportées par le I du présent article au deuxième alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail sont applicables aux salariés mentionnés à l'article 992 du code rural.</p>	<p>"Pour l'attribution des repos visés aux deux alinéas précédents il peut être dérogé aux règles fixées par l'article L. 212-5-1 dans les mêmes conditions que pour le remplacement du paiement par un repos. Les heures supplémentaires dont le paiement aura été remplacé par un repos compensateur ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>CODE RURAL</p>	<p>Une disposition identique sera insérée dans le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du I de l'article 48 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Les ...</p>
<p>Art 992. - (1° alinéa) La durée légale du travail des salariés agricoles et similaires énumérés à l'article 1144 (1° à 3°, 5° à 7°, 9° et 10°) est fixée à trente-neuf heures par semaines. La durée quotidienne du travail effectif, par salarié ne peut excéder dix heures, sauf dérogation dans des conditions fixées par décrets ci-dessous prévus.</p>	<p>III. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 212-5-1 du code du travail sont ainsi rédigés :</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>... présent article à l'article L. 212-5 ...</p>
			<p>... rural.</p>
			<p>III. - Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 212-5-1 <i>(premier et deuxième alinéas).</i>- Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.</p>	<p>"Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % du temps de travail accompli en heures supplémentaires au delà de quarante-deux heures dans les entreprises de plus de dix salariés.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>(Art. L. 221-12. - cf ci-dessous)</i></p>			<p><i>"Lorsque les heures supplémentaires sont effectuées dans les cas énumérés à l'article L. 221-12 le repos compensateur obligatoire est fixé à 20% du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures. Ces heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100% pour les entreprises de plus de dix salariés. Dans les entreprises de plus de dix salariés assujetties à une convention ou un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50 % des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100 % des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à un examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27. Le repos prévu au premier alinéa du présent article n'est pas applicable aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au présent alinéa.</p>	<p>"Les heures supplémentaires effectuées au delà du contingent fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 212-6 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et de 100% pour les entreprises de plus de dix salariés. Le repos prévu au présent alinéa n'est pas applicable, dans les entreprises de plus de dix salariés, aux heures supplémentaires ayant ouvert droit au repos compensateur prévu au premier alinéa."</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L. 221-12. - En cas de travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour organiser des mesures de sauvetage, pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'établissement, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour le personnel nécessaire à l'exécution des travaux urgents.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Cette faculté de suspension s'applique non seulement aux salariés de l'entreprise où les travaux sont nécessaires, mais aussi à ceux d'une autre entreprise faisant les réparations pour le compte de la première. Dans cette seconde entreprise chaque salarié doit jouir d'un repos compensateur d'une durée égale au repos supprimé. Il en est de même pour les salariés de la première entreprise préposés habituellement au service d'entretien et de réparation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code rural</p> <p style="text-align: center;">Livre septième Dispositions sociales</p> <p style="text-align: center;">Titre I Régime du travail</p> <p style="text-align: center;">Chapitre II Durée du travail et repos hebdomadaire</p> <p>Art. 993 (<i>deuxième alinéa</i>).- Dans les entreprises de plus de dix salariés, la durée de ce repos compensateur est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - L'article 993 du code rural est ainsi modifié :</p> <p style="padding-left: 2em;">a) au deuxième alinéa, le pourcentage: "20 %" est remplacé par le pourcentage: "50 %".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>IV. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>(deuxième et troisième phrases du troisième alinéa).- Dans les établissements de plus de dix salariés assujettis à une convention ou à un accord collectif étendu prévoyant un contingent supérieur au contingent fixé par décret, le repos compensateur est d'une durée égale à 50 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent fixé par décret et à 100 p. 100 des heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent prévu par la convention ou l'accord collectif étendu. Pour bénéficier de ces dernières dispositions, les branches et les entreprises concernées doivent procéder à un examen négocié de la nature et du niveau des emplois dans le cadre des négociations annuelles prévues aux articles L. 132-12 et L. 132-27 du code du travail.</p>	<p>—</p> <p>b) au troisième alinéa, les deuxième et troisième phrases sont supprimées.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Section II du Chapitre I du titre I du livre deuxième Travail à temps choisi</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 28.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 28.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 28.</p>
<p>§ 2 - Travail à temps partiel</p>	<p>I. - L'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 212-4-2 (troisième alinéa).- Sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur cette même période, de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise.</p>	<p>a) Il est inséré, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>"Sont également considérés comme salariés à temps partiel les salariés occupés selon une alternance de périodes travaillées et non travaillées dont la durée de travail annuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application sur cette même période de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux ou conventionnels."</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(quatrième alinéa).- Pour la détermination de la limite supérieure applicable aux horaires à temps partiel, la durée du travail à retenir est arrondie au nombre entier d'heures immédiatement supérieur à celui qui résulte de l'application des deux alinéas précédents.</p> <p>.....</p> <p>(avant-dernier alinéa).- Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet.</p>	<p>b) Au quatrième alinéa, les mots : "des deux alinéas précédents" sont remplacés par les mots : "des trois alinéas précédents".</p>		
	<p>c) Le onzième alinéa est complété par les mots : "les périodes non travaillées étant prises en compte en totalité".</p>		
	<p>II. - L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>
	<p>a) le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 212-4-3 (premier alinéa).- Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle du travail. Sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, il mentionne la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou, le cas échéant, les semaines du mois. Il définit en outre les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, qui doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.</p>	<p>"Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la r é m u n é r a t i o n mensualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Il mentionne également la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois. Il précise, le cas échéant, la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"Il définit, en outre, les conditions de la modification éventuelle de cette répartition, qui doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"Toutefois, dans les cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer dans l'année avec précision les périodes travaillées et la répartition des heures de travail au sein des périodes, une convention ou un accord collectif étendu détermine les adaptations nécessaires et prévoit notamment un délai de prévenance du salarié ainsi que les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés."</p>	"Toutefois, ...	Alinéa sans modification
		<p>... au sein de ces périodes, le contrat de travail fixe les périodes à l'intérieur desquelles l'employeur pourra faire appel au salarié moyennant un délai de prévenance de sept jours. Le salarié concerné peut refuser la période de travail ou la répartition des horaires proposés dans la limite de deux fois si elle est incluse dans la durée annuelle fixée au contrat et de quatre fois si elle constitue un dépassement de cette durée.»</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(deuxième alinéa).- Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.</p> <p>.....</p> <p>(quatrième alinéa).- Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en oeuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée.</p> <p>.....</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, qui devient le sixième, après les mots : "accord collectif de branche étendu" sont ajoutés les mots: "ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement" et au quatrième alinéa, qui devient le huitième, sont supprimés les mots "outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5,".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(troisième alinéa).- Cet accord ou cette convention peut également faire varier en deçà de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrés le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.</p>	<p>c) Au troisième alinéa, qui devient le septième, les mots : "premier alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "quatrième alinéa ci-dessus".</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Lorsque la durée du travail est fixée dans le cadre de l'année, les heures complémentaires ainsi que, le cas échéant, les heures supplémentaires éventuelles ne peuvent être effectuées que dans les périodes travaillées prévues par le contrat de travail et leur nombre ne peut être supérieur, au cours d'une même année, au dixième de la durée annuelle prévue dans le contrat, sauf convention ou accord collectif de branche étendu dans les conditions prévues au présent article, ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement pouvant porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée."</p>	<p>"Lorsque heures supplémentaires ne peuvent ...</p>	<p>"Lorsque de travail. Le nombre d'heures complémentaires ne peut être supérieur,...</p>
		<p>... durée."</p>	<p>... durée."</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>§ 3.- <i>Travail intermittent</i></p> <p>Art. L. 212-4-8.- Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1 pour lesquels une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 le prévoit, des contrats de travail intermittent peuvent être conclus afin de pourvoir les emplois permanents, définis par cette convention ou cet accord, qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et de périodes non travaillées.</p> <p>Art. L. 212-9.- Le contrat de travail intermittent est un contrat à durée indéterminée.</p> <p>Ce contrat doit être écrit. Il mentionne notamment :</p> <p>1° La qualification du salarié ;</p> <p>2° Les éléments de la rémunération ;</p> <p>3° La durée annuelle minimale de travail du salarié ;</p> <p>4° Les périodes pendant lesquelles celui-ci travaille ;</p> <p>5° La répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.</p>	<p>III.- a) Le paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre premier du livre II du code du travail et les articles L. 212-4-8 à L. 212-4-11 du même code sont abrogés.</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat ne peuvent excéder le quart de cette durée.

Dans le cas où la nature de l'activité ne permet pas de fixer avec précision les périodes de travail et la répartition des heures de travail au sein de ces périodes, la convention ou l'accord collectif étendu détermine les adaptations nécessaires et notamment les conditions dans lesquelles le salarié peut refuser les dates et les horaires de travail qui lui sont proposés.

Art. L. 212-4-10.- Les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent bénéficient des droits reconnus aux salariés à temps complet sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par la convention ou l'accord étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement n'ayant pas fait l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26.

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. L. 212-4-11.- Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord.

*§ 4 - Encouragement
à la pratique du sport*

Art. L.322-4 . - Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribués par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises:

3°) Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel ou en emploi pendant certaines périodes de l'année au titre d'une convention de préretraite progressive.

b) Les dispositions des conventions ou accords collectifs conclus en application des articles L. 212-4-8 et suivants sont maintenues en vigueur.

c) Le paragraphe 4 de la section susmentionnée, intitulé "Encouragement à la pratique du sport", devient le paragraphe 3. L'article L. 212-4-12 devient l'article L. 212-4-8.

IV. A. - la première phrase du cinquième alinéa (3°) de l'article L. 322-4 est ainsi rédigée:

"Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel, pouvant être calculé sur la période d'application et dans les limites de durée annuelle minimale fixées par décret, au titre d'une convention de pré-retraite progressive."

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2, L. 144-2 et L. 212-4-3, l'avenant écrit au contrat de travail d'un salarié volontaire pour adhérer à une convention de préretraite progressive mentionne notamment : la durée fixe annuelle de travail prévue, les périodes pendant lesquelles le salarié travaille, la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes, le montant et le mode de calcul de la rémunération mensualisée du salarié. Il définit en outre les conditions de la modification éventuelle de la répartition des heures de travail à l'intérieur des périodes travaillées. Cette modification doit être notifiée au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle elle doit intervenir.</p> <p>Section I du chapitre II du titre II du Livre troisième .</p>	<p>IV. - Il est inséré, après le 4°) de l'article L. 322-4 du code du travail, un 5°) ainsi rédigé :</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>B. - <i>Les deuxième, troisième et quatrième phrases du même alinéa sont supprimées.</i></p> <p>V. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p>LIVRE PREMIER</p> <p>Généralités - Dispositions communes à tout ou partie des régimes de base</p> <p>Titre III</p> <p>Dispositions communes relatives au financement</p> <p>Chapitre 1er</p> <p>Assiette et régime fiscal des cotisations</p> <p>Section 2</p> <p>Cotisations sur les revenus de remplacement, les indemnités et les allocations de chômage</p>	<p>"5°) Des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à temps partiel dans le cadre d'une convention d'aide au passage à temps partiel conclue en vue d'éviter des licenciements économiques. Le montant des ressources nettes garanties des salariés adhérents à ces conventions ne pourra dépasser 90 % de leur rémunération nette antérieure."</p> <p>V. - Le début du premier alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</p>	<p>V. - Non modifié</p>	<p>VI. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art L. 131-2 (*premier alinéa*).- Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des 1° et 4° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même code et de l'article L. 521-1 du code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail.

"Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, sur les allocations versées en application de l'article L. 322-3, des 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, sur les allocations versées en application du troisième alinéa de l'article L. 322-11, des articles L. 351-19, ... (*le reste sans changement*)."

VI. - L'article L. 322-12 du code du travail est ainsi modifié :

1°) La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

"La transformation doit s'accompagner d'une ou de plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle constitue une alternative à un licenciement collectif pour motif économique effectué dans le cadre de la procédure de l'article L. 321-2."

Chapitre II bis du titre
II du Livre troisième

Art. L. 322-12 (*seconde phrase du 2e alinéa*).- La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1

VI. - Non modifié

VII. - Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>(troisième alinéa).- Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail, qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprises entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises.</p>	<p>2°) Au troisième alinéa, les mots : "dix neuf heures, heures complémentaires non comprises" sont remplacés par les mots : "seize heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires non comprises", et les mots : "trente heures, heures complémentaires comprises" sont remplacés par les mots : "trente-deux heures, heures supplémentaires ou heures complémentaires comprises".</p> <p>3°) Il est créé, après le troisième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Le bénéfice de l'abattement peut également être accordé aux contrats de travail à temps partiel qui prévoient une durée du travail comprise entre les limites prévues à l'alinéa précédent calculées sur une base annuelle."</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code de la sécurité sociale</p> <p>Section III du Chapitre premier du Titre IV du Livre II</p> <p>Art. L. 241-6-1 (dernier alinéa).- Le bénéfice de ces dispositions ne peut pas être cumulé avec celui d'une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales.</p>	<p align="center">VII. - Le neuvième alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots suivants : "à l'exception des exonérations prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail pour le travail à temps partiel."</p>	<p align="center">VII. - Non modifié</p>	<p align="center">VIII. - Non modifié</p>
<p align="center">Code du travail</p> <p>Titre II du livre deuxième Repos et congés</p> <p align="center">Chapitre II Repos hebdomadaire</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>I. - Il est inséré, après l'article L. 221-8 du code du travail, un article L. 221-8-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. L. 221-8-1. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 221-6, dans les communes touristiques ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle, le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel, pendant la ou les périodes d'activités touristiques, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 221-8-1. - Sans... ... exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le repos ou culturel.</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 221-8-1. - Sans... ...loisirs.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"Les communes touristiques ou thermales concernées sont celles qui figurent sur la liste établie en application de l'article L. 234-13 du code des communes. Pour les autres communes, le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle est délimité par décision du préfet prise sur proposition du conseil municipal.</p>	<p>"Les exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est délimité municipal.</p>	Alinéa sans modification
	<p>"Les autorisations nécessaires sont accordées par le préfet après avis des instances mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 221 -6.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>II. - Le 3°) de l'article L. 221-10 du code du travail est ainsi rédigé:</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 221-10 (4^e alinéa).- 3°) Les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques.</p>	<p>"3°) Les industries dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu prévoit la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques. L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée."</p>	<p>"3°) Les industries ou les entreprises industrielles dans lesquelles une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou accord d'entreprise prévoit... ... économiques. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat accordée."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CODE RURAL</p> <p>Chapitre II du titre I du livre septième</p> <p>Art. 997 (9e alinéa).- b) Pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ait prévu une telle organisation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III.- Le b) du quatrième alinéa de l'article 997 du code rural est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>"L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, le décret en Conseil d'Etat mentionné au dernier alinéa peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation est accordée."</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III.- Le b) ...</p> <p>... est ainsi rédigé :</p> <p>"b) Pour des raisons économiques à condition qu'une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ait prévu une telle organisation. A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions ...</p> <p>... accordée."</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Non modifié</p>
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CODE DU TRAVAIL</p> <p>Art. L. 221-9. - sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes: 13° Entreprises d'émission et de réception de télégraphie sans fil.</p>			<p>IV. - Il est inséré après le quatorzième alinéa de l'article L. 221-9 du code du travail, un nouvel alinéa ainsi rédigé: "14° Espaces de présentation réservés aux producteurs, revendeurs ou prestataires de services.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 221-19 (premier alinéa). - Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par un arrêté du maire (ou du préfet s'il s'agit de Paris) pris après avis des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder trois par an maximum.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>I .- L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigée : "Chômage partiel et temps réduit indemnisé de longue durée".</p> <p>II .- L'article L. 322-11 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification</p>	<p>V. - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-19 du code du travail, le chiffre: "trois" est remplacé par le chiffre: "sept".</p> <p>Art. 30.</p> <p>I. - Non modifié</p> <p>II .- Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"Ces actions peuvent comporter également le versement, par voie de conventions conclues par l'Etat avec les organismes professionnels, interprofessionnels ou avec les entreprises, d'allocations aux salariés subissant une réduction d'activité en-dessous de la durée légale du travail, pendant une période de longue durée. Ces allocations sont financées conjointement par l'entreprise, l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 351-21."</p>	—	Alinéa sans modification
			<p><i>"Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Les contributions des employeurs à ces allocations ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale."</i></p>

Dispositions en vigueur

Art. L. 212-2 (1^{er} alinéa). - Des décrets en Conseil des ministres déterminent les modalités d'application de l'article précédent pour l'ensemble des branches d'activité ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Les décrets fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas et pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 30 bis

Dans le premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail, après les mots: "l'aménagement et la répartition des horaires de travail," et dans le troisième alinéa de l'article L. 212-2, après les mots: "l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine," sont insérés les mots: "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes,".

Propositions de la Commission

Art. 30 bis

I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail, après les mots: "l'aménagement et la répartition des horaires de travail", sont insérés les mots: "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes,".

II. - Dans le troisième alinéa du même article, après les mots: "à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine", sont insérés les mots: "aux périodes de repos, aux conditions de recours aux astreintes,".

III. - Dans le deuxième alinéa de l'article 992 du code rural, après les mots: "l'aménagement et la répartition des horaires de travail" et dans le quatrième alinéa du même article, après les mots: "l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine" sont insérés les mots: "les périodes de repos, les conditions de recours aux astreintes".

Art. additionnel après l'art. 30bis

Il est inséré dans le code du travail un article L. 321-1-1-1 ainsi rédigé:

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Art. L. 321-1. -
Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des causes énoncées à l'alinéa précédent.

CODE RURAL

Art. 995. - Dans les activités et professions non couvertes par les décrets prévus à l'article 992, un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations mises en charge des employeurs en vue de permettre le contrôle de l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives et à l'aménagement du temps de travail.

"Lorsque l'employeur, pour l'un des motifs énoncés à l'article L. 321-1, envisage une modification substantielle des contrats de travail, il en informe chaque salarié par lettre recommandée avec accusé de réception.

"La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose de quinze jours à compter de sa réception pour faire connaître son refus.

"A défaut de réponse dans le délai de quinze jours, le salarié est réputé avoir accepté la modification proposée."

Art. additionnel après l'article 30.bis

A l'article 995 du code rural, les mots: "dans les activités et professions non couvertes par les décrets prévus à l'article 992" sont supprimés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</p>	<p>TITRE III FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES</p>	<p>TITRE III FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES</p>	<p>TITRE III FORMATION ET INSERTION PROFESSIONNELLES</p>
<p>Titre II Des compétences nouvelles des communes, des départements et des régions</p>	<p>Chapitre 1er Décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes.</p>	<p>Chapitre 1er Décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes.</p>	<p>Chapitre 1er Décentralisation de la formation professionnelle continue des jeunes.</p>
<p>Section 4 De la formation professionnelle et de l'apprentissage</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>Art. 82.- La région assure la mise en oeuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue, dans le respect des règles figurant au titre premier du livre 1er et au livre IX, à l'exception de son titre septième, du code du travail, ainsi que dans les lois non codifiées relatives aux dites actions.</p>	<p>L'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>A. - a) Les trois alinéas constituent le I de cet article.</p>	<p>A) - Non modifié</p>	<p>A) - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées, sur le choix et la localisation des actions, pour financer et organiser les actions de portée générale intéressant l'apprentissage et la formation professionnelle continue, et relatives soit à des stages assurés par un même organisme dans plusieurs régions, soit à des formations destinées à des apprentis ou à des stagiaires sans considération d'origine régionale, soit encore à des stages créés en application de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail.</p> <p>L'Etat est également compétent pour effectuer toutes études et actions expérimentales nécessaires à la préparation des actions visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour assurer l'information relative à ces actions.</p>	<p>b) Le début du deuxième alinéa du I est ainsi rédigé : "Toutefois, sous réserve des dispositions du II ci-après, l'Etat est compétent, après avis des régions concernées sur le choix et la localisation des actions, pour financer... (le reste sans changement)."</p>	<p>B. - Alinéa sans modification</p>	<p>B. - Alinéa sans modification</p>
	<p>B. - Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>"II . - a) La région reçoit compétence pour organiser les actions de formation professionnelle continue financées antérieurement par l'Etat au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail lorsque ces actions sont destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification qui :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"1°) soit entre dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"2°) soit est reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"3°) soit figure sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<p>"b) A l'issue d'une période de cinq ans à compter de la date de publication de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, la région aura compétence pour l'ensemble de la formation professionnelle continue en faveur des jeunes de moins de vingt-six ans et disposera des compétences précédemment exercées par l'Etat à l'égard du réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes telles que définies dans l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale et à l'article 9 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.</p>	<p>"b) A l'issue... ... la loi n° du quinquennale disposera à ce titre des compétences précédemment exercées par l'Etat en matière de formation professionnelle sur le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes telles que définies par l'ordonnance n° 82-273 sociale et par l'article 7 de la loi n° 89-905 professionnelle.</p>	<p>"b) A l'issue d'une période <i>maximale</i> de cinq... ... professionnelle.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Au cours de cette période de cinq ans, la région peut conclure une convention avec le représentant de l'Etat en vue de mettre en oeuvre des stages créés en exécution des programmes établis au titre de l'article L. 982-1 du code du travail, et concourir au financement du réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Au cours de cette période <i>maximale</i> de cinq ans,...</p>
	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>	<p>Art. 32.</p>
	<p>I. - Les transferts de compétences prévus au B de l'article 31 ci-dessus s'accompagnent du transfert aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences dans les conditions définies à l'article 5 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>
	<p>Ces ressources couvrent:</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>1°) le coût de fonctionnement des heures de formation,</p>		<p>1°) le formation et les frais de personnel,</p>
	<p>2°) la rémunération des stagiaires,</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>3°) les coûts de gestion des conventions.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 85.- Les charges résultant de la présente section sont compensées selon la procédure prévue à l'article 94. Il est créé dans chaque région un fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue, qui est géré par le conseil régional.</p> <p>Ce fonds est alimenté chaque année par :</p> <p>1° Les crédits transférés par l'Etat au titre de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. Ces crédits sont répartis notamment en fonction de la structure et du niveau de qualification de la population active, ainsi que de la capacité d'accueil de l'appareil de formation existant. Au sein de ces crédits, les sommes représentatives des rémunérations des stagiaires évoluent de façon à compenser intégralement les charges résultant de toute modification par l'Etat des normes fixées pour ces rémunérations. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe ;</p> <p>2° Les crédits transférés par l'Etat dont le montant est égal aux versements au Trésor public effectués l'année précédente en application des articles L. 920-9 et L. 950-4 du code du travail, et dont la répartition obéit aux mêmes critères que ceux mentionnés au 1° ci-dessus ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>3° Le cas échéant, les autres ressources susceptibles de lui être régulièrement attribuées;</p> <p>4° Les crédits votés à cet effet par le conseil régional.</p> <p>Les crédits prévus aux 1° et 2° du présent article ne sont pas inclus dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 96.</p> <p>Le montant global des crédits visés aux 1° et 2° du présent article évolue dans les conditions prévues à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, précitée.</p>	<p>II - L'article 85 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Les ressources correspondant aux actions de formation professionnelle continue, mentionnées au II de l'article 82, destinées aux jeunes de moins de vingt-six ans en vue de leur permettre d'acquérir une qualification, alimentent le fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle prévu au présent article.</p> <p>"Les conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article 82 prévoient le montant des ressources attribuées par l'Etat, sans préjudice des transferts visés à l'alinéa précédent."</p>	<p>II - Non modifié</p>	<p>II - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>III . - A l'issue de la période transitoire de cinq ans prévue au b) du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, l'ensemble des crédits attribués par l'Etat à chaque région au titre de la formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans et du réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes sera versé au fonds régional de l'apprentissage et de la formation continue.</p>	<p>III . - A l'issue de la période transitoire de cinq ans prévue à l'article 31 de la présente loi, l'ensemble des crédits ...</p>	<p>III . - A l'issue de la période <i>maximale</i> transitoire ...</p>
	<p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des I et III du présent article.</p>	<p>... vingt-six ans, y compris ceux qui sont alloués au réseau d'accueil, des jeunes en matière de formation professionnelle, sera transféré au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue.</p>	<p>...continue.</p>
	<p>IV . - Un appui technique est apporté à la région par les services déconcentrés de l'Etat dans les conditions définies à l'article 7 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>IV . - Un appui technique est apporté à la région par les services déconcentrés de l'Etat dans les conditions définies à l'article 7 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.</p>	<p>IV . - Non modifié</p>	<p>IV . - <i>Outre le transfert de certains personnels dans les conditions fixées par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un appui...</i></p>
	<p>V . - Les transferts de compétences mentionnés au II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée entraînent l'obligation de poursuivre l'établissement des statistiques dans les conditions prévues à l'article 25 de la dite loi.</p>	<p>V . - Non modifié</p>	<p>...République.</p>
			<p>V . - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Chapitre II du Titre VIII du Livre neuvième Stages de formation professionnelle organisés avec le concours de l'Etat</p> <p>Art. L. 982-1.- L'Etat peut prendre l'initiative de programmes de stages de formation professionnelle pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans. Ces stages ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle ou l'aide à l'orientation professionnelle approfondie et l'initiation à la vie professionnelle des jeunes. Ils doivent prévoir une formation en alternance.</p>	<p>Lorsque la région met en oeuvre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat, des stages créés en exécution des programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 982-1 du code du travail, cette obligation s'applique également programme par programme.</p> <p>VI.- Les transferts de compétences mentionnés au a) du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée prennent effet à une date qui sera fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p>A l'article L. 982-1 du code du travail, les mots : "l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi," sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">VI.- Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p>I. - A ...</p> <p>... supprimés. Cette suppression prend effet à la date fixée par le décret prévu au VI de l'article 32 de la présente loi.</p>	<p style="text-align: center;">VI.- Non modifié</p> <p style="text-align: center;">Art. 33.</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983</p>			
<p style="text-align: center;">Titre II</p> <p>Des compétences nouvelles des communes, des départements et des régions</p>			
<p style="text-align: center;">Section IV</p> <p>De la formation professionnelle et de l'apprentissage</p>			
<p>Art. 83 - La région établit, après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, un schéma prévisionnel de l'apprentissage coordonné avec le schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Elle établit également la liste des investissements prioritaires intéressant l'apprentissage.</p>			
<p>Le schéma prévisionnel de l'apprentissage est transmis au représentant de l'Etat qui en tient compte pour les décisions qu'il est amené à prendre en matière de formation</p>		<p>II. - Les deux derniers alinéas de l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées avec l'Etat en dehors du champ défini par le deuxième alinéa de l'article 82.</p>		<p>"A titre transitoire, la région poursuit jusqu'à leur terme l'exécution des conventions passées par l'Etat sur le champ défini au II de l'article 82."</p>	
<p>La durée d'application de celles de ces conventions qui viennent à échéance dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent article est prorogée jusqu'au terme de cette période de deux ans, à l'exception toutefois des conventions pour lesquelles la notification par l'autorité administrative de l'Etat de la décision de dénonciation est intervenue avant la date d'application de la présente loi.</p>			
<p>(cf article 33)</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>
	<p>I .- Il est institué un plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes.</p>	<p>Après l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, il est inséré un article 83-1 ainsi rédigé:</p> <p>"Art. 83-1. - I .- Il est jeunes.</p>	<p>L'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé:</p> <p>"I .- Il est jeunes.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
professionnelle initiale.	<p>Ce plan a pour objet la programmation à moyen terme des réponses aux besoins de formation, permettant un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation et prenant en compte les réalités économiques régionales et les besoins des jeunes, de manière à leur assurer les meilleurs chances d'accès à l'emploi.</p>	Alinéa sans modification	<p>Ce plan... ... terme des investissements, des moyens de fonctionnement et des besoins ...</p>
	<p>Il prend en considération les orientations définies par les contrats d'objectifs conclus en application du dernier alinéa de l'article 84 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</p>	<p>"Il prend en compte les orientations et les priorités définies...</p>	Il ...
		<p>...84 ainsi que les dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole prévu au II de l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée et, pour sa partie agricole, du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.</p>	<p>... agricole prévu à l'article L. 814-2 du code rural.</p>
		<p>"Il définit un plan d'action pour la mise en oeuvre d'une politique d'information et d'orientation."</p>	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

"Il est élaboré en concertation avec l'Etat et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, au niveau régional, en y associant le conseil économique et social régional, les chambres de métiers, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres d'agriculture, et en s'appuyant notamment sur les diagnostics établis par l'Etat et les régions.

"Il est élaboré en concertation avec l'Etat. Sont consultés préalablement le conseil économique et social régional, le conseil académique de l'éducation nationale, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés au niveau régional, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture au niveau régional.

"Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est élaboré par le conseil régional en concertation avec l'Etat. Sont préalablement consultés les conseils généraux, le conseil économique et social régional, le conseil académique de l'éducation nationale, le comité régional de l'enseignement agricole, les organisations d'employeurs et de salariés au niveau régional, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture au niveau régional.

"Pour ce qui concerne l'apprentissage, le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes vaut schéma prévisionnel d'apprentissage.

Alinéa sans modification

"Le plan régional de développement des formations tient compte du schéma prévisionnel de l'apprentissage prévu à l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et des dispositions relatives à la formation professionnelle qui figurent au schéma prévisionnel des formations prévu à l'article 13 II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Alinéa supprimé

Suppression maintenue

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Pour sa partie agricole, le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes tient compte du schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole prévu à l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>
	<p>"Le plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes est approuvé par le conseil régional après consultation du préfet de région et des autorités académiques concernées, des partenaires économiques et sociaux de la région ainsi que du conseil économique et social régional.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"IV .- Des conventions annuelles d'application précisent, pour l'Etat et la région, la programmation et les financements des formations.</p>	<p>"IV .- Non modifié</p>	<p>"IV .- Non modifié</p>
	<p>"Elles sont signées, d'une part, par le président du conseil régional et, d'autre part, par le préfet de région et les autorités académiques concernées."</p>		

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Loi n° 83-8 du 7 janvier
1983

Art. 84 (6° et 7°
alinéas). - Le comité veille
à la cohérence et à
l'efficacité des actions
entreprises par l'Etat et
par les régions en matière
de formation
professionnelle; en
particulier, il peut
proposer toute mesure
tendant à mettre en
harmonie les programmes
régionaux et à coordonner
les orientations adoptées
respectivement par l'Etat
et par les régions

Cette coordination
tend en particulier à
assurer une égalité des
chances d'accès à
l'apprentissage et à la
formation professionnelle
continue pour tous les
intéressés quelle que soit
la région considérée.

Art. 34 bis

Il est inséré, après
l'article 85 de la loi n° 83-
8 du 7 janvier 1983
précitée, un article 85-1
ainsi rédigé:

"Art. 85-1. - Il est
créé un comité national
chargé d'évaluer les
politiques régionales
d'apprentissage et de
formation professionnelle
continue.

Art. 34 bis

*Les sixième et
septième alinéas de
l'article 84 de la loi n° 83-
8 du 7 janvier 1983 sont
remplacés par les quatre
alinéas suivants :*

*"Le comité national de
coordination des
programmes régionaux
d'apprentissage et de
formation professionnelle
continue est chargé
d'évaluer les politiques
régionales d'appren-
tissage et de formation
professionnelle initiale et
continue. Il est assisté
dans cette tâche par des
experts nommés par
arrêté interministériel et
s'appuie sur les
évaluations réalisées par
les comités régionaux de
la formation profession-
nelle, de la promotion
sociale et de l'emploi
institués par l'article L.
910-1 du code du travail.*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CODE DU TRAVAIL</p> <p>Art. L. 910.1. - La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.</p> <p>A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre.</p> <p>Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>"Il recommande les mesures propres à améliorer les résultats des politiques régionales et à assurer la cohérence et la complémentarité des politiques régionales entre elles et de celles-ci avec les actions menées par l'Etat.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>"Il recommande ...</p> <p>...elles et avec les actions menées par l'Etat.</p> <p><i>"Cette coordination tend en particulier à assurer une égalité de chances d'accès à l'apprentissage et à la formation professionnelle continue, pour tous les intéressés quelle que soit la région considérée.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>		<p>"Il établit et publie tous les cinq ans un rapport sur son activité. Celui-ci est transmis à chaque conseil régional, au comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue institué par l'article 84 et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi institués par l'article L. 910-1 du code du travail."</p>	<p><i>"Il publie tous les trois ans un rapport sur son activité, transmis au Parlement, au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, aux conseils régionaux et aux comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi."</i></p>
<p>Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.</p>			
<p>Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et des conseils mentionnés aux alinéas précédents sont déterminées par décret.</p>			
<p>Loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989</p>	<p>Chapitre II Insertion professionnelle des jeunes et rénovation de l'apprentissage</p>	<p>Chapitre II Insertion professionnelle des jeunes et rénovation de l'apprentissage</p>	<p>Chapitre II Insertion professionnelle des jeunes et rénovation de l'apprentissage</p>
<p>Titre Ier La vie scolaire et universitaire</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
<p>Chapitre II L'organisation de la scolarité</p>	<p>Après l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, il est inséré un article 7 bis ainsi rédigé:</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Art. 7 bis. - Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle. Celle-ci est dispensée soit dans le cadre des formations conduisant à un diplôme d'enseignement professionnel, soit dans le cadre des formations professionnelles d'insertion organisées après l'obtention de diplômes d'enseignement général ou technologique, soit dans le cadre de formations spécifiques inscrites dans les plans régionaux de formation professionnelle.</p>	<p>"Art. 7 bis. - Tout jeune...</p> <p>...professionnelle. Les formations sont mises en place en concertation avec les entreprises et les professions."</p>	
	<p>Art. 36.</p> <p>Après l'article 7 bis de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 7 ter ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>sentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Les modalités d'application du présent alinéa, notamment en ce qui concerne la procédure de décompte et la composition de la commission, sont fixées, entant que de besoin, par décret en Conseil d'état.</p> <p>loi n° 89-486 du 10 juillet 1989</p> <p>Art. 8.- Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation.</p> <p>L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative, notamment des enseignants et des conseillers d'orientation, qui lui en facilite la réalisation tant en cours de scolarité qu'à l'issue de celle-ci.</p>	<p>Art. 37.</p> <p>I.- Après le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"A cette fin, les élèves disposent de l'ensemble des informations de nature à permettre l'élaboration d'un projet d'orientation scolaire et professionnelle.</p> <p>"Ils bénéficient notamment d'une information sur les dispositifs de formation en alternance et plus particulièrement sur l'apprentissage.</p>	<p>Art. 37.</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Ils...</p> <p>... sur les professions et les formations qui y préparent à temps plein, en alternance et en apprentissage.</p>	<p>Art. 37.</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève.</p>	<p>"Cette information, organisée par les chefs d'établissement, est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation psychologues, les personnels enseignants et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture."</p>	<p>" Cette information est destinée à faciliter le choix d'un avenir professionnel, de la voie et de la méthode d'éducation qui y conduisent.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>"Cette information... ...d'agriculture. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation."</p>
<p>Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée.</p>			
<p>La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique</p>	<p>II .- L'article 3 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique est abrogé.</p>	<p>II .- Non modifié</p>	<p>II .- Non modifié</p>
<p>Art. 3.- Dans tous les établissements d'enseignement, les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi.</p>			
<p>Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation et d'orientation.</p>			
<p>Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Titre premier du Livre premier Contrat d'apprentissage</p> <p style="text-align: center;">Chapitre V Généralités</p> <p>Art. L. 115-1 (<i>premier et dernier alinéas</i>).- L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation.</p> <p>.....</p> <p>L'apprentissage fait l'objet d'un contrat conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur. Il associe une formation dans une ou plusieurs entreprises, fondée sur l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification objet du contrat et, sous réserve des dispositions de l'article L. 116-1-1, des enseignements dispensés pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis. Le contenu des relations conventionnelles qui lient l'employeur et la ou les entreprises d'un Etat membre de la Communauté économique européenne susceptibles d'accueillir temporairement l'apprenti est fixé par le décret mentionné à l'article L. 119-4.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>I.- L'article L. 115-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>(article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 cf ci-dessus Art. 33)</p>	<p>"Les enseignements mentionnés à l'alinéa précédent peuvent être également dispensés dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat dans les conditions prévues par une convention, dont le contenu est fixé par décret, passée entre cet établissement, toute personne morale visée au premier alinéa de l'article L. 116-2 et la région. Les dispositions du chapitre VI ci-dessous sont applicables à ces établissements à l'exception des articles L. 116-4, L. 116-7 et L. 116-8. Les articles L. 116-5 et L. 116-6 ne sont pas applicables aux personnels de l'Etat concourant à l'apprentissage dans ces établissements.</p>	<p>"Les enseignements... ... contrat ou dans des établissements de formation et de recherche relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports, dans les conditions... ...établissements.</p>	<p>"Les enseignements... ...relevant d'autres ministères dans les conditions... ...décret, passée en application du plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes mentionné à l'article 83 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, entre cet établissement, la région et une ou plusieurs organisations professionnelles ou interprofessionnelles d'employeurs, une chambre de commerce ou d'industrie, une chambre des métiers, une chambre d'agriculture, un groupement d'entreprises ou une union d'associations dès lors que ces derniers ont élaboré, au préalable, un projet de développement de l'apprentissage. Les dispositions du chapitre IV... ...établissements.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 116-2 <i>(premier, deuxième et quatrième alinéas).</i>- La création des centres de formation d'apprentis fait l'objet de conventions conclues avec l'Etat, dans le cas des centres à recrutement national, ou conclues avec la région, dans tous les autres cas, par les organismes de formation gérés paritairement par les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés, les collectivités locales, les établissements publics, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture, les établissements d'enseignement privés sous contrat, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles représentatives d'employeurs, les associations, les entreprises ou leurs groupements ou toute autre personne physique ou morale.</p>	<p>"Les sections d'apprentissage ainsi constituées au sein des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat sont assimilables à des centres de formation d'apprentis pour ce qui concerne les dispositions financières prévues au chapitre VIII du présent titre."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Les sections d'apprentissage ainsi constituées sont assimilables... ...du présent titre."</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

La demande de convention doit donner lieu à une décision dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande. En cas de réponse négative ou de dénonciation de la convention, la décision doit être motivée. Lorsque les conventions sont passées par l'Etat, la demande est portée devant le groupe permanent des hauts fonctionnaires mentionné à l'article L. 910-1 et la décision est prise après avis de la commission permanente du Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Lorsque les conventions sont passées par la région, la décision est prise après avis du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Les mêmes procédures sont applicables en cas de dénonciation.

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les conventions créant les centres de formation d'apprentis à recrutement national doivent être conformes à une convention type arrêtée conjointement par les ministres intéressés. Les conventions créant les autres centres doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4. Les conventions types sont définies après avis, selon le cas, de la commission permanente ou du comité régional mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus.</p>	<p>II .- Le quatrième alinéa de l'article L. 116-2 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>"Les conventions créant les sections d'apprentissage mentionnées à l'article L. 115-1 doivent être conformes à une convention type établie par la région, sous réserve des clauses à caractère obligatoire fixées par le décret prévu à l'article L. 119-4."</p>	<p>II .- Non modifié</p>	<p>II .- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CODE DU TRAVAIL</p> <p>Art. L. 116-1-1 (1° et 3° <i>alinéa</i>). - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 116-1:</p> <p>- un centre de formation d'apprentis peut conclure, avec un ou plusieurs établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, ou des établissements d'enseignement technique ou professionnel reconnus ou agréés par l'Etat, ou des établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, une convention aux termes de laquelle ces établissements assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 116-1 du code du travail, après les mots: "ingénieur diplômé", sont insérés les mots: " ou des établissements de formation et de recherche relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 116-1-1 du code...</p> <p>...relevant de ministères autres que celui chargé de l'éducation nationale.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>1° L'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour les entreprises soumises aux obligations des articles L. 431-1 et L. 421-1 ;</p>	<p>"Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 119-1, cet engagement et ces garanties sont notifiés, au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage à l'administration territorialement compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage, qui en délivre récépissé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Sans préjudice ...</p>
<p>2° L'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;</p>	<p>"Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur est tenu de fournir, à la demande des agents visés à l'article L. 119-1, toutes pièces justificatives du respect de l'engagement et des garanties qu'il a pris. Celles-ci sont précisées par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>...L. 119-1, cette déclaration assortie des garanties mentionnées ci-dessus est notifiée, au moment...</p> <p>...récepissé.</p> <p>"Pendant...</p> <p>... respect de sa déclaration. Celles-ci...</p> <p>... par décret.</p>
<p>3° Le nom de la ou des personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis ;</p>			
<p>4° Une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

Au vu de ces avis, le représentant de l'Etat dans le département délivre l'agrément dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande ou saisit, dans ce même délai, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis sauf si le représentant de l'Etat a notifié au demandeur le transfert de son dossier au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. En cas de transfert de la demande, le comité statue dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande par le représentant de l'Etat dans le département. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis, sauf décision de refus du comité départemental notifiée au demandeur. Le représentant de l'Etat dans le département informe régulièrement le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et le conseil régional des décisions d'agrément qu'il a prises.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'agrément, délivré pour une période de cinq ans, peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions fixées par décret. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles la procédure d'agrément de l'entreprise s'applique aux employeurs actuellement agréés.</p>	<p>" L'engagement devient caduc si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa déclaration.</p>	<p>"L'engagementde nouveau contrat... ...déclaration.</p>	<p>"La déclaration devient caduque si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa notification.</p>
<p>L'agrément peut être retiré par le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi après mise en demeure par les autorités chargées d'exercer le contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage et notamment par l'inspection du travail ou l'inspection de l'apprentissage, lorsque l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.</p>	<p>"Le préfet du département peut, par décision motivée, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Le préfetmotivée, s'opposer...</p>
<p>L'agrément peut être retiré dans un délai de deux mois, éventuellement prolongé dans des conditions fixées par décret.</p>			<p>...d'apprentissage.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Les décisions de refus, de retrait ou de non-renouvellement d'agrément sont motivées. Elles peuvent faire l'objet, dans les deux mois de leur notification, d'un recours porté devant le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi qui rend sa décision dans un délai de trois mois.

Ce recours a effet suspensif lorsqu'il s'agit d'une décision de retrait ou de non-renouvellement d'agrément. Toutefois aucun nouveau contrat d'apprentissage ne peut être conclu pendant la durée de l'examen du recours.

Les décisions du représentant de l'Etat dans le département ou du comité départemental ou du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, ainsi que, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture.

"Les décisions d'opposition sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprises ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi que, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture."

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 117-5-1 (premier et deuxième alinéas).- Par dérogation aux dispositions des articles L. 117-5 et L. 117-18, lorsque les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage sont de nature à porter atteinte à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti, l'inspecteur du travail met en demeure l'entreprise de rétablir les conditions normales d'exécution du contrat d'apprentissage et prononce en même temps la suspension de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti, avec maintien de la rémunération. Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce dans un délai d'un mois sur le retrait de l'agrément et sur la situation de l'apprenti et en informe le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>II.- L'article L. 117-5-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>a) La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée</p> <p>b) Il est inséré après le premier alinéa trois alinéas ainsi rédigés:</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>b) il est inséré après le premier alinéa deux alinéas ainsi rédigés:</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la situation de l'apprenti et saisit le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	—	<p>"Il saisit ...</p>
	<p>"Dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi donne son avis sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.</p>		<p>...apprentis et sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.</p>
	<p>"La suppression de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti conserve son effet jusqu'à la décision définitive rendue par le préfet du département."</p>		<p>Alinéa supprimé</p>
			<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>En cas de retrait d'agrément, la suspension de l'exécution de la prestation de travail avec maintien de la rémunération se poursuit pendant quinze jours. Le recours contre la décision de retrait d'agrément, qui est porté devant le directeur régional du travail et de l'emploi, doit intervenir dans ce délai. Le directeur régional du travail et de l'emploi se prononce sur le recours dans un délai de quinze jours. Dans ce cas, la suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à sa décision.</p> <p>Section III Formation et résolution du contrat</p> <p>Art. L. 117-14 (premier alinéa).- Le contrat d'apprentissage, revêtu de la signature de l'employeur et de l'apprenti autorisé, le cas échéant, par son représentant légal, est adressé pour un enregistrement à l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au</p>	<p>c) Au deuxième alinéa, les mots : "En cas de retrait d'agrément" sont remplacés par les mots : "En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis" et les mots : "la décision de retrait d'agrément" par les mots : "l'opposition".</p> <p>III .- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :</p>	<p>III .- Non modifié</p>	<p>^linéa sans modification</p> <p>III .- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>contrat. Cet enregistrement est refusé dans le délai d'un mois si le contrat ne satisfait pas à toutes les conditions prévucs par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et par les textes pris pour leur application, notamment ence qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage. Sous réserve des dispositions de l'article L. 117-16, le refus d'enregistrement fait obstacle à ce que le contrat reçoive ou continue de recevoir exécution. La non-réponse dans le même délai a valeur d'acceptation.</p>	<p>"Cet enregistrement est refusé dans un délai de quinze jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et les textes pris pour leur application."</p>		
<p>Art. L. 117-18.- En cas de retrait d'agrément de l'entreprise ou, dans les cas prévus à l'article L. 122-12, la nouvelle entreprise n'obtient pas l'agrément, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme.</p>	<p>IV.- L'article L. 117-18 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV. - Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 117-12 (1^o alinéa). - Le contrat d'apprentissage doit être passé par écrit. Il est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.</p>	<p>"Art. L. 117-18. - En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis ou dans les cas prévus à l'article L. 122-12, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise, le préfet, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme."</p>	<p>Art. 39 bis</p>	<p>"Art. L. 117-18. - En... ...préfet, décide... terme."</p>
		<p>Le premier alinéa de l'article L. 117-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée:</p>	<p>Art. 39 bis Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 119-4 (<i>dernier alinéa</i>). - En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la date d'entrée en vigueur des articles L. 115-1 à L. 119-3 et du présent article ainsi que leurs modalités particulières d'application tenant compte des circonstances locales, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p>"Sa signature par les deux parties contractantes est un préalable au démarrage de l'apprentissage."</p>	<p>"Sa signature par les deux parties contractantes est un préalable à l'emploi de l'apprenti."</p>
		<p>Art. 39 <i>ter</i></p>	<p>Art. 39 <i>ter</i></p>
		<p>Le dernier alinéa de l'article L. 119-4 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>"En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les modalités particulières d'application des articles L. 115-1 à L. 119-3 tenant compte des circonstances locales sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
		<p>"Afin qu'il puisse être tenu compte de ces circonstances, les textes modifiant ou complétant ces articles s'appliquent dans ces départements en vertu d'un décret d'application spécifique qui fixe leur date d'entrée en vigueur et les modalités particulières de leur application."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Chapitre Ier du Titre VIII du Livre neuvième</p> <p>Contrats d'insertion en alternance</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>	<p>Art. 40.</p>
<p>Art. L. 981-6.- Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée, ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent code.</p>	<p>I.- Les articles L. 981-6, L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du code du travail sont abrogés à compter du 1er juillet 1994.</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.</p>			<p><i>Les contrats d'adaptation et les contrats d'orientation en cours à cette date demeurent régis, jusqu'à leur terme, par les dispositions antérieurement applicables.</i></p>
<p>Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Les entreprises de travail temporaire peuvent également embaucher des jeunes de seize à vingt-cinq ans dans les conditions définies au présent article. Les activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus sont alors exercées dans le cadre des missions régies par le chapitre IV du titre II du livre Ier.</p> <p>Art. L. 981-7.- Les formations ayant pour objet de favoriser l'orientation professionnelle des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'orientation. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 du présent code d'une durée comprise entre trois et six mois, non renouvelable. Il ne peut se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Il est conclu après signature d'une convention entre l'Etat et l'entreprise et fait l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.</p>			

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Le contrat d'orientation est ouvert aux jeunes de moins de vingt-trois ans ayant, au plus, achevé un second cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel sans obtenir le diplôme préparé et non titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le contrat d'orientation peut être étendu à des jeunes de moins de vingt-six ans rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, la durée et les modalités des actions d'orientation professionnelle dispensées pendant le temps de travail, ainsi que le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise.

Art. L. 981-8. Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-7 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance ; le pourcentage est fixé par décret et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

Les salariés en contrat d'orientation ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

Par dérogation à l'article L. 122-3-2 et sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles relatives aux bénéficiaires de contrats d'orientation prévoyant une durée moindre, la période d'essai au titre de ces contrats est de deux semaines.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-3-8, le contrat d'orientation peut être rompu avant l'échéance du terme à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi ou de suivre une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3.

Art. L. 981-9.-
L'embauche d'un jeune par un contrat d'orientation ouvre droit à l'exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>L'exonération porte sur les cotisations afférentes aux rémunérations dues jusqu'à la fin du contrat d'orientation.</p> <p>La convention mentionnée au premier alinéa de l'article L. 981-7 vaut attestation des services du ministère chargé de l'emploi pour l'accès au bénéfice de l'exonération.</p>	<p>II .- Après l'article L. 981-9 du code du travail sont insérés les articles L. 981-9-1 à L. 981-9-3 ainsi rédigés :</p> <p>"Art. L. 981-9-1. L'Etat peut passer avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelles des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'insertion. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée d'une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois. Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.</p>	<p>II .- Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 981-9-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>II .- Alinéa sans modification</p> <p>"Art. L. 981-9-1. - L'Etat...</p> <p>...d'insertion professionnelle .Ce contrat...</p> <p>...l'emploi.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Le contrat d'insertion est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau IV. Il est assorti d'un tutorat obligatoire qui peut être accompagné d'un temps de formation au moins égal à 10 % de la durée totale du contrat.</p>	<p>"Le contrat... ...égal à 15 % de la durée totale du contrat. "Il est aussi ouvert dans les conditions définies ci-dessus, aux jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cas, la réalisation d'un "projet professionnel", mené sous la direction du tuteur, dans des conditions définies par décret, peut tenir lieu de formation pour les dispositions prévues aux articles L. 981-9-2 et L. 981-9-3. La durée de ce projet, qui ne peut excéder une année, détermine celle du contrat.</p>	<p>"Le contrat d'insertion professionnelle est... ...du contrat. "Il est également ouvert aux jeunes tuteur peut tenir lieu de formation ... du contrat. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.</p>
	<p>"Préalablement à la conclusion du contrat, l'entreprise définit les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu de la formation. A l'issue du contrat, l'employeur, sur l'avis du tuteur, délivre à l'intéressé un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et les formations reçues."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"Art. L. 981-9-2. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-9-1 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance. Ce pourcentage est fixé par décret. Le taux est invariable si le tutorat n'est pas accompagné d'une formation ; il varie en fonction de l'âge du bénéficiaire lorsqu' il y a formation.</p> <p>"Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.</p> <p>"Les salariés en contrat d'insertion ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.</p> <p>"Le contrat d'insertion peut être rompu avant l'échéance à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi."</p>	<p>"Art. L. 981-9-2. - Non modifié</p>	<p><i>"A titre exceptionnel et dans des conditions fixées par décret, un jeune de moins de vingt-six ans en cours de scolarité peut être embauché sous contrat d'insertion professionnelle pendant les vacances scolaires, pour une durée comprise entre un et deux mois."</i></p> <p>"Art. L. 981-9-2. - Sous ...</p> <p>... par décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"Le contrat d'insertion professionnelle peut...</p> <p>...emploi."</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Loi de finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984	<p><i>Art. L. 981-9-3. -</i> L'embauche d'un jeune par un contrat d'insertion ouvre droit à l'exonération de moitié des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans le cas où l'intéressé reçoit une formation telle que définie à l'article L. 981-9-1."</p>	<p><i>"Art. L. 981-9-3. -</i> Non modifié</p>	<p><i>"Art. L. 981-9-3. -</i> L'embauche d'un jeune par un contrat d'insertion professionnelle ouvre ...</p>
Première partie - Conditions générales de l'équilibre financier			
Titre premier Dispositions relatives aux ressources			
I.- Impôts et revenus autorisés B.- Mesures fiscales d. Mesures diverses		III.- La deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigée :	III.- Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 30 (<i>deuxième phrase du § III</i>).- Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation des jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de cinquante francs par heure de formation pour les contrats d'orientation et pour les contrats d'adaptation à l'emploi et de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification. Ces taux ne s'appliquent qu'aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1992.</p>		<p>"Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquittés de leurs obligations à raison de 50 F par heure de formation pour les contrats d'insertion, de 60 F par heure de formation pour les contrats de qualification, et, à titre transitoire jusqu'au 1er juillet 1994, de 50 F par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi."</p>	<p>"Les employeurs ...</p> <p>...contrats d'insertion professionnelle, de 60 F... transitoire jusqu'à leur terme, de 50 F par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi en cours au 1er juillet 1994."</p>
<p>(<i>deuxième alinéa du § I</i>).- Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :</p>		<p>IV.- Aux I, I bis et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), les mots: "L. 981-6 et L. 981-7" sont remplacés par les mots: "L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1".</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>(première phrase du § I bis).- A compter du 1er janvier 1993, les employeurs visés à l'article L. 952-1 du code du travail et redevables de la taxe d'apprentissage, en application des dispositions de l'article 224 du code général des impôts, consacrent au financement des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du même code, un pourcentage minimal de 0,10 % du montant, entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, des salaires payés pendant l'année en cours.</p>			
<p>(deuxième alinéa du § II).- Toutefois, les employeurs sont exonérés totalement ou partiellement de cette obligation lorsqu'ils ont consenti des dépenses au titre des contrats d'insertion en alternance mentionnés aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 du code du travail et qu'ils sont dans l'une des deux situations suivantes :</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CODE RURAL</p> <p>Art. L. 981-10 (1° <i>alinéa</i>). - Les jeunes titulaires des contrats de travail prévus aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 bénéficient de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leur situation de jeunes en formation.</p> <p>Art. L. 981-11. - Les organismes de formation qui accueillent des jeunes titulaires de l'un des contrats de travail définis aux articles L. 981-1, L. 981-6 et L. 981-7 sont soumis au contrôle de l'Etat dans des conditions définies par décret.</p> <p><i>(article 30 de la loi de finances pour 1985 cf ci dessus III du présent article)</i></p>			<p style="text-align: center;">—</p> <p>V. A. - <i>Au premier alinéa des articles L. 981-10 et L. 981-11 du code du travail, les références : "L.981-6 et L. 981-7" sont remplacées par les références : "L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1".</i></p> <p>B. - <i>A compter du 1er juillet 1994, dans ces mêmes articles, la référence "L. 981-7" est supprimée. Il en est de même aux I, I bis et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984).</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 41.	Art. 41.	Art. 41.
	<p>I.- Les organisations qui sont liées par une convention de branche ou, à défaut, par un accord professionnel conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 à L. 132-17 du code du travail se réunissent tous les ans pour négocier sur les modalités de recours aux contrats d'insertion en alternance définis aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail ainsi qu'aux contrats d'apprentissage prévus à l'article L. 117-1 du même code. Elles examinent les conditions d'accueil des jeunes en entreprise, le tutorat et en particulier les possibilités de recours, pour exercer ce tutorat, à des salariés sur le point de cesser leur activité.</p>	I. - Non modifié	Sans modification
	<p>II.- Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organismes représentatifs d'employeurs seront invités à négocier les conditions et modalités d'une extension du recours aux contrats d'insertion en alternance définis aux articles L. 981-1 et suivants du code du travail au profit des demandeurs d'emploi dans un délai de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi.</p>	<p>II.- Les organisations à négocier au niveau national et interprofessionnel les conditions... ... alternance tels que définis d'emploi âgés de 26 ans et plus dans un délai loi.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 42. L'Etat mènera une concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés, les organismes représentatifs d'employeurs, les chambres consulaires et les régions sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formation sous contrat de travail en faveur des jeunes.	Art. 42. Sans modification.	Art. 42. L'Etat... ... salariés, les organisations représentatives d'employeurs, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers, les chambres d'agriculture et les régions jeunes. <i>Dans la perspective de l'élaboration d'un projet de loi relatif à la formation en alternance, le Gouvernement fera connaître, à l'issue des consultations mentionnées au premier alinéa, les modalités de financement qui pourraient être retenues. Seront notamment précisées les dispositions visant à rendre plus efficaces les contributions des entreprises à l'effort de formation et la part que pourraient prendre les régions au moyen des fonds régionaux de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage.</i>
		Art. 42 bis. A partir du 1er janvier 1998, la formation du maître d'apprentissage sera sanctionnée par un diplôme dont les modalités d'obtention seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.	Art. 42 bis. A partir du 1er janvier 1998 sera institué un titre de maître d'apprentissage dont les modalités d'attribution seront fixées par décret.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993 PORTANT DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL</p> <p>Art. 73. - Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation, il peut être fait appel, dans certaines disciplines d'enseignement technologique ou professionnel, à des professeurs associés assurant un service à temps incomplet au maximum égal à un demi-service d'enseignement.</p> <p>Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			<p>Art. additionnel avant l'article 43</p> <p><i>L'article 73 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Art. 73. - Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, il peut être fait appel, dans certaines disciplines d'enseignement technologique et professionnel, à des professeurs associés.</i></p> <p><i>"Les professeurs associés assurent un service d'enseignement à temps plein ou un service à temps incomplet au maximum égal à un demi service d'enseignement.</i></p> <p><i>"Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle en rapport avec la discipline enseignée, autre qu'une activité d'enseignement, d'une durée de cinq ans pour les professeurs associés à temps incomplet et de dix ans pour les professeurs associés à temps complet. Ils sont recrutés pour une durée limitée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci détermine les conditions de priorité accordée aux demandeurs d'emploi de plus de trois mois."</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Titre III du Livre neuvième Des droits individuels et des droits collectifs des salariés en matière de formation</p>	<p>Chapitre III Insertion de la formation dans la vie professionnelle</p>	<p>Chapitre III Insertion de la formation dans la vie professionnelle</p>	<p>Chapitre III Insertion de la formation dans la vie professionnelle</p>
<p>Chapitre I De la promotion individuelle et du congé de formation</p>	<p>Art. 43. L'article L. 931-28 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 43. Sans modification.</p>	<p>Art. 43. Sans modification.</p>
<p>Section IV Autres congés</p>	<p>A. - Au premier alinéa du I, la première phrase est ainsi rédigée :</p>		
<p>Art. L. 931-28 - I.- (premier alinéa). Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 931-1 et qui justifient d'une ancienneté de deux ans dans leur entreprise, ont droit, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue, à une autorisation d'absence correspondant à la durée maximale d'un an, pourvu que cet enseignement soit donné dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat, ou concerne un stage agréé ou conventionné par l'Etat ou les régions. La durée de ce congé peut toutefois dépasser un an par accord entre l'entreprise et le centre de formation.</p>	<p>"Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés définis au premier alinéa de l'article L. 931-1 qui justifient d'une ancienneté d'un an dans leur entreprise ont droit à une autorisation d'absence, d'une durée maximale d'un an, en vue de dispenser à temps plein ou à temps partiel un enseignement technologique ou professionnel en formation initiale ou continue dans l'un des organismes mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3."</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Dans les établissements de deux cents salariés et plus, lorsque plusieurs travailleurs remplissant les conditions fixées au paragraphe précédent, demandent un congé d'enseignement ou de recherche, la satisfaction accordée à certaines demandes peut être différée afin que le pourcentage de travailleurs simultanément absents au titre de ce congé ne dépasse pas 1 % du nombre total des travailleurs dudit établissement.</p>	<p>B. - Au II, le pourcentage : "1 %" est remplacé par le pourcentage : "2 %".</p>		
<p>III (<i>premier et quatrième alinéas</i>).- Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 1 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.</p>	<p>C. - Au III :</p> <p>1°) au premier alinéa, le pourcentage : "1 %" est remplacé par le pourcentage : "2 %".</p> <p>2°) le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Un décret précise les modalités d'application du présent article et détermine notamment les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées. Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées et les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.</p>	<p>"Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il détermine notamment :</p> <p>"1°) les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées ;</p> <p>"2°) les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice du droit au congé de recherche s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise."</p> <p>D. - Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>"IV .- Un accord national interprofessionnel ou, le cas échéant, une convention de branche, ou un accord professionnel, lorsque la profession n'entre pas dans le champ d'application d'un accord professionnel, étendu dans les conditions définies aux articles L. 133-8 et suivants, détermine, notamment en faveur du personnel d'encadrement :</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>CODE DU TRAVAIL</p> <p>Art. 1. 961-2 (6° alinéa). - Le même décret détermine les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des règles de l'alinéa précédent au cas des stagiaires à temps partiel.</p>	<p>—</p> <p>"1° des dispositions contractuelles plus favorables que celles qui figurent aux paragraphes précédents ;</p> <p>"2° les règles de prise en charge, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, de tout ou partie de la rémunération de salariés en congé d'enseignement et des cotisations de sécurité sociale y afférentes."</p>	<p>—</p> <p>Art. 43 bis.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 953-3 du code du travail est ainsi rédigé :</p> <p>"Cette contribution est directement recouvrée en une seule fois et contrôlée par les caisses de mutualité sociale agricole, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues au titre des régimes de protection sociale agricole."</p>	<p>—</p> <p>Art. 43 bis.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. additionnel après l'article 43 bis</p> <p>Après les mots : "à temps partiel", le sixième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est complété par les mots suivants : "et des stagiaires suivant un enseignement à distance".</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984)</p>	<p>Chapitre IV Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage</p>	<p>Chapitre IV Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage</p>	<p>Chapitre IV Modernisation du financement et du contrôle de la formation professionnelle et de l'apprentissage</p>
<p>Art. 30. - IV (<i>premier alinéa</i>).- Les organismes collecteurs chargés de recueillir des fonds dans les conditions prévues aux paragraphes I et II ci-dessus sont ceux prévus par des dispositions législatives ou réglementaires ou bien par des conventions ou accords en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. Ils sont paritaires pour la gestion des fonds défiscalisés au titre desdits paragraphes I et II. Leur activité de mutualisation est subordonnée à un agrément de l'Etat.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Le premier alinéa du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 44.</p> <p>I. - Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 44.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986)</p>	<p>"Les transferts de fonds entre ces organismes collecteurs sont interdits."</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>DEUXIÈME PARTIE Moyens des services et dispositions spéciales</p>		<p>II.- Le II de l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986) est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Titre II Dispositions permanentes</p>		<p>"Le ministre chargé de la formation professionnelle désigne un commissaire du Gouvernement auprès du compte unique bénéficiant de l'agrément sus-visé."</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code général des impôts</p>			
<p>Chapitre IV du Titre premier de la Première Partie du Livre Premier</p>			
<p>Dispositions communes aux impôts et taxes, revenus et bénéfices visés aux chapitres I à III</p>			
<p>Section II</p>			
<p>Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés</p>			
<p>XXVIII. Crédit d'impôt pour dépenses de formation</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>	<p>Art. 45.</p>
<p>Art. 244 quater C (premier, quatrième et septième alinéas).- I.- Les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de leurs dépenses de formation professionnelle et d'apprentissage. Pour les entreprises soumises aux obligations prévues à l'article 235 ter D les dépenses retenues sont celles exposées en sus de ces obligations.</p>	<p>I .- L'article 244 quater C du code général des impôts est ainsi modifié :</p> <p>A .- Le I est ainsi modifié :</p> <p>1°) Dans le premier alinéa, les mots : "à l'article 235 ter D" sont remplacés par les mots "aux articles 235 ter D et 235 ter KA".</p>	<p>Sans modification</p>	<p>I.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>b. Du produit de la somme de 20 000 F par le nombre de nouveaux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage régi par les dispositions des articles L. 117-1 à L. 117-18 du code du travail et conclu depuis le 1er janvier 1993. Pour le décompte du nombre d'apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année ;</p>	<p>2°) Au quatrième alinéa, les mots : "depuis le 1er janvier 1993" sont remplacés par les mots : "au cours de l'année".</p>		
<p>Le crédit d'impôt est plafonné, pour chaque entreprise, à 1 million de francs.</p>	<p>3°) Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>"Le crédit d'impôt est plafonné pour chaque entreprise, y compris les sociétés de personnes, à un million de francs. Il s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes mentionnées aux articles 8, 238 bis L et 238 ter, et aux droits des membres de groupements mentionnés aux articles 239 quater A, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies."</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>IV.- Les dispositions issues de l'article 69 de la loi n° 87-1060 du 30 décembre 1987 s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1988 à 1990, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1988 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I de la loi précitée.</p>			
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1991 à 1993, sur option de l'entreprise irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1991 ou au titre de l'année de création de l'entreprise ou de la première année au cours de laquelle elle expose des dépenses définies au I ou de l'année au cours de laquelle elle embauche des apprentis ou accueille des élèves ou en accroît le nombre.</p>			
<p>L'option exercée au titre des années 1988 à 1990 peut être reconduite pour l'application des mêmes dispositions aux dépenses des années 1991 à 1993.</p>	<p>B .- Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé:</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="364 378 692 1102">"Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses de formation exposées au cours des années 1994 à 1998 par les entreprises qui ont fait application du crédit d'impôt formation au titre de l'année 1993 ou par celles qui n'en ont jamais bénéficié, sur option irrévocable jusqu'au terme de cette période. L'option doit être exercée au titre de 1994, au titre de l'année de création de l'entreprise, ou au titre de la première année au cours de laquelle elle réalise ses premières dépenses de formation éligibles au crédit d'impôt formation."</p> <p data-bbox="364 1123 692 1314">II.- Les dispositions du I du présent article sont applicables pour le calcul du crédit d'impôt formation des années 1994 à 1998.</p>		<p data-bbox="1063 1123 1323 1155">II. - Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>LOI N° 93-953 DU 27 JUILLET 1993 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE L'APPRENTISSAGE</p> <p>Art. 5 (III. premier alinéa). - Les entreprises dont le bénéfice industriel et commercial est déterminé dans les conditions prévues à l'article 302 ter du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 25 % du produit de la somme de 28 000 francs par le nombre de nouveaux apprentis, il est fait abstraction de ceux dont le contrat n'a pas atteint une durée au moins égale à deux mois au cours de l'année. Ce crédit d'impôt est accordé dans les conditions prévues à l'article 199 ter C du code général des impôts.</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>III. - A. Dans le premier alinéa du III de l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage, les mots : "depuis le 1er janvier 1993" sont remplacés par les mots : "au cours de l'année".</p> <p>B. Le IV du même article est ainsi rédigé :</p> <p>"Les dispositions du III s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1993 à 1998".</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p>Titre IV du Livre neuvième De l'aide de l'Etat</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I De l'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle</p> <p>"Art. L. 941-1.- L'Etat concourt au financement des actions de formation professionnelle et de promotion sociale répondant aux orientations prioritaires et aux critères d'intervention définis par le comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales, au sein des instances prévues à cet effet.</p> <p>La contribution financière de l'Etat peut porter sur les dépenses de fonctionnement des stages ainsi que, le cas échéant, sur les dépenses de construction ou d'équipement des centres.</p> <p>A ces fins, le Premier ministre ou les ministres intéressés passent, en application de l'article L. 920-1, des conventions, dont les modalités particulières sont définies par décret.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Art. 46.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 941-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces conventions tiennent compte des publics accueillis, des objectifs poursuivis et des résultats obtenus, notamment en matière d'insertion professionnelle."</p>	<p style="text-align: center;">Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	Art. 47.	Art. 47.	Art. 47.
	Il est inséré, après l'article L. 961-11 du code du travail un article L. 961-12 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	<i>"Art. L. 961-12. - La validité des agréments délivrés aux fonds d'assurance formation mentionnés à l'article L. 961-9, aux organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés au 1° du deuxième alinéa de l'article L. 951-1, aux organismes de mutualisation mentionnés à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) et aux organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 952-1 expire le 31 décembre 1995.</i>	<i>"Art. L. 961-12. -</i> Alinéa sans modification	<i>"Art. L. 961-12. -</i> Alinéa sans modification
	<i>"A compter de cette date, les organismes collecteurs paritaires susceptibles d'être agréés pour recevoir les contributions des employeurs prévues aux articles L. 951-1 et L. 952-1 du présent code et à l'article 30 de la loi de finances pour 1985 précitée ne peuvent avoir qu'une compétence nationale ou régionale.</i>	<i>"A compter...</i>	Alinéa sans modification
		...nationale, inter-régionale ou régionale.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>"L'agrément est subordonné à l'existence d'un accord conclu à cette fin entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives dans le champ de l'application de l'accord.</p> <p>"Il est accordé en fonction de la capacité financière des organismes, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>L'agrément ...</p> <p>... d'accord à l'exception des fonds d'assurance formation à compétence nationale et interprofessionnelle créés antérieurement au 1er janvier 1992.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 920-1. - Les actions de formation professionnelle et de promotion sociale mentionnée aux livres III et IX du présent code peuvent faire l'objet de conventions. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient; - les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre; - les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération; 		<p>"Les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture peuvent par convention conclue avec les organismes collecteurs paritaires collecter les contributions des employeurs visées au deuxième alinéa ci-dessus. Elles peuvent également percevoir auprès des entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle en application de conventions de formation annuelles ou pluriannuelles.</p>	<p>"Les organismes collecteurs paritaires agréés peuvent passer avec les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture, des conventions dont l'objet est de leur permettre de percevoir les contributions visées au deuxième alinéa ci-dessus. Les chambres peuvent percevoir ... professionnelle, en application ...</p> <p>... pluriannuelles conclues dans le cadre des dispositions de l'article L. 920-1."</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>- lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles:</p> <p>- Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée;</p> <p>- la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres.</p> <p>- les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention.</p>	<p>—</p> <p>"Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Titre II du Livre neuvième Des conventions et des contrats de formation professionnelle</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>	<p>Art. 48.</p>
<p>Chapitre I Des conventions de formation professionnelle</p>	<p>I. - L'article L. 920-12 du code du travail est abrogé.</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 920-12.- En cas de manquement à l'une des dispositions des articles L. 920-1, L. 920-5-1, L. 920-5-2, L. 920-5-3, L. 920-8 et L. 920-9, le représentant de l'Etat dans la région peut adresser une injonction à la personne physique ou au représentant légal de la personne morale concernée. Cette injonction doit être motivée.</p>			
<p>Si, après mise en demeure, cette injonction est restée sans effet, le représentant de l'Etat dans la région peut suspendre l'exécution des conventions en cours et prononcer à l'encontre des personnes ou des organismes intéressés une privation, pour une période n'excédant pas trois ans, du droit de conclure des conventions ayant pour objet la formation professionnelle. La décision de privation du droit de conclure des conventions entraîne la caducité de la déclaration préalable, qui doit être renouvelée au terme de la période de privation.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Titre IX du Livre neuvième</p> <p>Contrôle de la formation professionnelle continue - Dispositions diverses - Dispositions pénales</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Du contrôle de la formation professionnelle continue</p> <p>Art. L. 991-2 <i>(premier, deuxième et quatrième alinéas).</i> - L'Etat contrôle également les conditions d'exécution des actions de formation financées par lui et réalisées par les organismes de formation en vérifiant qu'elles sont assurées conformément aux stipulations de la convention.</p> <p>Cette vérification porte sur les moyens techniques et pédagogiques mis en oeuvre à l'exclusion des qualités pédagogiques, leur adaptation aux objectifs fixés et sur les modalités de suivi des stagiaires et de validation des acquis. Elle porte également sur les procédures éventuelles de représentation des stagiaires et de règlement des conflits.</p> <p>.....</p> <p>Si des manquements sont mis en évidence, cet examen peut s'étendre à l'ensemble de l'activité de l'organisme de formation au sens des livres III et IX du présent code, tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels.</p>	<p>II.- L'article L. 991-2 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, le mot : "financiers," est inséré après le mot : "moyens".</p> <p>b) Au quatrième alinéa, les mots : ",tant en ce qui concerne les moyens pédagogiques que les moyens matériels" sont supprimés.</p>	<p>II.-Non modifié</p>	<p>II.-Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	<p>"Art. L. 993-3. - Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5000 F à 250 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui :</p>	—	<p>"Art. L. 993-3. - Alinéa sans modification</p>
	<p>"1°) en qualité d'employeur, de travailleur indépendant, de membre des professions libérales et des professions non salariées aura, par des moyens ou agissements frauduleux, éludé les obligations qui lui incombent en vertu des articles L. 951-1, L. 952-2, L. 953-1 du code du travail et de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;</p>		<p>"1°) Alinéa sans modification</p>
	<p>"2°) en qualité de responsable d'un fonds d'assurance formation, d'un organisme paritaire agréé au titre du congé individuel de formation, d'un organisme collecteur ou d'un organisme de mutualisation visé respectivement aux articles L. 961-9, L. 951-1 (deuxième alinéa, 1°), L. 952-1 du code du travail et 30 de la loi de finances pour 1985 précitée, aura frauduleusement utilisé les fonds collectés dans des conditions non conformes aux dispositions législatives régissant l'utilisation de ces fonds."</p>		<p>"2°) en ...</p> <p>... précitée, ou d'un organisme visé au cinquième alinéa de l'article L. 961-12 aura frauduleusement ...</p> <p>... ces fonds."</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
---	<p>"Art. L. 993-4. - Sans préjudice des pouvoirs confiés aux agents mentionnés à l'article L. 611-1, les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle habilités dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions visées aux articles L. 993-2, L. 993-3 et L. 993-5.</p>	---	<p>"Art. L. 993-4. Alinéa sans modification</p>
	<p>"A cette fin, ils peuvent accéder aux locaux des organismes de formation, demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie, recueillir les renseignements et justifications.</p>		<p><i>"Les contrôles s'exercent dans les conditions fixées aux articles L. 991-4, L. 991-5 et L. 991-8.</i></p>
	<p>"Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces locaux que pendant leurs heures d'ouverture. Ils ne peuvent accéder aux parties de ces locaux qui servent de domicile.</p>		<p>Alinéa supprimé</p>
	<p>"Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en cas de recherche d'une infraction. Il peut s'opposer à ces opérations.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>"Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est remise à l'intéressé."</p>		<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 991-8 (<i>premier alinéa</i>). - Les contrôle prévues au présent chapitre peuvent être opérés soit sur place, soit sur pièces. Les contrôles sur place sont précédés d'un avis adressé dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour le contrôle.</p>	<p><i>"Art. L. 993-5. - Les dispositions des articles L. 631-1 et L. 631-2 sont applicables aux faits et gestes commis à l'égard des inspecteurs et des contrôleurs de la formation professionnelle."</i></p>		<p><i>"Art. L. 993-5. - Non modifié"</i></p>
<p>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat</p>			<p><i>V. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 991-8 est supprimée.</i></p>
<p>Titre III Dispositions économiques</p>			
<p>Chapitre III Amélioration des conditions de la concurrence</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 44.- II (<i>premier alinéa</i>).- Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'Economie et des finances, ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'Agriculture et du développement rural et ceux du service des instruments de mesure au ministère du développement industriel et scientifique, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du paragraphe I. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.</p>	<p>V.- A la première phrase du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, après les mots: "ministère du développement industriel et scientifique", sont insérés les mots: "les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle".</p>	<p>V.- Dans le premier alinéa de l'article L. 121-2 du code de la consommation, après les mots: "ministère de l'agriculture", sont insérés les mots: ", les inspecteurs et les contrôleurs de la formation professionnelle mentionnés à l'article L. 991-3 du code du travail,".</p>	<p>VI.- Dans travail,".</p>
<p>CODE DU TRAVAIL</p>			<p><i>Art. additionnel après l'article 48</i></p>
<p>Art. L. 953-1. - A compter du 1er janvier 1992, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation professionnelle continue.</p>			<p><i>L'article L. 953-1 du code du travail est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et des professions non salariées, y compris ceux n'employant aucun salarié, bénéficient personnellement du droit à la formation continue."</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>A cette fin, ils consacrent chaque année au financement des actions définies à l'article L. 950-1 une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 p. 100 du montant annuel du plafond de la sécurité sociale.</p>			<p><i>"L'accès leur en est garanti par les organisations professionnelles qui mettent en place de façon statutaire ou conventionnelle les moyens nécessaires et les financements requis pour les programmes de formation professionnelle continue.</i></p>
<p>Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée soit à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, soit à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1. Elle ne peut être versée qu'à un seul de ces organismes.</p>			<p><i>"Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente disposition, et notamment celles permettant l'extension des conventions visées à l'alinéa précédent."</i></p>
<p>Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un organisme collecteur visé à l'article L. 952-1, il est fait application des dispositions des articles L. 952-2 à L. 952-5.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque les versements visés au troisième alinéa du présent article sont effectués à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10, la contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales, dans leur rédaction publiée à la date du 1er décembre 1991.</p>			
<p>Dans ce cas, les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, habilités à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les organismes chargés du recouvrement de la contribution peuvent percevoir des frais de gestion dont les modalités et le montant seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de la formation professionnelle.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Lorsque la contribution n'a été versée à aucun des organismes collecteurs visés au troisième alinéa du présent article, les sanctions relatives au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale, mentionnées au cinquième alinéa du présent article, sont appliquées.</p> <p>Il est également fait application des mêmes sanctions lorsqu'un travailleur indépendant, un membre des professions libérales et des professions non salariées, n'employant aucun salarié, n'a effectué aucun versement ou un versement insuffisant au titre de cette contribution.</p>	<p>TITRE IV COORDINATION, SIMPLIFICATION ET ÉVALUATION</p> <p>Art. 49.</p> <p>Les jeunes de moins de vingt-six ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation bénéficieront dans un même lieu de l'ensemble des services adaptés à leurs besoins.</p>	<p>TITRE IV COORDINATION, SIMPLIFICATION ET ÉVALUATION</p> <p>Art. 49.</p> <p>Les jeunes ...</p> <p>... formation bénéficient dans ...</p> <p>... besoins.</p>	<p>TITRE IV COORDINATION, SIMPLIFICATION ET ÉVALUATION</p> <p>Art. 49.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>A cette fin, des conventions conclues entre la région, la ou les collectivités locales concernées et l'Agence Nationale Pour l'Emploi définissent notamment les conditions dans lesquelles le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes peut prendre en charge des missions déléguées par l'Agence Nationale Pour l'Emploi.</p>	<p>A cette fin, l'Etat, la région et l'Agence nationale pour l'emploi concluent avec les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, ainsi qu'avec les personnes morales publiques ou privées, notamment les communes, concourant à la satisfaction de ces besoins, une convention de coopération. Cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ainsi que les personnes morales sus-visées peuvent réaliser des missions dévolues à l'Agence Nationale Pour l'Emploi.</p>	
	<p>Pendant la période transitoire de cinq ans mentionnée au b) du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, la région signe également les conventions prévues à l'alinéa précédent lorsque le transfert des compétences correspondantes a fait l'objet d'un conventionnement entre l'Etat et la région.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
	<p>Les modalités de collaboration entre l'Agence Nationale Pour l'Emploi et le réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi des jeunes doivent être précisées dans les conventions régionales tripartites d'application du contrat de progrès prévues par l'article L. 910-1 du code du travail.</p>	<p>Les objectifs et les conditions de cette coopération sont précisés dans la convention régionale tripartite d'application du contrat de progrès de l'Agence Nationale Pour l'Emploi prévue à l'article L. 910-1 du code du travail.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Titre I du Livre neuvième Des institutions de la f o r m a t i o n professionnelle</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 910-1 <i>(premier, deuxième et troisième alinéas).</i>- La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les o r g a n i s a t i o n s représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.</p>			
<p>A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'Education nationale est le vice- président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des repré- sentants des pouvoirs publics et des organisations profession- nelles et syndicats intéressés.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>I. - A l'article L. 910-1 du code du travail, sont insérés, entre le troisième alinéa et le quatrième alinéa, trois alinéas rédigés comme suit :</p> <p>"Dans des conditions définies par décret, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont consultés sur les programmes et les moyens mis en oeuvre dans chaque région par l'Agence Nationale Pour l'Emploi et par l'Association nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes.</p> <p>"Chaque comité régional est informé notamment des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et ces deux organismes et est consulté sur les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, la région et chacun de ces organismes en vue de l'adaptation de ces contrats de progrès à la situation particulière de la région. Il est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposeront les services régionaux des mêmes organismes.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés:</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 50.</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<p>"Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi comprennent des représentants élus des collectivités territoriales. Ces comités se réunissent au moins une fois par an sous la présidence du préfet du département qui, à cette occasion, présente le bilan de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département."</p>	<p>"Afin de coordonner les actions conduites dans les domaines du placement, de l'indemnisation et du contrôle des demandeurs d'emplois, des conventions pourront être signées à l'échelon départemental entre les services déconcentrés de l'Etat et de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce compétentes.</p> <p>"Le conseil d'orientation et de surveillance créé par convention entre l'Etat et Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce sera informé de toutes les initiatives locales de concertation et de coordination.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>II .- La commission départementale de la formation professionnelle, de l'emploi et de l'apprentissage, créée par l'article 61 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social, est supprimée.</p>	<p>II .- Non modifié.</p>	<p><i>Art. additionnel après l'article 50</i></p> <p><i>Un organisme dénommé "Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts" est chargé, à compter du 1er janvier 1994, de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus, et de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi.</i></p> <p><i>Ce conseil se substitue à tout organisme existant chargé de missions similaires à celles définies ci-dessus.</i></p> <p><i>Il établit un rapport annuel qui est transmis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et à garantir la qualité de ses travaux.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	Art. 50 bis Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport établissant les modalités et les conditions d'une coordination plus étroite des instances nationales et régionales de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce. Ce rapport définira également les conditions, les modalités et les conséquences juridiques et financières d'une fusion éventuelle de ces deux organismes et de leurs établissements régionaux.	Art. 50 bis Dans un délai d'un an à compter étroite des différentes instances de l'Agence également à quelles conditions pourra être réalisée une éventuelle fusion de ces deux organismes et de leurs déclinaisons territoriales et quelles pourront en être les incidences juridiques et financières. Art. additionnel après l'article 50 bis

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="482 1209 575 1237">Art. 51.</p> <p data-bbox="369 1274 689 1457">Avant le 30 juin 1996, un rapport d'évaluation de l'application de la présente loi sera adressé par le Gouvernement au Parlement.</p> <p data-bbox="369 1483 689 1979">Ce rapport s'appuiera notamment sur les rapports d'exécution prévus par les articles 1er, 3, 4 et 26. Il comprendra également un bilan de la mise en oeuvre des simplifications que comporte la présente loi, en ce qui concerne tant les procédures et les structures que les différentes mesures en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.</p>	<p data-bbox="815 1209 908 1237">Art. 51.</p> <p data-bbox="708 1274 1022 1334">Avant le 31 décembre 1995, un rapport ...</p> <p data-bbox="708 1431 865 1459">...Parlement.</p> <p data-bbox="751 1483 903 1511">Ce rapport...</p> <p data-bbox="708 1608 1022 2013">...26. Il dressera le bilan des dispositions de la présente loi et étudiera la possibilité, dans certaines zones particulièrement touchées par le chômage, de conclure des conventions d'expérimentation destinées à favoriser le développement local et l'emploi par de nouvelles mesures.</p>	<p data-bbox="1036 439 1358 1155"><i>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'une étude relative au régime de protection sociale et d'assurance chômage dont bénéficient les travailleurs frontaliers. Celle-ci portera notamment sur les perspectives d'homogénéisation des prestations offertes aux travailleurs frontaliers qu'ils exercent leur activité professionnelle dans un pays de la communauté européenne ou dans un pays qui n'en est pas membre.</i></p> <p data-bbox="1150 1209 1243 1237">Art. 51.</p> <p data-bbox="1036 1274 1358 1334">Avant le 30 juin 1996, un rapport ...</p> <p data-bbox="1036 1431 1222 1459">...Parlement.</p> <p data-bbox="1036 1483 1358 1731"><i>Il tiendra notamment compte des quatre rapports d'exécution qui seront présentés par le Gouvernement pour l'information du Parlement avant le 31 décembre 1995.</i></p> <p data-bbox="1036 1737 1358 2108"><i>Le premier de ces rapports analysera les effets des exonérations prévues au paragraphe 1 de l'article premier sur la situation des salariés concernés et précisera les conditions de l'extension de ces exonérations à l'ensemble des gains et rémunérations des salariés et non salariés.</i></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de la
Commission**

Une commission est constituée afin de contribuer à l'élaboration du rapport visé au premier alinéa. Elle comprend, pour moitié, des représentants nommés par le Gouvernement et, pour moitié, des députés et des sénateurs en nombre égal.

Un deuxième rapport déterminera les effets sur la concurrence et l'emploi des exonérations de cotisations résultant des modifications apportées à la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social par l'article 3 de la présente loi.

Un troisième rapport sera élaboré sur la mise en place du chèque-service institué à l'article 4 de la présente loi.

Enfin, un quatrième rapport dressera un bilan des négociations prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi.

Le rapport d'évaluation prévu au premier alinéa dressera le bilan des dispositions de la présente loi et étudiera la possibilité, dans certaines zones particulièrement touchées par le chômage, de conclure des conventions d'expérimentation destinées à favoriser le développement local et l'emploi par de nouvelles mesures.

Afin de contribuer à l'élaboration du rapport prévu au premier alinéa, une commission comprenant huit membres, quatre nommés par le Gouvernement, deux sénateurs désignés par le Sénat, et deux députés désignés par l'Assemblée nationale est instituée. Ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	Art. 52. Une loi ultérieure complètera et, en tant que de besoin, adaptera les dispositions de la présente loi aux nécessités de la lutte pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.	Art. 52. Une loi et, au besoin, d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.	Art. 52. Une d'outre-mer, et à Saint-Pierre et Miquelon. <i>Cette loi contiendra également, après délibération des assemblées territoriales concernées, des dispositions propres à répondre aux besoins de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer en matière de lutte pour l'emploi.</i>

ANNEXES

SÉNAT

République Française

SERVICE DES ÉTUDES

Le 21 octobre 1993

**DIVISION DES ÉTUDES
MACROÉCONOMIQUES**

C 93-53

A N N E X E I

**PRINCIPALES CONCLUSIONS D'UNE ÉTUDE
SUR L'EMPLOI DES JEUNES**

Cette note a été établie sur la base des conclusions provisoires d'une étude commandée à une équipe d'économistes de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) et du Bureau d'Informations et de Prévisions économiques (B.I.P.E.).

A ce jour, les travaux des experts ne sont pas entièrement achevés. La remise de leur rapport final est prévue pour la mi-novembre.

SOMMAIRE

	Pages
RÉSUMÉ	440
I - LE CHÔMAGE DES JEUNES : BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF	442
A. L'insertion professionnelle des jeunes : quelques spécificités françaises.	442
1°) Situation des jeunes en mars 1992	442
2°) La qualification des jeunes	443
3°) Le chômage des jeunes	443
4°) Les conditions d'emploi des jeunes	443
5°) Une comparaison européenne	443
B. Eléments d'explication du chômage des jeunes	444
1°) Système de formation et chômage des jeunes	444
<i>a) Comparaison internationale</i>	444
<i>b) Peut-on parler de pénurie de main-d'œuvre qualifiée en France ?</i>	445
2°) Pénurie d'emplois et chômage des jeunes	446
II - LE RÔLE DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DANS L'INSERTION DES JEUNES ..	447
A. Principales caractéristiques des mesures prises depuis quinze ans.	447
B. Evaluation.	447
1°) Evaluation administrative	447
2°) Evaluation macroéconomique	448
III - RÉDUIRE LE CHÔMAGE DES JEUNES : QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION .	449
A. Effets macroéconomiques de l'instauration d'un S.M.I.C. jeunes : quelques éléments d'évaluation.	449
1°) L'apport des analyses théoriques et empiriques	451
2°) Evaluation macroéconomique	451
<i>a) Effets directs à moyen terme</i>	452
<i>b) Effets macroéconomiques induits</i>	454
B. Evaluation des effets macroéconomiques d'un abaissement spécifique aux jeunes des charges sociales employeurs.	455
1°) Effets directs à moyen terme	456
2°) Effets macroéconomiques induits	458

RÉSUMÉ

L'objectif de l'étude présentée dans cette note est d'explorer quelques pistes de réflexion destinées à réduire le chômage des jeunes à partir d'un diagnostic sur les difficultés d'insertion professionnelle des jeunes et ses origines.

Les principaux enseignements tirés de ce diagnostic sont les suivants :

- **Le taux de chômage des jeunes se maintient à un niveau élevé** (supérieur à 19 %) depuis plus d'une décennie. Il est en moyenne plus de **deux fois plus élevé** que celui de l'ensemble de la population active. Ce rapport est supérieur à la moyenne des pays de la C.E.E. Cependant, la relative stabilité, après la croissance et la décrue du milieu des années quatre-vingt, de ce taux de chômage, dissimule une baisse parallèle du nombre absolu de chômeurs et d'actifs de moins de vingt-cinq ans au cours de la décennie.

- Cette situation ne peut pas s'expliquer seulement par un **défaut de formation**. Le système de formation français se caractérise de façon traditionnelle par son relatif **éloignement** du système productif, même si les évolutions de la dernière décennie ont réduit cet écart. En même temps, malgré la hausse importante du niveau de qualification générale, plus de 90 000 jeunes sortent chaque année du système éducatif, au début des années 90, sans aucun diplôme.

Cependant, le rôle du manque de formation dans le chômage des jeunes ne saurait être surestimé :

- si la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée existe en France, il est très difficile de la quantifier avec exactitude, et les indicateurs disponibles semblent indiquer qu'elle n'est pas plus importante que dans les autres pays européens ;

- un ensemble d'autres facteurs, liés aux comportements des entreprises et des jeunes sur le marché du travail, fragilisent la position des moins qualifiés, sans que le manque de formation de ces derniers en soit la cause directe : surestimation des besoins en qualification par les entreprises, course aux diplômes des jeunes, arbitrage des diplômés en faveur de la sécurité d'emploi...

- Au-delà des problèmes de formation, le chômage des jeunes provient aussi et peut-être surtout de **l'écart entre la création d'emplois et la croissance de la population active**. Il s'agit en fait d'un problème de pénurie d'emplois, révélé par le taux de croissance annuel moyen de l'emploi en France nettement inférieur à celui des autres grands pays occidentaux. Le chômage des jeunes relève donc aussi d'un phénomène de **file d'attente** : derniers arrivés sur le marché du travail, ils sont les premières victimes du rationnement d'emplois. Les moins qualifiés d'entre eux se retrouvent alors relégués en queue de la file, du fait que les entrepreneurs choisissent en priorité les plus qualifiés, même pour des postes peu qualifiés, et que les jeunes diplômés, du fait du rationnement de l'emploi, acceptent dans une certaine mesure d'être déclassés.

- Depuis une quinzaine d'années, la France a déployé une politique de l'emploi massive en faveur des jeunes. Au début des années quatre-vingt-dix, environ 850 000 jeunes bénéficient chaque année d'un dispositif d'insertion. Ces derniers sont nombreux, et reposent sur un allègement du coût salarial et/ou une formation. Malgré l'ampleur de ces dispositifs, les difficultés structurelles d'insertion professionnelle des jeunes en France n'ont pas été dissipées.

L'étude propose donc d'explorer des **moyens nouveaux** pour modifier les comportements d'embauche des entreprises.

Des mesures **coercitives**, consistant à obliger les entreprises à intégrer une proportion de jeunes dans leurs embauches, pourraient être imaginées : elles paraissent toutefois difficilement applicables, trop contraignantes et peut-être même contre-productives. Des mesures incitatives afin d'augmenter l'embauche des jeunes paraîtraient plus efficaces : celles-ci passent par la baisse du coût salarial des jeunes.

Une baisse du coût du travail ciblée sur les jeunes permettrait en effet de provoquer des phénomènes de substitution : substitution du travail au capital (ou, plus précisément, ralentissement de la substitution du capital au travail) et substitution de travailleurs jeunes à des travailleurs adultes notamment. La baisse du coût salarial se traduirait par ailleurs par une amélioration de la compétitivité des entreprises et une augmentation des débouchés, et donc une amélioration générale de l'emploi.

Dans ce contexte, deux mesures sont étudiées : l'instauration d'un **S.M.I.C. spécifique aux jeunes** et **l'abaissement des cotisations sociales employeurs sur les salaires des jeunes**.

Une évaluation macroéconomique globale, et sous les réserves que suscite ce type d'exercice exploratoire, confirme que l'instauration d'un **S.M.I.C.-Jeunes** serait favorable à l'emploi : 150 000 emplois de jeunes supplémentaires seraient créés à moyen terme ; 40 000 emplois de non jeunes seraient toutefois supprimés (en raison des effets de substitution) ; l'effet net sur l'emploi total serait positif : + 100 000 environ en raison de la substitution du capital au travail et de l'amélioration de la compétitivité.

Une mesure d'**abaissement des cotisations sociales** employeurs aurait comparativement des effets macroéconomiques beaucoup plus sensibles : à moyen terme, elle permettrait une embauche supplémentaire de 300 000 jeunes (alors que le nombre de chômeurs jeunes est compris entre 500 000 et 600 000) ; la majoration de l'emploi total serait de l'ordre de 200 000 (du fait des suppressions d'emplois de non jeunes). Un effet de "base" explique que cette mesure serait beaucoup plus efficace que l'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes : elle porte sur l'ensemble des jeunes et non sur les seuls jeunes non qualifiés comme dans le cas du S.M.I.C.-Jeunes.

En outre, cette mesure ne se traduit pas par une baisse du salaire direct et n'entraînerait pas de démotivation des jeunes recrutés. Les enquêtes auprès des chefs d'entreprises montrent d'ailleurs que ce type de mesures recueille leur préférence.

I - LE CHÔMAGE DES JEUNES : BILAN QUANTITATIF ET QUALITATIF

A. L'insertion professionnelle des jeunes : quelques spécificités françaises.

Pour cerner la situation particulièrement préoccupante des jeunes sur le marché du travail en France, quelques données de base sur leur nombre, leurs caractéristiques, leurs conditions d'insertion et sur la situation dans d'autres pays européens, sont rappelées.

1°) Situation des jeunes en mars 1992 :

Le tableau ci-dessous décrit la situation des jeunes de 16 à 25 ans, en mars 1992. Trois remarques se dégagent.

- Les 8,5 millions de jeunes de 16 à 25 ans se répartissent en trois grandes catégories :
 - 43 % sont scolarisés ;
 - 37,7 % ont un emploi (dont 30,5 % un emploi "non aidé") ;
 - 8,2 % sont au chômage.
- Dans la tranche d'âge des 16 - 17 ans, 8 actifs employés sur 9 occupent un emploi aidé (principalement un contrat d'apprentissage).
- Entre 18 et 21 ans, près d'un actif occupé sur trois l'est grâce à un emploi subventionné.

Situation des jeunes en mars 1992

Effectifs en milliers

Age au 1er janvier Année de naissance	16-17 ans 1974-1975		18-19 ans 1972-1973		20-21 ans 1970-1971		22-23 ans 1968-1959		24-25 ans 1966-1967		Ensemble	
	Effectifs	%	Effectifs	%								
- Scolarisés	1 349	85,6	1 186	67,5	661	37,6	318	18,7	136	8,0	3 650	43,0
- Stagiaires	7	0,4	22	1,3	30	1,7	27	1,6	24	1,4	110	1,3
Programmes de stages 16-25 ans	5	0,3	15	0,9	16	0,9	12	0,7	8	0,5	56	0,7
Stages AFPA	-	-	-	-	2	0,1	2	0,1	3	0,2	7	0,1
Programmes "adultes" Etat ou régions	2	0,1	7	0,4	12	0,7	13	0,8	13	0,8	47	0,6
- Actifs ayant un emploi	144	9,1	306	17,4	651	37,0	945	55,7	1 157	68,2	3 233	37,7
- Apprentis	117	7,4	70	4,0	23	1,3	2	0,1	1	0,1	213	2,5
- Autres emplois aidés	11	0,7	74	4,2	128	7,3	109	6,4	76	4,5	398	4,7
Contrats emploi-solidarité	5	0,3	31	1,8	48	2,7	36	2,1	25	1,5	145	1,7
Contrat de qualification	6	0,4	27	1,5	47	2,7	38	2,2	24	1,4	142	1,7
Contrats d'adaptation	-	-	7	0,4	18	1,0	20	1,2	15	0,9	60	0,7
Contrats de retour à l'emploi	-	-	-	-	2	0,1	4	0,2	5	0,3	11	0,1
Exo-jeunes	-	-	9	0,5	13	0,7	11	0,6	7	0,4	40	0,5
- Emploi non aidé	16	1,0	162	9,2	500	28,4	834	49,1	1 080	63,6	2 592	30,5
- Service national	-	-	83	4,7	68	3,9	79	4,7	32	1,9	262	3,1
- Chômeurs	33	2,1	106	6,0	184	10,5	199	11,7	171	10,1	693	8,2
- Inactifs	23	1,5	52	3,0	91	5,2	108	6,4	159	9,4	433	5,1
- Solde	20	1,3	2	0,1	75	4,3	22	1,3	18	1,1	137	1,6
Total	1 576	100	1 757	100	1 760	100	1 698	100	1 697	100	8 488	100

2°) La qualification des jeunes :

L'analyse des qualifications des jeunes suscite trois remarques :

- **Un tiers des jeunes n'a pas de diplôme** ou un diplôme égal au certificat d'études ou au B.E.P.C. en 1991.

- Si l'on s'intéresse aux flux de sorties annuelles du système éducatif (soit 770 000 jeunes en 1990), on constate que **le niveau de qualification s'est élevé** de manière significative entre 1980 et 1990.

- Toutefois, en 1990, **90 000 jeunes** (soit 12 %) sortaient du système de formation **sans diplôme**.

3°) Le chômage des jeunes :

- Le taux de chômage des jeunes était, en 1991, près de **2,5 fois plus élevé** que celui des 25-49 ans (19,4 % contre 8 %).

- Le taux de chômage **diminue avec le niveau de qualification** : les diplômés de l'enseignement supérieur ont un taux de chômage trois fois moindre que les jeunes sans diplôme ou avec un certificat d'études.

- Inversement, la **durée moyenne du chômage** des jeunes est **inférieure** à celle des 25-49 ans (8,4 mois contre 13,9 mois).

- Enfin, si le **taux de chômage** des jeunes (soit le rapport entre le nombre de jeunes chômeurs et la population active jeune) est resté pratiquement stable entre 1983-1990, le **nombre absolu** de jeunes chômeurs a baissé : il est passé de 710 000 en 1983 à 550 000 en 1991. Si, "comptablement", le taux de chômage des jeunes n'a pas baissé, c'est parce que la **population active jeune** a baissé dans le même temps en raison de l'allongement des études.

4°) Les conditions d'emploi des jeunes :

Une grande proportion de jeunes intègre le marché de travail sur des **emplois précaires** : 74,8 % des recrutements de jeunes se font par des contrats à durée déterminée.

5°) Une comparaison européenne :

Le tableau ci-dessous montre que la France souffre d'un problème spécifique d'insertion professionnelle des jeunes. Cela se traduit par un niveau absolu et relatif (c'est-à-dire le rapport entre taux de chômage des jeunes et taux de chômage global) **plus élevé** que dans la plupart des **pays européens**.

Taux de chômage des jeunes en Europe

	R.F.A.	Suède	Royaume- Uni	France	Espagne	Italie	C.E.E.
Taux de chômage des jeunes en % (1)							
1985	10	5,8*	18,2	25,5	47,5	31,7	22,7
1990	4,6	3	10,1	19,1	32,2	29,4	16,2
Taux de chômage global en % (2)							
1985	7,1	2,7*	11,4	10,2	21,6	9,6	10,8
1990	5,1	1,5	7,1	9,1	16,1	9,8	8,5
Chômage relatif des jeunes (1) (2)							
1985	1,4	2,2*	1,6	2,5	2,2	3,3	2,1
1990	0,9	2	1,5	2,1	2,0	3,0	1,9

* En 1986.

Source : O.C.D.E., Eurostat.

B. Eléments d'explication du chômage des jeunes

1°) Système de formation et chômage des jeunes :

Peut-on affirmer que le chômage des jeunes serait avant tout de **nature structurelle** et découlerait de l'**inadéquation** entre la formation et les besoins des entreprises ?

a) Comparaison internationale :

Le système français de formation, comme le système suédois, se caractérise par le fossé qui le **sépare du système productif**. Il repose sur un tronc commun d'enseignement général qui entraîne une spécialisation tardive et implique une dévalorisation de l'enseignement technique.

En Allemagne et au Royaume-Uni (jusqu'aux années quatre-vingt), au contraire, l'apprentissage constitue la forme quasi généralisée d'accès aux postes d'ouvriers et d'employés qualifiés. En Allemagne, le cursus professionnel est valorisé : le diplôme sur lequel il débouche est d'autant plus apprécié par les entreprises que ce sont elles en grande partie, qui organisent ce cursus.

Au cours des années quatre-vingt et pour **répondre à la montée du chômage**, les pays européens ont réagi différemment.

L'Allemagne a accru le recours à l'apprentissage. Le Royaume-Uni a substitué à un apprentissage traditionnel un système financé par l'Etat mais contrôlé par les entreprises (le Youth Training Scheme), qui permet de rémunérer pendant 1 ou 2 ans des stagiaires à un niveau très inférieur au salaire d'apprentissage, mais est peu efficace en termes de formation.

La France, malgré la volonté affichée de rapprocher le système éducatif des entreprises, a surtout réagi par l'augmentation du taux de scolarisation et l'allongement de la durée des études.

Au niveau des **performances** des différents systèmes de formation, on remarque que le chômage relatif des jeunes (soit le chômage des jeunes rapporté au chômage global) est plus bas dans les pays où les entreprises ont un rôle central dans la formation (Allemagne et Royaume-Uni).

Par contre, si l'on compare le niveau absolu des taux de chômage des jeunes, cette corrélation ne se retrouve pas : la Suède, par exemple, avec un système de formation très proche du système français, a un taux de chômage des jeunes très faible. De même, des pays avec des systèmes de formation semblables, ont des chômeurs relatifs très différents.

b) Peut-on parler de pénurie de main-d'oeuvre qualifiée en France ?

L'idée est assez couramment admise que la France souffre d'une **pénurie** structurelle de main-d'oeuvre **qualifiée** qui expliquerait le haut niveau du chômage des jeunes.

En fait, si pénurie il y a, il semble qu'elle n'apparaisse pas avant la seconde moitié des années quatre-vingt. D'une part, la relation entre le taux d'emplois vacants et le taux de chômage est stable jusqu'en 1987, d'autre part, ce n'est qu'à partir de cette date que les enquêtes de l'I.N.S.E.E. auprès des entreprises soulignent des difficultés de recrutement.

Toutefois, même à partir de 1987, les enquêtes de l'O.C.D.E. (*Perspectives de l'emploi 1992*) montrent que la France semble relativement **moins souffrir de pénurie** de main-d'oeuvre qualifiée que les autres pays européens et notamment l'Allemagne, le Royaume-Uni et même la Suède.

Au total, il paraît très difficile de quantifier la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée avec exactitude et encore plus difficile, au vu des comparaisons européennes, de lui imputer une responsabilité première dans le haut niveau du chômage des jeunes.

Ce constat ne doit pas toutefois occulter qu'il existe un problème de formation professionnelle propre à la France qui s'articule autour de trois idées :

- La modernisation accélérée des entreprises au cours des années 80, ainsi que la préférence accordée au "court terme" et à des travailleurs qualifiés immédiatement opérationnels - par rapport à des travailleurs formés à l'intérieur de l'entreprise -, les ont conduites à solliciter de façon accrue les jeunes diplômés issus du système d'enseignement. Cela s'est traduit par une **surqualification** sur de nombreux postes, avec comme contrepartie pour les diplômés, un **déclassement**.

- Le recours accru aux diplômés par les entreprises peut expliquer une **moins bonne adaptation des formations aux besoins des entreprises**. De fait, le diplôme protège beaucoup moins bien du chômage en France qu'en Allemagne, où le lien entre diplôme et qualification est beaucoup plus fort et fait l'objet d'un strict contrôle par les syndicats.

- Ce phénomène de "surqualification déclassement" a été aggravé par la **stratégie des jeunes actifs**. Ces derniers, pour se protéger du chômage, se sont lancés dans la "**course aux diplômes**" : celle-ci est certes rationnelle d'un point de vue individuel, mais au niveau collectif, elle aggrave les tendances à la surqualification et au déclassement déjà décrites. De plus, les diplômés ont privilégié les secteurs offrant les meilleures garanties de sécurité d'emploi, délaissant certains secteurs (B.T.P.) ou types d'entreprises (les P.M.E.) ; cela condamne ainsi les moins qualifiés aux emplois les plus précaires et contribue à renforcer la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans ces secteurs délaissés.

Au total, l'étude montre assez clairement que si les problèmes de formation sont indéniables, ils ne suffisent pas à expliquer l'importance du chômage des jeunes en France, ni même que les moins diplômés soient les plus touchés.

En fait, selon les auteurs de l'étude, cette situation relève d'un problème d'ordre **quantitatif** : en situation de pénurie d'emplois, les moins diplômés sont relégués en queue de la "file d'attente", le diplôme servant de critère de sélection.

2°) Pénurie d'emplois et chômage des jeunes :

La pénurie d'emplois comme facteur explicatif du haut niveau du chômage des jeunes peut résulter soit d'une forte croissance de la population active, soit d'une faible progression de l'emploi.

• Si, au cours de la dernière décennie, la **population en âge de travailler** progresse plus fortement en France que dans la moyenne de la C.E.E., la **population active** croît pour sa part nettement moins vite (cf. tableau ci-dessous).

Evolution de la population active, de l'emploi et du P.I.B. (France, C.E.E., O.C.D.E.)

Taux de croissance annuels moyens

		1974-79	1980-90	1991
Population en âge de travailler	France	0,7	0,8	0,6
	C.E.E.	0,7	0,7	0,2
	O.C.D.E.	1,2	1,0	0,6
Population active	France	0,9	0,5	0,7
	C.E.E.	0,7	0,8	0,6
	O.C.D.E.	1,3	1,3	0,8
Emploi	France	0,3	0,2	0,0
	C.E.E.	0,2	0,6	0,1
	O.C.D.E.	1,1	1,2	-0,1
P.I.B.	France	2,8	2,1	0,6
	C.E.E.	2,5	2,2	1,4
	O.C.D.E.	2,7	2,7	1,0

Source : O.C.D.E. et Comptes de la Nation pour la France.

• La pénurie d'emplois semble ainsi plutôt due à une **progression insuffisante du nombre d'emplois** sur la période. La croissance en France est, en effet, légèrement plus faible que dans l'ensemble de la C.E.E. et surtout, moins créatrice d'emplois : la productivité par tête ayant progressé pratiquement au même rythme que la production, l'emploi n'a que très faiblement augmenté au cours de la dernière décennie et à un rythme nettement inférieur à celui de la moyenne des pays de la C.E.E. (cf. tableau ci-dessus).

II - LE RÔLE DE LA POLITIQUE DE L'EMPLOI DANS L'INSERTION DES JEUNES

A. Principales caractéristiques des mesures prises depuis quinze ans.

Face aux difficultés d'insertion des jeunes, l'Etat a déployé au cours des quinze dernières années une politique massive destinée à inverser cette tendance.

L'étude donne une typologie et une analyse exhaustives des différents types de mesures retenues depuis 1985. On se limitera ici à en décrire les principales caractéristiques.

- Au-delà des inflexions, il semble que l'on puisse dégager une certaine **continuité** de cette politique depuis quinze ans : elle a reposé dès le départ sur une panoplie importante de mesures alliant un abaissement du coût salarial (sous différentes formes) à des dispositifs de formation. Les inflexions, notamment à la suite des changements de gouvernement, apparaissent, selon les auteurs, plus symboliques que réelles. L'abandon de certains dispositifs et la mise en place de nouveaux sont dus autant au cycle de vie des "produits" de la politique de l'emploi, qu'à de profondes mutations au niveau de ses fondements. Il est notamment frappant de constater que finalement les mesures existantes en 1993 sont, dans leur principe, et au niveau de généralité où se place l'étude, pas très éloignées de celles adoptées dès 1975.

- Trois évolutions importantes sont cependant à souligner : une insistance croissante sur la **formation en alternance**, des modalités d'intervention plus **décentralisées**, une volonté croissante d'associer les **partenaires sociaux** (notamment en ce qui concerne la formation en alternance, pour essayer de rapprocher le système de formation des entreprises).

- **Aujourd'hui**, les dispositifs de la politique de l'emploi réservés exclusivement aux jeunes sont environ une douzaine, si on ne retient que les principaux d'entre eux. La totalité des dispositifs se traduit par un **abaissement du coût salarial** pour l'entreprise ; par contre, du point de vue de la rémunération perçue par les bénéficiaires, certains se traduisent par un maintien du S.M.I.C.-horaire et d'autres par une rémunération nettement inférieure. Certains dispositifs n'intègrent aucune formation : ce sont alors des subventions pures (par exemple les Exo-Jeunes). Parmi ceux qui contiennent de la formation, il faut distinguer les dispositifs selon le lieu où elle est dispensée : entièrement dans un centre de formation, entièrement en entreprise, ou formation en alternance (comme le Contrat d'Adaptation, le Contrat de Qualification, l'apprentissage). Au total, en fonction du croisement de ces critères, on peut constater que les dispositifs existants couvrent un champ étendu de modalités.

B. Evaluation.

1°) Evaluation administrative :

En 1991, plus de 850 000 jeunes entraient dans un de ces dispositifs (dont près de 370 000 dans des formations en alternance), chiffre qui illustre bien le caractère massif de leur déploiement. Selon leur nature, les dispositifs accueillent des publics très diversifiés et concernent des entreprises elles-mêmes diversifiées.

Ces considérations amènent à nuancer les conclusions que l'on pourrait en tirer quant à leur efficacité relative, en comparant par exemple la destinée professionnelle des jeunes qui en bénéficient. Si on constate en effet que ce sont les formations en alternance qui ont les meilleurs taux de reclassement à la sortie, il ne faut pas oublier que celles-ci accueillent au départ les jeunes qui sont les plus employables (en termes de qualification ou de motivation), et qu'elles sont par ailleurs souvent utilisées par les entreprises comme des instruments de présélection à l'embauche.

Enfin les différents dispositifs n'arrivent pas à contrecarrer les tendances majeures du marché du travail : à la sortie d'un même dispositif, le taux de reclassement est croissant avec le diplôme.

2°) Evaluation macroéconomique :

La tentative d'évaluation macroéconomique des mesures prises depuis 1985 pour favoriser l'emploi des jeunes, notamment en termes de créations nettes d'emplois et de chômage évité, n'est pas encore achevée par les auteurs de l'étude.

On se contentera donc ici de rappeler les enchaînements à partir desquels une évaluation de cette nature peut être menée.

• Si l'on s'intéresse aux **effets directs** en termes de créations d'emplois, il faut distinguer en trois catégories les emplois comptabilisés par un dispositif d'insertion des jeunes :

- les emplois qui n'auraient pas été créés en l'absence de la mesure ; leur nombre détermine l'importance de l'**effet net de créations d'emplois** ex ante ;

- les emplois qui auraient été créés en l'absence de la mesure, mais qui auraient été pourvus par d'autres personnes que celles bénéficiant de la mesure ; leur nombre détermine l'**effet de substitution** ;

- les emplois qui auraient été créés en l'absence de la mesure, et qui auraient été pourvus par les mêmes personnes que celles qui bénéficient de la mesure : leur nombre détermine l'**effet d'aubaine**.

Pour avoir une idée de l'ampleur de ces effets de substitution et d'aubaine, il faut rappeler qu'une enquête du Ministère du Travail auprès de 1 000 entreprises ayant eu recours à un Exo-Jeunes révélait que 84 % d'entre elles auraient recruté de toute façon (mais pour 25 % plus tard), 46 % auraient embauché sous contrat à durée déterminée, sans l'Exo-Jeunes, 45 % auraient recruté un salarié plus expérimenté et 33 % un salarié plus âgé. Une autre étude, portant sur le contrat de qualification, révélait que 61 % des entreprises auraient de toute façon recruté quelqu'un.

• Les effets macroéconomiques **induits** par les mesures d'insertion en faveur des jeunes sont de trois ordres :

- la **baisse du coût salarial** ;

- la **création d'une qualification** adaptée à l'entreprise qui se traduirait par le maintien dans l'entreprise du jeune peu ou pas diplômé et bénéficiant d'une mesure d'aide à l'emploi.

- l'**incorporation des jeunes diplômés** dans les entreprises : il faut tenir compte dans ce cas du rapprochement entre entreprises et systèmes de formation que permettent les mesures d'aide à l'emploi des jeunes ; à moyen terme, l'emploi des jeunes s'en trouverait amélioré.

III - RÉDUIRE LE CHÔMAGE DES JEUNES : QUELQUES PISTES DE RÉFLEXION

Du bilan qui précède, on peut déduire qu'il existe en France, notamment par rapport à d'autres pays européens, un problème structurel d'insertion professionnelle des jeunes que la politique de l'emploi menée au cours des dix dernières années n'a pas suffi à résoudre.

La question qui se pose dès lors est celle des champs d'intervention possibles pour améliorer cette insertion. Une première voie consisterait à contraindre les employeurs à intégrer un pourcentage donné de jeunes dans leurs embauches. Cette hypothèse, explorée par les auteurs de l'étude, a cependant été abandonnée. Non seulement ses difficultés d'application pratique paraissent insurmontables mais surtout, pour parvenir au même résultat, il paraît plus efficace de recourir à un mécanisme incitatif qui fait appel à la "rationalité économique" des entreprises : la baisse du coût du travail des jeunes.

Cet abaissement du coût salarial des jeunes peut se faire selon deux logiques :

- une logique de flexibilité déboucherait sur une baisse du salaire direct (c'est-à-dire la rémunération perçue) : c'est la solution du S.M.I.C. jeunes. L'abaissement du salaire est conçu comme devant refléter l'état de l'offre et de la demande de travail.

- une logique de compensation repose sur le maintien du salaire direct ; l'abaissement du coût salarial passe par des exonérations de charges sociales à la charge des employeurs.

A. Effets macroéconomiques de l'instauration d'un S.M.I.C. jeunes : quelques éléments d'évaluation.

Il n'existe pas en France de modalités institutionnelles hors dispositifs de la politique de l'emploi qui permettent de déconnecter le salaire des jeunes de celui des adultes, déconnexion apparaissant comme la compensation nécessaire d'une moindre productivité des jeunes.

Ces modalités existent par exemple en Allemagne (avec l'apprentissage) ou au Royaume-Uni (les jeunes ne sont pas couverts par les négociations qui fixent les salaires minima de branches), mais aussi dans d'autres pays comme les Pays-Bas et la Belgique qui ont instauré un salaire minimum dégressif avec l'âge (cf. tableau ci-dessous).

Aux Etats-Unis, il existe un salaire minimum pour les 16 - 19 ans équivalant à 85 % du salaire minimum des adultes pour les six premiers mois suivant l'embauche.

*Salaire minimum pour les jeunes
en % du salaire minimum "adultes"*

Age	BELGIQUE	PAYS-BAS
15		30,0
16	62,5	34,5
17	70,1	39,5
18	77,5	45,5
19	85,0	52,5
20	92,5	61,5
21	100,0	72,6
22	100,0	85,0

Source : F.M.I. - Juin 1993.

Il est intéressant de comparer le montant absolu des salaires ; le tableau ci-dessous le fait pour quatre pays : la France, les Etats-Unis, la Belgique et les Pays-Bas, en juillet 1992.

Comparaison du coût d'un jeune de 18 ans au salaire minimum dans quatre pays

Pays	Salaire minimum mensuel (taux plein) (en FF)	Salaire minimum mensuel pour un jeune de 18 ans (en FF)	Coût total pour l'employeur d'un jeune de 18 ans (en FF)
France	5 756	5 756	7 943
Etats-Unis	3 614	3 078	3 315
Belgique	6 743	5 226	7 405
Pays-Bas	6 476	2 947	3 286

Source : F.M.I. - Juin 1993.

Diverses études émanant d'organismes internationaux (F.M.I. et O.C.D.E.) attribuent à l'absence de rémunération spécifique aux jeunes l'importance de leur chômage en France. Elles préconisent ainsi l'instauration d'un salaire minimum spécifique aux jeunes, à l'instar de ce qui existe aux Pays-Bas ou en Belgique.

Inversement, d'autres travaux rappellent que près de 600 000 jeunes en France (soit 19,1 % des actifs de moins de 26 ans) bénéficiaient en mars 1992 de différentes formules d'insertion qui permettent d'abaisser leur coût. Enfin, pour les 16 - 18 ans (soit 9,3 % des actifs de moins de 26 ans), il existe déjà un S.M.I.C.-jeunes démarrant à 80 % du S.M.I.C.-adulte (art. R.141-A du Code du travail). Ces considérations conduisent d'ailleurs le rapport MATTEOLI à ne pas préconiser l'instauration d'un S.M.I.C.-jeunes.

C'est pour tenter de mieux arbitrer dans ce débat qu'il a été demandé aux auteurs de procéder d'une part, à une revue exhaustive des théories et études économétriques publiées sur ce sujet, et, d'autre part, à leur propre évaluation macroéconomique de l'instauration d'un S.M.I.C.-jeunes à l'aide du modèle AMADEUS de l'I.N.S.E.E.

1°) L'apport des analyses théoriques et empiriques :

Ce chapitre fait l'objet de développements très abondants dans l'étude. On n'en retiendra ici que les principaux éléments.

Au début des années quatre-vingt, aux Etats-Unis, il était généralement admis que le salaire minimum avait un impact significatif, bien que limité, sur l'emploi des jeunes : une baisse de 10 % du salaire minimum entraînait une hausse de l'emploi des jeunes de 1 à 3 %. Cependant, les dernières études américaines disponibles sont très partagées quant à l'appréciation des effets du salaire minimum sur l'emploi et le chômage des jeunes. Au cours des années 80, le salaire minimum a baissé en termes réels et relatifs. Or, il ne semble pas que cette évolution ait eu un impact positif sur l'emploi des jeunes. Au début des années 90, le salaire minimum a été au contraire assez fortement revalorisé, en même temps qu'était instauré un salaire minimum pour les jeunes. Or, certaines enquêtes montrent que le recours à ce dernier est loin d'être systématique de la part des employeurs, et que de manière générale, la hausse du salaire minimum ne semble pas avoir affecté l'emploi des jeunes.

Les estimations sur données françaises conduisent à une sensibilité de l'emploi des jeunes au S.M.I.C. généralement plus élevée que dans les études américaines. Ces résultats sont toutefois fragilisés par la qualité scientifique discutable de ces travaux. Ils ne semblent donc pas permettre de conclure de manière satisfaisante à l'incidence positive probable d'une baisse du S.M.I.C. sur l'emploi des jeunes Français.

Des développements théoriques récents viennent ajouter au scepticisme concernant les effets négatifs du salaire minimum sur l'emploi des jeunes. Ainsi la théorie du **salaire d'efficience** insiste sur les effets négatifs sur la **productivité** que pourrait avoir une baisse de la rémunération.

A partir de ces analyses théoriques **contradictoires**, il est apparu nécessaire de mener une analyse macroéconomique prospective qui permette de mieux cerner l'ensemble des mécanismes en jeu.

2°) Evaluation macroéconomique :

L'évaluation proposée ci-dessous est très inusuelle : elle repose sur un ensemble d'hypothèses, certes prudentes mais également fragiles, qu'il a été demandé aux experts de tester. Les résultats, pour plausibles qu'ils soient, ont en conséquence un intérêt essentiellement **qualitatif**.

L'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes étudiée correspond à une baisse **moyenne** de 20 % des rémunérations brutes et nettes et des cotisations sociales correspondantes, pour l'ensemble des jeunes, y compris ceux qui bénéficient déjà d'un emploi aidé par l'un des volets des politiques d'emploi actuelles. Cet aspect est important car il permet d'écartier d'éventuels effets de substitution entre le S.M.I.C.-Jeunes et les dispositifs existants d'aide à l'emploi des jeunes.

Pour éviter des effets de seuil néfastes, ce S.M.I.C.-Jeunes devrait être progressif avec l'âge : le S.M.I.C.-Jeunes correspondrait ainsi à 50 % du S.M.I.C. pour les actifs de 16 ans, ce pourcentage augmentant de 5 points chaque année d'âge et atteignant en conséquence 95 % du S.M.I.C. pour les actifs de 25 ans (cf. tableau ci-dessous).

Le S.M.I.C.-Jeunes serait appliqué aux nouveaux recrutés et non aux jeunes déjà en place dans l'entreprise.

Structure simulée d'un S.M.I.C.-Jeunes

Age	% du S.M.I.C.
16	50
17	55
18	60
19	65
20	70
21	75
22	80
23	85
24	90
25	95
Ensemble	80 ¹

1 Compte tenu de la structure par âge des actifs jeunes en mars 1992
(Source : enquête emploi, INSEE)

L'étude distingue deux types d'effets de l'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes :

- des effets directs à moyen terme ;
- des effets macroéconomiques induits mesurés à l'aide du modèle AMADEUS de l'I.N.S.E.E.

a) *Effets directs à moyen terme :*

• L'effet le plus **significatif** de l'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes serait de provoquer un ensemble de **substitutions** :

- substitution entre **capital et travail** compte tenu de la modification de leur coût comparé ;
- substitutions entre jeunes non qualifiés et moins jeunes ;
- substitutions entre travailleurs qualifiés (dont la rémunération est supérieure au S.M.I.C.) et jeunes non qualifiés (qui "bénéficient" de l'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes).

L'étude suppose que ces substitutions ne seraient pas instantanées et s'opéreraient en quatre années, au rythme des nouveaux recrutements.

• Un second effet immédiat de l'instauration de la mesure serait de diminuer la **productivité** moyenne des jeunes actifs non qualifiés. L'étude explore ainsi deux scénarios :

- un premier scénario A, dans lequel la productivité n'est pas affectée par le S.M.I.C.-Jeunes ;

- un deuxième scénario B, dans lequel il est supposé que la productivité de chaque jeune non qualifié diminuerait par hypothèse de la moitié de l'écart moyen entre le S.M.I.C.-Jeunes et le S.M.I.C. Cette hypothèse revient en fait à diviser par deux les effets directs de la mesure étudiée.

• **Résultats :**

A partir d'un certain nombre de données comme la structure initiale des coûts salariaux en fonction de l'âge, de la structure des effectifs, de la part des coûts salariaux dans la valeur ajoutée, les effets de substitution décrits plus haut sont quantifiés.

Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Estimation des effets de substitution sur l'emploi

(en milliers)

	Sans effets de productivité (Scénario A)	Avec diminution de la productivité (Scénario B)
1. Ensemble des jeunes	136	78
<i>dont :</i>		
- Jeunes non qualifiés	150	75
- Jeunes qualifiés	- 14	- 7
2. Ensemble des non jeunes	- 106	- 53
3. Ensemble des non qualifiés	122	61
<i>dont :</i>		
- Non qualifiés non jeunes	- 28	- 14
4. Ensemble des qualifiés	- 92	- 46
<i>dont :</i>		
- Employés et ouvriers qualifiés	- 48	- 24
- Cadres administratifs et commerciaux	- 26	- 13
- Ingénieurs et techniciens	- 18	- 9
Ensemble des effectifs (1-2)	30	15

L'instauration du S.M.I.C.-Jeunes tel qu'il a été retenu dans l'étude se traduirait par une augmentation de l'emploi des jeunes de 136 000 (ou de 78 000 si l'on suppose que la productivité a baissé).

Cette augmentation se ferait au détriment de l'emploi des non jeunes : celui-ci baisserait de 106 000. De même, l'emploi de l'ensemble des travailleurs qualifiés diminuerait de 92 000.

Enfin, compte tenu du freinage de la substitution du capital au travail (induit par la baisse des coûts salariaux), l'effet direct de la mesure sur l'emploi total serait positif : + 30 000.

b) Effets macroéconomiques induits :

Après avoir estimé de manière "statique" l'effet de la mesure, il est nécessaire de procéder à une approche dynamique qui prenne en compte, à l'aide du modèle AMADEUS, l'ensemble des interactions macroéconomiques induites par l'instauration du S.M.I.C.-Jeunes.

Le modèle permet ainsi d'apprécier les conséquences des mesures déjà décrites :

- une diminution du taux de salaire moyen ;
- les effets de substitution entre capital et travail et entre travailleurs déjà décrits.

Dans un premier temps, les mesures simulées pourraient avoir un effet passagèrement **récessif** en raison de la baisse de la demande. En effet, la baisse de la consommation due à la baisse du taux de salaire moyen et la diminution de l'investissement (liée aux effets de substitution entre capital et travail) l'emporterait sur les effets directs de créations d'emplois par substitution du travail au capital. Dans un second temps en revanche, le nombre d'emplois serait accru, dans des proportions qui varient suivant les scénarios.

• Dans le scénario A (sans perte de productivité), le **ralentissement des prix** se traduirait par une hausse de la consommation des ménages et une meilleure **compétitivité-prix** par rapport à nos concurrents étrangers. Au bout de quatre ans, il en résulterait un effet expansif : le niveau du P.I.B. serait légèrement supérieur à une projection sans "S.M.I.C.-Jeunes" (+ 0,1 %), l'emploi serait supérieur (+ 33 000) et le niveau des prix inférieur (- 0,8 %).

A plus long terme (7 années), les effets de substitution seraient achevés. La baisse du coût salarial continuerait à produire des effets expansionnistes via l'amélioration de la **compétitivité**.

L'investissement connaîtrait une accélération, à la fois pour répondre à l'accélération de la demande et parce que les effets de substitution capital-travail seraient achevés.

• Dans le scénario B, l'effet expansionniste à l'horizon 2000 est moindre puisque ce scénario fait l'hypothèse d'une baisse de la productivité consécutive à la substitution de travailleurs expérimentés par des jeunes peu ou pas expérimentés.

• Enfin, un troisième scénario C est également étudié. Dans ce scénario, on retient l'hypothèse que les créations d'emplois de jeunes liées à l'instauration du S.M.I.C.-Jeunes ne susciteraient **pas l'augmentation des salaires** généralement mise en évidence par les modèles en cas de baisse du taux de chômage (effet dit de Phillips), dans la mesure où à des travailleurs non jeunes seraient substitués des travailleurs jeunes, moins actifs dans les négociations salariales. Sous cette hypothèse, les tensions salariales et inflationnistes sont atténuées, la compétitivité en est améliorée d'autant, et l'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes a un effet expansionniste encore plus marqué.

PRINCIPAUX EFFETS MACROÉCONOMIQUES INDUITS PAR L'INSTAURATION SIMULÉE D'UN S.M.I.C.-JEUNES À PARTIR DE 1993

(Ecart en niveau par rapport à un scénario macroéconomique
sans instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes)

	Scénario A		Scénario B	Scénario C
	1997	2000	2000	2000
- P.I.B. marchand (%)	0,10	0,55	0,45	0,65
- Consommation des ménages (%)	0,10	0,25	0,15	0,25
- FBCF des SQS-EI (%)	- 1,20	0,95	1,00	1,45
- Importations (%)	- 0,35	- 0,05	- 0,10	- 0,10
- Exportations	0,25	0,35	0,30	0,50
- Emploi total (en milliers)	33	105	78	122
- Emplois de jeunes (en milliers) ¹ ..	136	145	85	147
- Prix à la consommation (%)	- 0,80	- 1,10	- 1,00	- 1,65
- Capacité de financement				
(MdF courants)				
des administrations publiques	3,6	8,1	8,2	14,2
de la Nation	6,8	- 1,4	- 0,3	- 2,0

1. La variation d'emploi des jeunes est ici calculée en ajoutant :

- les effets de substitution ex ante calculés supra, et
- les créations d'emplois de jeunes associées à la variation d'emploi total ex post (hors effets de substitution) en supposant une structure des emplois par âge inchangée.

*

Au total, les créations d'emplois de jeunes varient entre 85 000 dans le scénario B et 147 000 dans le scénario C.

On remarque toutefois que les créations d'emplois de jeunes sont relativement limitées au regard de l'importance de la mesure étudiée (on rappelle qu'une baisse moyenne de 20 % du S.M.I.C. pour les jeunes correspond à ce qui est aujourd'hui légalement autorisé dans le cadre des contrats d'apprentissage). Les créations d'emplois de jeunes se font en partie grâce à la **suppression nette d'emplois de non jeunes** : 40 000 dans le scénario A, 7 000 dans le scénario B et 25 000 dans le scénario C. Ceci n'est pas sans importance si l'on rappelle (cf. p. 6) que la durée du chômage des adultes est plus élevée que celle du chômage des jeunes.

B. Evaluation des effets macroéconomiques d'un abaissement spécifique aux jeunes des charges sociales employeurs.

Un autre moyen de réduire le coût du travail des jeunes consiste à réduire les charges sociales pesant sur les employeurs. La mesure étudiée dans ce cadre est une baisse des cotisations sociales employeurs qui se traduirait par un abaissement de 20 % du coût salarial des jeunes, comme dans le cas de la mesure S.M.I.C.-Jeunes présentée précédemment.

En première analyse, ce type de mesure présente par rapport à la formule du S.M.I.C.-Jeunes un double avantage :

- elle n'affecte pas la productivité moyenne des jeunes actifs puisque leur salaire direct ne diminue pas ;

- elle semble avoir la préférence des employeurs : en 1990, une enquête Louis Harris auprès de 1 000 entreprises révélait que seulement 3 % des employeurs interrogés jugeaient le S.M.I.C. trop élevé, alors que 91 % estimaient que le niveau trop élevé des charges sociales était un obstacle à l'embauche.

Le tableau ci-dessous décrit la structure de l'abattement des charges sociales simulée et permettant une diminution du coût salarial des jeunes de 20 %. Le coût immédiat d'une mesure de cette ampleur, non compensée par d'autres prélèvements, serait de l'ordre de 30 milliards de francs.

Structure simulée de l'abattement de charges sociales pour les jeunes

Age	Abattement des charges sociales employeur (en %)	Abaissement du coût du travail (en %)
16	100	30
17	100	30
18	100	30
19	100	30
20	100	30
21	100	30
22	80	24
23	60	18
24	40	12
25	20	6
Ensemble ¹	66	20

1. Compte tenu de la structure par âge des actifs jeunes en mars 1992 (Source : enquête emploi, I.N.S.E.E.).

1°) Effets directs à moyen terme :

• Comme dans la mesure S.M.I.C.-Jeunes, le premier effet direct de l'abaissement des cotisations sociales employeurs est de provoquer un ensemble de substitutions :

- substitution entre capital et travail du fait de l'évolution du coût relatif des deux facteurs de production ;

- substitution entre jeunes et non jeunes ;

- à la différence de la mesure S.M.I.C.-Jeunes toutefois, l'abaissement du coût salarial porte sur tous les jeunes et pas seulement sur les jeunes non qualifiés ; on n'assiste donc pas à des substitutions de jeunes non qualifiés à des jeunes qualifiés.

• A la différence de la mesure S.M.I.C.-Jeunes, la baisse des cotisations sociales jouerait ici immédiatement et non en quatre années. En effet, on estime que les employeurs auraient toutes les raisons de chercher à bénéficier immédiatement de la mesure, alors que pour le S.M.I.C.-Jeunes, il est plus réaliste de supposer qu'ils chercheraient à en bénéficier de façon plus progressive, au rythme des nouvelles embauches de jeunes (puisque le S.M.I.C.-Jeunes n'est supposé applicable qu'aux nouveaux recrutés et non aux travailleurs jeunes déjà en place).

• **Résultats :**

Selon la même méthodologie que celle retenue dans l'élaboration de l'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes, en tenant compte de la structure initiale des coûts salariaux selon les catégories d'effectifs, de la structure des effectifs et de la part des coûts salariaux dans la valeur ajoutée, les effets de substitution sur les effectifs sont ceux décrits dans le tableau ci-dessous.

Ces évaluations indiquent que les fortes embauches de jeunes liées aux substitutions seraient très importantes (271 000). Elles se feraient toutefois au prix de destructions d'emplois de moins jeunes (211 000). Compte tenu du freinage de la substitution du capital au travail, le solde des effets de substitution serait positif sur l'emploi total (de 60 000).

Estimation des effets de substitution sur l'emploi

(En milliers)

1. Ensemble des jeunes	271
<i>dont :</i>	
- Jeunes non qualifiés	74
- Jeunes qualifiés	197
2. Ensemble des non jeunes	- 211
3. Ensemble des non qualifiés	11
<i>dont :</i>	
- Non qualifiés non jeunes	- 63
4. Ensemble des qualifiés	49
<i>dont :</i>	
- Employés et ouvriers qualifiés	24
- Cadres administratifs et commerciaux ...	15
- Ingénieurs et techniciens	10
Ensemble des effectifs (1 - 2)	60

Les effets de substitution entre jeunes et non-jeunes seraient environ **deux fois plus importants** que dans la mesure du S.M.I.C.-Jeunes. Cette différence est liée à un **effet de base** : l'allègement des cotisations sociales stimulerait, par les effets de substitution, l'embauche de **tous les jeunes** alors que l'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes stimulerait seulement celle de jeunes **non qualifiés**.

2°) Effets macroéconomiques induits :

Comme pour l'évaluation de l'instauration d'un S.M.I.C.-Jeunes, l'évaluation des effets macroéconomiques de la mesure a été réalisée à l'aide du modèle AMADEUS de l'INSEE. Le modèle AMADEUS est ici utilisé sous l'hypothèse d'un équilibrage de la Sécurité Sociale : la baisse du prélèvement sur les jeunes est financée par une hausse moyenne des prélèvements sur les ménages ; il s'agit d'un **transfert de revenus des ménages vers les entreprises qui emploient des jeunes**.

Les résultats de la simulation sont présentés dans le tableau ci-dessous. A côté d'un **scénario central D**, est présenté un **scénario alternatif E** dans lequel on retient l'hypothèse (comme on l'a fait dans la mesure S.M.I.C.-Jeunes) que **l'augmentation de l'emploi des jeunes n'entraîne pas d'augmentation des salaires et des prix**, dans la mesure où les jeunes recrutés sont moins "revendicatifs" que les travailleurs plus âgés auxquels ils se substituent.

• Dans le **scénario central D**, les effets sont, qualitativement, du même type que dans la mesure S.M.I.C.-Jeunes. Quantitativement, ils sont plus importants en raison de l'effet de base signalé plus haut : l'abaissement du coût salarial concernerait ici **l'ensemble des jeunes** et non les seuls non qualifiés. Le ralentissement des prix lié à la baisse du coût du travail aurait une influence expansionniste sur l'économie au travers principalement deux canaux : la hausse de la consommation des ménages, et une meilleure **compétitivité** qui réduirait les importations et stimulerait les exportations. Au total, au bout de quatre ans, lorsque les effets de substitution joueraient pleinement, on obtiendrait, par rapport à la situation de référence, un niveau de P.I.B. plus élevé (0,33 %), des créations nettes d'emplois (88 000) et, toujours, un niveau de prix plus faible (- 2,2 %). Les capacités de financement des Administrations publiques et de la Nation seraient toutes deux améliorées (de respectivement 15,4 milliards de francs et 23,1 milliards de francs) du fait de la meilleure situation conjoncturelle dans le premier cas, et d'une meilleure compétitivité prix dans le second.

A partir de la cinquième année, les phénomènes de substitution seraient achevés. Le niveau de prix plus bas que dans le compte de référence, obtenu par la baisse du coût salarial continuerait d'amener le même impact expansionniste que précédemment, tant par l'effet de la hausse de la consommation des ménages que par la compétitivité améliorée. La seule différence notable avec la dynamique des quatre premières années serait que l'investissement connaîtrait une accélération, du fait, à la fois, d'une croissance plus soutenue et de l'arrêt des effets de substitution du travail au capital. Cette accélération de l'investissement, dont le contenu en importations est important, contribuerait à dégrader le solde des échanges de biens.

Au total, au bout de 7 ans (soit, dans la simulation, en l'an 2000), on aboutirait, par rapport au compte de référence, à un niveau de P.I.B. plus élevé (de 1 %), à des créations nettes d'emplois assez marquées (212 000) et à un niveau de prix plus bas (- 2,48 %). Les capacités de financement des Administrations publiques s'amélioreraient (21,5 milliards de francs) ainsi que celles de la Nation (9,3 milliards de francs).

**PRINCIPAUX EFFETS MACROÉCONOMIQUES D'UNE RÉDUCTION
DES COTISATIONS SOCIALES SUPPOSÉE INTERVENIR EN 1993**

Ecarts par rapport au compte de référence

	Scénario D		Scénario E
	1997	2000	2000
- P.I.B. marchand (%)	0,33	1,00	1,25
- Consommation des ménages (%) .	0,01	0,25	0,19
- FBCF des SQS-EI (%)	- 2,79	1,29	2,25
- Importations (%)	- 1,22	- 0,51	- 0,63
- Exportations	0,74	0,81	1,15
- Emploi total (en milliers)	88	212	247
- Emplois de jeunes (en milliers) ¹ ...	275	290	300
- Prix à la consommation (%)	- 2,25	- 2,48	- 3,52
- Capacité de financement			
(MdF courants)			
des administrations publiques	15,4	21,5	33,2
de la Nation	23,1	9,3	8,2

1. La variation d'emploi des jeunes est ici calculée en ajoutant :
- les effets de substitution ex ante calculés supra, et
 - les créations d'emplois de jeunes associées à la variation d'emploi total ex post (hors effets de substitution) en supposant une structure des emplois par âge inchangée.

• Dans le **scénario alternatif E**, on aboutit à des résultats très proches du précédent. Les tensions inflationnistes seraient encore plus atténuées que dans le scénario central D. D'où, un impact expansionniste un peu plus important, à nouveau du fait de la hausse de la consommation des ménages et surtout d'une meilleure compétitivité interne et externe.

*

Au terme de ces évaluations, les résultats obtenus confirment qu'un abaissement spécifique aux jeunes des charges sociales employeurs pourrait avoir des **effets très favorables sur l'emploi des jeunes**. Dans le scénario central ici étudié, l'abaissement de 20 % du coût du travail des jeunes pourrait entraîner, à moyen terme, l'embauche de 300 000 jeunes.

Certes, son effet sur le chômage des jeunes ne sera pas de même ampleur que les 300 000 créations d'emplois de jeunes : chaque emploi créé suscite de nouvelles demandes d'emploi, entraînant ce que les économistes nomment une "flexion des taux d'activité" des jeunes qui, selon certains auteurs, serait particulièrement sensible en France. Malgré cette réserve et au regard du nombre actuel de chômeurs jeunes (entre 500 000 et 600 000), la mesure paraît assez efficace.

**SERVICE
DES
AFFAIRES EUROPEENNES**

**Division des Etudes
de législation comparée**

A N N E X E 2

LES HORAIRES D'OUVERTURE DES MAGASINS
DANS LES PAYS EUROPEENS

NOTE DE SYNTHESE

La présente étude couvre tous les pays membres de la Communauté économique européenne ainsi que la Suède dont la réglementation a, en 1971, évolué de façon très originale.

Dans presque tous ces pays, la question des horaires d'ouverture des magasins et, plus particulièrement, celle de l'ouverture le dimanche, donne lieu à de vives discussions.

o

o o

I. DES LEGISLATIONS NATIONALES SPECIFIQUES

L'analyse des législations des douze pays étudiés montre la grande diversité des situations.

En effet, le domaine n'appartient pas aux compétences communautaires et les gouvernements nationaux sont donc seuls habilités à prendre des dispositions dans cette matière.

A plusieurs reprises, et récemment dans un arrêt rendu le 16 décembre 1992 (voir annexe n° 1), la Cour de Justice des Communautés européennes a considéré que seuls les Etats membres pouvaient apprécier les "particularités socio-culturelles nationales ou régionales" qui déterminent la "répartition des heures de travail et de repos".

Le Conseil a d'ailleurs réaffirmé ce principe dans la position commune arrêtée en vue de l'adoption de la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail : *"en ce qui concerne la période de repos hebdomadaire il convient de tenir dûment compte de la diversité des facteurs culturels, ethniques, religieux et autres prévalant dans les Etats membres... en particulier, il appartient à chaque Etat membre de décider en dernier lieu si et dans quelle mesure le dimanche doit être compris dans le repos hebdomadaire"*.

A l'exception de la Suède, tous les pays étudiés disposent d'une législation économique spécifique - distincte de la législation du travail - régissant l'amplitude d'ouverture en semaine et la fermeture du dimanche.

II - DES LEGISLATIONS DIVERSES

Les réglementations nationales peuvent être classées des plus libérales aux plus restrictives.

1) Ouverture sept jours par semaine

- sans fixation d'horaires d'ouverture ni de durée maximum hebdomadaire : Irlande, Suède, Espagne (sauf Catalogne et Galice) ;

- avec horaires d'ouverture : Portugal.

2) Ouverture six jours par semaine et le dimanche matin

- avec horaires d'ouverture : Luxembourg.

3) Ouverture six jours par semaine dont le dimanche sur option du commerçant

- avec horaires d'ouverture : Belgique.

4) Ouverture six jours par semaine à l'exclusion du dimanche

- avec horaires d'ouverture et durée hebdomadaire maximum : Pays-Bas.

5) Ouverture cinq jours et demi par semaine à l'exclusion du dimanche

- avec fermeture le samedi après-midi et horaires d'ouverture : R.F.A., Danemark ;

- avec fermeture une demi-journée quelconque de la semaine : Italie, Grande-Bretagne.

6) Ouverture six matinées et trois après-midi par semaine à l'exclusion du dimanche et du samedi matin

avec horaires d'ouverture : Grèce.

III - DES DEROGATIONS

Dans tous les pays où la fermeture dominicale des magasins est la règle, il existe des **dérogations** en fonction de la nature des commerces (boulangeries, pharmacies, stations d'essence...), des lieux (communes touristiques) ou des circonstances (fêtes locales, marchés...).

IV - UNE TENDANCE A L'ASSOUPPLISSEMENT DES RESTRICTIONS

Ces réglementations tendent à évoluer dans le sens de l'assouplissement.

En 1938, l'Irlande était le premier pays à avoir supprimé toute restriction à l'ouverture des magasins.

Plus récemment, la Suède a, en 1971, abandonné une législation fort stricte pour adopter, après de nombreux débats et rapports d'experts, un système très souple où la seule contrainte consiste en l'interdiction de faire travailler les salariés entre 0 et 5 heures et où la fixation des horaires d'ouverture des magasins résultent de négociations entre organisations d'employeurs et de salariés du commerce.

Après son retour à la démocratie, le Portugal a, en 1983, adopté des textes introduisant une libéralisation considérable des horaires d'ouverture.

Depuis quelques années, des discussions ont lieu en Allemagne, au Danemark, en Grande-Bretagne et en Italie pour assouplir les législations en vigueur. Jusqu'à maintenant, elles n'ont pas encore abouti ni en Grande-Bretagne, ni en Italie.

En Grande-Bretagne cependant, le Parlement doit être saisi dès le mois de novembre d'un projet de loi tendant à autoriser l'ouverture dominicale.

L'Allemagne, quant à elle, a introduit, en 1986 et 1989, deux modifications permettant, d'une part, l'ouverture le dimanche, dans les villes de plus de 200.000 habitants, des points de vente situés à des lieux de passage importants et, d'autre part, l'ouverture le jeudi soir des magasins. Il convient cependant de noter que l'opposition des syndicats a beaucoup limité les applications de ces deux mesures mais que le chancelier fédéral a, lors de la récente présentation du plan-cadre économique, qualifié la législation actuellement en vigueur d'obstacle à la compétitivité.

De même, le Danemark, après avoir assoupli en 1989 sa loi sur les horaires des magasins, songe à la modifier pour permettre l'ouverture dominicale.

A l'opposé, le gouvernement espagnol, qui avait considérablement libéralisé les horaires d'ouverture en 1985, a commencé à discuter avec les professionnels concernés pour étudier une modification de la législation de 1985, très contestée par les petits commerçants.

31
v